This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

Digitized by Google

Econ
6646
11

HARVARD COLLEGE LIBRARY

FROM THE
George Schünemann Jackson
FUND
FOR THE PURCHASE OF BOOKS ON
SOCIAL WELFARE & MORAL PHILOSOPHY

GIVEN IN HONOR OF HIS PARENTS, THEIR SIMPLICITY
SINCERITY AND FEARLESSNESS

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

ASSOCIATION

POUR LA

RÉFORME COMMERCIALE

SESSIONS

DE 1860 ET 1861.

PARIS

LIBRAIRIE DE GUILLAUMIN ET COMPAGNIE,

Rue de Richelieu, 14.

1862

Digitized by Google

Econ 6646.11

✓

HARVARD COLLEGE
MAR 16 1939
LIBRARY
Jackson fund

Digitized by Google

SOMMAIRE.

I. Note sur l'Association.

II. Compte rendu de la séance du 4 avril 1860. Circulaire du 5 avril 1860.

III. Compte rendu de la séance du 29 juin 1860; Rapport de M. Natalis Rondot (Du mode d'établissement des droits de douane).

IV. Compte rendu de la séance du 22 février 1861 (Du régime commercial des colonies).

V. Compte rendu de la séance du 11 mars 1861 (De la liberté des transactions).

VI. Compte rendu de la séance du 18 mars 1861 (Des brevets d'invention).

VII. Rapports de MM. P. Paillottet et A.-F. Legentil sur les brevets d'invention.

VIII. Compte rendu de la séance du 24 mai 1861 (Des brevets d'invention).

IX. Circulaire du 24 avril 1861 (Des droits de douane étrangers sur les vins et les eaux-de-vie).

X. Circulaire du 3 février 1862 (Programme de la session de 1862).

XI. Errata (séance du 24 mai 1861).

Digitized by Google

Digitized by Google

ASSOCIATION

POUR LA

RÉFORME COMMERCIALE.

L'Association pour la Réforme commerciale a été fondée, à Paris, au mois de janvier 1860, par un Comité composé de MM. Arlès-Dufour, Jean Dollfus, le comte Hervé de Kergorlay, J.-B. Pastré, Natalis Rondot et H. Sieber, agissant au nom de trois cents manufacturiers, agriculteurs, armateurs, commerçants et banquiers, signataires d'une pétition adressée à S. M. l'Empereur pour obtenir l'autorisation de former cette Société.

Cette autorisation a été accordée et a été notifiée aux fondateurs par M. le Ministre de l'Intérieur, le 16 janvier 1860, et M. le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, le 21 janvier 1860.

L'Association s'est constituée le 4 avril 1860, et les membres de son Bureau et de son Conseil ont été élus dans l'assemblée générale de ce jour.

La première circulaire du Bureau porte la date du 5 avril 1860; elle expose les vues et les projets de l'Association.

L'Association a tenu six assemblées générales, deux en 1860 et quatre en 1861 :

La première, le 4 avril 1860;

Digitized by Google

La deuxième, le 29 juin 1860 (*Du Mode d'établissement des droits de douane*);

La troisième, le 22 février 1861 (*De la Réforme du régime commercial des Colonies*);

La quatrième, le 11 mars 1861 (*De la Liberté des transactions*);

Les cinquième et sixième, les 18 mars et 24 mai 1861 (*Des Brevets d'invention*).

Deux rapports ont été publiés par l'Association : l'un, du secrétaire M. Natalis Rondot, sur le mode d'établissement des droits de douane au poids ou à la valeur (1860); l'autre, de MM. Paillottet et A.-F. Legentil, sur les brevets d'invention (1861).

Le Bureau a adressé six circulaires aux membres de l'Association, savoir :

Le 16 avril 1860, Des délais pour la mise à exécution du traité de commerce avec l'Angleterre;

Les 15 mai et 21 juin 1860, Enquête sur le mode d'établissement des droits de douane au poids ou à la valeur;

Le 23 juillet 1860, De l'étude de la richesse alcoolique des vins de France, au point de vue du tarif de douane anglais;

Le 26 août 1860, De la suppression du système de l'échelle mobile appliqué au droit d'entrée des céréales;

Le 24 avril 1861, Des droits de douane étrangers sur les vins et eaux-de-vie.

Enfin, en avril 1861, l'Association a adressé à M. le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, deux pétitions :

L'une demandant l'abrogation de la législation sur les céréales, connue sous le nom de système de l'échelle mobile, et revêtue de 5,929 signatures;

L'autre relative aux droits d'entrée des vins en Belgique, tels qu'ils étaient proposés dans le traité de commerce avec

Digitized by Google

ce pays, et signée par 500 des principaux propriétaires de vignes et commerçants en vins de la Bourgogne.

L'Association a plusieurs Comités correspondants dans les départements et dans nos colonies; nous citerons :

Le Comité de Beaune, qui est présidé par M. le vicomte de Vergnette-Lamotte et qui a fait plusieurs publications concernant le commerce et les tarifs à l'étranger des vins de la Bourgogne ;

Le Comité de Béziers, présidé par M. Durivage, président du Tribunal de commerce;

Le Comité de Saint-Pierre (Martinique), fondé par MM. O'Lanyer, maire de Saint-Pierre et membre du Conseil général; G. Borde, président de la Chambre de commerce; F. Alcide Dufail, Molinard aîné, E. Pérès et Thermes, membres de la Chambre de commerce; N. Beauprey et Jusselain.

Le Bureau a ouvert la session de 1862 par une circulaire qui a été délibérée dans la séance du Conseil du 3 février 1862.

PARIS. — IMP. CENTRALE DES CHEMINS DE FER DE NAPOLÉON CHAIX ET C°, RUE BERGÈRE, 20. — 1830

Digitized by Google

Digitized by Google

Paris, le Avril 1860.

Monsieur,

L'Association pour la Réforme douanière a reçu du Gouvernement l'autorisation qu'elle avait demandée, et elle est au moment de se constituer, en nommant ses Président, Vice-Présidents, Secrétaires et Trésorier. Une réunion aura lieu à cet effet le mercredi 4 Avril, à Paris, dans un des Salons de l'Hôtel du Louvre, à 10 heures du matin.

Il serait utile que vous puissiez y être présent, et nous prenons la liberté de vous le recommander.

Agréez Monsieur, l'assurance de notre considération la plus distinguée.

Les Membres du Comité Provisoire.

Arlès-Dufour, Jean Dollfus, Comte Hippolyte de Ségur-Dupeyron, J. B. Pastré, Natalis Rondot, H. Sieber.

Imp. Renard, Langer Bellemain et Cie 2 Pl. du Caire

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Association pour la réforme commerciale.

Président :

Monsieur Jean Dollfus, de Mulhouse.

Vice-Présidents :

Messieurs : Arles-Dufour, de Lyon.
J. B. Delaunay, du Havre.
Duffour Dubergier, Président de la Chambre de Commerce de Bordeaux.
Comte Hervé de Kergorlay, Propriétaire Député et Membre du Conseil Général de la Manche.
Lopès Dubec, Ancien Député, Président du Comité de Commerce de Bordeaux.
J. B. Pastré, Président de la Chambre de Commerce de Marseille.

Secrétaires :

Messieurs : Casimir Cheuvreux, de Paris.
Jules Pagézy, Propriétaire, Maire de Montpellier.
Natalis Rondot, de Paris.

Trésorier :

Monsieur Henry Sieber, de la maison Paturle, Seydoux et Sieber,

Digitized by Google

Association pour la réforme douanière.

Président :

Monsieur Jean Dollfus, de Mulhouse.

Vice-Présidents :

Messieurs : Arlès-Dufour, de Lyon.

J. B. Delaunay, du Havre.

Duffour-Dubergier, Président de la Chambre de Commerce de Bordeaux

Comte Hervé de Kergorlay, Propriétaire, Député et Membre du Conseil Général de la Manche.

Lopès-Dubec, Ancien Député, Président du Comité de Commerce de Bordeaux.

J. B. Pastré, Président de la Chambre de Commerce de Marseille.

Secrétaires :

Messieurs : Casimir Cheuvreux, de Paris,

Jules Pagézy, Propriétaire, Maire de Montpellier.

Natalis Rondot, de Paris.

Trésorier :

Monsieur Henry Lieber de la maison Paturle, Seydoux et Lieber, du Caticau.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

ASSOCIATION POUR LA RÉFORME COMMERCIALE.

Extrait du procès-verbal de la séance du 4 avril 1860. — L'Assemblée générale fixe la cotisation, pour l'année 1860, à 50 francs, et à 25 francs par an pour les années 1861, 1862 et 1863. Les membres peuvent se libérer, en versant 125 francs, de la cotisation des quatre années.

Je déclare vouloir faire partie de l'Association pour la Réforme Commerciale et m'engager à payer la cotisation annuelle.

_____, *le* _____ 186

Nom, _____

Prénoms, _____

Domicile, _____

Profession, _____

Fonctions publiques, _____

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

A Monsieur le Président

de l'Association pour la Réforme Commerciale,

Boulevard Montmartre, N° 8.

PARIS.

ASSOCIATION POUR LA RÉFORME COMMERCIALE.

Paris, boulevard Montmartre, n° 8.

Le . — 186

MONSIEUR

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre versement de ..... fr. ..... et de vous remettre ci-inclus le recépissé de votre cotisation pour l année .....

Agréez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

ASSOCIATION POUR LA RÉFORME COMMERCIALE

PARIS, le _____ 186

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que

l _____

se réunira le _____

à _____

_____

_____

Agréez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Secrétaire,

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

ASSOCOMMERCIALE.

Montmartre, n° 8.

186 .

Mo

Notre Ass(s, et son Bureau compte que vous lu de vos lumières et de votre influeez dans ses efforts pour réunir à no e d'adhérents.

J'ai l'hon du compte rendu de la première sé vous voudrez bien m'en renvoyer un

La premiè 50 francs pour l'année 1860, et à 2 et 1863. L'Association a la confiance de quatre ans

A M

Digitized by Google

Digitized by Google

ASSOCI OMMERCIALE.

Montmartre, n° 8.

186 .

M

Nous avon ance du .

ONSEIL DE L'ASSOCIATION

POUR LA RÉFO

Nous nous l'entreprise que nous poursuivons. rs de votre expérience. de vos lumiè i que vous nous secon- derez dans n lus grand nombre pos- sible d'adhér

soit 125 fr. compte rendu de notre

sidération distinguée.

u :

A M

Digitized by Google

Digitized by Google

ASSOCIATION

POUR LA

RÉFORME COMMERCIALE

EXTRAIT DU JOURNAL

L'Avenir commercial

(n° du 8 avril 1860).

PARIS

MPRIMERIE DE SCHILLER AINÉ,

11, rue du Faubourg Montmartre.

1860.

Digitized by Google

Digitized by Google

ASSOCIATION

POUR LA

RÉFORME COMMERCIALE.

Séance du 4 avril 1860.

Une Association pour la Réforme Commerciale vient de se constituer à Paris ; elle a pour fondateurs une centaine de manufacturiers, d'agriculteurs et de commerçants.

Elle a tenu sa première séance le mercredi 4 avril, à 10 heures du matin, dans les salons de l'hôtel du Louvre, à Paris, sur la convocation d'un comité provisoire, composé de MM. Arlès-Dufour, Jean Dollfus, comte Hervé de Kergorlay, J. B. Pastré, Natalis Rondot et H. Sieber.

Digitized by Google

Le président du comité provisoire, M. Arlès-Dufour, membre de la Chambre de commerce de Lyon, a ouvert la séance en rappelant qu'environ trois cents personnes, versées dans la pratique des questions d'industrie et de commerce, ont adressé à l'Empereur, il y a à peu près deux ans, une pétition à l'effet d'être autorisées à former une Association, « dont l'objet serait de dissiper les préjugés encore accré-
» dités auprès d'une partie du public sur un régime plus libéral, et
» de mettre en évidence tout le bien qu'il y a lieu d'attendre d'une
» réforme du tarif accomplie par degrés. Les soussignés, était-il dit,
» sont convaincus que le temps est venu de se rapprocher des tarifs
» des autres grands États de l'Europe, par la levée des prohibitions,
» par la substitution prudemment graduelle de droits modérés aux
» droits prohibitifs, et par les ménagements observés envers les
» matières premières qu'on affranchirait successivement. »

Depuis cette pétition, deux grands faits se sont produits : la lettre de l'Empereur au ministre d'État et le traité de commerce avec l'Angleterre.

Enfin, le 21 janvier 1860, le Gouvernement a accordé l'autorisation qui lui avait été demandée.

M. Arlès-Dufour donne lecture de la pétition précitée et des avis d'autorisation transmis par le ministre de l'Intérieur et par le ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics. Il explique que les fondateurs actuels de l'association ne sont qu'une partie des pétitionnaires de 1858, le temps ayant manqué pour demander à tous une nouvelle adhésion, et que la Société se recrutera principalement parmi les fabricants, les agriculteurs, les négociants, les armateurs, les banquiers, en un mot, parmi les personnes auxquelles est familière la pratique des diverses branches de l'industrie ou du commerce.

« Notre association, dit M. Arlès-Dufour en terminant, aura pour
» but d'étudier consciencieusement et pratiquement toutes les questions
» qui sont relatives aux réformes commerciales et douanières, afin
» d'en provoquer ou d'en faciliter l'application. Les noms des hom-
» mes qui sont ici présents ou qui nous ont envoyé leur adhésion,
» parlent plus haut qu'un programme écrit, et disent que l'associa-
» tion suivra une marche éclairée et prudente. Aucune formule ne
» peut exprimer mieux le sentiment qui nous anime que celle em-
» ployée récemment par le président du Corps législatif : *la liberté*
» *comme but, la protection comme moyen.* »

L'assemblée décide que l'association sera administrée et dirigée par un Bureau composé de dix-huit membres, savoir : un président, huit vice-présidents, huit secrétaires, un trésorier, et par un Conseil composé de cent membres.

Digitized by Google

Il est procédé à l'élection de neuf membres du Bureau, et de cinquante-quatre membres du Conseil.

L'assemblée donne au Bureau tous pouvoirs de se compléter et de compléter le conseil.

Ont été élus :

Président,

M. JEAN DOLLFUS, manufacturier, membre de la Chambre de commerce de Mulhouse.

Vice-présidents,

MM. ARLÈS-DUFOUR, membre de la Chambre de commerce de Lyon et du Conseil général du Rhône ;

DUFFOUR-DUBERGIER, président de la Chambre de commerce de Bordeaux, membre du Conseil supérieur du Commerce, de l'Agriculture et de l'Industrie ;

Comte HERVÉ DE KERGORLAY, propriétaire-agriculteur, député et membre du Conseil général de la Manche, membre du Conseil général d'agriculture ;

LOPÈS-DUBEC, ancien député, président du Comité de commerce de Bordeaux ;

J. B. PASTRÉ, président de la Chambre de commerce de Marseille.

Secrétaires,

MM. JULES PAGÉZY, propriétaire, maire de Montpellier, membre du Conseil général de l'Hérault et du Conseil général d'agriculture ;

NATALIS RONDOT, délégué de la Chambre de commerce de Lyon à Paris.

Trésorier,

M. HENRY SIEBER, de la maison Aug. Seydoux, Sieber et Cie manufacturier à Paris et au Cateau.

L'assemblée nomme membres du Conseil :

MM. ALEXANDRE ADAM, maire, président de la Chambre de com-

Digitized by Google

merce et de la Société d'agriculture de Boulogne-sur-Mer, membre du Conseil général du Pas-de-Calais;

BASSE, président du Tribunal de commerce et vice-président de la Chambre de commerce de Bordeaux;

JOSEPH BELLON, fabricant, à Lyon;

BOUCHER DE PERTHES, président de la Société d'emulation, à Abbeville;

BOUCHEREAU, propriétaire, à Bordeaux;

AIMÉ BOUTAREL, teinturier, à Paris;

BROSSET aîné, fabricant, président de la Chambre de commerce de Lyon;

JULES BRUNET, à Bordeaux;

CABAL, propriétaire, membre du Conseil général de l'Hérault, à Roujan;

CANAPLE, député et membre du Conseil général des Bouches-du-Rhône;

ALCIDE CAYROU, de Bordeaux;

CHARRIÈRE père, ancien fabricant d'instruments de chirurgie, à Paris;

AUGUSTE CHEVALIER, député et membre du Conseil général de l'Aveyron;

W. CHOCQUEEL, de la maison Réquillart, Roussel et Chocqueel, fabricant de tapis, à Tourcoing et à Aubusson;

DAGAULT, meunier et négociant en grains, à Nantes;

MATHIEU DOLLFUS, de la maison Dollfus-Mieg et Cie., fabricant de tissus imprimés, à Mulhouse;

DOYON, de la maison Jouvin et Cie, fabricant de gants à Grenoble et à Paris;

ADOLPHE D'EICHTHAL, banquier, membre du Conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie, ancien membre de la Chambre de commerce de Paris;

HENRI FAURE, armateur et négociant, à Bordeaux;

ÉMILE FOURNIER, fabricant de draps, à Lodève;

FRANCILLON, teinturier, à Puteaux;

LÉON GAY, armateur et négociant, à Marseille;

GIRODON aîné, fabricant, membre de la Chambre de commerce de Lyon;

F. GLAIZE, négociant, président de la Chambre de commerce de Montpellier, membre du Conseil général de l'Hérault;

GRANDVAL, raffineur de sucre, membre de la Chambre de commerce de Marseille et du Conseil général des Bouches-du-Rhône;

Digitized by Google

AUGUSTE GUILLEMIN, propriétaire, directeur de la ferme-école des Basses-Pyrénées, à Pau ;

HUGUENIN, de la maison Schwartz et Huguenin, fabricant de tissus imprimés, à Mulhouse ;

ADOLPHE JAPY, fabricant de quincaillerie et d'horlogerie, à Beaucourt ;

LEOPOLD JAVAL, propriétaire-agriculteur, député de l'Yonne ;

NATHANIEL JOHNSTON, membre de la Chambre de commerce de Bordeaux et du Conseil général de la Gironde ;

KIENLIN, de la maison Fischer et Kienlin, fabricant de tissus imprimés, à Sainte-Marie-aux-Mines ;

JULES KOECHLIN, de la maison frères Kœchlin, fabricant de tissus imprimés, à Mulhouse ;

ALEXANDRE LÉON, ancien président de la Société philomatique, du Conseil général de la Gironde, à Bordeaux ;

LAZARE LUCE, à Marseille ;

ED. MALLET, fabricant de tulles et de blondes, à Calais ;

HENRI MARÈS, propriétaire, membre du Conseil général de l'Hérault, à Montpellier ;

MÉNIER, fabricant, à Paris ;

MESTREZAT, à Bordeaux ;

JOSEPH PASTRÉ, ancien président du Tribunal de commerce de Marseille ;

ÉMILE PÉREIRE, président du Conseil d'administration de la Compagnie des chemins de fer du Midi, membre du Conseil général de la Gironde ;

ISAAC PEREIRE, administrateur des Compagnies des chemins de fer de Paris à Lyon et du Midi ;

GUILLAUME PETIT, ancien maire de Louviers ;

AUGUSTE PICARD, d'Avignon.

RÉGIS aîné, membre de la Chambre de commerce de Marseille;

ALBERT ROSTAND, banquier à Paris ;

SAINT-PIERRE, propriétaire, membre du Conseil général de l'Hérault, à Montpellier ;

GUSTAVE SAMAZEUILH, à Bordeaux ;

S. SCHLOSS, fabricant, à Paris ;

SCHOSTMANS, meunier et négociant en grains, à Lille ;

FULCRAN SUCHET, négociant, à Toulon ;

THOMAS aîné, membre de la Chambre de commerce d'Avignon ;

TISSIER aîné, fabricant de produits chimiques, au Conquet ;

Digitized by Google

Le baron DE VEAUCE, propriétaire, député et membre du conseil général de l'Allier, membre du conseil général d'agriculture
ADOLPHE VERGÈS, de Bordeaux;
WARNIER, de Reims.

M. JEAN DOLLFUS, en prenant la présidence, remercie l'assemblée du vote unanime qui l'y a appelé; il applaudit à la courageuse initiative de l'Empereur, et fonde sur les améliorations projetées de de grandes espérances pour le développement de la prospérité nationale. « Je réunirai mes efforts aux vôtres, ajoute M. Dollfus, pour » que le pays tire tous les avantages possibles de cette réforme de » nos lois de douane, dont nous avons compris depuis longtemps la » nécessité; mais il est important que cette réforme soit faite sage- » ment, avec modération, car c'est avec la modération que l'on atteindra plus sûrement le but vers lequel nous tendons. »

Après ces paroles, l'assemblée discute les questions de la cotisation, du service central de l'association et de la formation de comités locaux.

La cotisation est fixée à 50 francs pour l'année 1860, et à 25 francs par an pour les années 1861, 1862 et 1863. Il y a lieu de penser que l'Association aura accompli sa tâche dans un terme de quatre ans, et les membres pourront se libérer en une fois (125 francs) de la cotisation des quatre années.

Le bureau est chargé de pourvoir à l'établissement du service central, et de recommander à tous les membres adhérents qui résident dans les grands centres d'industrie et de commerce, d'y former, dès que cela sera possible, des comités qui devront seconder activement le comité central et correspondre avec lui.

Les adhésions et les communications doivent être adressées à M. le président de l'*Association pour la Réforme Commerciale*, boulevard Montmartre, n° 8.

Le payement de la cotisation doit être fait chez le trésorier, M. H. Sieber, rue de Paradis-Poissonnière, n° 23.

Digitized by Google

Paris, le 5 avril 1860.

Monsieur,

L'association pour la réforme commerciale, à la formation de laquelle vous avez concouru, entre en activité dans des circonstances heureusement différentes de celles au milieu desquelles nous avions sollicité l'autorisation voulue par la loi. La lettre de l'Empereur au ministre d'Etat, du 5 janvier dernier, et les grandes mesures qui en ont été la conséquence, notamment le traité de commerce conclu entre la France et l'Angleterre, nous ouvrent une perspective à laquelle nous ne nous attendions pas lorsque nous faisions nos premières démarches ; tant il est vrai que lorsqu'on soutient la cause des principes et de l'intérêt public, on a toujours lieu d'espérer, malgré les apparences contraires. Les prohibitions vont cesser d'exister; le jour où elles disparaîtront est fixé. La politique commerciale du gouvernement impérial a pour objet avoué la vie à bon marché, celle qui résulte d'une industrie nationale sans cesse excitée à améliorer ses procédés, de manière à susciter l'abondance en portant la puissance productive de l'homme à son plus haut développement ; d'une industrie nationale où le tra-

Digitized by Google

vail se multiplie par la facilité d'écoulement que le bas prix assure aux produits. Jusqu'ici il semblait que l'industrie française dût être éternellement protégée par des mesures restrictives, à ce point que le sol français fût hermétiquement fermé aux produits manufacturés de l'étranger; c'est ainsi que la prohibition repoussait de notre marché, comme si leur contact dût être mortel pour l'industrie française, une multitude d'articles dont la France cependant vendait les similaires en grande quantité sur tous les marchés du monde. Désormais, la règle sera que la concurrence étrangère doit stimuler la protection intérieure, la tenir continuellement en haleine, et l'obliger à s'approprier sans délai les perfectionnements qui auront été conçus et mis en pratique chez nos rivaux.

En un mot, l'industrie française, devenue majeure, et en état de se passer de ce que Colbert appelait les béquilles de l'enfance, est traitée comme on traite l'homme arrivé à l'âge de la virilité. Si l'on objectait que cette nouvelle discipline est plus sévère que celle à laquelle l'industrie nationale était soumise jusqu'ici, la réponse est pourtant facile : cette discipline est celle qu'ont adoptée tous les États dont l'exemple mérite d'être cité; c'est celle qui convient aux forts et qui est la plus propre à développer leur force ; c'est celle qui est la plus conforme aux devoirs de l'industrie envers le public ; et n'est-elle pas parfaitement justifiée par le degré d'expérience et d'habileté dont l'industrie française offre chaque jour les preuves évidentes?

D'ailleurs, l'appui bienveillant et efficace de l'administration n'est pas pour cela retiré à l'industrie nationale. Les matières premières entreront en franchise de droits; de plus grandes facilités seront données pour les transports sur les canaux, les rivières et les chemins de fer ; la lettre impériale au ministre d'État autorise l'espérance que les règlements minutieux qui paralysent l'initiative individuelle seront modifiés dans tout ce qu'ils ont d'offensif. A ces moyens d'assistance se joindront, on n'en saurait douter, tous ceux que les circonstances pourront suggérer, sous la seule condition qu'ils soient légitimes.

Enfin, si les restrictions de la douane cessent d'offrir, par une exagération sans égale, une décevante sécurité à l'industrie nationale, ce n'est pas à dire que les droits imposés à l'importation des articles manufacturés vont disparaître.

Digitized by Google

Il résulte en effet des termes du traité que ces droits pourront aller jusqu'à 30 0/0 d'abord, jusqu'à 25 0/0 dans quatre ou cinq ans. Or, si des droits de 25 et de 30 0/0 ont un défaut, ce n'est pas celui d'être trop abaissés. Combien n'y a-t-il pas d'articles à l'égard desquels, si l'on allait jusque-là, il y aurait lieu de dire que la forme seulement de la prohibition est changée?

La lettre impériale et les mesures décisives qui ont suivi de près la publication de ce grand acte historique, donnant satisfaction aux sentiments et aux opinions qui nous avaient portés à demander l'autorisation de nous constituer en association, il pourra sembler à quelques personnes que l'association serait aujourd'hui sans objet; mais un examen plus attentif du sujet démontre bientôt qu'il n'en est pas ainsi.

Assurément, parmi les personnes qui avaient soutenu la cause des prohibitions, beaucoup sont aujourd'hui dans des dispositions plus sympathiques à un régime comparativement libéral. Cependant, il ne faut pas se le dissimuler, le parti prohibitionniste subsiste encore. On ne donne pas volontiers sa démission, lorsque, pendant un demi-siècle après le retour de la paix générale, on a réussi à maintenir un système d'exagérations sans pareil dans l'histoire, et dont le législateur, alors qu'il l'établissait par la loi du 10 brumaire an V, avait dit que c'étaient des mesures de guerre qui cesseraient de droit à la paix. Les débris du parti prohibitionniste, suppléant au nombre par leur activité, tenteront, on peut le prédire sans calomnier personne, un effort suprême afin d'empêcher la pensée salutaire, généreuse et féconde qui a dicté la lettre impériale du 4 janvier, de suivre son cours naturel. Il faut s'attendre à ce que des tentatives soient faites pour que les droits à établir en vertu du traité de commerce avec l'Angleterre soient presque tous portés au maximum de 30 0/0 d'abord, et de 25 0/0 ensuite. Il y a lieu pareillement de prévoir d'actives démarches tendant à ce que la règle d'après laquelle les matières premières doivent entrer en franchise, ne reçoivent qu'une interprétation très étroite, au lieu d'être appliquée largement et à un grand nombre d'articles, ainsi que sir Robert Peel l'a pratiqué en Angleterre quand il préludait à sa grande réforme de 1846. Il n'est pas non plus hors de propos de supposer que nous assisterons au renouvellement de ces coalitions par le moyen desquelles on opposait aux velléités réformatrices des gouvernements antérieurs

Digitized by Google

un déploiement de forces qui les intimidait. Il y a donc lieu d'organiser une force, celle-là patriotique, qui tienne en respect l'influence, toujours trop grande dans notre pays, des intérêts privés ; c'est un des objets auxquels doit répondre notre association.

La fixation des droits qui, en vertu du traité de commerce avec l'Angleterre, doivent remplacer les prohibitions et les droits prohibitifs, va donner lieu à une enquête sur la situation réelle de toutes les branches de l'industrie manufacturière. Une pareille enquête est délicate et difficile, et l'expérience du passé permet de supposer qu'il s'y produira, au sujet des prix de revient, et relativement aux conditions dans lesquelles s'exerce l'industrie française, des calculs combinés dans le but de provoquer des droits de douane excessifs. Notre association pourra et devra s'imposer la tâche de rectifier les assertions inspirées par la peur, et de réunir des renseignements qui puissent porter la conviction chez les esprits désintéressés.

Ainsi que nous le disions dans la pétition par laquelle nous demandions l'autorisation, les dispositions de l'opinion publique en France, à l'égard du système commercial le plus convenable, ne sont pas tout ce qu'on pourrait désirer, tout ce qu'il y aurait lieu d'attendre chez une nation si renommée par ses lumières. Le préjugé prohibitionniste n'a jamais possédé la puissance dont se flattait la minorité qui travaillait à perpétuer en France les exagérations du 10 brumaire an V, et depuis la mémorable initiative qu'a prise l'Empereur, la réflexion a modifié ou ébranlé plus d'une conviction. Cependant on ne peut se dissimuler qu'il reste encore beaucoup à faire sous ce rapport. Vous reconnaîtrez, sans doute, avec nous, l'urgence qu'il y aurait à édifier l'opinion sur les véritables convenances de l'intérêt public, et à rappeler à nos concitoyens ces *saines notions de l'économie politique* dont l'Empereur disait, à l'ouverture de la session législative de 1857, que le *devoir des bons citoyens* était de *les répandre*. Il est opportun, par exemple, de vulgariser cette notion si juste que les produits se paient avec les produits, ou, en d'autres termes, que pour vendre beaucoup et avantageusement à l'étranger, il faut lui acheter beaucoup en lui faisant des conditions équitables. C'est encore une idée accréditée chez des personnes qui ont reçu d'ailleurs une éducation distinguée, qu'en matière de

Digitized by Google

commerce international ou autre, *le profit de l'un*, selon la formule de Montaigne, *fait le dommage de l'autre*. Il est nécessaire de substituer à cette erreur la pensée civilisatrice par laquelle l'Empereur terminait, il y a peu de jours, son discours, à l'ouverture de la session législative, *que plus un pays est riche et prospère, plus il contribue à la richesse et la prospérité des autres*.

L'industrie nationale, toutes les fois qu'il s'agit de la concurrence étrangère, est saisie d'un sentiment de défiance bien mal fondé, car la grandeur des exportations françaises en produits manufacturés atteste quelles sont nos ressources et nos forces. Ce préjugé surprenant chez une nation qui a fait preuve de tous les genres de courage, pour ne pas dire de témérité, semble ne devoir pas résister longtemps à des efforts faits à propos. De là une autre direction que pourra prendre l'activité de notre association.

Enfin, tout en rendant le plus éclatant et le plus cordial hommage à la sagesse et à la fermeté que vient de déployer le gouvernement de l'Empereur dans l'accomplissement de la réforme économique, tout en proclamant combien de reconnaissance lui est due pour cette courageuse initiative, qui ouvre à la France l'ère d'une prospérité nouvelle, nous pourrons avoir lieu de lui adresser des réclamations respectueuses dans leur sincérité, telles, au surplus, que doit les aimer une autorité tutélaire. C'est ainsi que nous devrons rappeler sans cesse à l'administration les termes et la pensée du programme contenu dans la lettre impériale du 5 janvier, ainsi que les principes excellents posés dans le rapport adressé à l'Empereur par les deux hommes d'État éminents qui avaient rempli les fonctions de plénipotentiaires dans la négociation du traité de commeree avec l'Angleterre. Le bon marché des transports par terre et par mer, l'affranchissement des matières premières, la modification des règlements excessifs qui entravent ou enchaînent la liberté de l'industrie, les développements à donner à l'éducation professionnelle, qui est le corollaire obligé du programme impérial, et enfin l'extension des moyens de crédit, en un mot l'ensemble des conditions d'un travail facile et intelligent, de la vie à bon marché, voilà autant de sujets à l'égard desquels notre activité devra être continuellement éveillée. La règle nouvelle introduite dans notre régime commercial, et en vertu de laquelle le stimulant de la

Digitized by Google

concurrence étrangère est désormais admis comme une des conditions normales de l'existence de l'industrie nationale, ne sera pas celle qui devra le moins exciter notre sollicitude, afin qu'elle soit sérieusement mise en pratique dans la mesure qui convient, et qu'elle le soit de toutes parts.

L'agriculture devra être l'objet de nos sympathiques efforts non moins que l'industrie manufacturière. A l'époque où nous vivons, la maxime de Sully, que le pâturage et le labourage sont les deux mamelles de l'État, a cessé d'être aussi absolument vraie qu'elle l'était du temps de Henri IV, car les manufactures et le commerce se sont élevés à de grandes destinées. Il n'en est pas moins vrai que, par l'importance et la valeur de ses produits divers, par le capital qu'elle représente, par le nombre de bras qu'elle occupe et des bouches qu'elle nourrit, l'agriculture est encore la première de toutes les industries. Mais ce n'est pas elle que que nous avons à convertir, ce n'est pas elle qui réclame le maintien du système prohibitionniste. Elle en a constamment été la dupe et la victime ; elle en supporte les frais et n'en retire aucun avantage réel. Nous ne devrons épargner aucun soin afin qu'elle obtienne plus de liberté pour ses transactions, liberté croissante d'acheter au dehors ses machines, ses ustensiles et ses engrais ; liberté d'écouler ses produits sans subir les caprices de l'échelle mobile. Nous trouverons dans ses rangs de solides appuis ; la preuve en est consignée dans la remarquable enquête qui a eu lieu l'an dernier au sujet de l'échelle mobile devant le Conseil d'État.

D'après cet exposé rapide, vous reconnaîtrez, nous l'espérons, que ce ne sont pas les occasions de travail qui feront défaut à notre association. En se renfermant strictement dans la sphère agricole, commerciale et industrielle, elle aura devant elle bien plus d'espace qu'elle n'en pourra embrasser, quels que soient le zèle et la bonne volonté de ses membres. Même en ne remplissant que très-incomplètement le cadre de notre programme, nous pouvons produire quelque bien ; il n'en faut pas davantage pour que notre association s'acclimate et se recrute dans tous les centres importants du commerce ou de l'industrie manufacturière. Dans cette pensée, nous prenons la liberté de compter sur vous, sur vos lumières, sur votre amour du bien public, pour lui recruter de nouveaux membres, et pour nouer avec nous une corres-

Digitized by Google

pondance que nous vous prions de rendre aussi active qu'i vous sera possible.

Agréez l'assurance de notre considération distinguée,

Les membres du Bureau :

Jean DOLLFUS, membre de la Chambre de commerce de Mulhouse, *président*.

ARLÈS-DUFOUR, membre de la Chambre de commerce de Lyon ; DUFFOUR-DUBERGIER, président de la Chambre de commerce de Bordeaux ; comte HERVÉ DE KERGORLAY, propriétaire-agriculteur, député et membre du conseil général de la Manche ; LOPÈS-DUBEC, ancien député, président du comité de commerce de Bordeaux ; J.-B. PASTRÉ, président de la Chambre de commerce de Marseille ; *vice-présidents*.

Jules PAGÉZY, propriétaire, maire de Montpellier ; Natalis RONDOT, délégué de la Chambre de commerce de Lyon à Paris, *secrétaires*.

Henry SIEBER, de la maison Aug. Seydoux, Sieber et Cᵉ, de Paris et du Cateau, *trésorier*.

Digitized by Google

Digitized by Google

ASSOCIATION

POUR LA

RÉFORME COMMERCIALE

COMPTE RENDU

DE LA

SÉANCE DU 4 AVRIL 1860.

(Extrait du journal l'*Avenir commercial*, numéro du 8 avril 1860.)

CIRCULAIRE

Adressée par le Bureau aux Fondateurs de l'Association.

PARIS
IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER
DE NAPOLÉON CHAIX ET Ce
Rue Bergère, 20, près du boulevard Montmartre.
1860

Digitized by Google

Digitized by Google

ASSOCIATION

POUR LA

RÉFORME COMMERCIALE

Séance du 4 Avril 1860.

Une Association pour la Réforme Commerciale vient de se constituer à Paris; elle a pour fondateurs une centaine de manufacturiers, d'agriculteurs et de commerçants.

Elle a tenu sa première séance le mercredi 4 avril, à 10 heures du matin, dans les salons de l'Hôtel du Louvre, à Paris, sur la convocation d'un Comité provisoire, qui était composé de MM. Arlès-Dufour, Jean Dollfus, comte Hervé de Kergorlay, J. B. Pastré, Natalis Rondot et H. Sieber.

Digitized by Google

Le président du Comité provisoire, M. Arlès-Dufour, membre de la Chambre de commerce de Lyon, a ouvert la séance en rappelant qu'environ trois cents personnes, versées dans la pratique des questions d'industrie et de commerce, ont adressé à l'Empereur, il y a à peu près deux ans, une pétition à l'effet d'être autorisées à former une Association, « dont l'objet serait de dissiper les préjugés encore accré- » dités auprès d'une partie du public sur un régime plus » libéral, et de mettre en évidence tout le bien qu'il y a lieu » d'attendre d'une réforme du tarif accomplie par degrés. » Les soussignés, était-il dit, sont convaincus que le temps » est venu de se rapprocher des tarifs des autres grands » États de l'Europe, par la levée des prohibitions, par la » substitution prudemment graduelle de droits modérés aux » droits prohibitifs, et par les ménagements observés en- » vers les matières premières qu'on affranchirait successive- » ment. »

Depuis cette pétition, deux grands faits se sont produits : la lettre de l'Empereur au ministre d'État et le Traité de commerce avec l'Angleterre.

Enfin, le 21 janvier 1860, le Gouvernement a accordé l'autorisation qui lui avait été demandée.

M. Arlès-Dufour donne lecture de la pétition précitée et des avis d'autorisation transmis par le Ministre de l'Intérieur et par le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics.

Il explique que les fondateurs actuels de l'Association ne sont qu'une partie des pétitionnaires de 1858, le temps ayant manqué pour demander à tous une nouvelle adhésion, et que la Société se recrutera principalement parmi les Fabricants, les Agriculteurs, les Négociants, les Armateurs, les Banquiers, en un mot, parmi les personnes auxquelles est familière la pratique des diverses branches de l'Industrie ou du Commerce.

« Notre Association, dit M. Arlès-Dufour en terminant,

Digitized by Google

» aura pour but d'étudier consciencieusement et pratique-
» ment toutes les questions qui sont relatives aux réformes
» commerciales et douanières, afin d'en provoquer ou d'en
» faciliter l'application. Les noms des hommes qui sont ici
» présents ou qui nous ont envoyé leur adhésion, parlent
» plus haut qu'un programme écrit, et disent que l'Associa-
» tion suivra une marche éclairée et prudente. Aucune for-
» mule ne peut exprimer mieux le sentiment qui nous anime
» que celle employée récemment par le Président du Corps
» législatif : *la liberté comme but, la protection comme moyen.* »

L'Assemblée décide que l'Association sera administrée et dirigée par un Bureau composé de dix-huit membres, savoir : un président, huit vice-présidents, huit secrétaires, un trésorier, et par un Conseil composé de cent membres.

Il est procédé à l'élection de neuf membres du Bureau, et de cinquante-quatre membres du Conseil.

L'Assemblée donne au Bureau tous pouvoirs de se compléter et de compléter le Conseil.

Ont été élus à l'unanimité :

Président,

M. Jean DOLLFUS, manufacturier, membre de la Chambre de commerce de Mulhouse.

Vice-présidents,

MM. ARLÈS-DUFOUR, membre de la Chambre de commerce de Lyon et du Conseil général du Rhône ;

DUFFOUR-DUBERGIER, président de la Chambre de commerce de Bordeaux, membre du Conseil supérieur du Commerce, de l'Agriculture et de l'Industrie ;

Comte Hervé de KERGORLAY, propriétaire-agriculteur, député et membre du Conseil général de la Manche, membre du Conseil général de l'Agriculture ;

Digitized by Google

LOPÈS-DUBEC, ancien député de la Gironde, président du Comité de commerce de Bordeaux;

J. B. PASTRÉ, président de la Chambre de commerce de Marseille.

Secrétaires,

MM. Jules PAGÉZY, propriétaire, maire de Montpellier, membre du Conseil général de l'Hérault et du Conseil général de l'Agriculture;

Natalis RONDOT, délégué de la Chambre de commerce de Lyon à Paris.

Trésorier,

M. Henry SIEBER, de la maison Aug. Seydoux, Sieber et Ce, manufacturier, à Paris et au Cateau.

L'Assemblée nomme membres du Conseil :

MM. Alexandre ADAM, maire, président de la Chambre de commerce et de la Société d'agriculture de Boulogne-sur-Mer, membre du Conseil général du Pas-de-Calais;

BASSE, président du Tribunal de commerce et vice-président de la Chambre de commerce de Bordeaux;

Joseph BELLON, fabricant d'étoffes de soie, à Lyon;

BOUCHER de PERTHES, président de la Société d'Émulation, à Abbeville;

BOUCHEREAU, propriétaire, à Bordeaux;

Aimé BOUTAREL, teinturier, à Paris;

BROSSET aîné, fabricant d'étoffes de soie, président de la Chambre de commerce de Lyon;

Jules BRUNET, négociant, à Bordeaux;

Adolphe CABAL, propriétaire, membre du Conseil général de l'Hérault, à Roujan;

CANAPLE, député et membre du Conseil général des Bouches-du-Rhône, à Paris;

Digitized by Google

Alcide CAYROU, négociant, membre du Conseil municipal, à Bordeaux;

CHARRIÈRE père, ancien fabricant d'instruments de chirurgie, à Paris;

Auguste CHEVALIER, député et membre du Conseil général de l'Aveyron, à Paris;

W. CHOCQUEEL, de la maison Réquillart, Roussel et Chocqueel, fabricant de tapis, à Tourcoing et à Aubusson;

Eugène DAGAULT, meunier et négociant en grains, ancien juge au Tribunal de Commerce, à Nantes;

Mathieu DOLLFUS, de la maison Dollfus-Mieg et Cᵉ, fabricant de tissus imprimés, à Mulhouse;

DOYON, de la maison Jouvin et Cᵉ, fabricant de gants à Grenoble et à Paris;

Adolphe d'EICHTHAL, banquier, membre du Conseil supérieur du Commerce, de l'Agriculture et de l'Industrie, ancien membre de la Chambre de Commerce de Paris;

Henri FAURE, armateur et négociant, à Bordeaux;

Émile FOURNIER, fabricant de draps, à Lodève;

FRANCILLON, teinturier, près Paris, à Puteaux;

Léon GAY, armateur et négociant, à Marseille;

GIRODON aîné, fabricant d'étoffes de soie, membre de la Chambre de Commerce de Lyon;

F. GLAIZE, négociant, président de la Chambre de Commerce de Montpellier, membre du Conseil général de l'Hérault;

GRANDVAL, raffineur de sucre, membre de la Chambre de Commerce de Marseille et du Conseil général des Bouches-du-Rhône;

Auguste GUILLEMIN, propriétaire, directeur de la ferme-école des Basses-Pyrénées, à Pau;

Digitized by Google

Louis HUGUENIN, de la maison Schwartz et Huguenin, fabricant de tissus imprimés, à Mulhouse ;

Adolphe JAPY, fabricant de quincaillerie et d'horlogerie, à Beaucourt (Haut-Rhin) ;

Léopold JAVAL, propriétaire-agriculteur et banquier, député de l'Yonne, à Paris ;

Nathaniel JOHNSTON, membre de la Chambre de commerce de Bordeaux et du Conseil général de la Gironde ;

Charles KIENLIN, de la maison L. Fischer et Kienlin, fabricant de tissus imprimés, à Sainte-Marie-aux-Mines ;

Jules KŒCHLIN, de la maison frères Kœchlin, fabricant de tissus imprimés, à Mulhouse;

Alexandre LÉON, ancien président de la Société philomatique, membre du Conseil général de la Gironde, à Bordeaux ;

Lazare LUCE, ancien président du Tribunal de commerce, à Marseille ;

Édouard MALLET, fabricant de tulles et de blondes, à Calais ;

Henry MARÈS, propriétaire, membre du Conseil général de l'Hérault, à Montpellier ;

Émile MÉNIER, fabricant, à Paris ;

MESTREZAT, négociant, à Bordeaux ;

Joseph PASTRÉ, ancien président du Tribunal de commerce de Marseille ;

Émile PEREIRE, président du Conseil d'administration de la Compagnie des chemins de fer du Midi, membre du Conseil général de la Gironde ;

Isaac PEREIRE, administrateur des Compagnies des chemins de fer de Paris à Lyon et du Midi ;

Guillaume PETIT, ancien fabricant de draps, ancien maire de Louviers, membre du Conseil général de l'Eure ;

Auguste PICARD, à Avignon ;

Digitized by Google

RÉGIS aîné, membre de la Chambre de commerce de Marseille ;

Albert ROSTAND, banquier, à Paris ;

SAINT-PIERRE, propriétaire, membre du Conseil général de l'Hérault, à Montpellier ;

Gustave SAMAZEUILH, banquier, à Bordeaux ;

Simon SCHLOSS, fabricant, à Paris ;

Adolphe SCHOTSMANS, meunier et négociant en grains, a Lille ;

Fulcran SUCHET, négociant, à Toulon ;

Charles THOMAS aîné, manufacturier, membre de la Chambre de commerce d'Avignon et du Conseil général de Vaucluse ;

TISSIER aîné, fabricant de produits chimiques, au Conquet (Finistère) ;

Le baron DE VEAUCE, propriétaire, député et membre du Conseil général de l'Allier, membre du Conseil général d'Agriculture ;

Adolphe VERGÈS, négociant, à Bordeaux ;

J. WARNIER, négociant à Reims.

M. Jean DOLLFUS, en prenant la présidence, remercie l'Assemblée du vote unanime qui l'y a appelé ; il applaudit à la courageuse initiative de l'Empereur, et fonde sur les améliorations projetées de grandes espérances pour le développement de la prospérité nationale. « Je réunirai mes efforts » aux vôtres, ajoute M. Dollfus, pour que le pays tire tous les » avantages possibles de cette réforme de nos lois de douane, » dont nous avons compris depuis longtemps la nécessité ; » mais il est important que cette réforme soit faite sage- » ment, avec modération, car c'est avec la modération que » l'on atteindra plus sûrement le but vers lequel nous ten- » dons. »

*

Digitized by Google

Après ces paroles, l'Assemblée discute les questions de la cotisation, du service central de l'Association et de la formation de Comités locaux.

La cotisation est fixée à 50 francs pour l'année 1860, et à 25 francs par an pour les années 1861, 1862 et 1863. Il y a lieu de penser que l'Association aura accompli sa tâche dans un terme de quatre ans, et les membres pourront se libérer en une fois (125 francs) de la cotisation des quatre années.

Le Bureau est chargé de pourvoir à l'établissement du service central, et de recommander à tous les membres adhérents qui résident dans les grands centres d'Industrie et de Commerce, d'y former, dès que cela sera possible, des Comités qui devront seconder activement le Comité central et correspondre avec lui.

Les adhésions et les communications doivent être adressées à M. le Président de l'*Association pour la Réforme Commerciale*, boulevard Montmartre, n° 8, à Paris.

Le paiement de la cotisation doit être fait chez le Trésorier, M. H. Sieber, rue de Paradis-Poissonnière, n° 23, à Paris.

Digitized by Google

Le Bureau de l'Association, usant des pouvoirs qui lui ont été donnés par l'Assemblée générale des fondateurs, a nommé

Dans la séance du 14 avril 1860,

Vice-président,

M. Alexandre ADAM, maire, président de la Chambre de commerce et de la Société d'agriculture de Boulogne-sur-mer, en remplacement de M. Duffour-Dubergier, décédé;

Dans les séances des 14 et 19 avril, et 4 mai,

Membres du Conseil,

MM. Alphonse AUBANEL, peigneur de laines, membre du Conseil municipal, à Sommières (Gard);

Ernest BAROCHE, propriétaire-agriculteur, maître des requêtes au Conseil d'État, à Paris;

Amédée de BÉHAGUE, propriétaire-agriculteur, membre du Conseil général de l'Agriculture, à Paris;

BLANZY, fabricant de plumes métalliques, à Boulogne-sur-Mer;

Étienne de CANSON, fabricant de papier, à Vidalon-lez-Annonay (Ardèche);

CORNAILLE-LEROY, propriétaire, négociant en grains, juge au Tribunal de commerce, à Cambrai (Nord);

CORNILLEAU aîné, fabricant de toiles de lin, au Mans;

Frédéric DAVIN, peigneur et filateur de laine, à Paris;

DÉTROYAT, négociant, vice-président de la Chambre de commerce et président du Tribunal de commerce, à Bayonne;

FOURDINOIS, sculpteur en bois et fabricant de meubles, à Paris;

Digitized by Google

A. F. LEGENTIL, ancien négociant, membre du Comité consultatif des Arts et Manufactures, à Paris ;

LE PELLETIER DE SAINT-REMY, fabricant de sucre colonial, administrateur de l'Agence centrale des banques coloniales, à Paris.

MORIN, négociant, maire de Dieulefit, député et membre du Conseil général de la Drôme ;

ROY-BRY, banquier, maire de Rochefort, député et membre du Conseil général de la Charente-inférieure.

Digitized by Google

CIRCULAIRE

ADRESSÉE PAR LE BUREAU

AUX

FONDATEURS DE L'ASSOCIATION.

Paris, le 5 avril 1860.

Monsieur,

L'Association pour la Réforme Commerciale, à la formation de laquelle vous avez concouru, entre en activité dans des circonstances heureusement différentes de celles au milieu desquelles nous avions sollicité l'autorisation voulue par la loi. La lettre de l'Empereur au ministre d'État, du 5 janvier dernier, et les grandes mesures qui en ont été la conséquence, notamment le Traité de commerce conclu entre la France et l'Angleterre, nous ouvrent une perspective à laquelle nous ne nous attendions pas lorsque nous faisions nos premières démarches; tant il est vrai que, lorsqu'on soutient la cause des principes et de l'intérêt public, on a toujours lieu

Digitized by Google

d'espérer, malgré les apparences contraires. Les prohibitions vont cesser d'exister; le jour où elles disparaîtront est fixé. La politique commerciale du gouvernement impérial a pour objet avoué la vie à bon marché, celle qui résulte d'une industrie nationale sans cesse excitée à améliorer ses procédés, de manière à susciter l'abondance en portant la puissance productive de l'homme à son plus haut développement; d'une industrie nationale où le travail se multiplie par la facilité d'écoulement que le bas prix assure aux produits.

Jusqu'ici il semblait que l'industrie française dût être éternellement protégée par des mesures restrictives, à ce point que le sol français fût hermétiquement fermé aux produits manufacturés de l'étranger; c'est ainsi que la prohibition repoussait de notre marché, comme si leur contact dût être mortel pour l'industrie française, une multitude d'articles dont la France cependant vendait les similaires en grande quantité sur tous les marchés du monde. Désormais, la règle sera que la concurrence étrangère doit stimuler la protection intérieure, la tenir continuellement en haleine, et l'obliger à s'approprier sans délai les perfectionnements qui auront été conçus et mis en pratique chez nos rivaux.

En un mot, l'industrie française, devenue majeure, et en état de se passer de ce que Colbert appelait les béquilles de l'enfance, est traitée comme on traite l'homme arrivé à l'âge de la virilité. Si l'on objectait que cette nouvelle discipline est plus sévère que celle à laquelle l'industrie nationale était soumise jusqu'ici, la réponse est pourtant facile. Cette discipline est celle qu'ont adoptée tous les États dont l'exemple mérite d'être cité; c'est celle qui convient aux forts et qui est la plus propre à développer leur force; c'est celle qui est la plus conforme aux devoirs de l'industrie envers le public; et n'est-elle pas parfaitement justifiée par le degré d'expérience et d'habileté dont l'industrie française offre chaque jour les preuves évidentes?

D'ailleurs, l'appui bienveillant et efficace de l'Administration n'est pas pour cela retiré à l'industrie nationale. Les

Digitized by Google

matières premières entreront en franchise de droits; de plus grandes facilités seront données pour les transports sur les canaux, les rivières et les chemins de fer; la lettre impériale au ministre d'État autorise l'espérance que les règlements minutieux qui paralysent l'initiative individuelle seront modifiés dans tout ce qu'ils ont d'offensif. A ces moyens d'assistance se joindront, on n'en saurait douter, tous ceux que les circonstances pourront suggérer, sous la seule condition qu'ils soient légitimes.

Enfin, si les restrictions de la douane cessent d'offrir, par une exagération sans égale, une décevante sécurité à l'industrie nationale, ce n'est pas à dire que les droits imposés à l'importation des articles manufacturés vont disparaître. Il résulte, en effet, des termes du Traité que ces droits pourront aller jusqu'à 30 0/0 d'abord, jusqu'à 25 0/0 dans quatre ou cinq ans. Or, si des droits de 25 et de 30 0/0 ont un défaut, ce n'est pas celui d'être trop abaissés. Combien n'y a-t-il pas d'articles à l'égard desquels, si l'on allait jusque-là, il y aurait lieu de dire que la forme seulement de la prohibition est changée?

La lettre impériale et les mesures décisives qui ont suivi de près la publication de ce grand acte historique, donnant satisfaction aux sentiments et aux opinions qui nous avaient portés à demander l'autorisation de nous constituer en association, il pourra sembler à quelques personnes que l'Association serait aujourd'hui sans objet; mais un examen plus attentif du sujet démontre bientôt qu'il n'en est pas ainsi.

Assurément, parmi les personnes qui avaient soutenu la cause des prohibitions, beaucoup sont aujourd'hui dans des dispositions plus sympathiques à un régime comparativement libéral. Cependant, il ne faut pas se le dissimuler, le parti prohibitionniste subsiste encore. On ne donne pas volontiers sa démission, lorsque, pendant un demi-siècle après le retour de la paix générale, on a réussi à maintenir un système d'exagération sans pareil dans l'histoire, et dont le législateur, alors qu'il l'établissait par la loi du 10 brumaire an V, avait dit que c'étaient des mesures de guerre qui ces-

Digitized by Google

seraient de droit à la paix. Les débris du parti prohibitionniste, suppléant au nombre par leur activité, tenteront, on peut le prédire sans calomnier personne, un effort suprême afin d'empêcher la pensée salutaire, généreuse et féconde qui a dicté la lettre impériale du 4 janvier, de suivre son cours naturel. Il faut s'attendre à ce que des tentatives soient faites pour que les droits à établir en vertu du Traité de commerce avec l'Angleterre soient presque tous portés au maximum de 30 0/0 d'abord, et de 25 0/0 ensuite. Il y a lieu pareillement de prévoir d'actives démarches tendant à ce que la règle d'après laquelle les matières premières doivent entrer en franchise, ne reçoive qu'une interprétation très-étroite, au lieu d'être appliquée largement et à un grand nombre d'articles, ainsi que sir Robert Peel l'a pratiqué en Angleterre, quand il préludait à sa grande réforme de 1846. Il n'est pas non plus hors de propos de supposer que nous assisterons au renouvellement de ces coalitions par le moyen desquelles on opposait aux velléités réformatrices des gouvernements antérieurs un déploiement de forces qui les intimidait. Il y a donc lieu d'organiser une force, celle-là patriotique, qui tienne en respect l'influence, toujours trop grande dans notre pays, des intérêts privés ; c'est un des objets auxquels doit répondre notre Association.

La fixation des droits qui, en vertu du Traité de commerce avec l'Angleterre, doivent remplacer les prohibitions et les droits prohibitifs, va donner lieu à une enquête sur la situation réelle de toutes les branches de l'industrie manufacturière. Une pareille enquête est délicate et difficile, et l'expérience du passé permet de supposer qu'il s'y produira, au sujet des prix de revient, et relativement aux conditions dans lesquelles s'exerce l'industrie française, des calculs combinés dans le but de provoquer des droits de douane excessifs. Notre Association pourra et devra s'imposer la tâche de rectifier les assertions inspirées par la peur, et de réunir des renseignements qui puissent porter la conviction chez les esprits désintéressés.

Digitized by Google

Ainsi que nous le disions dans la pétition par laquelle nous demandions l'autorisation, les dispositions de l'opinion publique en France, à l'égard du système commercial le plus convenable, ne sont pas tout ce qu'on pourrait désirer, tout ce qu'il y aurait lieu d'attendre chez une nation si renommée par ses lumières. Le préjugé prohibitionniste n'a jamais possédé la puissance dont se flattait la minorité qui travaillait à perpétuer en France les exagérations du 10 brumaire an V, et, depuis la mémorable initiative qu'a prise l'Empereur, la réflexion a modifié ou ébranlé plus d'une conviction. Cependant on ne peut se dissimuler qu'il reste encore beaucoup à faire sous ce rapport.

Vous reconnaîtrez, sans doute, avec nous, l'urgence qu'il y aurait à édifier l'opinion sur les véritables convenances de l'intérêt public, et à rappeler à nos concitoyens ces *saines notions de l'Économie politique*, dont l'Empereur disait, à l'ouverture de la session législative de 1857, que le *devoir des bons citoyens* était de *les répandre*. Il est opportun, par exemple, de vulgariser cette notion si juste que les produits se paient avec les produits, ou, en d'autres termes, que pour vendre beaucoup et avantageusement à l'étranger, il faut lui acheter beaucoup en lui faisant des conditions équitables. C'est encore une idée accréditée chez des personnes qui ont reçu d'ailleurs une éducation distinguée, qu'en matière de commerce international ou autre, *le profit de l'un*, selon la formule de Montaigne, *fait le dommage de l'autre*. Il est nécessaire de substituer à cette erreur la pensée civilisatrice par laquelle l'Empereur terminait, il y a peu de jours, son discours, à l'ouverture de la session législative, *que plus un pays est riche et prospère, plus il contribue à la richesse et à la prospérité des autres*.

L'industrie nationale, toutes les fois qu'il s'agit de la concurrence étrangère, est saisie d'un sentiment de défiance bien mal fondé, car la grandeur des exportations françaises en produits manufacturés atteste quelles sont nos ressources et nos forces. Ce préjugé, surprenant chez une nation qui a

Digitized by Google

fait preuve de tous les genres de courage, pour ne pas dire de témérité, semble ne devoir pas résister longtemps à des efforts faits à propos. De là une autre direction que pourra prendre l'activité de notre Association.

Enfin, tout en rendant le plus éclatant et le plus cordial hommage à la sagesse et à la fermeté que vient de déployer le gouvernement de l'Empereur dans l'accomplissement de la réforme économique, tout en proclamant combien de reconnaissance lui est due pour cette courageuse initiative, qui ouvre à la France l'ère d'une prospérité nouvelle, nous pourrons avoir lieu de lui adresser des réclamations respectueuses dans leur sincérité, telles, au surplus, que doit les aimer une autorité tutélaire. C'est ainsi que nous devrons rappeler sans cesse à l'Administration les termes et la pensée du programme contenu dans la lettre impériale du 5 janvier, ainsi que les principes excellents posés dans le rapport adressé à l'Empereur par les deux hommes d'État éminents qui avaient rempli les fonctions de plénipotentiaires dans la négociation du Traité de commerce avec l'Angleterre. Le bon marché des transports par terre et par mer, l'affranchissement des matières premières, la modification des règlements excessifs qui entravent ou enchaînent la liberté de l'industrie, les développements à donner à l'éducation professionnelle, qui est le corollaire obligé du programme impérial, et enfin l'extension des moyens de crédit; en un mot, l'ensemble des conditions d'un travail facile et intelligent, de la vie à bon marché, voilà autant de sujets à l'égard desquels notre activité devra être continuellement éveillée. La règle nouvelle introduite dans notre régime commercial, et en vertu de laquelle le stimulant de la concurrence étrangère est désormais admis comme une des conditions normales de l'existence de l'industrie nationale, ne sera pas celle qui devra le moins exciter notre sollicitude, afin qu'elle soit sérieusement mise en pratique dans la mesure qui convient, et qu'elle le soit de toutes parts.

L'Agriculture devra être l'objet de nos sympathiques efforts

Digitized by Google

non moins que l'industrie manufacturière. A l'époque où nous vivons, la maxime de Sully : que le pâturage et le labourage sont les deux mamelles de l'État, a cessé d'être aussi absolument vraie qu'elle l'était du temps de Henri IV, car les manufactures et le Commerce se sont élevés à de grandes destinées. Il n'en est pas moins vrai que, par l'importance et la valeur de ses produits divers, par le capital qu'elle représente, par le nombre de bras qu'elle occupe et des bouches qu'elle nourrit, l'Agriculture est encore la première de toutes les industries. Mais ce n'est pas elle que nous avons à convertir, ce n'est pas elle qui réclame le maintien du système prohibitionniste. Elle en a constamment été la dupe et la victime; elle en supporte les frais et n'en retire aucun avantage réel. Nous ne devrons épargner aucun soin afin qu'elle obtienne plus de liberté pour ses transactions; liberté croissante d'acheter au dehors ses machines, ses ustensiles et ses engrais; liberté d'écouler ses produits sans subir les caprices de l'échelle mobile. Nous trouverons dans ses rangs de solides appuis; la preuve en est consignée dans la remarquable enquête qui a eu lieu l'an dernier au sujet de l'échelle mobile devant le Conseil d'État.

D'après cet exposé rapide, vous reconnaîtrez, nous l'espérons, que ce ne sont pas les occasions de travail qui feront défaut à notre Association. En se renfermant strictement dans la sphère agricole, commerciale et industrielle, elle aura devant elle bien plus d'espace qu'elle n'en pourra embrasser, quels que soient le zèle et la bonne volonté de ses membres. Même en ne remplissant que très-incomplétement le cadre de notre programme, nous pouvons produire quelque bien; il n'en faut pas davantage pour que notre Association s'acclimate et se recrute dans tous les centres importants du Commerce ou de l'Industrie manufacturière. Dans cette pensée, nous prenons la liberté de compter sur vous, sur vos lumières, sur votre amour du bien public, pour lui recruter de nouveaux membres, et pour nouer avec nous une corres-

Digitized by Google

pondance que nous vous prions de rendre aussi active qu'i vous sera possible.

Agréez l'assurance de notre considération distinguée,

Les Membres du Bureau :

Jean DOLLFUS, membre de la Chambre de Commerce de Mulhouse, *président.*

ARLÈS-DUFOUR, membre de la Chambre de Commerce de Lyon et du Conseil général du Rhône; DUFFOUR-DUBERGIER, président de la Chambre de Commerce de Bordeaux, membre du Conseil supérieur du Commerce, de l'Agriculture et de l'Industrie; comte Hervé de KERGORLAY, membre du Conseil général de l'Agriculture, député et membre du Conseil général de la Manche; LOPÈS-DUBEC, ancien député de la Gironde, président du Comité de Commerce de Bordeaux; J.-B. PASTRÉ, président de la Chambre de Commerce de Marseille, *vice-présidents.*

Jules PAGÉZY, maire de Montpellier, membre du Conseil général de l'Hérault et du Conseil général de l'Agriculture; Natalis RONDOT, délégué de la Chambre de commerce de Lyon, à Paris, *secrétaires.*

Henry SIEBER, de la maison Aug. Seydoux, Sieber et Cᵉ, manufacturier à Paris et au Cateau, *trésorier.*

PARIS. — IMPRIMERIE CENTRALE DE NAPOLÉON CHAIX ET Cᵉ. RUE BERGÈRE, 20. — 5464.

Digitized by Google

ASSOCERCIALE.

Montmartre, N° 8.

5 mai 1860.

On a déjà ag d'établir au poids
ou à la mesure ne à imposer aux
marchandises de commerce avec

t;

AY, LOPÈS-DUBEC,

J. OTTE, *vice-présidents;*

EBER, *trésorier.*

Digitized by Google

Digitized by Google

COMMERCIALE.

, boulevard Montmartre, n° 8.

Le 21 juin 1860.

Nai, votre avis sur le mode
suiv à imposer aux marchan-
dis mmerce avec l'Angleterre.
Nou de l'industrie ou du com-
mer vient le mieux du droit

N

V sidération distinguée.

BUREAU,

président;

ERGORLAY, LOPÈS-DUBEC,

TTE-LAMOTTE, *vice-présidents;*

; H. SIEBER, *trésorier.*

On

Digitized by Google

Digitized by Google

ASSOCIATION

POUR LA

RÉFORME COMMERCIALE

COMPTE RENDU

DE LA

SÉANCE DU 29 JUIN 1860.

PARIS

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER

DE NAPOLÉON CHAIX ET Cᵉ

Rue Bergère, 20, près du boulevard Montmartre.

1860

Digitized by Google

Digitized by Google

ASSOCIATION

POUR LA

RÉFORME COMMERCIALE

BUREAU.

Président :

M. Jean DOLLFUS, manufacturier, membre de la Chambre de Commerce de Mulhouse, à Mulhouse.

Vice-présidents :

MM. Alexandre ADAM, maire, président de la Chambre de Commerce et de la Société d'Agriculture de Boulogne-sur-Mer, à Boulogne-sur-Mer;

ARLÈS-DUFOUR, ancien négociant, membre de la Chambre de Commerce de Lyon et du Conseil général du Rhône, à Lyon;

Le comte Hervé de KERGORLAY, propriétaire agriculteur, député et

Digitized by Google

membre du Conseil général de la Manche, membre du Conseil général de l'Agriculture, à Paris;

LOPÈS-DUBEC, ancien député de la Gironde, président du Comité de Commerce de Bordeaux, à Bordeaux;

J.-B. PASTRÉ, président de la Chambre de Commerce de Marseille, à Marseille;

Le vicomte A. de VERGNETTE-LAMOTTE, propriétaire-agriculteur à Pomard, ancien maire de Beaune, président du Comité correspondant de Beaune, à Beaune.

Secrétaires :

MM. Jules PAGÉZY, propriétaire, maire de Montpellier, membre du Conseil général de l'Hérault et du Conseil général de l'Agriculture, à Montpellier;

Natalis RONDOT, délégué de la Chambre de Commerce de Lyon, à Paris.

Trésorier :

M. Henry SIEBER, de la maison Aug. Seydoux, Sieber et Cᵉ, manufacturier, à Paris.

CONSEIL.

MM. Jules ANDRÉ, manufacturier, président de la Chambre consultative des Arts et Manufactures, à Lodève;

Alphonse AUBANEL, peigneur de laines, membre du Conseil municipal, à Sommières (Gard);

Ernest BAROCHE, propriétaire-agriculteur, maître des requêtes au Conseil d'État, à Paris;

BASSE, président du Tribunal de Commerce et président de la Chambre de Commerce, à Bordeaux;

Amédée de BÉHAGUE, propriétaire agriculteur, membre du Conseil général de l'Agriculture, à Paris;

Joseph BELLON, fabricant d'étoffes de soie, à Lyon;

BLANZY, fabricant de plumes métalliques, à Boulogne-sur-Mer;

Digitized by Google

BOUCHER de PERTHES, président de la Société d'Émulation, à Abbeville;

BOUCHEREAU, propriétaire, ancien membre du Conseil général de la Gironde, à Bordeaux;

J. BOURGEOIS, négociant en vins, secrétaire du Comité correspondant de Beaune, à Beaune;

Aimé BOUTAREL, teinturier, à Paris;

BROSSET aîné, fabricant d'étoffes de soie, président de la Chambre de Commerce de Lyon;

Jules BRUNET, négociant, à Bordeaux;

Adolphe CABAL, propriétaire, membre du Conseil général de l'Hérault, à Roujan;

CANAPLE, député et membre du Conseil général des Bouches-du-Rhône, à Paris;

Étienne de CANSON, fabricant de papier, vice-président de la Chambre consultative des Arts et Manufactures d'Annonay, à Vidalon-lez-Annonay (Ardèche);

Alcide CAYROU, négociant, membre du Conseil municipal, à Bordeaux;

C. CHAMPY, propriétaire et négociant, président de l'Association commerciale viticole de Beaune, à Beaune;

CHARRIÈRE père, ancien fabricant d'instruments de chirurgie, à Paris;

Auguste CHEVALIER, député et membre du Conseil général de l'Aveyron, à Paris;

W. CHOCQUEEL, de la maison Réquillart, Roussel et Chocqueel, de Tourcoing et d'Aubusson, fabricant de tapis, à Paris;

CORNAILLE-LEROY, propriétaire, négociant en grains, juge au Tribunal de Commerce, à Cambrai (Nord);

CORNILLEAU aîné, fabricant de toiles de lin, au Mans;

Eugène DAGAULT, meunier et négociant en grains, ancien juge au Tribunal de Commerce, à Nantes;

Frédéric DAVIN, peigneur et filateur de laines, à Paris;

Digitized by Google

D.-G. DECROMBECQUE, fabricant et raffineur de sucre, maire de Lens, à Lens (Pas-de-Calais);

DÉTROYAT, négociant, vice-président de la Chambre de Commerce, à Bayonne;

Mathieu DOLLFUS, de la maison Dollfus-Mieg et Cᵉ, fabricant de tissus imprimés, à Mulhouse;

DOYON, de la maison Jouvin et Cᵉ, fabricant de gants à Grenoble et à Paris;

Adolphe d'EICHTHAL, banquier, membre du Conseil supérieur du Commerce, de l'Agriculture et de l'Industrie, ancien membre de la Chambre de Commerce de Paris, à Paris;

Henri FAURE, armateur et négociant, à Bordeaux;

Prosper FAURE, négociant, président du Tribunal de Commerce et membre de la Chambre de Commerce d'Avignon, à Avignon;

FOURDINOIS, sculpteur en bois et fabricant de meubles, à Paris;

Émile FOURNIER, fabricant de draps, à Lodève;

FRANCILLON, teinturier, à Puteaux, près Paris;

Léon GAY, armateur et négociant, à Marseille;

F. GEORGES, membre du Conseil général de l'Aisne, vice-président du Comice agricole de Saint-Quentin, cultivateur à Hargival, près le Catelet;

GIRODON aîné, fabricant d'étoffes de soie, membre de la Chambre de Commerce de Lyon, à Lyon;

F. GLAIZE, négociant, président de la Chambre de Commerce de Montpellier, membre du Conseil général de l'Hérault, à Montpellier;

Stéphane GOUIN, banquier, à Nantes;

GRANDVAL, raffineur de sucre, membre de la Chambre de Commerce de Marseille et du Conseil général des Bouches-du-Rhône, à Marseille;

Frédéric GRANIER, négociant, président du Tribunal de Commerce d'Avignon, à Avignon;

Auguste GUILLEMIN, propriétaire, directeur de la Ferme-école des Basses-Pyrénées, à Pau;

A. HENRY-GILLET, manufacturier, président de la Chambre de Com-

Digitized by Google

merce de Bar-le-Duc, membre du Conseil général de la Meuse, à Savonnières devant Bar (Meuse);

Louis HUGUENIN, de la maison Schwartz et Huguenin, fabricant de tissus imprimés, à Mulhouse;

Adolphe JAPY, fabricant de quincaillerie et d'horlogerie, à Beaucourt (Doubs);

Léopold JAVAL, propriétaire agriculteur et banquier, député de l'Yonne, à Paris;

Nathaniel JOHNSTON, membre de la Chambre de Commerce de Bordeaux et du Conseil général de la Gironde, à Bordeaux;

Charles KIENLIN, de la maison L. Fischer et Kienlin, fabricant de tissus imprimés, à Sainte-Marie-aux-Mines;

Jules KŒCHLIN, de la maison Kœchlin frères, fabricant de tissus imprimés, à Mulhouse;

LAGARDE, de la maison Claude Clerc et Ce, armateur, maire de Marseille, à Marseille;

A.-F. LEGENTIL, ancien négociant, membre du Comité consultatif des Arts et Manufactures, à Paris;

Alexandre LÉON, ancien président de la Société philomatique, membre du Conseil général de la Gironde, à Bordeaux;

LE PELLETIER DE SAINT-REMY, fabricant de sucre colonial, administrateur de l'Agence centrale des banques coloniales, à Paris;

Le comte LIGER-BELAIR, propriétaire et négociant en vins, vice-président de l'Association commerciale viticole de Beaune, à Vosne par Nuits (Côte-d'Or);

Lazare LUCE, ancien président du Tribunal de Commerce, à Marseille;

Édouard MALLET, fabricant de tulles et de blondes, à Calais;

J.-A. MANESCAU, maître de poste, ancien représentant, membre du Conseil général des Basses-Pyrénées, à Pau;

Henry MARÈS, propriétaire agriculteur, membre du Conseil général de l'Hérault, à Montpellier;

Émile MÉNIER, fabricant, à Paris;

Digitized by Google

MESTREZAT, négociant, à Bordeaux;

MORIN, négociant, maire de Dieulefit, député et membre du Conseil général de la Drôme;

Joseph PASTRÉ, ancien président du Tribunal de Commerce de Marseille;

Émile PEREIRE, président du Conseil d'administration de la Compagnie des chemins de fer du Midi, membre du Conseil général de la Gironde, à Paris;

Isaac PEREIRE, administrateur des Compagnies des chemins de fer de Paris à Lyon et du Midi, à Paris;

Guillaume PETIT, ancien fabricant de draps, ancien maire de Louviers, membre du Conseil général de l'Eure, à Paris;

Auguste PICARD, vice-président de la Société d'Agriculture de Vaucluse, à Avignon;

Edmond POULET, négociant, secrétaire de l'Association commerciale viticole de Beaune, à Beaune;

RÉGIS aîné, armateur, membre de la Chambre de Commerce, à Marseille;

Victor ROGELET, fabricant de tissus de laine, juge au Tribunal de Commerce, à Reims;

Albert ROSTAND, banquier, à Paris;

ROY-BRY, banquier, maire et président de la Chambre de Commerce de Rochefort, député et membre du Conseil général de la Charente-Inférieure;

SAINT-PIERRE, propriétaire, membre du Conseil général de l'Hérault, Montpellier;

Gustave SAMAZEUILH, banquier, à Bordeaux;

Simon SCHLOSS, fabricant, à Paris;

Adolphe SCHOTSMANS, meunier et négociant en grains, à Lille;

Charles STEINER, fabricant de tissus rouge d'Andrinople, à Ribeauvillé (Haut-Rhin);

Fulcran SUCHET, négociant, ancien représentant, ancien maire de Toulon, à Toulon;

Digitized by Google

Charles THOMAS aîné, manufacturier, membre de la Chambre de Commerce d'Avignon et du Conseil général de Vaucluse, à Avignon;

TISSIER aîné, fabricant de produits chimiques, membre de la Chambre de Commerce de Brest, au Conquet (Finistère);

Le baron DE VEAUCE, propriétaire, député et membre du Conseil général de l'Allier, membre du Conseil général de l'Agriculture;

Joseph VERDET, négociant, président de la Chambre de Commerce, à Avignon;

Adolphe VERGÈS, négociant, à Bordeaux;

J. WARNIER, négociant, secrétaire de la Société Industrielle, à Reims.

Les adhésions et les communications doivent être adressées au Président de l'*Association pour la Réforme Commerciale*, boulevard Montmartre, n° 8, à Paris.

Digitized by Google

Digitized by Google

ASSOCIATION

POUR LA

RÉFORME COMMERCIALE

Séance du 29 juin 1860.

Le vendredi 29 juin 1860, une assemblée générale des membres de l'Association pour la Réforme commerciale a eu lieu, dans un des salons de l'hôtel du Louvre, à Paris, sous la présidence de M. le comte HERVÉ DE KERGORLAY, vice-président de l'Association.

A huit heures et demie du soir, la séance est ouverte. M. Natalis Rondot, secrétaire, et M. Sieber, trésorier de l'Association, prennent place au bureau.

Digitized by Google

Le Président rappelle à l'Assemblée l'objet de la réunion. Il expose que, par une lettre circulaire du 15 mai dernier, le Bureau de l'Association a demandé à tous les membres leur avis sur le mode suivant lequel il convient d'établir les droits de douane à imposer aux marchandises qui entreront en France, en vertu du traité de commerce avec l'Angleterre. Tous les membres ont été invités à apprécier et à indiquer, chacun au point de vue de son industrie ou de son commerce, lequel est préférable du droit *au poids* ou *à la mesure*, ou du droit *à la valeur;* un grand nombre de réponses écrites, ajoute le Président, ont été adressées au siége de l'Association, et plusieurs membres ont exprimé le désir que la question dont il s'agit fût examinée et discutée en assemblée générale : le Bureau a déféré à ce vœu.

Avant d'ouvrir la discussion, le Président fait connaître à l'Assemblée l'usage que le Bureau a fait des pouvoirs qui lui ont été délégués par les fondateurs dans l'assemblée générale du 4 avril de cette année.

Au début de ses travaux, l'Association a fait une perte qui lui a été sensible, dans la personne d'un de ses vice-présidents, M. Duffour-Dubergier, président de la Chambre de Commerce de Bordeaux, un des partisans les plus convaincus et les plus zélés de la réforme des tarifs de douane, qui avait promis son concours dévoué.

Le Bureau a appelé, le 14 avril, à la vice-présidence laissée vacante par cette perte regrettable, M. Alexandre Adam, maire de Boulogne-sur-Mer, président de la Chambre de Commerce et de la Société d'Agriculture de cette ville.

Le Bureau a nommé, le 15 mai, un autre vice-président, M. le vicomte A. de Vergnette-Lamotte, ancien maire de Beaune, qui représente parmi nous les intérêts de l'industrie des vins de la Bourgogne, et qui est devenu depuis lors le président de notre Comité correspondant de Beaune.

Digitized by Google

Le Bureau a de plus augmenté le nombre des membres du Conseil; les choix qu'il a faits assurent à l'Association le concours d'hommes honorables, éclairés et d'une autorité incontestable dans l'Industrie, l'Agriculture et le Commerce, et qui ajouteront certainement à l'influence de l'Association, en même temps qu'ils contribueront à la rendre plus forte et plus active.

Le Président signale les efforts d'un certain nombre de membres pour former dans les départements des comités correspondants; de pareils efforts ont lieu à Paris même pour grouper également dans des comités les fabricants et les négociants qui exercent la même industrie et ont les mêmes intérêts. L'Association applaudira à l'établissement de ces branches locales ou spéciales qui lui rendront de grands services ; l'exemple du commerce bordelais, celui des vignerons et des négociants en vins de la Bourgogne seront suivis, il faut l'espérer.

Le Bureau a chargé un des secrétaires, M. Natalis Rondot, de faire le dépouillement de la correspondance relative à la question de l'assiette des droits. Ce dépouillement a été fait avec un soin particulier et une impartialité dont l'Assemblée sera juge.

M. Rondot donne lecture du rapport suivant.

Digitized by Google

RAPPORT DE M. NATALIS RONDOT.

Messieurs,

Votre Bureau a consulté, le 15 mai, tous les membres de l'Association sur la question de savoir s'il convient mieux d'établir au poids ou à la mesure, ou de régler à la valeur, le droit de douane à imposer sur les marchandises qui entreront en France en vertu du traité de commerce avec l'Angleterre.

Nous avons reçu un grand nombre de réponses; le développement et le soin que la plupart de nos collègues ont apportés à l'exposé de leur opinion fournissent la preuve de l'importance que l'on attache généralement à cette question.

Nous allons vous présenter le résumé de ces réponses.

Les avis sont partagés par moitié; mais nous ferons la remarque que, si nous mettions en dehors du débat les agriculteurs, les meuniers et les négociants en grains, tous partisans du droit au poids, la majorité serait favorable au système du droit à la valeur.

La plupart de nos collègues s'accordent à déclarer que, en principe, le droit à la valeur est le plus simple, le plus rationnel et le plus équitable. Ils ne mettent pas en doute que, dans l'exécution, le Gouvernement conciliera heureusement les intérêts du Commerce et ceux de l'Industrie avec ceux du Trésor.

Quelles que soient les sévérités et les précautions que l'on puisse édicter, les partisans du droit au poids ou à la mesure déclarent que le droit à la valeur ne représentera jamais la quotité que l'on aura voulu percevoir, à titre de

Digitized by Google

revenu fiscal ou de protection. Ils sont persuadés de l'inefficacité des moyens que l'on voudrait opposer à la fraude, et le procédé de la préemption leur paraît un fâcheux expédient, dont, à une autre époque, alors qu'il s'agissait des laines en masse, le Commerce et l'Industrie ont vivement sollicité l'abolition.

D'autres membres de notre Association sont moins émus de la réduction indirecte des droits; elle leur importe peu; mais ils redoutent les difficultés inhérentes à la vérification des déclarations et des marchandises. Ils font valoir que, avec le développement et l'usage de plus en plus général des chemins de fer et des bateaux à vapeur qui abrégent les distances et les délais, il n'est pas possible de risquer de perdre en douane le temps gagné dans le transport; que le commerce n'est possible aujourd'hui qu'avec la sécurité, la rapidité et l'exactitude; que des opérations ne peuvent être exposées à être compromises ou détruites par l'erreur d'un employé de douane; ils objectent que les hommes spéciaux se trompent parfois dans l'estimation des marchandises qui leur sont le plus familières, et que les vérificateurs de la douane, même aidés de commerçants plus ou moins compétents, ne peuvent être réputés infaillibles. Un écart de 5 0/0 dans la valeur pour la préemption est, à leur avis, une marge absolument insuffisante, et tout ce que l'on dit de la vérification et de la préemption leur paraît impraticable avec les habitudes et les tendances du commerce.

Plusieurs de nos collègues nous ont signalé les dangers du droit à la valeur dans les temps de crise. Ce serait, disent-ils, quand nos industries auraient le plus besoin de ce droit qui leur aura été octroyé comme nécessaire à leur transformation ou à leur développement, qu'il serait réduit à un taux insuffisant et en dehors des prévisions et des intentions du Gouvernement.

M. Ad. Japy, de la maison Japy frères et Ce, fabricant à

Digitized by Google

Beaucourt (Doubs), se prononce avec énergie contre le droit à la valeur, qui ne donne jamais, suivant lui, qu'une protection illusoire, et en faveur du droit au poids, pour les vis, les ustensiles de tôle étamée, émaillée, vernie ou polie, et la serrurerie. M. Japy ne voit pas de difficulté à l'établissement de catégories, même en petit nombre, si l'on s'attache aux types principaux qui représentent la généralité des produits; c'est ainsi qu'il est arrivé à comprendre dans trois classes tous les produits d'une fabrication qui a dix ou douze mille modèles. La protection par les droits à la valeur est tellement illusoire aux États-Unis, ajoute-t-il, que les fabricants de vis d'Amérique viennent de s'entendre avec ceux d'Angleterre afin de restreindre leur exploitation à leur pays respectif.

Le droit à la douzaine est réclamé, pour les gants de peau, par M. Doyon, de la maison Jouvin et Cᵉ, de Paris et de Grenoble, et notre collègue a consulté à cet égard la plupart des fabricants de Paris; il souhaite que le Gouvernement admette en franchise les gants de peau de tous les pays qui useront, sur ce point, de réciprocité avec la France.

Le droit à la mesure est demandé, pour les tissus de coton, par M. Landmann-Ledoux, fabricant de tissus de coton teints et imprimés en rouge d'Andrinople, à Sainte-Marie-aux-Mines (Haut-Rhin).

M. Eug. Roy-Bry, maire et président de la Chambre de Commerce de Rochefort, député de la Charente-Inférieure, émet le vœu, au nom de commerçants de ce département, que le droit soit établi : à l'hectolitre d'alcool, pour les eaux-de-vie et les esprits en fûts; à l'hectolitre, selon le degré alcoolique, pour les vins en fûts; au poids, pour les houilles et les cokes, les fers en grosses pièces, les fontes en gueuses, les suifs, les graisses et les huiles, les denrées alimentaires.

Le droit au poids a des partisans convaincus, et nous allons donner les noms de ceux qui ont motivé leur opinion.

Digitized by Google

M. W. Chocqueel, de la maison Réquillart, Roussel et Chocqueel, fabricant de tapis à Tourcoing et à Aubusson, qui est d'accord sur ce point avec tous les autres fabricants de tapis ;

M. Aimé Boutarel, teinturier, à Clichy-la-Garenne, près Paris, qui estime qu'un droit de 30 0/0 à la valeur équivaut à peine à un droit de 20 0/0 au poids, que le droit à la valeur excite à la fraude et est un danger dans les temps de crise ;

M. Louis Huguenin, de la maison Schwartz et Huguenin, et M. Charles Kienlin, de la maison Fischer et Kienlin, fabricants de tissus imprimés, le premier à Mulhouse, le second à Sainte-Marie-aux-Mines, lesquels déclarent que toute l'industrie des impressions sur étoffes est du même avis qu'eux ;

M. Édouard Mallet, fabricant de tulles et de blondes, à Calais, qui ajoute : « Pour les cotons filés retors mis en » œuvre dans la tullerie, il y a lieu également d'adopter le » droit spécifique, *si* l'on ne redoute plus une aggravation » de droit par suite de l'abaissement du *prix* du kilogramme » de coton filé, comme cela s'est manifesté de 1834 à au- » jourd'hui, ce qui changea en 50 0/0 un droit *intentionnel* » de 25 0/0 ; »

Enfin, un certain nombre de fabricants du Pas-de-Calais et de Bar-le-Duc, dont les sentiments nous ont été exprimés par nos collègues, M. Decrombecque, maire de Lens, et M. Henry-Gillet, président de la Chambre de Commerce de Bar-le-Duc.

M. J. Carlhian, de la maison Carlhian et Corbière, négociant à Paris, recommande le drcit au poids pour les tissus lisses ou sergés, unis, écrus ou teints, et le droit à la valeur pour tous les autres tissus.

M. Émile Oulman, négociant à Paris, est favorable au droit à la pièce et au mètre pour les châles et les tissus de cachemire de l'Inde, et il nous a remis un projet de tarification relatif à ces articles, dont le dégrèvement est sollicité

Digitized by Google

depuis longtemps, sans qu'il y ait d'opposition sérieuse à une mesure non moins profitable au Trésor qu'au commerce.

M. Paul Delisle, de la maison Geffrier, Delisle frères et Ce, négociant à Paris, insiste également, en ce qui concerne les cachemires de l'Inde, pour l'adoption du droit à la pièce et l'établissement de catégories fondées sur la finesse, qu'il est aisé, dit-il, d'apprécier avec le compte-fils.

Nous devons ajouter que beaucoup de nos amis, parmi lesquels nous mentionnerons : MM. Cornaille-Leroy, de Cambrai; C. Delaporte, de Péronne; C. Ducloy, de Dunkerque; G. Duverger, de Limoges; Eugène Roy-Bry, de Rochefort; A. Schotsmans, de Lille, réclament avec instance non-seulement la taxation des grains à l'entrée au quintal métrique, mais encore la vente par toute la France au même quintal métrique, et ils joignent à leur demande l'expression énergique de leurs vœux en faveur de l'abolition de l'échelle mobile, « qui reste, dit l'un d'eux, toujours en vigueur » pour le malheur de tous, consommateurs, cultivateurs, » meuniers et commerçants. »

Les partisans décidés du droit à la valeur considèrent comme injuste une taxe fixe, au poids ou à la mesure, qui, même avec des catégories diverses habilement formées, écarte les qualités communes et favorise les qualités fines; qui reste invariable en présence des variations souvent considérables de la valeur des marchandises, des différences notables de valeur qui résultent de progrès dans la fabrication, de la concurrence, de la hausse ou de la baisse des matières premières et des salaires, ou de modifications dans la nature des produits.

Un de nos vice-présidents, M. Alexandre Adam, maire, président de la Chambre de Commerce et de la Société d'Agriculture de Boulogne-sur-Mer, fait valoir à l'appui de cette opinion les considérations suivantes :

Digitized by Google

« Indépendamment de l'exemple des États-Unis qui ne » connaissent que ce mode de tarification, exemple qui, en » ces matières, est certes d'un grand poids, on peut invo- » quer en faveur du droit à la valeur :

» 1° La simplicité de la tarification ;

» 2° La fixité des tarifs qui en est la conséquence, puisque » tout produit nouveau et non dénommé, quelle qu'en soit » la nature, trouve sa place dans une taxation dont l'élé- » ment unique et abstrait est la valeur de la chose im- » portée ;

» 3° L'équité de ce système, puisqu'il n'expose point les » marchandises lourdes et communes à payer plus cher que » les marchandises d'un prix très-élevé, et que son principe » est une exacte proportionnalité. On a fait très-justement » remarquer, à ce sujet, que notre tarif actuel, pour atté- » nuer l'inconvénient que nous signalons ici, a, dans plu- » sieurs articles, combiné pour l'assiette du droit le poids » avec la valeur. Ainsi, les tissus de fil paient plus ou moins » cher, suivant que le microscope fait découvrir plus ou » moins de fils dans un espace de 5 millimètres carrés. » Mais la taxe est alors livrée à tous les hasards d'appré- » ciations qui résultent d'un œil plus ou moins exercé, de » la bonté ou de la défectuosité d'un instrument, de l'état » même de l'atmosphère. Il n'est dans nos ports personne qui » ne sache que ce système donne chaque jour ouverture aux » fraudes les plus habiles ;

» 4° L'impulsion vers le progrès qu'il détermine, puisque » c'est un progrès manifeste en industrie que de produire » des choses également bonnes à bas prix, et qu'ici le bas » prix aura pour prime le paiement d'un moindre droit ;

» 5° La juste popularité dont ne tardera pas à être entou- » rée une tarification dont l'effet le plus marqué sera de » dégrever les choses communes, telles que les vêtements des » ouvriers et des paysans. »

M. Alphonse Aubanel, peigneur de laines à Sommières

Digitized by Google

(Gard), et M. Cornilleau aîné, fabricant de toiles de fil au Mans, se prononcent avec vigueur pour le droit à la valeur. Le dernier nous écrit :

« On aura beau faire des catégories et apprécier la va-
» leur de cent kilogrammes de chaque catégorie aussi juste
» que possible au moment de la création de la loi; cette
» mesure cessera d'être juste aussitôt qu'il y aura variation
» dans la valeur.

» Or, il n'est douteux pour personne qu'il existe une
» très-grande variation dans les prix des lins et des chan-
» vres, par conséquent des fils, variation motivée par l'im-
» portance plus ou moins grande de la récolte.

» D'où il résulte que la loi cesse d'être juste dans son
» application aux droits spécifiques, dès le moment que les
» fils sont susceptibles de subir une variation plus ou moins
» considérable dans leur valeur.

» En 1858, le fil n° 20 valait 56 et 58 fr. le paquet; cette
» année il vaut 75 à 78 fr. le paquet; différence de 20 fr.
» par paquet, soit 30 0/0.

» En outre, il existe une autre différence qui n'est pas
» sans importance : c'est celle qui résulte de la qualité
» des mêmes numéros de fil, suivant leur provenance.

» Supposez un instant qu'on veuille importer un fil n° 30
» de deux filatures différentes en Angleterre :

» L'un provient de MM. Marshall et Ce, de Leeds. Le prix
» est de 70 fr. le paquet, en raison de la qualité supérieure
» que ce filateur a coutume de faire.

» L'autre provient d'un filateur anglais qui ne fait que des
» qualités secondaires; la valeur est de 50 fr. le paquet.

» Est-il juste que ces deux fils d'égal numéro, mais de
» qualité différente, paient à l'entrée les mêmes droits ?
» Évidemment, non. Poser ces faits, c'est résoudre la ques-
» tion. »

Parmi les membres de notre Association qui ont donné la raison de la préférence qu'ils accordent au droit à la va-

Digitized by Google

leur, en ce qui concerne les marchandises qui font l'objet de leur fabrication ou de leur commerce, nous citerons :

Pour les étoffes de soie, M. Brosset aîné, fabricant de soieries, président de la Chambre de Commerce de Lyon. « Je suis d'avis, dit-il, que le droit sur les tissus de soie » doit être perçu à la valeur, sans qu'il y ait lieu de se préoc- » cuper de l'atténuation que pourrait subir la quotité du droit » par des déclarations affaiblies, car l'industrie de Lyon peut, » à mon avis, se passer de protection, et je crois qu'elle l'a- » bandonnera sans regret, le jour où l'on pourra se procurer, » à leur prix naturel, tout ce qui sert à l'alimentation de » l'homme ou aux autres besoins de l'existence humaine, » ainsi que tous les matériaux et les machines utiles à l'in- » dustrie. »

Pour les fils et les tissus de coton, M. Balembois-Preux, fabricant de broderies, à Saint-Quentin, dont l'opinion est partagée par plusieurs fabricants de cette ville.

Pour les étoffes de soie, de soie et laine, de soie et coton, M. Vatin jeune, fabricant à Fresnoy-le-Grand (Aisne), à Transloy (Pas-de-Calais) et à Paris.

Pour les dentelles, M. Paul Delisle, de la maison Geffrier, Delisle frères et Ce, fabricant de dentelles à Alençon, à Chantilly et à Bruxelles.

Pour les tissus mélangés et la plupart des tissus unis, M. Auguste Bougleux, négociant à Paris.

Pour les tissus façonnés et les tissus imprimés, M. J. Carlhian, de Paris, lequel, malgré l'incontestable expérience qu'il a des étoffes pour meubles, avoue l'impossibilité où il est de dresser pour ces articles, et en vue du droit spécifique, une classification qui soit satisfaisante.

Pour les tissus en général, M. de la Morinière, imprimeur sur étoffes, à Paris, qui voit de grandes difficultés pour l'estimation de la valeur des étoffes imprimées, et notamment des châles de laine imprimés en Écosse, qui ne laissent pas que d'inquiéter les imprimeurs des environs de Paris.

Digitized by Google

Pour les tapis, M. Duplan, négociant à Paris.

M. Duplan écrit :

« Pour que le traité de commerce soit édifié sur des bases » solides et durables, il doit reposer sur l'équité et la satis- » faction des contractants. Nous ne devons pas être indiffé- » rents à l'opinion publique en Angleterre, qui nous accuse » en ce moment d'éluder, à l'égard de ce pays, le côté fa- » vorable du traité de commerce, en restant à couvert der- » rière des droits protecteurs assez élevés pour ôter aux » produits anglais toute chance de pénétrer en France. » Cette opinion est très-générale en Angleterre, et nous de- » vons faire tous nos efforts pour la détruire, si nous voulons » rendre à nos voisins cette confiance si nécessaire pour la » bonne entente des deux pays. »

Pour les articles de maroquinerie et de gaînerie, par MM. Simon Schloss, Paul Sormani, Midocq et Gaillard, Carlier, Gellée frères, S. W. Marx, de Paris, et A. Longuet, de la maison Maître, de Dijon. M. A. Longuet écrit : « Les droits à la valeur sont les seuls applicables à notre » industrie. Les peaux à tous les degrés de préparation et » d'ouvraison, et tous les objets de peausserie et de maro- » quinerie, doivent être taxés à la valeur. »

M. Gustave Duverger, ancien négociant, secrétaire de la Société d'Agriculture de Limoges, s'est concerté avec des manufacturiers et des négociants de la Haute-Vienne, et demande le droit au poids pour les porcelaines, les flanelles, les chaussures, la ganterie, les tissus, les objets de mercerie et de quincaillerie.

M. Éd. Flaxland, de Paris, le réclame également pour les articles de mercerie, de passementerie et de quincaillerie. « Il est impossible, selon lui, d'appliquer avec justice et » exactitude des droits sur le poids ou la mesure à des mar- » chandises dans la façon desquelles entrent tant de matières » et de mains-d'œuvre diverses, parce que la base, vraie » aujourd'hui, qui serait adoptée, sera certainement fausse

Digitized by Google

» demain, par l'effet du progrès et de l'initiative de l'indus-
» trie, comme par le changement de prix des matières pre-
» mières et des façons. »

M. Eug. Roy-Bry, député de la Charente-Inférieure, fait remarquer, au nom de commerçants de ce département, qu'il convient d'appliquer le droit à la valeur, aux objets de fonte, au fer ouvré, aux chaînes et aux câbles de fer, aux instruments de précision et à ceux pour la marine, aux faïences et aux poteries.

Le traité de commerce, dans l'opinion d'un des membres du Bureau, est un aiguillon salutaire pour toutes nos industries, même les plus fortes, les plus avancées. On va régler les droits de douane en vue de la situation présente des choses dans notre pays, et cette situation est notoirement inférieure à celle qui sera le fruit des efforts et des progrès qui sont à la veille de s'accomplir. On aura donc, si l'on adopte les droits spécifiques, établi ces droits fixes d'après une condition qui sera *certainement* changée prochainement, ne fût-ce que par l'effet de la réduction des droits sur les matières premières, les combustibles et les machines, de l'emploi d'un outillage nouveau plus parfait, plus productif. Cela conduira à l'abaissement du prix de revient, au meilleur marché des produits; mais si la valeur baisse, le droit reste le même, et telle protection que l'on aura chiffrée à 15 0/0, sera élevée à 20 ou 25 0/0. Est-ce là qu'on veut en venir?

Mettons qu'une invention, comme celle des fils feutrés, comme celle d'une machine accélératrice, ou toute autre, diminue notablement, en Angleterre, le prix d'une marchandise; profiterons-nous de cette baisse dans toute l'étendue que comportent la loi et l'équité? Non, parce que le droit, calculé sur un état de choses passé, arriéré, sera inflexible.

Le droit spécifique, c'est le système des nomenclatures, des catégories : vraies aujourd'hui, fausses demain. On sait ce que sont devenues celles de la douane française qui datent de vingt-cinq ans. Quels sont les auteurs de ces classifica-

Digitized by Google

tions? Des hommes bien intentionnés, des fabricants que l'on peut supposer les plus habiles et les plus éclairés; mais savent-ils si bien tous les détails de l'industrie européenne, qu'ils soient assurés de la contenir exactement et justement dans des cadres limités? Peuvent-ils concilier les pratiques du service de douane avec les infinies divisions de qualité, de nature, de façon? Peuvent-ils régler les cadres, de telle sorte qu'insuffisants peut-être déjà pour le présent, ils puissent être appropriés utilement aux inventions de l'avenir? Peuvent-ils se plier aux multitudes de variétés qui résultent du mariage des matières textiles entre elles? Telle étoffe faite d'une seule matière verra introduire dans sa tissure une, deux, trois autres matières, dans des proportions variables, et dont la présence est souvent fort difficile à déceler. Ceux qui veulent si ardemment la réglementation par catégories, ont-ils réfléchi à la formation de ces catégories? Les rubriques de ces classes seront-elles des noms d'étoffes? on sait la durée éphémère de ces noms; des titres systématiques, fondés sur l'armure, la matière, la destination? autre thème de controverse; des degrés de finesse? appréciation peu commode et sujette à l'erreur. Il n'y aurait peut-être pas de preuve meilleure en faveur du droit à la valeur que la publication complète des projets de tarification au poids ou à la mesure présentés par les partisans de ce système. Il suffirait de lire ce volumineux tarif, de se rendre compte du travail que son application exigerait, pour le juger impraticable. Il est vrai que bien des gens souhaitent hautement que les difficultés soient telles à l'entrée que l'importation des produits étrangers soit découragée; mais qu'aurions-nous dit si l'Angleterre, à laquelle nous vendons pour 500 millions de produits de notre sol et de notre industrie, avait adopté le même appareil de catégories, de vérifications, de formalités, ou, pour mieux dire, de vexations?

Digitized by Google

Nous bornerons à ces extraits l'énumération des avis qui nous sont parvenus ; nous avons pensé devoir passer sous silence, malgré l'intérêt qu'elles offrent, les considérations abstraites et générales, purement morales, sociales ou politiques, qui ont été produites à l'appui de l'opinion favorable au droit à la valeur. La plupart invoquent avec force l'intérêt populaire, l'intérêt des petites bourses, la nécessité de l'abondance des objets à bas prix.

Cependant, nous devons mentionner d'autres raisons que nous avons trouvé partagées par plusieurs de nos collègues.

On redoute la fraude, disent-ils ; la fraude, ce sera une évaluation insuffisante ; cet amoindrissement de la valeur des marchandises présentées à l'importation peut-il être tel qu'il modifie notablement le chiffre de la taxe ? Nos collègues ne le pensent pas. A leurs yeux, la sous-évaluation n'est possible que dans une mesure restreinte, 5, 10, 15 0/0 de la valeur ; au-dessus de tels taux, elle est flagrante. L'action de l'administration, voire même celle de la justice, s'exerce ; s'il y a délit, il peut y avoir des pénalités diverses. Admettons donc 10 0/0 au-dessous de la valeur, et supposons une marchandise soumise à un droit de 15 0/0 de la valeur ; la taxe sera affaiblie à la perception de 1 1/2 0/0 ; au lieu de 15 0/0, elle ne sera en réalité que de 13 1/2 0/0 ; sera-ce, dit-on, une atténuation pareille qui pourra causer ce préjudice que l'on estime devoir être excessif ? Non, assurément, affirment les auteurs de cet argument. Les maisons de commerce honorables s'exposeraient-elles à voir leur nom flétri, leurs marchandises arrêtées, préemptées, leurs fausses déclarations punies d'une amende, pour le bénéfice problématique de 1 1/2 ou 2 0/0 sur le droit de douane à payer ?

Que l'on soit réservé, prudent, soit ; que l'on ne compromette aucune industrie, qu'on lui donne la sécurité, la confiance, disons le mot, la protection, dans cette période plus

Digitized by Google

ou moins longue, qui doit nous faire passer du régime restrictif au régime libéral, soit; que cette protection soit largement mesurée, soit encore; mais que l'on adopte des mesures larges, simples, faciles; que l'on ne continue pas d'une façon indirecte un système avec lequel l'Empereur a rompu, auquel le traité de commerce a porté le premier coup, et qui tombera pour le bien du plus grand nombre, pour la grandeur et la richesse de la France.

Ceux de nos amis qui sont les plus favorables à la taxation à la valeur, reconnaissent qu'elle présente des difficultés très-sérieuses dans l'exécution. Ils ne dissimulent pas les incertitudes, les formalités, les retards, les éventualités de fraude de la part des déclarants et d'erreur de la part de l'administration, qui sont inévitables en pareille matière.

Néanmoins, ils sont d'avis que les avantages surpassent les inconvénients, et que ceux-ci sont moindres que ne le seraient ceux afférents aux droits spécifiques.

M. Flaxland repousse la préemption; M. F. Wanner, du Havre, la rejette également. Ce dernier préférerait une amende, voire même la confiscation au profit de l'État, quand il aurait été jugé que la déclaration est de tant pour cent au-dessous de la valeur réelle; les factures sont, selon lui, inutiles; c'est à l'administration des douanes à se mettre en mesure d'apprécier les déclarations, et à remettre, en cas de doute, l'examen et le jugement à un tribunal d'arbitres, nommés moitié par le Gouvernement et moitié par les Tribunaux ou les Chambres de Commerce.

M. Basse, président du Tribunal de Commerce et de la Chambre de Commerce de Bordeaux, insiste pour que, comme cela a lieu avec succès dans les possessions anglaises dans l'Inde, l'appréciation des déclarations soit confiée, dans chaque bureau de douane, à un comité composé d'agents de

Digitized by Google

la douane et de commerçants, et que cette appréciation soit faite dans un esprit libéral.

M. Détroyat, vice-président de la Chambre de Commerce de Bayonne, s'élève contre la façon dont la préemption a été appliquée antérieurement, et pense que, si elle était remise en vigueur, l'exercice devrait en être réglé en tenant grand compte de l'expérience du passé.

Cette faculté a donné lieu à des injustices et à des abus; mais sans aller jusqu'à qualifier de voleur le négociant capable de fausse déclaration, M. Bougleux, M. Flaxland et d'autres s'accordent à dire qu'il faut punir sévèrement ce délit.

M. Alex. Adam et M. Bougleux demandent la préemption en payant à l'importateur la valeur déclarée augmentée de 5 0/0, ainsi qu'il est stipulé à l'article 4 du traité de commerce. M. Adam entend que la faculté de la préemption soit acquise à tout le monde; il réclame la production de factures certifiées véritables, et une grande sévérité contre la fraude. L'administration des douanes lui paraît pouvoir suffire à cette tâche nouvelle, si délicate et importante qu'elle doive être, à la condition d'avoir un personnel de vérificateurs capables, intelligents et bien rétribués.

M. Brosset aîné, de Lyon, condamne les spéculations auxquelles l'exercice de la préemption a donné lieu autrefois; il établit qu'il n'est pas possible de laisser se renouveler les anciens abus tant de fois signalés par l'Industrie et le Commerce. Il est, du reste, convaincu, que les opérations de mauvais aloi, fondées sur la faculté de la préemption, ne sont possibles que pour les matières premières; qu'elles n'auront pas lieu pour les soieries, et que la préemption ne nuira pas d'une manière sensible au commerce régulier et honnête des soieries. D'ailleurs, si le droit à l'entrée est tel que le comprend la généralité des fabricants d'étoffes de soie, savoir, un droit fiscal plutôt que protecteur, de 5 0/0 de la valeur environ, il n'y aura pas d'intérêt à faire de fausses

Digitized by Google

déclarations ; car une réduction de 20 0/0 sur la valeur des étoffes, réduction énorme, facilement appréciable, ne se traduirait que par un profit de 1 0/0 sur le droit.

Plusieurs membres repoussent comme immorale la participation des employés des douanes aux profits ou aux pertes qui résultent de la préemption ; ils attribuent à cette participation les manœuvres et les vices que l'on a signalés.

L'Administration française, dont la probité, la droiture et l'équité sont au-dessus de tout soupçon, doit être soigneusement exclue de toute immixtion dans des entreprises qui touchent à une partie si délicate de ses fonctions, et qui, en raison de leur caractère aléatoire, doivent être d'autant plus interdites. « L'État, dit M. F. Wanner, a le droit de » veiller à ce qu'on paie exactement l'impôt qui lui est dû, » en vertu de la loi ; il ne doit ni gagner ni perdre. »

Les uns croient la préemption nécessaire, possible à de certaines conditions ; les autres la jugent mauvaise, nuisible au commerce, funeste à l'État, et préfèrent la condamnation, à une amende proportionnelle à la fraude, de ceux qu'un tribunal ordinaire, ou spécial, ce qu'ils préféreraient, aurait jugés coupables de fausse déclaration ; et parmi ces derniers opinants, il en est qui, comme M. Basse et M. Wanner, estiment que la condamnation ne devrait être prononcée qu'autant que la différence entre la valeur déclarée et la valeur reconnue dépasserait une certaine mesure.

M. P. Delisle demande que la préemption, si elle est maintenue, soit réglée autrement qu'aujourd'hui. On déclare les marchandises à leur coût réel ; mais peu importe à la Douane ce que les marchandises coûtent à celui qui les a fabriquées, à celui qui les a achetées. S'ils ont été sincères dans leurs déclarations de valeur, ils courront d'autant plus de risques et perdront même d'autant plus que le fabricant aura produit et que le commerçant aura acheté à plus bas prix. La Douane va offrir cette marchandise aux concurrents de l'importateur, et quand il s'agit d'articles de

Digitized by Google

goût et de nouveauté, on sait que 5 0/0 ne représentent pas un bénéfice qui doit couvrir tant de risques et indemniser de tant de peines. Les dentelles entrent généralement par petites quantités, de sorte qu'il est aisé à ceux auxquels la Douane fait de telles offres, de les mettre à profit dans la mesure qui leur convient, et de tirer parti de l'intelligence et du travail des autres, à moins que ceux-ci ne se résignent à subir la contrainte de payer à l'État plus qu'il ne lui est dû.

Enfin, signalons l'opinion qui prévoit des difficultés entre les importateurs et la Douane, attendu que l'article 4 du traité établit que les droits *ad valorem* « seront calculés sur la » valeur au lieu d'origine ou de fabrication de l'objet im- » porté, augmentée des frais de transport, d'assurance et de » commission nécessaires pour l'importation en France jus- » qu'au port de débarquement. » Il ressort de cette stipulation la faculté pour le déclarant de justifier de la réalité de la valeur déclarée par lui ; car la Douane, qui ignore et cette valeur au lieu de fabrication et le chiffre des frais qui s'y ajoutent, peut considérer comme insuffisante une valeur parfaitement exacte et dont l'exactitude peut être prouvée. Le traité ne parle pas du prix courant des marchandises en France; c'est cependant aujourd'hui, en matière de déclaration, la règle commune, et il est évident que le traité a rendu plus épineuse la question déjà si difficile de la déclaration et de l'appréciation de la valeur. On demande si les tribunaux ne donneront pas gain de cause contre la Douane à un importateur, qui, ayant fait une déclaration exacte, verra sa déclaration taxée d'inexactitude, sa marchandise préemptée, et qui apportera dans un bref délai la preuve incontestable de sa sincérité, la preuve qu'au lieu de fabrication, et avec les frais mentionnés au traité, la valeur est telle qu'il l'a indiquée, et cette valeur peut différer de beaucoup du prix sur nos marchés. Un préjudice moral, un dommage

Digitized by Google

pécuniaire, auront été causés, et ce n'est pas 5 0/0 qui auront compensé une atteinte aussi grave et injuste à l'honneur d'un commerçant et aux intérêts du commerce.

On appelle sur ce point l'attention du Gouvernement.

Le ministre éminent, qui préside avec un esprit si éclairé et tant de sagesse à l'application du traité, donnera certainement à cet égard au Commerce tous les éclaircissements et toutes les garanties.

Il nous reste à parler de réponses qui ont un caractère particulier.

M. Adrien Laumond, de la maison Ernest Garnier, de Paris, parlant des minerais de zinc et de cuivre, expose la nécessité de les admettre en franchise, quels que soient leur richesse, leur état, leur provenance ; il se refuse à croire que le Gouvernement veuille maintenir, par exemple, sur la calamine calcinée, la matière première du zinc, un droit en réalité trois fois plus élevé que celui qui frappe le zinc. M. Laumond demande la modification du régime des taxes différentielles de pavillon en ce qui concerne les minerais précités.

Enfin, un certain nombre de manufacturiers, membres de notre Association, nous ont écrit qu'ils sont opposés à tout droit de douane à l'entrée, tant sur les matières premières qu'ils emploient que sur les marchandises étrangères similaires à celles qu'ils fabriquent, et que par conséquent ils n'ont aucun avis à donner sur le mode de perception d'un droit qu'ils repoussent. L'Angleterre reçoit nos produits sans droits, ils demandent la réciprocité pour les produits anglais ; que l'Allemagne suive l'exemple de l'Angleterre, et ils applaudiront également à la libre entrée des produits allemands.

Digitized by Google

Après la lecture de ce rapport, la discussion est ouverte. Un membre (1) demande quelle est l'opinion du Bureau.

Le Président répond que chaque membre du Bureau a son opinion qu'il a la liberté de produire, mais que le Bureau n'a pas cru devoir délibérer sur une question qu'il soumet au jugement de l'Assemblée, et qui doit être résolue par la majorité de celle-ci. Le Bureau, quelle que soit l'opinion de ses membres, n'avait pas à conclure; s'il avait apporté une opinion délibérée par lui, cette opinion aurait pu dominer, dans une certaine mesure, un débat qui doit avoir lieu avec une entière liberté. D'ailleurs, la discussion éclairera le Bureau comme l'Assemblée sur la solution la meilleure d'une question fort délicate et fort controversée.

Le même membre fait remarquer que le rapport est fait dans de telles conditions d'impartialité qu'il tient en quelque sorte la balance égale entre les deux systèmes, et il désire connaître au moins le sentiment du rapporteur.

M. Natalis Rondot estime que cette question est de celles qu'il n'est guère possible de résoudre d'une façon systématique et absolue. Le droit à la valeur est, à son avis, le plus juste, le plus rationnel; dans bien des cas, il est le plus simple; mais il a des difficultés d'exécution dont il faut tenir compte. On est d'accord sur plusieurs points; il ne suppose pas que, pour les grains et les houilles, par exemple, on repousse les droits spécifiques. On ne saurait *à priori* décider que tel ou tel système doit être adopté; il convient d'en étudier le mode d'application et les effets par rapport à chaque groupe d'industries. Il connaît des industries où tous les

(1) Le Bureau a le regret de n'avoir pas pu recueillir les noms de tous les membres qui ont pris part à la discussion.

Digitized by Google

fabricants, les partisans du système restrictif comme les libéraux, sont unanimes à préférer un même mode de taxation. M. Rondot demande que l'on place cette discussion sur le terrain des faits; on arrivera plus facilement sur l'ensemble à une opinion éclairée, et quand des intérêts de commerce et d'industrie très-divers auront manifesté et motivé leur sentiment, on pourra dire que, dans la généralité des cas, tel ou tel mode d'assiette des droits de douane est préférable. M. Rondot verrait donc avec plaisir que chaque membre présentât ses observations au point de vue de l'industrie ou du commerce qui lui est familier, et il est assuré que, en raison de l'expérience que chacun a des conditions et des besoins de son industrie, la question serait de la sorte le mieux élucidée. Quant à lui, il ne saurait parler que des étoffes de soie, et il déclare qu'ayant eu récemment l'occasion de consulter les fabricants de Lyon, de Nîmes, d'Avignon, etc., il les a trouvés partisans du droit à la valeur, pour les soieries et les matières diverses qui les intéressent. Les Chambres de Commerce de Lyon et de Nîmes demandent également le droit à la valeur. Pour cette grande industrie dont on connaît la supériorité et la force par rapport à l'industrie étrangère, les inconvénients que l'on oppose au système du droit à la valeur, à supposer qu'ils soient tels qu'on les indique, ne peuvent avoir d'importance en présence de droits qui paraissent devoir être généralement modiques, dans les cas où ils seront établis, et qui auront alors le caractère d'un droit fiscal plutôt que d'une protection.

M. A. Boutarel, invité par le Président à faire part à l'Assemblée des observations qu'il a déjà présentées par écrit, défend le système des droits spécifiques. Il fait observer que jamais le droit à la valeur ne donnera une protection sérieuse ; que, dans la pratique, un droit à la valeur de 30 0/0 ne vaudra pas un droit effectif de 20 0/0, parce que toutes les marchandises seront déclarées au-dessous

Digitized by Google

de leur valeur ; il ajoute que la Douane ne pourra pas avoir des vérificateurs dont les connaissances soient assez étendues et assez sûres pour contrôler utilement les déclarations qui seront faites, et que la préemption sera parfois impossible. On préemptera bien de temps en temps, mais on reculera devant la préemption de cargaisons entières ; la réalisation des marchandises préemptées sera généralement onéreuse, la vente publique étant la seule praticable et la pire manière de vendre ; dans les temps de crise, l'exercice de la préemption sera plus pénible encore. En fait, dit M. Boutarel, toute la question est de savoir si la France peut se passer immédiatement de protection. La France arrivera certainement à n'avoir plus besoin de protection ; entre un passé qui est encore le présent et cet avenir si désirable, est une période de transition et de ménagements que M. Boutarel considère comme indispensable. Sans doute, la grande industrie supporterait sans trop de peine le passage soudain de la protection à la liberté, mais la petite industrie, dont les intérêts sont si respectables, serait gravement compromise. La liberté est le but ; la protection, le moyen d'y arriver ; elle va être mesurée telle qu'elle est nécessaire ; il faut qu'elle soit acquise réellement à ceux qui ont besoin d'elle, et les droits à la valeur en feront perdre une partie. Il est évident que si l'on établit des droits très-modiques, il n'y aura pas un intérêt suffisant pour faire de fausses déclarations, et la fraude n'aura pas lieu. Encore une fois, cela se conçoit avec l'absence de protection. M. Boutarel affirme que la protection est obligée dans la plupart des cas, actuellement du moins, et il insiste pour qu'on assure l'exécution complète et certaine de la loi qui sera faite.

M. Boutarel ne parle pas pour lui ; il ne redoute en aucune façon la concurrence étrangère. Il signale les produits chimiques et les matières tinctoriales préparées, comme se prêtant parfaitement au système des droits spécifiques. Le droit à la valeur n'aurait vraiment aucun avantage parti-

Digitized by Google

culier. Pour les cristaux, l'admission au droit au poids n'est pas moins facile en formant des catégories.

M. Boutarel termine en disant que le droit à la valeur est, sans aucun doute, plus juste, mais que le droit spécifique est plus facile à appliquer, plus praticable.

Un membre objecte que la préemption dont M. Boutarel a montré les difficultés, et qu'il estime impossible dans certains cas, ne peut devenir si fréquente et si onéreuse qu'elle décide l'État à renoncer à l'emploi de ce moyen de répression de la fraude. Et d'ailleurs, ne sera-t-il pas possible, sans s'écarter des conventions, d'ajouter des sévérités particulières qui découragent les fraudeurs.

Un autre membre ne veut pas suivre M. Boutarel sur le terrain où il a porté la discussion. On examine deux formes de taxation ; on ne s'occupe ni du principe, ni de la quotité de la taxation ; ni la protection ni la liberté ne sont ici en question. La lettre célèbre de l'Empereur, le traité de commerce et l'enquête faite par le Conseil supérieur règlent ce qui concerne notre nouveau régime économique ; l'Association accepte les bases à l'établissement desquelles elle n'a en ce moment rien à voir ; mais elle apprécie la meilleure manière d'appliquer les bases, et elle ne saurait oublier que bien des gens souhaitent que tous les bienfaits du traité soient anéantis dans la pratique. L'opinant ne discute pas le plus ou moins bien fondé de la protection ; il accepte comme un progrès ce qui sera fait, et il voudrait l'exécution, de la façon la plus loyale et la plus large, de décisions qui auront plus qu'une portée commerciale. Il votera pour le droit à la valeur, parce qu'il est juste et loyal.

Un membre émet le doute que l'application du droit au poids et des catégories soit praticable pour les cristaux.

M. Boutarel répond que la division des cristaux est facile

Digitized by Google

à former, et qu'elle peut être fort simple. On peut n'établir que trois classes : cristaux unis, cristaux taillés et cristaux ornementés. Le droit au poids, afférent à chacune de ces classes, peut être réglé de façon à concilier tous les intérêts.

Un membre combat cette assertion ; il indique les différences très-notables de valeur qui existent entre les cristaux de même sorte, de même taille, de même couleur. Il ne croit pas qu'un droit unique, fixe, appliqué à des objets de prix différents et variables, puisse concilier des intérêts aussi opposés que le sont ceux du producteur français, qui veut écarter le produit étranger et vendre ses produits au plus haut prix, et du consommateur qui veut acheter au prix le plus bas. Il ne voit pas un avantage à ce petit nombre de catégories ; au contraire, le droit au poids étant admis, l'équité et la raison veulent qu'il y ait des catégories nombreuses, c'est le seul moyen d'atténuer les vices du droit spécifique. Sans cela, le droit a pour effet d'exclure les objets à bon marché et de favoriser les objets chers. Avec le droit au poids, une erreur du tarif subsistera dix ans ; avec le droit à la valeur, une erreur, une fraude ne seront qu'un accident.

M. Carlhian est dans ces sentiments ; il se prononce en faveur du droit à la valeur. A ses yeux, ce système d'assiette des droits est le seul possible.

Il appelle l'attention sur le mouvement incessant de transformation des fabrications et des produits, sur la mobilité des créations de l'industrie, auxquelles on veut adopter un tarif immobile. Le prix des matières premières passe sans cesse de la hausse à la baisse, de la baisse à la hausse, et l'on a vu, dans ces trois dernières années, quels écarts énormes se sont produits ; les procédés de fabrication se perfectionnent continuellement, et vont être encore plus améliorés sous la pression des événements actuels. Comment imaginer que les droits spécifiques fixés aujourd'hui peuvent

Digitized by Google

rester invariables pendant dix ans. Il en résultera que plus notre industrie fera des progrès, réduira le prix de ses produits, et dominera la concurrence étrangère, moins celle-ci pourra s'exercer, puisque les droits seront les mêmes en présence de marchandises dont la valeur aura baissé.

M. Carlhian connaît un assez grand nombre d'étoffes, tant de laine pure que de laine mélangée de coton, de fantaisie, etc. Il est disposé à concéder que certaines étoffes unies peuvent être tarifées au poids ; mais il ne croit pas cela praticable pour les tissus façonnés, brochés, imprimés, surtout pour ceux dont la tissure présente plusieurs matières différentes, associées dans des proportions diverses et variables. Il fait remarquer que, si l'on adoptait pour ces étoffes le régime spécifique, on serait, pour l'établissement des catégories et l'appréciation du droit à appliquer à chaque catégorie, exposé à d'infinies difficultés. Il cite des exemples qui justifient l'opinion qu'il a de l'impuissance où l'on serait de régler les choses de la sorte, surtout en ayant en vue des étoffes non similaires aux nôtres, et que l'on ne connaît même pas en France. M. Carlhian votera pour le droit à la valeur.

M. Émile Oulman, négociant à Paris, est partisan du droit à la valeur; mais il ne croit pas qu'il soit admissible dans tous les cas. Il est d'avis que les cachemires de l'Inde devraient être l'objet d'une exception. Dans ce cas, il y a une difficulté d'évaluation telle qu'il faut guider la Douane pour la perception du droit par des catégories fondées sur des appréciations matérielles. Du reste, pour les cachemires de l'Inde, la question est, à vrai dire, toute fiscale ; toutes les Chambres de Commerce, comme tous les intéressés dans ce commerce, sont, dit M. Oulman, unanimes à recommander le système proposé, qui consiste en un droit par pièce, et neuf catégories, dont cinq sont établies d'après la finesse du tissu, mesurée au compte-fils, et les dimensions des châles.

Digitized by Google

Plus un châle est fin, plus il est cher, plus élevé sera le droit de douane.

Un débat s'engage relativement à ce mode de tarification. Plusieurs membres y prennent part.

On allègue, d'une part, que c'est une variété de système à la valeur.

D'autre part, on répond que c'est le droit spécifique pur et simple, et l'on examine dans quelle mesure des catégories, basées sur la finesse, la qualité, la matière, peuvent corriger les vices du système spécifique.

Revenant aux cachemires de l'Inde, un membre établit que la valeur d'un châle ne dépend pas, d'une manière absolue, de la quantité de fils que l'on aura comptés dans un espace de 5 millimètres carrés; que la régularité du tissu, la distinction et la nouveauté du dessin, l'éclat et l'harmonie des couleurs, sont des mérites particuliers qui influent notablement sur le prix, et qu'une classification fondée sur l'emploi du compte-fils prête à la critique.

M. Oulman soutient que les qualités que l'on signale ont sans doute leur importance, mais qu'il y a généralement un rapport exact entre la finesse d'un châle et sa valeur. Plus le châle est fin, plus sa fabrication est soignée en toutes ses parties. S'il y a des châles fins défectueux, c'est l'exception.

Des fabricants d'articles de maroquinerie et de gaînerie, MM. Simon Schloss, P. Sormani, Longuet, Marx, Midocq, Gaillard, Gellée, Carlier, demandent que ces articles soient tarifés à la valeur. Plusieurs d'entre eux prennent la parole pour faire remarquer la diversité infinie de leurs produits : nécessaires, papeteries, portefeuilles, sacs, porte-monnaie, porte-cigares, buvards, trousses, etc. Le dessin, la forme, la nouveauté, le goût, font souvent la principale valeur de ces objets, et il serait vraiment impossible de combiner un tarif au poids.

Digitized by Google

L'un d'eux, M. S. Schloss, profite de cette circonstance pour demander l'entrée en franchise des matières premières de leur industrie, c'est-à-dire des peaux brutes et préparées, en y comprenant les peaux de veau et de vache de Russie dites peaux odorantes. En Allemagne, la main-d'œuvre est moins chère qu'en France ; les peaux y sont à plus bas prix, paient à l'entrée dix fois moins qu'elles ne paient en France; il faut absolument, pour soutenir à l'étranger cette concurrence et pour l'accepter en France, avoir les matières premières dans les mêmes conditions. Tant que l'industrie ne pourra pas acheter librement les peaux là où elles sont les meilleures et au plus bas prix, elle sera obligée de demander le maintien des droits qui compensent cette cause de renchérissement de sa fabrication.

M. Carlier, fabricant à Paris, appuie ces observations; il signale particulièrement la concurrence de l'Allemagne.

M. L. Cornilleau aîné, fabricant de toiles au Mans, est l'adversaire décidé des droits spécifiques ; il n'admet pas les exceptions que l'on a indiquées, pour les tissus unis, pour les cachemires, etc. Tout au plus, le droit au poids est-il acceptable pour des produits naturels, et encore il y a des partisans de la tarification des minerais selon la richesse de ces minerais, ou pour mieux dire selon leur valeur.

M. Cornilleau entre dans des explications relatives aux fils et aux toiles de lin; il montre combien sont grandes les différences de valeur dans un même numéro de fil, dans une même sorte de toile; il repousse le système de droits spécifiques pour les produits de son industrie, et établit que l'expérience que l'on en a faite, avec le luxe de classification que l'on connaît et l'emploi continuel du compte-fils, n'est pas de nature à en faire désirer le maintien.

Ce qui est vrai pour les tissus de fil, l'est aussi pour les autres objets manufacturés.

M. Cornilleau rappelle qu'en général l'Angleterre n'excelle

Digitized by Google

que dans la fabrication de sortes communes, que nous ne faisons pas, ou que nous ne savons pas faire aussi bien ou à aussi bas prix; il craint que la tarification au poids n'ait pour effet d'écarter de notre marché des produits qu'il serait désirable d'y trouver en abondance, et qu'elle n'enlève, dans bien des cas, une notable partie des avantages que l'on attend de la diminution des droits.

M. Duplan, négociant et fabricant d'étoffes d'ameublement à Paris, demande le droit à la valeur qui est, selon lui, le plus équitable et dont l'application est le plus facile. Il revient d'Angleterre, où il s'est rendu compte des prix et de la fabrication des étoffes dont il s'occupe. Il fait la remarque que l'Angleterre ne peut guère fournir à la France, en étoffes d'ameublement, que des articles à bas prix.

Le traité avec l'Angleterre doit donner à l'industrie française un stimulant nécessaire, et mettre un plus grand nombre de produits à la portée du plus grand nombre de consommateurs; mais il faut que ces derniers profitent réellement de l'abaissement des droits. M. Duplan estime que l'application du système à la valeur sera facile, et il est d'avis que, dans des questions aussi complexes, l'Association ne devrait pas consulter seulement les industriels, mais aussi et surtout les négociants qui, par leur position et leurs relations, sont plus à même de donner des renseignements complets et étendus; les négociants représentent en quelque sorte les consommateurs.

Le Président fait observer que l'Association a consulté tous ses membres, fabricants, commerçants, cultivateurs; elle les a convoqués tous; ils ont tous un droit égal. Les divergences, quand elles se produisent motivées par des hommes éclairés et convaincus, ont leur utilité. Au surplus, dans la question présente, un assez grand nombre de fabricants partagent l'opinion de M. Duplan; le rapport du secrétaire l'a prouvé.

Digitized by Google

M. Christofle, fabricant d'orfévrerie à Paris, ne conteste ni les services ni l'expérience des commerçants; il les voit avec plaisir prendre part à un débat intéressant, mais il tient à établir que, dans ces sérieuses questions économiques, un rôle non moins important, plus important peut-être, appartient naturellement aux industriels. M. Christofle n'est pas personnellement en cause dans cette circonstance, il exerce une industrie qui ne craint pas heureusement les rivalités étrangères ; d'autres ne sont pas dans ce cas, et l'absence de protection, l'insuffisance de la protection par suite du système adopté, peut les frapper gravement. Les fabricants n'ont pas que des établissements, des machines, des capitaux engagés, qui commandent l'attention ; il y a derrière eux des ouvriers auxquels ils donnent du travail et du pain.

M. Haas, fabricant de chapellerie à Paris, montre les effets commerciaux produits par l'un et l'autre système dans deux pays voisins : la Belgique, qui reçoit la chapellerie au droit de 12 0/0 de la valeur; la Hollande, qui la soumet à des droits à la pièce. En Belgique, la chapellerie française entre sans grande difficulté ; la France y vend des produits de toute qualité et de tout prix, en concurrence avec les similaires indigènes et étrangers. Il n'en est pas de même en Hollande, où le même droit s'applique à l'objet qui vaut 1 franc comme à celui qui vaut 20 francs. La France n'y peut introduire que des articles d'un prix assez élevé. M. Haas conclut qu'il en sera de même en France pour les marchandises étrangères, si l'on préfère les droits spécifiques aux droits à la valeur, qui sont, selon lui, les seuls rationnels et justes.

M. Blanzy, fabricant de plumes métalliques à Boulogne-sur-Mer, déclare qu'il n'est pas opposé au droit à la valeur; il en apprécie les avantages ; il présente des observations quant à l'exécution. Il voit depuis longtemps comment la Douane fonctionne dans un port par lequel passent la plus

Digitized by Google

grande partie des marchandises anglaises; il est convaincu que le personnel de la Douane est et sera insuffisant pour l'appréciation des déclarations; dans tel bureau de douane où une même marchandise est constamment importée, il y existe à peine un vérificateur qui soit capable d'en reconnaître la valeur. M. Blanzy voit des obstacles sérieux au facile fonctionnement du système du droit à la valeur; la préemption comme moyen de répression de la fraude, est, selon lui, un mauvais moyen; elle sera impuissante à la prévenir, et elle nuit au commerce.

Un membre n'est pas touché des objections de M. Blanzy. Le personnel de la douane n'a pas eu à s'inquiéter de la valeur, il n'est pas surprenant qu'il l'ignore. Il n'avait qu'à peser ou à mesurer. Il se formera à ses nouveaux devoirs. Le progrès a été introduit dans le service des douanes, on n'est qu'au début dans la voie des améliorations. La Douane aura d'excellents vérificateurs, quand elle le voudra; il ne s'agit que de rétribuer équitablement cette fonction, et de ne la confier qu'à des gens intelligents.

M. **Blanzy** réplique que les employés de la Douane n'ont pas qu'à peser ou à mesurer. Ils ont des appréciations assez délicates à faire, par exemple, la distinction parfois subtile entre la mercerie commune et la mercerie fine; la recherche du coton ou de la laine dans tels ou tels tissus, de la laine dans les fils de poil de chèvre, etc; leurs opérations présentes n'ont rien de comparable avec ce qu'elles seraient dans le système du droit à la valeur. S'ils veulent vérifier sérieusement les déclarations, ils profiteront des délais, de là des retards, des entraves, dont le commerce aura grandement raison de se plaindre; s'ils ne remplissent pas leur mandat avec sévérité, la fraude se développera rapidement, et l'Industrie fera entendre ses doléances. Cela mérite une grande attention.

M. **Haas** tient à établir que l'appréciation des valeurs déclarées n'est pas une chose si extraordinaire dans le service

Digitized by Google

des douanes. Il ne faut pas exagérer des difficultés qui, pour n'être pas identiques, existent à peu près au même degré dans l'application de l'un et l'autre système; le droit à la valeur a du moins l'avantage d'être fondé sur l'équité. En Belgique, les vérificateurs de la Douane font parfaitement leur devoir et sans que le commerce en souffre; ils savent fort bien le prix des choses. Ils doivent déclarer la préemption après la visite sommaire, et ne peuvent lever d'échantillons avant d'avoir payé le prix déclaré et celui des emballages, augmentés de 10, 11 ou 12 0/0, selon que le paiement a eu lieu, le premier, le deuxième ou le troisième jour.

Un membre ajoute que, en Belgique, si le paiement n'a pas été effectué le troisième jour, la préemption est nulle, et le préempté a droit à une indemnité de 3 0/0 de la valeur déclarée. Ce système de la préemption, après visite sommaire, est préférable au système français, et même au système suédois, dans lequel la déclaration est affichée pendant trois jours à la porte de la Douane; et, pendant ce délai, toute personne peut prendre la marchandise pour son compte en en payant comptant le prix déclaré, augmenté de 10 0/0 au profit de l'importateur et en acquittant les droits sur ce prix. Si aucun acquéreur ne se présente, le droit est perçu sur la valeur déclarée.

M. Fabreguettes, négociant à Paris, a résidé pendant quatorze ans aux États-Unis; il y a fait un commerce actif avec l'étranger, et a vu fonctionner les tarifs à la valeur. Ils sont appliqués généralement sans peine, et la fraude n'a jamais pris les proportions que l'on imagine. Il est inexact de dire qu'un droit à la valeur de 30 0/0 ne représente qu'un droit effectif de 15 ou 20 0/0; les atténuations de valeur ne sont possibles, quand elles le sont, que dans une mesure très-restreinte, et aux États-Unis, le négociant qui voudrait tromper la Douane par une fausse déclaration verrait bientôt la fraude découverte. On perd de vue que les vérificateurs

Digitized by Google

des douanes acquièrent vite à ce travail une grande expérience, et qu'ils sont aidés par la comparaison continuelle des marchandises et des factures qui les concernent. On considère aux États-Unis que la déclaration faite sous la foi du serment et la production de la facture sont des garanties de sincérité suffisantes, et dans la pratique les avantages compensent largement les inconvénients.

Un membre regrette que le traité ait rétabli la préemption; il est persuadé que la meilleure arme contre la fraude, c'est l'amende. Ce n'est pas, selon lui, l'éventualité de la préemption qui arrêtera la fraude. La préemption n'est pas une peine, c'est la liquidation forcée d'une opération de commerce.

Il voudrait une forte amende, une peine sévère. Il approuve la législation américaine, la législation hambourgeoise. Aux États-Unis, une amende, qui peut s'élever à 5,000 dollars, et un emprisonnement qui peut avoir une durée de deux ans, frappent le négociant qui a été convaincu de fraude. A Hambourg, en cas de récidive, l'amende peut être portée à la moitié de la valeur des marchandises insuffisamment évaluées, et les marchandises sont confisquées. Ces rigueurs sont nécessaires. Le même membre repousse donc la préemption, et émet le vœu qu'elle soit remplacée, si le traité peut être amendé en ce sens, par une mesure plus efficace.

Un autre membre observe que la préemption ôte toute sécurité au commerce; on est à la discrétion de ces employés de la Douane, que l'on dit incapables; s'ils se trompent, s'ils taxent d'inexactitude une déclaration exacte, où sera le recours, et quelle sera surtout la compensation, l'indemnité du préjudice causé? On parle toujours de la fraude, on suspecte toujours le commerce. On ne dit rien de l'ignorance, de l'abus; on ne songe pas à la perte de temps et d'argent, aux frais et aux ennuis que le Commerce peut subir.

Un membre applaudit à ces paroles. Pourquoi ne voir que

Digitized by Google

mensonge et que fraude dans les déclarations des commerçants? Le nombre est grand, en France et en Angleterre, des maisons de commerce qui se refuseront toujours à l'emploi de ces fraudes, que l'on suppose gratuitement et injustement être dans les habitudes commerciales ; la fraude est l'exception, et les exemples en sont rares. Les grandes maisons parisiennes de commission en marchandises savent, par une longue expérience des affaires avec tous les marchés du globe, ce qu'il faut croire de ces frayeurs à l'encontre de la fraude. L'opinant admet la punition sévère de la fraude, mais après qu'elle a été prouvée, et cela par débat devant un tribunal. La préemption est un accommodement avec la fraude ; elle masque souvent, aux dépens du trésor public, l'erreur ou l'ignorance des agents de la Douane. Ceux-ci ne taxeront pas légèrement une déclaration de fausseté, s'ils ont à justifier leur décision devant un tribunal.

Le débat se prolonge entre plusieurs membres.

M. Auguste Picard, vice-président de la Société d'Agriculture de Vaucluse, à Avignon, pense que le moment est venu de résumer la discussion et de formuler une résolution qui exprime l'opinion de l'Assemblée. Il propose la résolution suivante :

« 1° L'Association estime que la fixation des droits de douane à la valeur est à la fois la plus juste et la plus conforme à l'esprit et à la lettre du traité de commerce ;

» 2° Elle est d'avis que ce mode de taxation doit être adopté en principe, sauf à établir, par exception, des droits spécifiques pour les articles qui s'y prêtent particulièrement, notamment pour les grains et les farines ;

» 3° Elle pense qu'il convient de remplacer la préemption par l'amende. »

M. Picard développe sa proposition. Il insiste fortement sur l'équité du système du droit à la valeur.

Il veut la vérité dans les déclarations, et cette sincérité serait obtenue : 1° par l'obligation de produire des factures

Digitized by Google

certifiées, et, en cas de suspicion, la facture et les comptes de frais en original ; 2° par la poursuite judiciaire des importateurs prévenus de fausse déclaration, et par le droit d'enquête du tribunal pour établir le coût réel des marchandises au lieu d'origine, augmenté des frais jusqu'au bureau de douane ; 3° par la condamnation du coupable à l'amende et la publicité du jugement. Le Commerce et le Trésor auraient de la sorte des garanties. M. Picard s'associe à ce qui a été dit par un des préopinants, qu'ils sont bien rares les hommes qui signeront de fausses factures et qui établiront une entente frauduleuse avec leurs correspondants.

Un membre demande si la question des droits n'a pas été décidée dans le traité, et s'il n'y est pas écrit que les droits à la valeur seront obligatoirement convertis en droits spécifiques.

Un autre membre est d'avis que la France est évidemment maîtresse d'asseoir les droits comme il lui plaît, et la preuve, c'est que si le premier paragraphe de l'art. 13 dispose que les droits à la valeur seront convertis en droits spécifiques, le second paragraphe établit que les droits seront perçus à la valeur pour les articles dont les droits spécifiques n'auront pu être réglés d'un commun accord.

M. Guillaume Petit, ancien fabricant de draps et ancien maire de Louviers, ne juge pas qu'il soit nécessaire de clore la discussion par un vote. La politique libérale du Gouvernement a toutes les sympathies de l'Association ; il y aurait des inconvénients à se séparer peut-être du Gouvernement sur une question aussi délicate. Il faut le seconder, et ne pas s'exposer à se trouver en désaccord avec lui. On ne peut pas nier que cette longue discussion, conduite avec tant de bonne foi à la recherche du meilleur système, n'ait une valeur et une signification ; il faudrait, suivant l'opinant, éviter de forcer cette signification par un vote, et laisser pendante l'indication de la solution.

Le Président ne voit aucun inconvénient à ce que l'Assem-

Digitized by Google

blée exprime formellement son opinion ; l'Association procède avec trop de modération pour gêner le Gouvernement ; le Gouvernement étudie les faits, recueille les avis, il n'a pas de parti pris, il cherche la vérité, et la preuve en est dans cette enquête longue, pénible, impartiale, telle qu'aucune nation n'en aura accompli une aussi étendue en une matière aussi ardue. C'est servir le Gouvernement que de lui apporter le résultat d'un examen consciencieux et intelligent. La délibération de l'Association sera un renseignement nouveau, et à ce titre, on peut espérer que le Gouvernement l'accueillera avec intérêt et bienveillance.

Le Président pense qu'il n'y a aucun doute que la grande majorité de l'Assemblée est favorable au droit à la valeur, et propose de voter la résolution suivante :

En principe, les droits à la valeur sont préférables aux droits spécifiques.

Une discussion s'élève sur la manière dont la résolution doit être prise. On tombe d'accord qu'il n'est pas possible de mêler des questions d'exécution à une question de principe, et l'on fait réserve des moyens qui sont essentiellement du domaine de l'Administration ; on observe à cet égard que le traité, au deuxième paragraphe de l'article 21, donne au Gouvernement la possibilité de revenir sur l'usage de la préemption.

Le Président consulte le Bureau, et propose la résolution suivante :

Nous pensons que toutes les fois que le droit à la valeur peut être établi, il est préférable.

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à une grande majorité.

A la contre-épreuve, trois voix seulement se prononcent contre.

MM. Christofle, Le Pelletier de Saint-Remy, Duplan,

Digitized by Google

Carlhian, Tissier aîné (du Conquet), présentent diverses observations sur l'organisation, la marche et les travaux de l'Association.

Le Président remercie les membres présents d'avoir répondu avec autant d'empressement à l'appel du Bureau, et de lui avoir apporté leur concours sympathique. « Nous sommes tous, dit-il, réunis ici pour des intérêts, pour des opinions, pour des sentiments communs. Dans d'autres temps, on a beaucoup discuté sur la source de la richesse publique. Les uns l'ont placée dans l'accumulation du numéraire métallique, les autres ont attribué à la Terre je ne sais quelle puissance mystérieuse de fécondité qu'ils refusaient à l'Industrie et au Commerce. Pour nous, aujourd'hui, ajoute M. le comte de Kergorlay, le Travail est la source de toute richesse, qu'il soit appliqué à l'Agriculture, à l'Industrie, au Commerce, ou à l'exercice des facultés de l'intelligence ; partout où nous le rencontrons, nous pensons qu'il doit être respecté, protégé, encouragé. Nous regardons comme un devoir envers notre pays et comme l'intérêt personnel de chacun de nous, d'assurer au travail national le plus grand développement possible, et nous ne doutons pas que le moyen le plus efficace de l'encourager ne soit la liberté et le développement des échanges. Un des hommes d'État les plus distingués des États-Unis a exprimé cette pensée en disant : « Développez » le plus possible les importations, parce qu'il est certain » que les exportations se développeront proportionnellement » pour les payer. »

Le Président rappelle que le programme économique tracé par l'Empereur et le traité de commerce avec l'Angleterre qui en est la première conséquence, présentent une grande et solennelle application de ces principes. Il regarde ce programme comme destiné à faire sortir l'Industrie française des langes dans lesquels elle a été si longtemps contenue par l'effet d'un autre système. Chacun des membres de l'Association a

Digitized by Google

cette conviction pour la branche d'industrie ou de commerce à laquelle il consacre son temps, son intelligence et son travail; chacun d'eux applaudit aux vues généreuses et fécondes de l'Empereur. La mise à exécution du programme impérial, celle du traité avec l'Angleterre et des traités de commerce qui seront ultérieurement conclus, soulèvent une foule de questions pratiques. Le Gouvernement les étudie. L'Association a pensé qu'elle rendrait service et au Gouvernement et à tous les intéressés en se livrant de son côté à cette étude, dans la mesure qui lui appartient. L'Association a reçu du Gouvernement l'assurance qu'il accueillera avec bienveillance le résultat de travaux qui sont faits avec bonne foi, avec indépendance et avec zèle. Tel est le but de la Société, et la présente réunion a eu lieu dans cette intention.

Le Président ne doute pas qu'il ne soit facile d'atteindre ce but et de donner une coopération utile, si les membres continuent à prêter au Bureau le concours empressé dont la séance de ce soir fournit la preuve. S'il regrette que M. Jean Dollfus n'ait pas dirigé les débats d'une question à laquelle son expérience lui eût fait prendre une part intéressante, il est heureux que l'absence de ce collègue si dévoué l'ait appelé à l'honneur de présider la première Assemblée générale de l'Association.

M. Blanzy propose de voter des remercîments au Bureau. L'Assemblée accueille cette proposition.

La séance est levée à onze heures un quart du soir.

Le présent procès-verbal de la séance générale du 29 juin a été approuvé par le Conseil de l'Association dans sa séance du 12 juillet.

Le secrétaire,

N. RONDOT.

PARIS.—IMP. CENTRALE DES CHEMINS DE FER DE NAPOLÉON CHAIX ET Ce, RUE BERGÈRE, 20.—7111.

Digitized by Google

ASSOCIATION COMMERCIALE.

ntmartre, n° 8.

pillet 1860.

Notre collègue-président de l'Association et président de l'arrondissement de Beaune, vient de faire une étude des vins de Bourgogne, au moyen de laquelle il s'est assuré que tous les grands vins, les vins ordinaires, et même les vins marqués de l'hydromètre de Sykes, de sorte que ceux-ci seraient classés dans la seconde catégorie du décalitre.

Vous apprécierez, et vous jugerez certainement voir les accompagner.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma très-distinguée.

Le Président du Bureau,

Le Secrétaire,

N° 7. CONDOT.

Digitized by Google

Digitized by Google

ASSOCI COMMERCIALE.

yard Montmartre, n° 8.

J'ai l'honneu l'Association a fixé, dans la séance du année 1860, et à 25 francs par an pour l es Membres pourraient se libérer, en ve nnées.

Je vous pri tre cotisation, en un bon sur la poste o e, ou bien de faire verser cette somme à

— 1862. . .

— 1863. . .

N° 8.

Digitized by Google

Digitized by Google

›RME COMMERCIALE

Paris, Boulevard Montmartre, n° 8,
le 22 août 1860.

l'Agriculture, du Commerce
›lics.

térêts de l'agriculture avec ceux des
élévation du prix du blé dans les
développement d'un commerce ré-

une influence favorable sur l'Indus-
t le mouvement d'exportation des
elles donneront à la meunerie fran-
lui assurant la mouture d'une no-
ndustrie des transports, la marine
de navigation fluviale, y trouveront

° 9.

Digitized by Google

une sourcee grains, l'alimentatio
publiuqe aus modérés.

Il est esas les départements du
Nord, de lpouvoir exporter libre-
ment ses p

Enfin, l'commerce des céréale
est déjà fai n'a pas fait descendre
dans ce présulte des mercuriales
françaises; ofits des cultivateurs ont
augmenté.

L'Agricu commerce.

En conon de votre Excellence
sur les gra sollicitent l'abrogation,
et ils demtion et d'exportation.

Ils vous rs sentiments de haute
considérati

RE, 20. — 8450.

Digitized by Google

ASSOCIATIONCIALE

tre, n° 8,

A Son Excellence commerce

MONSIEUR,

L'Empereur, dans son déclaré que le moment était venu de s'or aux diverses branches de la richesse nts et d'améliorer la condition de ceux qui

une et le commerce de l'exportation des produits manufacturés pot meunerie française, déjà si perfectionnéuture d'une notable partie des blés qui orts, la marine marchande comme les chale, y trouveront une source de profits, et s, l'alimentation publique acquerra une séodérés.

Il est essentiel d'ajouterdépartements du Nord, de l'Ouest et du (r exporter librement ses produits en Ang

N° 9.

Digitized by Google

doit produire la liberté du commerce des céréales
le la liberté en Angleterre n'a pas fait descendre,
sous du cours moyen qui résulte des mercuriales
au contraire élevée et les profits des cultivateurs ont

à redouter de la liberté du commerce.

pellent instamment l'attention de Votre Excellence
de l'échelle mobile, dont ils sollicitent l'abrogation,
s grains la liberté d'importation et d'exportation.

, d'agréer l'assurance de leurs sentiments de haute

la Chambre de Commerce de Mulhouse, *président de l'As-*

président de la Chambre de Commerce et de la Société
e-sur-Mer, président du Conseil général du Pas-de-Calais,

la Chambre de Commerce de Lyon et du Conseil général
;
y, cultivateur, député, membre du Conseil général de la
néral de l'Agriculture, *vice-président;*
é de la Gironde, *vice-président;*
la Chambre de Commerce de Marseille, *vice-président;*
-Lamotte, ancien maire de Beaune, *vice-président;*
la Chambre de Commerce de Lyon, *secrétaire,*
mbre de Commerce et du Tribunal de Commerce de Bor-

Tribunal de Commerce de Cambrai;
ge au Tribunal de Commerce de Nantes ;

NS DE FER DE NAPOLÉON CHAIX ET Ce, RUE BERGÈRE, 20. — 8430

Digitized by Google

ASSOCIATION LE.

MONSIEUR,

Nous avons l'honne RÉFORME

COMMERCIALE se réunir courant,

à Paris, dans un des

Nous vous prions d

Agréez, Monsieu

Réforme de

A Monsieur

Digitized by Google

Digitized by Google

ASSOCIATION

POUR LA

RÉFORME COMMERCIALE

COMPTE RENDU

DE LA

SEANCE DU 22 FÉVRIER 1861.

(RÉFORME DU RÉGIME COMMERCIAL DES COLONIES.)

PARIS
IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER
DE NAPOLÉON CHAIX ET Cᵉ
Rue Bergère, 20, près du boulevard Montmartre.
1861

Digitized by Google

Digitized by Google

ASSOCIATION

POUR LA

RÉFORME COMMERCIALE

Séance du 22 février 1861.

La séance est ouverte à 8 heures du soir, sous la présidence de M. le Pelletier de Saint-Remy, vice-président de l'Association.

M. Natalis **Rondot**, secrétaire, expose que le Conseil de l'Association a rédigé une pétition adressée au Ministre de l'Agriculture et du Commerce, et tendant à l'abrogation de la législation actuelle sur les céréales, législation connue sous le nom d'*échelle mobile.*

Digitized by Google

Le nombre des signatures qui ont été recueillies jusqu'à ce jour par les soins des membres de l'Association s'élève à près de 4,700. C'est un résultat très-satisfaisant, surtout si l'on considère que la grande majorité des signataires se compose de cultivateurs, de propriétaires de terres, de meuniers, de commerçants en grains ; en un mot, des personnes les plus autorisées pour intervenir dans une pareille question.

Le taux élevé des droits sur les vins et le mode de perception de ces droits, tels qu'ils résultent du traité conclu avec l'Angleterre, ont soulevé les réclamations de toute l'industrie viticole; un des comités correspondants de l'Association, le Comité de Beaune, a prié le Bureau central de se faire son interprète auprès du Ministre, pour arriver à une révision de l'article du traité qui est relatif à cette question. Le Bureau a adressé au Ministre du Commerce une lettre qui a été reproduite par plusieurs journaux, notamment le *Courrier de la Gironde*, le *Sémaphore de Marseille* et l'*Avenir commercial* du 10 février 1861.

M. **Rondot** annonce à l'assemblée que l'Association a perdu deux de ses membres les plus dévoués : M. Lopès-Dubec, ancien député de la Gironde, président du Comité de Commerce de Bordeaux, vice-président de l'Association, et M. le baron de Canson, vice-président de la Chambre consultative des arts et manufactures d'Annonay, membre du Conseil de l'Association.

Il dépose sur le bureau plusieurs lettres et mémoires relatifs aux questions qui sont à l'ordre du jour.

Les questions portées à l'ordre du jour sont les suivantes :

1° Réforme du régime commercial des colonies;

2° Liberté des transactions;

3° Réforme de la loi sur les brevets d'invention.

Ouvrant la discussion sur la première question, **le président** expose que les grands faits économiques qui se sont accomplis depuis la dernière réunion générale de l'Association, les négociations actuellement pendantes avec le

Digitized by Google

Zollverein, celles avec la Belgique, les pourparlers engagés avec la Hollande; tout révèle dans le gouvernement la volonté de résoudre virilement et de virilement exécuter dans la voie de la réforme commerciale.

Sans doute, dit-il, l'harmonie peut parfois, en apparence, manquer dans l'accomplissement de cette belle œuvre de la réforme, mais aucune main ne saurait être assez puissante pour dénouer en quelques mois le nœud séculaire de la protection; et c'est le caractère à la fois heureux et élevé des réformes économiques que toute amélioration accomplie devient un enseignement et une promesse. Le *système colonial*, si longtemps encensé et vénéré comme l'œuvre du génie de Colbert, est devenu un contre-sens depuis que les larges mesures d'exécution du traité avec l'Angleterre et la dernière législation des sucres en ont dégagé les abords et exposé aux regards ce qu'on pourrait appeler son iniquité bilatérale.

Chacun connaît, en effet, le double monopole sur lequel reposait ce que l'on a longtemps nommé le pacte colonial. D'une part, la métropole se réservant le droit d'approvisionner les colonies de tous les objets nécessaires à leur consommation; de l'autre part, les colonies obligées d'envoyer tous leurs produits sur le marché de la métropole, qui leur en assurait le placement; le pavillon national accomplissant, à l'exclusion de tout autre, ce double mouvement de navigation. Ce prétendu chef-d'œuvre, qui ne fut qu'un pacte de famine pour le consommateur, dont la législation économique de l'époque ne tenait, comme on sait, jamais compte; ce prétendu chef-d'œuvre eut au moins sa raison d'être tant que furent également respectées ses deux clauses draconiennes. Mais, d'un côté, les guerres, les famines, mille circonstances forcèrent peu à peu la grande muraille douanière des colonies, et firent pénétrer certaines marchandises étrangères dans leur consommation. De l'autre, l'avénement du sucre indigène vint créer une concurrence au principal produit colonial sur le marché français. Le divorce ainsi com-

Digitized by Google

mencé se dessina chaque jour davantage; mais ce fut un divorce léonin en ce qu'il s'opérait toujours au profit de la métropole, qui a seule le droit de légiférer en ces matières. C'est ainsi qu'après s'être élevée jusqu'à 50 fr. sous la Restauration, la surtaxe protectrice du sucre colonial, successivement abaissée par chaque nouvelle législation sur la matière, a été réduite à 3 fr. par la loi du 23 mai 1860; puis enfin complétement supprimée par le décret du 16 janvier dernier.

Une pareille situation portait son remède dans son excès même. Le gouvernement constate, dans son *Exposé de la situation de l'Empire*, que les plaintes des colonies ont dû être enfin écoutées, et que, tout en ménageant l'intérêt maritime, qui a encore besoin de protection, il y a lieu de leur accorder ce qu'elles demandent avec ardeur: leur assimilation douanière à la métropole. Un projet de loi a été présenté dans ce sens au Conseil d'État. Quoique ce projet de loi n'ait encore aucun caractère officiel, il ne saurait y avoir aucun inconvénient à le prendre comme point de départ de la discussion qui va s'ouvrir. Ce document peut se résumer ainsi : liberté d'importation aux colonies de toutes les marchandises admissibles à la consommation de la métropole; liberté d'exportation des produits coloniaux à toutes destinations et par tous pavillons, sous la restriction d'une surtaxe différentielle de 20 francs par tonneau de jauge sur le pavillon étranger venant de la Martinique et de la Guadeloupe, et de 30 francs venant de la Réunion; ce qui peut s'exprimer par la rentrée des colonies dans le droit commun économique de la métropole.

M. Bénard explique que, contrairement à l'opinion générale répandue en France, l'Angleterre n'exclut personne de ses colonies ; qu'en fait, elle a reconnu à ses établissements coloniaux le droit d'établir comme ils l'entendent leur système de tarifs douaniers, à la seule condition que les navires et les produits anglais ne seront jamais plus imposés que les produits ou les navires étrangers.

Digitized by Google

M. **Bénard**, reconnaissant combien il est difficile pour des législateurs de faire des lois applicables à deux ou trois mille lieues de la métropole, dans des contrées dont les habitants ne sont ni consultés ni représentés, s'est déclaré l'un des partisans de l'application du système anglais chez nous.

Venant alors à la critique du projet attribué au gouvernement, il montre comment, par le jeu de ses dispositions, le sucre colonial français serait toujours à meilleur marché dans les entrepôts de Londres et de Hambourg que dans les entrepôts du Havre, de Nantes ou de Bordeaux.

Il se demande s'il n'est pas de l'intérêt du consommateur et de l'intérêt du Trésor d'avoir le sucre au plus bas prix possible et s'il est logique de conserver une surtaxe au moment où l'on est forcé de reconnaître que la consommation n'a pas pris tout le développement que l'on espérait.

Plusieurs membres échangent des observations pour et contre l'opinion qui vient d'être développée.

M. **Fabreguettes** appuie la proposition de M. Bénard en insistant sur la nécessité de faire arriver les sucres dans nos entrepôts au plus bas prix possible, de manière à assurer à la France une partie des marchés étrangers; il se déclare partisan de l'égalité des pavillons.

M. **Victor Borie** fait observer que les colonies étant françaises devraient être représentées au Corps législatif au même titre que la métropole.

Le Président: Les colonies peuvent être reconnaissantes de la pensée bienveillante qui dicte ce vœu, mais le débat ne saurait être porté sur ce terrain ; ce serait sortir du domaine économique pour entrer dans celui de la politique, et cela serait contraire au caractère de l'Association.

M. **Bénard** tient à bien établir que le système qu'il a indiqué n'est pas nouveau, car deux représentants de la Seine-Inférieure, MM. Levavasseur et Desjobert avaient, en 1850, pris l'initiative d'un projet de loi basé sur l'indépendance

Digitized by Google

commerciale des colonies. Il développe les avantages de la liberté pour la métropole comme pour les colonies, en se fondant sur le succès de l'expérience qui en est faite dans les colonies anglaises.

M. Frédéric Dreyfous s'élève contre les idées de liberté absolue soutenues par un des membres de l'assemblée.

Je trouve, dit-il, dans l'intérêt de la marine française, qu'il y a danger pour le pays à adopter le système anglais. D'abord, l'Angleterre n'est pas mue, comme notre collègue, par des sentiments de théorie libérale; en affranchissant ses colonies, elle sait que là comme ailleurs elle continue de rester maîtresse du terrain commercial et maritime. Le pavillon français au contraire, tout le monde l'a reconnu, est dans un état d'infériorité pour le transport à bon marché.

L'Angleterre, qu'elle soit notre alliée ou non, est toujours jalouse d'avoir une supériorité maritime; cette supériorité existe de fait aujourd'hui sur toute l'Europe réunie.

Dans l'intérêt de la paix et par conséquent dans celui du commerce, il faut toujours prévoir un conflit avec nos amis de l'autre côté du canal, et y être préparé.

Quelque belle que soit notre flotte, il faut de nombreux matelots pour soutenir une longue guerre, et sans marine marchande, pas de matelots, car on ne peut les improviser comme des soldats.

Il paraît donc nécessaire à M. Dreyfous de conserver une protection à notre marine marchande, pour en maintenir l'existence, la vigueur et l'activité, pour trouver en elle au jour du danger une ressource suprême, et par la force qu'elle ajoute à la marine militaire, ne pas courir le risque, en cas de guerre, d'avoir nos ports bloqués ou incendiés, et notre commerce d'outre-mer détruit.

Sur d'autres questions de liberté commerciale et manufacturière, lorsque nous sommes battus, nous pouvons prendre notre revanche, c'est-à-dire que, par exemple, si nous devenions tributaires de l'Angleterre pour certains arti-

Digitized by Google

cles, comme les cotonnades, les fers, le charbon, nous pouvons leur vendre par compensation des articles que nous produisons mieux qu'eux, savoir : nos vins, nos soieries, nos modes, etc.; tandis qu'il n'y a pas de compensation à une pénurie de marins.

Le projet de loi qu'un journal attribue au gouvernement paraît très-libéral à M. Dreyfous, et mérite, selon lui, d'être appuyé par l'Association, et s'il osait émettre un vœu, ce serait de voir les colonies plus étroitement liées à la mère patrie, au lieu de relâcher les liens qui les y unissent.

Pour revenir à la marine, il indique quelques causes de son infériorité à l'égard de celle des Anglais. Il l'attribue à ce que les produits français, produits de luxe, n'offrent pas de matière encombrante pour les sorties, ainsi que le font les produits anglais, lesquels, étant lourds et à bas prix, font beaucoup de fret. Moins riches que les Anglais, nos armateurs ont peine à lutter contre la puissante organisation de nos voisins. D'autres causes encore contribuent à l'infériorité de notre pavillon, mais il en est qu'il est possible de faire disparaître en partie, en abrogeant les règlements qui l'affaiblissent et l'entravent. Il serait donc à désirer que l'on accordât à notre marine les facilités qui lui manquent, et notamment le droit d'acheter librement à l'étranger les coques et les agrès de navire.

M. Dreyfous est d'avis que la navigation des colonies à la métropole, *et vice versâ*, doit avoir lieu par pavillon français. Il applaudira à tout moyen qui tendra à accroître la richesse et la force des colonies, sous la réserve qu'il vient d'indiquer.

Le Président fait remarquer que le préopinant vient de toucher à l'un des éléments les plus considérables de la question : la navigation réservée. La navigation réservée est un système, et ce serait très-certainement méconnaître le caractère de la réforme proposée que de chercher à se dissimuler que, même avec la restriction proposée au projet de loi, ce projet porte atteinte à ce système.

*

Digitized by Google

M. **Bénard** est d'avis que cette question mènerait trop loin; elle est intimement liée au système de l'*inscription maritime* qu'il désirerait voir disparaître. Quoi qu'il en soit, même avec les entraves qui gênent notre navigation, notre marine lutte victorieusement contre la marine anglaise pour les transports qui s'effectuent à Maurice, colonie anglaise. Pourquoi n'en serait-il pas de même de la Réunion, des Antilles et de nos autres colonies? On peut donc sans danger supprimer la surtaxe du pavillon étranger.

Plusieurs membres déclarent qu'ils sont de cet avis.

Un membre ne serait pas éloigné de partager cette opinion: toutefois, avant de vouloir la libre entrée du pavillon étranger, il faut avoir la libre entrée des matières premières du navire français; il faut que la marine française soit dans des conditions à peu près pareilles à celles dans lesquelles sont placées les marines étrangères.

M. **Borie** est partisan de l'égalité des pavillons dans l'intérêt des colonies; dans le cas où la surtaxe serait admise, les navires étrangers n'auraient pas intérêt à prendre nos produits coloniaux. Pourquoi donc priver nos colonies d'une concurrence qui ne saurait leur être que profitable?

M. **Maurice Dalsème** fait observer que deux intérêts se trouvent en présence : celui des colonies et celui de trente-six millions de consommateurs d'une part, et l'intérêt de quelques armateurs seulement d'autre part. Il n'est pas d'avis de sacrifier l'intérêt général à l'intérêt particulier.

On répond de divers points de la salle au préopinant qu'il est de l'intérêt de la France et des colonies d'avoir une forte marine; que les armateurs représentent une population considérable et très-intéressante vouée à la navigation; que c'est là un intérêt général qu'il ne faut pas sacrifier à la légère.

M. **Bénard** craint que la surtaxe de pavillon ne fasse déserter les ports coloniaux par les navires étrangers. Il insiste sur l'utilité de la libre navigation, de l'absence de surtaxe.

Digitized by Google

M. Cottin est du même sentiment; il fait observer que, conformément aux vœux de ses compatriotes exprimés par le Conseil général de la Guadeloupe, il eût préféré pour les colonies la liberté commerciale dans son sens le plus radical; mais que pour le moment et comme transition, il se tient pour satisfait du projet de loi tel qu'il est formulé, sauf une modification qui deviendra, il l'espère, l'objet d'un amendement devant rencontrer le vote de la majorité au sein du Corps législatif. Cette modification serait la suppression du droit différentiel qu'il s'agirait d'établir entre le pavillon étranger et le pavillon national, lorsque les importations se feraient directement des colonies françaises à la métropole. Avec un pareil droit, la loi serait viciée dans ses effets les plus utiles.

Il ne partage pas l'avis de ceux qui pensent que le gouvernement veut, par l'établissement de ce droit différentiel, trouver une compensation à la légère détaxe qui protége encore les sucres coloniaux, et qu'en abandonnant l'un, il voudra supprimer l'autre. Ce serait méconnaître l'esprit libéral qui a dicté le projet de loi, et prêter à cette réforme un sens étroit, indigne de la haute pensée qui y a présidé.

Les motifs qui ont valu aux colonies la détaxe bien modique qui résulte de la loi de 1860, n'ont aucun rapport avec la question qui s'agite en ce moment. Ce faible débris de protection n'a été qu'une fiche de consolation pour tous les maux qui ont accablé les colonies pendant de longues années, et pour les soulager quelque peu de la ruine qui a été la conséquence de la très-insuffisante indemnité qui a suivi une émancipation des esclaves, nécessaire, il est vrai, mais accomplie révolutionnairement dans de déplorables conditions.

Admettre que le gouvernement voudrait récupérer ce sacrifice temporaire par une surcharge permanente, serait faire injure à ses sentiments de justice. Une pareille défiance

Digitized by Google

ne saurait donc être un motif pour empêcher l'Association de demander l'égalité de conditions pour tous les pavillons, étrangers ou national, surtout si l'on remarque que la détaxe actuelle n'est que provisoire, et qu'elle aura cessé d'exister dans quatre ans.

M. **Fabreguettes** : La surtaxe sur pavillon étranger, que certaines personnes considèrent comme la sauvegarde de la marine marchande, ne produira au fond aucun résultat favorable pour les armateurs; car les étrangers établiront aussi une surtaxe sur notre pavillon; donc ce que notre marine semble gagner d'un côté, elle le perdra certainement de l'autre.

MM. **Victor Borie** et **Cottin** soutiennent de nouveau la cause de la liberté en matière de navigation.

M. **Émile Corbay** : Tout se tient dans l'État; tout ce qui fait partie de l'État a droit à nos sympathies; les départements de France jouissent de bienfaits dont nos colonies sont privées. Pour être équitable, il faudrait qu'on leur accordât au moins les mêmes avantages, entre autres, celui de nommer leurs représentants au Corps législatif.

Comment voir augmenter la population des colonies, si des avantages ne compensent pas les risques?

Qu'on ait intérêt à aller habiter et commercer aux colonies, et ni les frets, ni les matelots, ni les navires ne manqueront. Qui n'a pas compris que, pour créer un nombreux personnel maritime, il ne faut pas se contenter du recrutement dans les ports de mer; mais que si, lorsque le contingent est de cent mille hommes pour l'Empire, on choisit dix ou quinze mille hommes réunissant les conditions exigibles pour un bon service maritime, et si l'on forme ces hommes vigoureux par des études spéciales, on arrivera en peu d'années à obtenir l'armée maritime la plus nombreuse, la plus intelligente et la plus puissante qui soit au monde. Après les années de service payé à l'État, ces hommes apporteraient par tout l'Empire l'amour de la mer, et aussi du

Digitized by Google

commerce, pour lequel cette voie immense semble avoir été créée.

M. Corbay demande pour les colonies : l'assimilation complète à la métropole; l'élection d'un député par chaque colonie; parité de taxe pour tous les pavillons tant pour l'exportation que pour l'importation; que la détaxe la plus forte obtenue par une colonie profite à toutes; que l'on favorise aux colonies des institutions de crédit agricole, industriel et commercial.

M. **Cottin** ramène la question à ses termes précis, le projet de loi émanant du gouvernement. Il souhaite d'en voir effacer le système des droits différentiels.

M. **Christofle** a observé une contradiction qui l'a frappé. Plusieurs des personnes qui demandent la suppression de la surtaxe du pavillon se sont appuyées sur cette considération qu'il n'est pas juste que nos colonies souffrent de l'infériorité de notre marine marchande si le prix de ses transports est plus élevé que celui de la marine étrangère. D'un autre côté, ces mêmes personnes soutiennent que notre pavillon a l'avantage sur le pavillon étranger dans la navigation de Maurice. Comment concilier ces deux idées?

M. **Bénard** répond que l'explication est facile. L'île Maurice, ancienne colonie française, a conservé les goûts français. Nos produits y sont en grande faveur et de la sorte nos navires ont un fret d'aller; c'est ce qui explique suffisamment les avantages de notre pavillon. Notre marine renferme au surplus de grands éléments de prospérité. Il faut les développer au lieu de les étouffer, et pour cela il faut l'aiguillon de la concurrence, c'est-à-dire la suppression de toute surtaxe.

Un membre dit que c'est le fret d'aller qui allége le fret de retour; c'est là ce qui fait la force de la marine anglaise, et cette force provient de la liberté.

Un autre membre demande que l'on écarte les demi-mesures; il faut des réformes radicales.

M. **Corbay** se demande si la surtaxe n'est pas aussi instituée

Digitized by Google

comme mesure fiscale; elle produira peu, et si l'on voulait avoir de nouvelles et grandes ressources, il les chercherait plutôt dans l'amélioration du service financier de l'impôt.

M. **Carlhian** déclare qu'il est partisan des réformes économiques libérales. Ne mettons point d'entraves, dit-il, au développement de notre commerce; laissons tous les navires, sans distinction de pavillon, apporter dans nos ports les provenances de tous les pays, matières premières et denrées alimentaires, indispensables à nos grandes industries et à notre consommation. Notre pays est un grand marché de sucre; tous les armateurs étrangers le savent; laissez entrer leurs navires dans nos ports sans droits différentiels, et presque toute l'Europe viendra chercher sur notre marché cette denrée comme nous allons demander aux Anglais les laines d'Australie et les soies de Chine. C'est à notre système de la restriction que l'Angleterre doit en grande partie le développement de son commerce et de ses entrepôts.

Un membre appuie ces observations; de grandes industries sont inséparables d'un grand commerce, et celui-ci n'est possible qu'avec un grand mouvement maritime. La France peut être le marché de l'Europe continentale pour les sucres, les cafés, les laines, les soies, les cotons; elle y gagnerait une abondance utile des matières premières et des denrées alimentaires; mais cela n'est possible qu'avec la franchise du pavillon étranger.

Le Président, avant de soumettre la question au vote de l'assemblée, résume les divers arguments qui ont été produits dans la discussion. Trois systèmes se sont produits dans le débat :

Le système anglais, le plus radical de tous : les colonies faisant elles-mêmes leurs lois de douane et l'ensemble de leur législation économique ;

Le système de l'assimilation à la métropole, ou du droit commun tel qu'il est formulé dans le projet de loi, mais sans aucune restriction différentielle quant au pavillon;

Digitized by Google

Enfin, le système du projet de loi lui-même.

Le président annonce qu'il les soumettra séparément au vote, si l'assemblée juge que la discussion soit épuisée.

M. Imhaus, délégué de l'île de la Réunion, pense que le résumé du président n'a pas complétement reproduit les éléments du projet de loi qui a servi de point de départ à la discussion.

Le Président répond à cette observation en donnant lecture du texte même de ce projet, qui est ainsi conçu :

« Les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion pourront importer, de toutes provenances et sous tous pavillons, les objets dont l'importation en France est autorisée dans ces conditions.

» L'importation de ces objets sera soumise aux mêmes droits de douanes et aux mêmes surtaxes de pavillon qu'en France.

» Continueront à être perçus, d'après les tarifs actuels, lorsqu'ils seront inférieurs à ceux acquittés en France, les droits sur les objets dont l'introduction est aujourd'hui permise.

» Pourront être transportés sous tous pavillons les produits des colonies à destination de la France et les produits de la France à destination des colonies.

» Toutefois, lorsque les transports seront effectués sous pavillon étranger, il sera perçu une surtaxe, par tonneau d'affrétement, de 30 fr. pour la provenance de la Réunion, et de 20 fr. pour les provenances de la Martinique et de la Guadeloupe.

» A partir de la même époque, les colonies pourront expédier, sous tous pavillons, leurs produits, soit à l'étranger, soit à une autre colonie. »

M. Imhaus voit avec peine que toutes les opinions ne se rangent pas entièrement au projet du gouvernement.

Avant de répondre, dit-il, aux objections diverses élevées à l'encontre du projet de loi, je veux commencer par rendre

Digitized by Google

hommage à l'esprit libéral dont s'est inspiré le gouvernement dans la préparation d'un acte législatif qui, selon mon jugement, promet de donner satisfaction légitime et entière aux aspirations des colons vers l'émancipation commerciale.

Je traiterai d'abord la question au point de vue colonial, — puisque le but essentiel que le projet de loi se propose est d'améliorer le régime commercial des possessions françaises d'outre-mer, — et j'espère réussir à démontrer que ce point de vue n'a rien d'exclusif et qu'il existe la plus étroite solidarité entre les intérêts coloniaux et les intérêts métropolitains engagés dans la question qui nous occupe.

Quant au vœu qui a été exprimé ici relativement à l'assimilation des colonies françaises à celles de la Grande-Bretagne, je rappellerai que les possessions coloniales de l'Angleterre ont des constitutions très-diverses; que les unes relèvent directement de la couronne et que les autres sont soumises au régime du *self-government*. Eh bien! je doute fort que ces organisations spéciales soient très-compatibles avec nos principes de gouvernement et puissent être conciliées, à moins de grandes modifications, avec les intérêts particuliers, les mœurs et les habitudes de nos colonies. D'ailleurs, il est utile de vous faire remarquer, en passant, que l'intérêt métropolitain prend le pas sur tous les autres dans ces constitutions si diverses octroyées aux colonies britanniques.

Quant à nous, colons, dit M. Imhaus, quelle a toujours été notre ambition? C'est incontestablement de jouir, en matière commerciale, des mêmes prérogatives que les Français de la mère patrie. Or, le projet de loi ne doit-il pas réaliser complétement ce vœu de notre ambition? Il porte, en effet, que les colonies pourront exporter, à l'avenir, leurs produits pour tous pays et sous tous pavillons, et recevoir également de tous les points du globe et par bâtiments de toutes nationalités, des marchandises qui seront soumises aux mêmes droits que ceux qui sont perçus à leur entrée en France.

Digitized by Google

Bien plus, l'article 2 du projet de loi maintient et réserve formellement certaines faveurs exceptionnelles dont jouissent actuellement les colonies, telles que celle de recevoir à l'importation, en franchise de droits ou en payant des droits inférieurs à ceux établis dans la métropole, des matières spécifiées. Ainsi, par exemple, les céréales importées de l'Inde ne sont assujetties à aucune taxe d'entrée. De même encore l'entrée des toiles bleues est favorisée par les tarifs.

La seule modification que l'on pourrait demander au projet de loi, — et c'est là le point capital de la discussion, — est relatif à la surtaxe qui, en vertu de l'article 4, sera perçue sur les produits coloniaux importés en France par bâtiments étrangers, surtaxe fixée à 2 fr. par 100 kilog. pour les Antilles, et à 3 fr. pour la Réunion.

Mais, je n'hésite pas à le dire, car c'est mon opinion intime, cette surtaxe se justifie non-seulement par la nécessité que chacun comprendra et que le gouvernement a reconnue, de continuer à protéger, quoique dans une faible mesure, le pavillon national, mais elle trouve encore sa justification dans la faveur toute temporaire que la loi du 23 mai 1860 a accordée aux colonies.

Personne de vous n'ignore, Messieurs, que cette législation établit une détaxe de 3 fr. au profit des sucres des Antilles, et que cette détaxe est double pour les sucres de la Réunion. Savez-vous pourquoi la représentation nationale a voté la première de ces détaxes commune aux colonies de l'Ouest et de la Réunion? C'est pour permettre à ces pays de cicatriser les plaies que l'émancipation leur avait faites, de réparer les désastres que leur avait occasionnés la brusquerie de cette grande transformation sociale, et d'améliorer leur fabrication par l'adoption d'appareils perfectionnés. Quant à la faveur supplémentaire accordée exclusivement à la Réunion, elle a été votée en raison de l'éloignement de cette colonie et des conditions exceptionnelles de topographie où se trouve cette île, qui est privée de toute espèce de port. La surtaxe

Digitized by Google

inscrite dans le projet de loi ne saurait donc être considérée que comme une compensation à une faveur.

Ainsi, nous paierons moins que la sucrerie indigène quand nous importerons sous pavillon français; mais nous aurons à acquitter des droits supérieurs à ceux qui incombent à l'industrie betteravière quand nous introduirons nos sucres par bâtiments étrangers. La balance sera de la sorte tenue égale entre les deux intérêts rivaux.

Nous tenons essentiellement à conserver la détaxe qui nous a été accordée pour quelques années encore. Pour la Réunion en particulier, je considérerais la suppression de la détaxe comme une véritable calamité. En effet, cette colonie est séparée de la mère patrie par une énorme distance de 4,500 lieues, et, pour y atteindre, il faut franchir le cap de Bonne-Espérance, si redouté des navigateurs en raison des tempêtes qui y règnent en toute saison. Les navires qui viennent prendre charge à la Réunion stationnent en moyenne deux grands mois sur les rades foraines de l'île. Pendant l'hivernage, les ouragans qui désolent ces parages interrompent fréquemment les opérations d'embarquement ou de débarquement, et ces temps d'arrêt, durant lesquels les bâtiments sont condamnés à une dispendieuse inaction, font élever dans de ruineuses proportions le prix des assurances, qui va toujours croissant de quinzaine en quinzaine.

En face de la Réunion, séparée par un bras de mer de 30 lieues d'étendue à peine, se trouve l'île Maurice que les traités de 1815 ont ravie à la France. Cette florissante colonie est pourvue d'un port magnifique où les navires peuvent charger en huit jours les cargaisons les plus importantes; elle possède en outre des *patent-slipp*, des *dry-docks*, des bassins de carénage, et j'ai vu des navires américains de 2,000 tonneaux y être entièrement chevillés et doublés en cuivre en moins d'une semaine. La liberté de commerce dont cette colonie a été dotée il y a une vingtaine

Digitized by Google

d'années, lui a permis de créer de nombreux établissements de crédit et d'imprimer un développement considérable à toutes les opérations financières, commerciales, maritimes, agricoles et industrielles. Dans le cours d'une seule année, Maurice a exporté en Australie 30 millions de kilog. de sucre. Les traites tirées sur les cargaisons à cette destination ont été facilement escomptées par les banques australiennes ayant leur siége à Port-Louis, et ont servi à l'acquisition des riz et autres denrées alimentaires que cette colonie tire de l'Inde. Je dirai en passant que Maurice consomme 70,000 balles de riz par mois.

D'après la rapide énumération que je viens de présenter des nombreux avantages que possède l'île Maurice, poursuit M. Imhaus, on peut juger des facilités prodigieuses que cette colonie offre aux armateurs. Il est aisé de comprendre dès lors que la Réunion, ne possédant aucun des avantages qui abondent chez son opulente voisine, les navires la déserteraient pour affluer à Maurice, où ils n'auraient à séjourner que peu de temps pour leurs opérations. Je suis persuadé qu'une différence de 4 à 5 fr. par 50 kilog. de sucre serait seule capable de les engager à venir s'exposer sur nos rades foraines, aux risques et aux lenteurs d'un chargement, difficile à la la vérité, mais par contre plus fructueux.

L'île Maurice, grâce au puissant concours de ses deux cent mille travailleurs, à l'emploi sur une large échelle du guano et aux imposantes ressources dont je viens de vous entretenir, est parvenue à élever sa production au chiffre énorme de 300 millions de livres de sucre. Dans le cours de la seule année de 1859, cette colonie a introduit en France 32 millions de cette denrée. Jugez donc, Messieurs, de ce que deviendrait la situation de la Réunion, la plus belle sans contredit de toutes les colonies françaises, si la détaxe était immédiatement supprimée et disparaissait avant que l'on eût pourvu au moyen d'égaliser les chances de la lutte entre les deux îles par la création d'un port à la Réunion.

Digitized by Google

Un membre : Personne ici ne demande la suppression de la détaxe.

M. **Imhaus** : Soit, mais l'abolition de la surtaxe peut conduire à la suppression de la détaxe. Je saisis avec empressement cette occasion qui se présente de faire appel à toutes les influences, à toutes les voies autorisées, et de les adjurer d'insister auprès du gouvernement pour obtenir la création d'un port dans notre colonie de l'océan Indien.

L'île de la Réunion est le seul établissement que la France possède depuis le Sénégal jusqu'à l'Océanie. Sur un immense parcours de plus de 3,000 lieues de côtes, il n'existe pas d'autre refuge pour nos flottes militaire et marchande. Donc il est indispensable qu'une possession aussi importante soit dotée d'un bon port. En outre, je dois ajouter que le commerce français est tributaire de l'île Maurice, à laquelle il verse annuellement plus de 2 millions pour dépenses occasionnées par les réparations de ses navires.

J'ajouterai enfin, toujours en ce qui touche exclusivement la Réunion, que du jour où cette île pourrait exporter ses sucres au cap de Bonne-Espérance, en Abyssinie, dans la mer Rouge, et surtout à la côte d'Afrique, le commerce français, si intelligent et si entreprenant, fonderait des comptoirs dans ces différents pays, créations qui amèneraient comme conséquence naturelle l'établissement d'institutions de crédit à la Réunion, tout comme cela a eu lieu pour l'île Maurice. Vous savez, Messieurs, que ces contrées diverses, où la navigation nationale trouverait de riches éléments de fret, sont presque aux portes de la Réunion, et l'Australie et la côte d'Afrique, mieux encore que toutes autres, la première avec ses laines et la seconde avec ses ivoires, sa poudre d'or et ses huiles, seraient susceptibles de devenir de vastes centres pour notre commerce d'échanges.

(De toutes parts : Très-bien! très-bien!)

Le Président : Les observations un peu tardives mais importantes de M. Imhaus ont certainement contribué à éluci-

Digitized by Google

der la question, mais elles ne sauraient en modifier la formule, car évidemment un élément qui paraît nouveau à M. Imhaus, celui de la détaxe en faveur du sucre colonial comparativement au sucre indigène, n'a rien à faire au débat. Cette détaxe, allégement temporaire accordé aux colonies dont les conditions de production ont été troublées par une commotion sociale qui dure encore, n'est, en quoi que ce soit, une disposition douanière ou fiscale. La mettre en discussion, c'est risquer de la compromettre.

Un membre : M. Imhaus vient de nous faire un brillant tableau de la prospérité de l'île Maurice. Il espère que l'île de la Réunion ne tardera pas à être au niveau de sa rivale, par suite des débouchés qui lui seront créés sur les côtes d'Afrique; mais il semble oublier que la prospérité de Maurice est le résultat de la liberté dont cette colonie jouit. Commencez donc par doter la Réunion de cette liberté sans laquelle le progrès n'est pas possible. Un navire anglais pourra aller de France aux colonies sans être soumis à aucune surtaxe; pourquoi ne pas admettre la réciprocité ?

M. Bénard : Les colonies sont les meilleurs juges du régime qui leur est le plus favorable; c'est à elles de régler leurs lois de douane.

M. Imhaus : Entre autres considérations qui doivent nous engager à nous abstenir sagement de demander au gouvernement la suppression de la surtaxe, il en est une sur laquelle je prends la liberté d'appeler votre attention :

C'est qu'en nous détachant ainsi des intérêts métropolitains, et j'entends par ces mots, intérêts métropolitains, la faible protection réservée par le projet de loi au pavillon national, nous devenons exclusivement, j'ajoute égoïstement, colons, en oubliant quelque peu ce que nous devons à la mère patrie.

En effet, l'industrie métropolitaine elle-même, en dehors des armateurs, est intéressée à cette protection du pavillon. Si les colonies maintiennent à la navigation nationale la

Digitized by Google

préférence pour le transport de leurs denrées en France, les navires qui viendront les chercher continueront, par une réciprocité naturelle, à importer dans ces établissements les produits manufacturés des fabriques françaises. Or, pour ne parler ici que de ce qui concerne spécialement la Réunion, cette considération vous paraîtra puissante quand vous saurez que cette colonie achète annuellement à la métropole pour plus de 18 millions de produits manufacturés. La même proportion existe probablement pour les Antilles, mais je n'ose citer ici des chiffres, n'ayant à cet égard aucune donnée précise.

Un Membre : La France envoie chaque année pour 40 millions de produits de ses manufactures à la Martinique et à la Guadeloupe.

M. Imhaus : Généralement, on apprécie assez mal en France de quelle utilité ont été et peuvent être les colonies pour la métropole. Peu de personnes savent, par exemple, que la Réunion, qui est un tout petit point perdu au milieu de l'immensité des mers, qui a tout au plus 232 kilomètres de circonférence et dont la population atteint à peine le chiffre de 200,000 âmes, importe annuellement, sur les marchés français, pour une valeur de plus de 35 millions de francs, et que son commerce général dépasse le chiffre de 80 millions de francs.

Donc, les colonies ont été et sont utiles au commerce et à l'industrie de la métropole. D'anciennes et étroites relations se sont établies entre ces possessions lointaines et les ports de mer, et un sentiment de haute convenance autant que le soin de nos propres intérêts nous inspirent le désir et nous font comme un devoir de ne point séparer nos intérêts des leurs. Les colonies en général, et la Réunion en particulier, ne sauraient oublier qu'elles ont toujours trouvé aide et assistance auprès des ports de mer, et à Nantes plus que partout ailleurs.

Qu'il me soit permis de faire encore valoir ici une autre considération, qui tient à la politique et dont nul ne saurait

Digitized by Google

méconnaître l'importance. Ne serait-il pas à craindre qu'en nous montrant égoïstes au point de ne consulter que nos seuls intérêts, le gouvernement ne cessât, avec raison, de nous témoigner sa sollicitude, et que nous ne perdissions tout droit d'invoquer son intervention pour obtenir des bras, condition *sine quâ non* du maintien de la prospérité aux colonies. L'île Maurice a dû surtout l'accroissement de sa production et le développement de sa fortune à ses deux cent mille travailleurs. A côté d'elle, l'île de la Réunion, qui produit 130 millions de livres de sucre, n'en compte que cinquante mille.

Le Président fait remarquer que l'assemblée n'est pas une réunion de colons discutant leurs intérêts, mais une réunion de métropolitains discutant un intérêt colonial.

M. Roy-Bry, député de la Charente-Inférieure, croit que les colonies auraient tort de demander plus qu'il ne leur est accordé dans le projet du gouvernement. Toutefois, il est à craindre que la surtaxe de 20 et de 30 francs n'ait de singulières conséquences, et notamment celle-ci, que le sucre provenant des colonies françaises serait à plus bas prix dans les entrepôts anglais que dans les nôtres. On a dit dans le cours de la discussion que l'inscription maritime avec ses rigueurs était indispensable au développement de notre puissance militaire. Avec un grand nombre d'officiers de marine et d'hommes compétents dans la question, M. Roy-Bry ne saurait partager cette opinion.

Il pense que, sans danger pour notre marine militaire, on pourrait modifier profondément l'inscription maritime qui pèse si lourdement sur notre marine marchande; mais il est d'avis que, même délivrée de cette charge onéreuse pour elle, notre marine commerciale, en qui réside aussi l'influence de la France, a besoin de ménagements. N'est-il pas pénible de constater que dans toutes les navigations de concurrence, le pavillon français est toujours à l'état d'infériorité vis-à-vis des assimilés?

Digitized by Google

Une discussion s'engage entre plusieurs membres sur les conditions faites aux armements et à la marine marchande en France, et sur l'urgence d'une étude des réformes nécessaires.

M. Imhaus tient à répondre à une objection qui a été présentée par un des honorables préopinants. On a allégué que les sucres des colonies transportés par bâtiments français en Angleterre, par exemple, pourraient arriver sur les marchés français à des prix inférieurs à ceux des sucres importés directement dans la métropole. C'est là évidemment une erreur, car les sucres introduits dans les conditions susénoncées seraient considérés comme sucres d'entrepôt, et comme tels, frappés d'une surtaxe de 9 francs par 100 kilogrammes.

M. Bénard : Sans doute, mais toutes les fois qu'il y aura lieu à réexportation des sucres coloniaux français, le commerce ira les chercher sur les marchés étrangers et non sur les nôtres, parce qu'ils seront plus chers dans nos entrepôts que dans ceux de nos voisins. M. Imhaus n'envisage d'ailleurs la question qu'au point de vue colonial ; mais ne doit-on pas tenir compte aussi de l'immense intérêt qu'ont tous les consommateurs de la métropole au bas prix du sucre ? Et quant à l'intérêt que la marine marchande semble avoir à la surtaxe qui frappe le pavillon étranger, cet intérêt est illusoire. Elle trouvera plus d'avantages dans le développement de la liberté ; car nous ne pouvons pas oublier l'enseignement qui ressort des résultats obtenus par le traité de réciprocité conclu avec l'Angleterre en 1826. Ainsi, avant ce traité, nous favorisions notre marine par des surtaxes sur les navires anglais. Notre part dans la navigation anglo-française s'élevait à 56 0/0, mais le total général du tonnage n'était que de 70,000 à 80,000 tonneaux ; notre part était d'environ 40,000 tonneaux. Aujourd'hui, il est vrai que la part que nous prenons n'est plus que de 29 0/0 ; mais elle présente un chiffre de plus de 703,000 tonneaux, le tonnage

Digitized by Google

général étant de 1,716,000 tonneaux. Pouvons-nous croire qu'avec le maintien des restrictions nous serions arrivés à ce chiffre ?

M. Imhaus : En toute chose il faut de la prudence. Les meilleurs remèdes, appliqués sans discernement, peuvent devenir très-dangereux. Enfermées jusqu'à ce jour dans un pacte étroit qui ne leur permettait que de consommer des marchandises françaises, importées sous pavillon national, et forcées d'envoyer leurs produits sur les marchés métropolitains uniquement et par les seuls bâtiments français, les colonies, dont le projet de loi va assimiler le régime commercial à celui de la mère patrie, doivent s'en montrer aussi satisfaites que reconnaissantes.

On a depuis longtemps agité la question de la liberté absolue de commerce, mais souvent on n'a pas assez tenu compte de la différence qui existe entre le fret pour la navigation française et les conditions particulières d'affrétement chez quelques autres nations maritimes. Sans prétendre examiner cette question si grave et si complexe, M. Imhaus tient à rappeler que, en cette matière spéciale, l'infériorité de notre pavillon n'est que relative. A la mer nos navires ne dépensent pas plus que les bâtiments anglais ou américains, et il n'en cite pour preuve que ce fait seul : c'est que sur les 900,000 balles de riz que consomme l'île Maurice, la moitié au moins en est introduite par des navires français qui, venus dans ces parages pour acheter des sucres de la Réunion, principalement, mettent à profit le temps du chômage des usines sucrières pour entreprendre, dans l'Inde, ce que l'on appelle les voyages intermédiaires.

Un membre : C'est la cherté des navires, la cherté de la navigation, qui sont la cause de la protection de notre marine. On ne peut pas ne pas lui donner, comme on le donne aux autres industries, les avantages d'une plus grande liberté pour ses matériaux et ses armements, et l'égalité des pavillons sera la conséquence de ce progrès.

Digitized by Google

M. Imhaus : Non, cette cherté dont on parle n'est pas la seule cause de l'infériorité de notre pavillon vis-à-vis de celui des autres nations maritimes qui naviguent à meilleur marché que nous, il y a d'autres causes à cela : le manque de sorties pour nos navires et la rareté de nos institutions de crédit au dehors.

Un membre : Il faut en chercher la raison ailleurs : comment avoir le fret à bon marché, quand le navire a coûté cher à introduire, plus cher encore à construire, et quand les règlements rendent si dispendieux des équipages formés cependant de matelots excellents et dont les gages sont modiques?

M. Imhaus attache une importance capitale aux causes qu'il a énoncées; il est d'avis qu'elles ne pourront disparaître qu'à la faveur d'un développement plus large imprimé à nos relations commerciales, et grâce à l'impulsion plus vive que l'on saura donner à notre esprit d'entreprise. M. Imhaus estime que le projet de loi fournira les moyens d'atteindre sûrement ce double but. Un exemple corroborera ce qu'il vient de dire relativement à la nécessité pour nos navires d'avoir des frets de sortie. L'île de la Réunion a été privée pendant fort longtemps d'approvisionnements suffisants de guano, parce que, en présence de l'impossibilité où elle se trouvait d'en recevoir autrement que par bâtiments nationaux, aucun armateur français ne se souciait d'envoyer ses navires aux îles Chinchas et, de là, à la Réunion, pour le prix de 85 fr. par tonneau. Or, ce prix était parfaitement rémunérateur pour les navires anglais qui avaient pour l'Amérique du Sud des frets de sortie fixés par la Compagnie britannique, laquelle avait contracté avec le gouvernement péruvien pour cet objet.

D'autres causes secondaires contribuent encore à provoquer l'élévation relative du prix de notre fret : mais il y a lieu d'espérer qu'elles finiront par disparaître graduellement sous l'influence du nouveau régime commercial qui vient d'être

Digitized by Google

inauguré en France. Ainsi, M. Imhaus a souvent entendu signaler comme de fâcheuses entraves pour notre navigation ce qui se pratique quand il s'agit de la francisation d'un navire dont la coque seule est admise, et dont les cordages, les chaînes et ancres sont invariablement exclus. Il a entendu se plaindre aussi des formalités innombrables et minutieuses qu'entraîne la visite des coffres de médicaments, etc., et qui retardaient, la plupart du temps, un navire à l'heure propice pour le départ.

M. **Imhaus** se résume en disant que la surtaxe de pavillon, dont le principe est consacré dans le projet de loi, a sa raison d'être. Sans doute cette mesure ne peut être que temporaire, destinée qu'elle semble être à préparer la transition d'un régime de liberté restreinte à un régime de liberté absolue, mais elle est nécessaire pour ménager les intérêts divers engagés dans la question. En sa qualité de colon, il considère comme un devoir de donner son adhésion entière au projet de loi, et il s'en montrera surtout reconnaissant parce qu'il y voit la sauvegarde et le salut de la détaxe dont la suppression entraînerait la ruine des colonies.

M. **Bénard** déclare que, pour lui, il demeurera toujours partisan du système libéral qu'il a exposé en quelques mots, mais que, dans un esprit de conciliation, il retire sa proposition pour se rallier au système qui supprime toute surtaxe sur le pavillon étranger.

M. **Imhaus** : Dans le cas où l'Association croirait devoir émettre le vœu que la surtaxe fût rayée du projet de loi, je demanderais expressément que, nonobstant ce vote, un vœu formel fût exprimé, au moins au nom de l'île de la Réunion, tendant au maintien de la détaxe, telle qu'elle a été consacrée par la loi de mai 1860. Ma manière de voir, ajoute M. Imhaus, quant à cet objet capital pour l'avenir de notre colonie, semble d'ailleurs conforme à l'esprit du projet de loi et aux intentions du gouvernement qui, dans son *Exposé général de la situation de l'Empire*, a déclaré que cette faveur tempo-

Digitized by Google

raire, juste et légitime, devait être maintenue pour le temps fixé par la législation spéciale de 1860.

De toutes parts : Très-bien ! très-bien ! Nous sommes d'accord avec vous sur la nécessité de conserver la détaxe.

Le Président résume de nouveau les deux questions qui subsistent par suite du retrait de la proposition de M. Bénard, et les met aux voix en commençant par le système le plus libéral qui est celui du projet de loi amendé par la liberté absolue du pavillon.

Deux épreuves sont déclarées douteuses par le Bureau, et à la troisième épreuve, dans laquelle le vote a lieu par assis et levé, l'assemblée se prononce, à la majorité de sept voix, pour le système qui vient d'être formulé : celui de l'importation et de l'exportation, à toute destination et par tous pavillons, sans aucune surtaxe différentielle, même pour l'intercourse entre les colonies et la métropole.

A 11 heures 1/2, la séance est levée.

Le secrétaire,

Natalis Rondot.

PARIS. — IMPRIMERIE CENTRALE DE NAPOLÉON CHAIX ET C°, RUE BERGÈRE, 20. — 2470.

Digitized by Google

ORME COMMERCIALE.

boulevard Montmartre, n° 8.

Le 4 Mars 1861.

L'ASSOCIATION POUR LA RÉFORME

cale, le *lundi* 11 *mars* courant,

à , à huit heures du soir.

portées au précédent ordre du

jo

NATALIS RONDOT.

Digitized by Google

Digitized by Google

ASSOCIATION POUR LA RÉFORME

Paris, boulev

Monsieur,

Nous avons l'honneur de vous informer que **l'as**
commerciale se réunira en assemblée générale, le
à Paris, dans un des salons de *l'hôtel du Louvre*, à h
On continuera la discussion des questions portée

Le Secré

Nat

A Monsieur _____

Digitized by Google

COMMERCIALE.

d Montmartre, n° 8.

e 4 Mars 1861.

OCIATION POUR LA RÉFORME

lundi 11 *mars* courant,

it heures du soir.

au précédent ordre du

ure.

LIS RONDOT.

Digitized by Google

ASSOCIATION

POUR LA

RÉFORME COMMERCIALE

COMPTE RENDU

DE LA

SÉANCE DU 11 MARS 1861

(LIBERTÉ DES TRANSACTIONS).

PARIS
IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER
DE NAPOLÉON CHAIX ET Cᵉ
Rue Bergère, 20, près du boulevard Montmartre.
1861

Digitized by Google

Digitized by Google

ASSOCIATION

POUR LA

RÉFORME COMMERCIALE

5e ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Séance du 18 mars 1861.

La séance est ouverte à 8 heures 1/2 du soir, sous la présidence de M. Roy-Bry, député de la Charente-Inférieure, membre du Conseil de l'Association.

Le Secrétaire, M. NATALIS RONDOT, donne lecture des procès-verbaux des séances du 22 février et du 11 mars 1861.

M. LEGENTIL fait observer que le procès-verbal de la séance du 11 mars porte que le principe de la liberté du courtage a été voté à l'unanimité, tandis que, suivant lui, toutes les personnes présentes à la séance n'ont pas voté.

Digitized by Google

Le Secrétaire répond que plusieurs personnes étrangères à l'Association avaient été invitées à la séance par le Bureau, comme cela a lieu ordinairement ; que les personnes n'ayant pas droit de vote se sont abstenues, et que c'est peut-être cette abstention qui a été remarquée.

Un membre croit pouvoir affirmer que des membres de l'Association n'ont pas voté.

Un autre membre : Personne ne s'est levé à la contre-épreuve.

Le Président : Le procès-verbal constate l'unanimité ; il s'agit évidemment de l'unanimité des votants. La contre-épreuve ayant montré l'absence d'opposants, on est fondé à dire qu'il y a eu unanimité, et les membres qui se sont abstenus de voter et qui n'ont même pas cru devoir signaler à la séance leur intention de s'abstenir, ne sauraient prétendre à modifier le vote.

M. Legentil se borne à établir qu'il y a eu des abstentions et n'a pas songé à contester la validité du vote.

Les procès-verbaux sont adoptés.

La question des brevets d'invention est à l'ordre du jour de la séance.

Le Secrétaire annonce que le Conseil a décidé, dans sa séance du 4 mars, que le Bureau pourrait inviter aux séances générales des personnes qui ne feraient pas partie de l'Association ; mais le Bureau n'invitera que des personnes présentées par des membres du Bureau ou du Conseil, et en position de prendre une part utile à la discussion des questions mises à l'ordre du jour.

En conséquence, le Bureau a envoyé vingt-cinq lettres d'invitation pour la présente séance, et huit de ces lettres sont à l'adresse de personnes qui ont demandé à faire partie de l'Association et sur l'admission desquelles le Bureau n'a pas encore statué.

Les personnes invitées ne peuvent pas prendre part aux votes.

Digitized by Google

Le Secrétaire dépose sur le bureau plusieurs mémoires et articles imprimés relatifs aux brevets d'invention, entre autres un mémoire de M. Aimé Boutarel, membre du Conseil.

Il donne lecture d'une lettre d'un membre de l'Association, M. Balembois-Preux, fabricant de broderies à Saint-Quentin, qui demande que l'État achète toutes les inventions et en donne la libre jouissance au public.

Un autre membre de l'Association, M. W. Marx, fabricant d'articles de maroquinerie à Paris, a envoyé un mémoire manuscrit.

M. Marx verrait avec plaisir que son mémoire fût lu à l'assemblée.

Le Président consulte l'assemblée, qui décide que ce mémoire sera lu.

Le Secrétaire donne lecture de ce travail, dont voici le résumé :

M. Marx fait ressortir que la loi a reconnu le droit de la propriété des œuvres du littérateur et de l'artiste. Il admet que la propriété des inventions de l'industriel, de l'ouvrier, n'ait qu'une durée temporaire ; il établit la nécessité de la garantie de cette propriété. Le législateur a fait à la fois un acte de justice et un acte de politique. Ce n'est pas le côté le moins intéressant des brevets que le stimulant qu'ils donnent aux inventeurs. On a donc voulu donner une protection efficace à l'inventeur, mais cette protection est insuffisante et souvent illusoire.

En effet, l'inventeur est à peine en possession du brevet, dont il a payé le prix à l'État, et pour le maintien duquel il s'est engagé à payer un impôt particulier, que des contrefacteurs, souvent plus riches que lui, s'attaquent à son invention, à son brevet. Eût-il cent fois raison, il faut qu'il engage et soutienne des procès coûteux qui le conduisent quelquefois à la ruine. S'il n'entre pas dans cette voie, il est dépouillé impunément.

Le législateur n'a pas porté des peines assez sévères con-

Digitized by Google

tre le contrefacteur; il aurait dû suivre l'exemple de l'Angleterre en cette matière, et la contrefaçon serait rare, si la condamnation du contrefacteur devait le frapper plus durement. Le législateur paraît avoir craint de favoriser trop l'inventeur, d'entraver le progrès de l'industrie par l'action des priviléges accordés à l'inventeur; elle aurait pu concilier ce scrupule avec la nécessité de réprimer des usurpations coupables.

M. Marx déplore que l'inventeur ne puisse pas exploiter en paix son invention. Ils sont bien rares les hommes dont l'invention est si considérable, si féconde, qu'il est du devoir de l'État d'en faire l'achat pour la livrer au public. La masse des inventeurs n'a que le brevet pour s'assurer la propriété du fruit de longs et intelligents travaux; il faudrait que cette garantie fût réelle.

M. Marx demande: 1° que l'inventeur, tout en conservant la faculté de prendre un brevet, soit averti si son invention est l'objet d'un brevet pris antérieurement;

2° Que la première procédure entreprise pour un brevet repose sur une enquête sérieuse, et que si le breveté sort victorieux de cette épreuve, son brevet soit garanti par l'État;

3° Que les peines contre le contrefacteur soient doublées s'il a été précédemment condamné pour contrefaçon; qu'elles soient triplées, s'il a été condamné deux fois pour le même fait.

M. Natalis Rondot indique la raison de la discussion de la question des brevets d'invention par l'Association; cette question intervient nécessairement dans le règlement des traités de commerce. Il est sans doute intéressant de rechercher lequel il convient de recommander des quatre ou cinq systèmes que l'on a imaginés, mais il est particulièrement utile d'examiner la situation qui est faite à la France par l'absence de brevets d'invention en Suisse. La Suisse ne reconnaît ni la propriété des inventions, ni celle des dessins,

Digitized by Google

des modèles et des marques de fabrique. Un grand nombre de manufacturiers ont montré, dans l'enquête qui a eu lieu devant le Conseil supérieur du Commerce, le dommage qui résulte de cet état de choses pour notre industrie. Il y a là un point important et délicat sur lequel M. Rondot appelle l'attention.

M. A. Boutarel rappelle qu'avec 1852 s'est ouverte pour la France une époque d'impulsion, et que l'achèvement des chemins de fer et la création des télégraphes électriques ont changé toutes les conditions économiques et modifié les rapports du producteur et du consommateur.

Il expose que la vapeur et l'électricité ont pour effet certain de supprimer les distances et les barrières, d'accroître le commerce et de resserrer les liens des nations.

Par sa lettre du 5 janvier 1860, l'Empereur a exaucé les vœux de la grande majorité des hommes de travail, et l'Association est appelée à signaler au gouvernement toutes les entraves qui peuvent retarder le complet développement de nos diverses industries.

La loi du 5 juillet 1844 sur les brevets est entièrement contraire au progrès industriel, en ce qu'elle nous empêche de lutter à armes égales avec la Suisse et les pays qui ne reconnaissent pas le privilége de l'invention.

M. Boutarel a appelé l'attention du Ministre du Commerce sur cette question si ardue des brevets, et lui a présenté un projet dont il soumet l'économie au jugement de l'assemblée.

Il est inutile, continue M. Boutarel, de faire l'historique complet des lois sur les brevets ; ce fut le 7 janvier 1791 que l'Assemblée constituante décida pour la première fois que toute invention nouvelle était la propriété de son auteur.

Dès 1828, la législation de 1791 fut l'objet de vives critiques ; des commissions composées de savants, de jurisconsultes, d'industriels, cherchèrent la solution du problème, qui consistait *à sauvegarder les droits de l'inventeur, sans nuire aux besoins du consommateur.*

Digitized by Google

Après bien des discussions, le 5 juillet 1844, parut une nouvelle loi qui confère seulement à l'inventeur *le droit exclusif d'exploiter à son profit sa découverte pour un temps déterminé;* en un mot, un privilége temporaire de quinze années.

Les divers systèmes sur les brevets d'invention acceptant la jouissance temporaire, il faut la considérer comme chose jugée et l'accepter.

Malheureusement pour les inventeurs, aucune loi n'a soulevé plus de controverses et fourni plus de procès aux tribunaux.

Les contrefacteurs ne désespèrent jamais de démontrer qu'il y a ou absence de nouveauté, ou vice dans la description, ou que la découverte a été brevetée à l'étranger avant la date de la demande en France.

Les inventeurs reprochent à la loi : 1° le vice de la délivrance ; 2° l'absence de tout examen et de tout contrôle préalable ; 3° les obligations de payer à jour fixe la taxe due annuellement, de mettre l'invention à exécution dans les deux ans, et de ne pas interrompre l'exploitation commencée pendant deux années ; 4° de ne pouvoir céder leur brevet que par acte notarié ; 5° l'impuissance pour réprimer la contrefaçon, le breveté étant obligé de combattre chaque contrefacteur nouveau, et ils citent un industriel qui a obtenu en sa faveur cent vingt-deux jugements de première instance, trente-quatre arrêts de la Cour impériale et dix arrêts de la Cour de cassation ; enfin, 6° la non-existence d'un tribunal composé de juges versés dans les questions d'industrie.

De leur côté, les industriels objectent :

Que le principe de non-examen, conséquence du vice de la délivrance, autorise à breveter les impossibilités et les absurdités ; que de fréquentes poursuites, toujours blessantes, sont exercées contre des industriels accusés à tort de contrefaçon, et surtout contre des industriels qui sont contrefacteurs sans le savoir et assurément sans le vouloir.

Digitized by Google

Le privilége temporaire de l'invention étant reconnu et accepté, M. Boutarel s'est occupé de la division des inventions, et a reconnu que les brevets d'invention doivent être de deux sortes, parce qu'il y a l'inventeur primitif et l'inventeur réalisateur.

L'inventeur primitif a eu le mérite de la découverte. L'inventeur, par les tendances mêmes de ses facultés inventives, est rarement persévérant dans la recherche des diverses applications. La persistance, qui sait tirer d'une découverte toutes ses conséquences utiles, ne se trouve que chez les réalisateurs.

Les réalisations exigent souvent des tâtonnements coûteux, des recherches difficiles, une grande perte de temps, qu'accompagnent souvent les tribulations et les déceptions.

Une découverte importante donnera certainement lieu à un nombre infini de brevets de réalisation ; il est donc de toute justice que les réalisateurs aient au moins autant de droits à la protection que l'inventeur primitif, car il y a tout autant de mérite, et certainement beaucoup plus d'utilité, dans la réalisation pratique et efficace d'une découverte que dans sa conception première ; et, de plus, qui voudrait donner son argent, son temps, son intelligence, à des recherches d'application, s'il n'était certain d'obtenir en échange de ses travaux les avantages d'un privilége ? Il y aurait injustice à accorder exclusivement une récompense à la découverte et à la refuser au réalisateur.

On a objecté à M. Boutarel qu'une idée ou une invention non réalisée n'est pas brevetable. Mais M. Boutarel demande deux sortes de brevet :

1° Le brevet de découverte (*découverte* ne voulant pas dire *idée*) ;

2° Le brevet de réalisation et d'application.

Est réputée découverte, l'invention de nouveaux moyens ou de nouveaux produits industriels, mais ne sera plus bre-

Digitized by Google

vetable *l'application nouvelle de moyens connus pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel.*

Dans les découvertes, dit M. Boutarel, la théorie précède la pratique et la pensée devance l'action; grâce aux travaux des chimistes, la chimie organique a fait de si grands progrès que l'huile de houille a donné naissance à trois alcalis volatils.

L'un d'eux, l'aniline, a produit la plus vive sensation sur tous les industriels, par l'apparition du violet et du rouge industriels d'aniline. Aujourd'hui, le rouge d'aniline est l'objet de trois procès en contrefaçon.

Un chimiste anglais, M. Hoffmann, est l'inventeur de ce produit, et, le 20 septembre 1858, il fit part de sa découverte à l'Académie des sciences.

M. Verguin, profitant du travail d'Hoffmann, remplaça le bichlorure de carbone par le bichlorure d'étain; il fut le premier réalisateur, le premier auteur du rouge d'aniline en tant que produit industriel, et dota la teinture et l'impression de cette couleur si vive et si pure.

M. Gerber Keller, de Mulhouse, substituant au bichlorure d'étain le nitrate de mercure, obtint un autre produit rouge supérieur à celui de M. Verguin.

MM. Depouilly, à l'aide de l'acide nitrique, trouvèrent une matière colorante supérieure en beauté et en rendement à la fuchsine, et dont la composition diffère de celle du rouge de M. Verguin.

Voilà donc devant nous — un inventeur primitif, Hoffmann, — et trois réalisateurs, Verguin, Gerber Keller et Depouilly.

Cet exemple suffit à justifier la création de deux ordres de brevets d'invention.

La division des brevets en deux ordres conduit M. Boutarel à parler de l'article 18 de la loi de 1844, qui permet à toute personne de prendre un brevet pour changement, ad-

Digitized by Google

dition ou perfectionnement d'une découverte ou invention déjà brevetée.

Cet article autorise et protége l'industrie de gens qui, à bon droit, suivant M. Boutarel, sont appelés les pirates de l'industrie. Le siége de leur piraterie est le Ministère de l'Agriculture et du Commerce. A peine une invention est-elle brevetée, qu'ils prennent connaissance des dessins, des plans, etc., et procèdent à un examen minutieux des pièces. S'ils s'aperçoivent d'une omission de l'inventeur, leur but est atteint : ils prennent un brevet de perfectionnement. Placé sous le coup du brevet de perfectionnement, l'inventeur est forcé de traiter avec les perfectionneurs. Cela n'est pas de la concurrence, c'est de la spoliation.

Un pareil état de choses appellerait naturellement la suppression des brevets de perfectionnement, s'il n'était pas possible de mettre fin à ces abus.

M. Boutarel fait remarquer que les inventeurs, craignant toujours d'être prévenus dans leur demande, se hâtent d'assurer la priorité à leur découverte, et ajournent le travail de perfectionnement.

L'inventeur donne la vie à une idée, mais il lui manque encore la pratique qui est nécessaire à la réussite. En reconnaissant la jouissance temporaire de l'invention, la loi de 1844 n'accorde à l'inventeur qu'une année pour perfectionner ou modifier sa chose ; il y a là injustice, attendu qu'un parasite, à l'aide d'une cheville ou d'une clavette, peut prendre un brevet de perfectionnement au préjudice de l'inventeur.

Le privilége temporaire reconnu et la division des brevets acceptée, reste le fait de l'invention.

Si l'invention est la gloire et la richesse d'une nation, peut-on frapper l'industrie d'improductivité, en établissant que toute découverte est le privilége exclusif de son auteur? En 1861, l'intérêt et la prospérité de tous peuvent-ils être sacrifiés au profit d'un individu, quand chaque pas que nous

Digitized by Google

faisons nous entraîne vers un champ illimité de découvertes ?

Assurément, non. Pour que de grandes découvertes deviennent fécondes, elles doivent être livrées à l'essai, à l'intelligence et au travail de tous, et ce n'est que lorsqu'elles sont expérimentées et appliquées par ceux qui sont aptes à le faire, qu'elles atteignen avec promptitude leur plus grand développement.

On a l'exemple de l'invention de Daguerre; il faut transformer l'exception en règle : l'intérêt même de l'inventeur l'exige ; car si la loi consacre son privilége, elle le défend mal. Celui qui a fait une découverte n'est généralement pas à même d'en poursuivre l'exploitation, il est presque toujours obligé de céder son brevet, et lors même qu'il l'exploiterait, il en tire rarement profit. Il faut qu'il soutienne des procès coûteux, qu'il combatte et saisisse les contrefacteurs, visite les experts, leur explique son invention, afin d'obtenir des rapports favorables ; en un mot, si ce n'est pas sa ruine, c'est toujours la perte d'un temps précieux qu'il aurait employé à la mise à exécution et au perfectionnement de son idée.

Ces considérations ont amené M. Boutarel à se ranger de l'avis de ceux qui demandent que l'invention tombe dans le domaine public, que l'inventeur soit indemnisé, et que l'industrie soit affranchie de toute entrave.

M. Boutarel expose que, pour les trois premiers points de son projet, il a obtenu l'adhésion et la sympathie de beaucoup de bons esprits : le mode de fixation de l'indemnité à accorder aux inventeurs a été moins bien accueilli.

Au surplus, M. Boutarel n'a d'autre but que d'engager le débat sur cette question, et espère que le débat conduira au rejet du système de la confirmation des brevets.

Pour résumer son opinion sous une forme saisissante et pratique, il demande :

Digitized by Google

Que le projet de loi sur les brevets d'invention, présenté en 1860 au Corps législatif, soit retiré;

Que la loi du 5 juillet 1844 soit mise en harmonie avec la nouvelle situation économique, créée par les traités de commerce, et soit modifiée d'après les bases ci-après :

1° Est réputée découverte l'invention de nouveaux moyens ou de nouveaux produits industriels;

2° Délivrance de deux sortes de brevets :

Le brevet de découverte,

Le brevet de réalisation et d'application ;

3° Dévolution au domaine public des découvertes brevetées ;

4° Reconnaissance du droit de l'inventeur à une indemnité.

M. G. de Crisenoy voit dans la question des brevets d'invention deux intérêts en présence : celui de la société qui cherche à se procurer au plus bas prix les procédés de fabrication les plus avancés en perfection, et l'intérêt de l'inventeur qui veut tirer le meilleur parti de ses découvertes. Ces deux intérêts distincts sont cependant intimement liés : l'inventeur répand d'autant plus son invention qu'il la fait payer moins cher, et la société découragerait l'esprit de recherche si elle ne laissait à l'inventeur qu'une insuffisante rémunération.

Il est possible de concilier ces intérêts. Un compromis doit intervenir entre l'inventeur, qui a le droit de garder le secret de sa découverte, et la société, qui a avantage à s'approprier ce progrès, mais qui est maîtresse de n'en donner qu'un certain prix.

M. de Crisenoy repousse la perpétuité du droit de l'inventeur à sa découverte, de même que l'absence de reconnaissance et de propriété de ce droit.

Il discute les deux moyens que l'on a proposés pour résoudre la difficulté : 1° la concession à l'inventeur de l'exploitation exclusive de sa découverte pendant un certain

Digitized by Google

temps ; 2° l'achat de la découverte par l'État, moyennant un prix librement débattu et la dévolution de l'invention au domaine public. Ces deux moyens présentent des difficultés d'exécution très-grandes.

Le premier système, qui forme la base de toutes les législations, ne donne satisfaction ni à l'intérêt général ni à l'intérêt légitime des inventeurs ; il engendre une multitude de procès. Le nouveau projet de loi renferme une innovation : la confirmation des brevets, dont on attend de bons effets, mais qui est, il faut bien le dire, condamnée par la majorité des hommes compétents ; l'expérience seule peut montrer la valeur de cet expédient. Quelque perfectionné qu'il puisse être, le premier système aura toujours deux inconvénients : une entrave temporaire à la liberté et au progrès de l'industrie, et le défaut de sécurité de l'inventeur.

Le second système, celui de l'achat de la découverte par l'Etat, n'est possible qu'autant que le prix soit librement débattu et le contrat librement consenti ; l'expropriation forcée ne peut pas être prononcée en cette matière.

M. de Crisenoy pense qu'il serait possible d'appliquer ce système équitablement ; il conseille l'institution d'une commission de trois membres, tirés au sort parmi les prud'hommes de l'industrie à laquelle l'invention se rapporte. Ces jurés prêteraient serment de ne pas divulguer le secret qui leur serait confié. Le rapporteur de cette commission et l'inventeur comparaîtraient devant un arbitre choisi par eux ou nommé par le tribunal ; cet arbitre donnerait son avis sur la valeur de l'invention, et les parties resteraient libres de traiter.

M. de Crisenoy croit que l'achat par l'État à des conditions à régler est préférable au régime actuellement en vigueur. Il demande qu'on fasse l'essai du système qu'il préconise avant de le consacrer par la loi. Des fabricants et des commerçants, convaincus de l'excellence de l'idée, peuvent former une association pour la liberté des brevets ; ils cons-

Digitized by Google

titueraient un fonds qu'ils emploieraient à l'achat de brevets dont tous les associés feraient librement usage. Si le système est bon, l'association s'étendra rapidement par toute la France ; s'il est mauvais, les associés abandonneront l'entreprise. Dans tous les cas, la loi nouvelle sera faite après une expérience très-instructive.

M. Legentil repousse le système de M. Boutarel ; il partage son opinion quant à la confirmation des brevets ; il trouve l'idée malheureuse : la confirmation sera longue, dispendieuse et finalement ne garantira rien.

M. Legentil n'est pas un partisan passionné de la loi de 1844 ; cependant elle lui paraît moins mauvaise qu'on ne le prétend ; il peut y avoir quelques réformes à faire.

La plupart des innovateurs prétendent que leurs droits ne sont pas suffisamment assurés ; il existe même, en Belgique particulièrement, une école fondée sur ce système, et il est probable qu'elle n'a pas été étrangère à la rédaction de la loi belge. Ainsi, l'on veut renforcer les mesures protectrices des droits de l'inventeur. Cela n'est pas une raison pour tout remettre en question.

Mais, tandis que d'un côté on a jugé le brevet actuel insuffisant, d'un autre côté on le trouve excessif, et on en poursuit l'abolition. Une autre école s'est formée, qui a des partisans en Angleterre, en France, qui s'autorise de l'exemple de la Suisse, et qui réclame la suppression des brevets.

On a cherché un moyen terme entre ces deux exagérations : on a reconnu qu'il est nécessaire que le brevet tombe dans le domaine public, mais on a admis la justice d'une indemnité préalable.

Pour démontrer la nécessité de la dévolution au domaine public, on a fait valoir, entre autres arguments, que l'industrie française ne pourra pas soutenir la concurrence des pays qui ne reconnaissent ni ne délivrent de brevets, mais ces pays, quels sont-ils ?

Digitized by Google

La Turquie et la Suisse. Quant à la Turquie, il n'y a pas à s'inquiéter de ce qu'elle reste en dehors du droit commun pour les brevets. Reste la Suisse ; mais est-il vraisemblable que ce seul pays puisse porter ombrage à l'industrie de la France ? Au surplus, l'épreuve est faite et se continue ; s'il y a abus ou préjudice, il s'exerce dans de bien étroites limites.

En France, on délivre annuellement environ quatre mille quatre cents brevets d'invention et environ six cents certificats d'addition ; quant à ceux-ci, il convient de les mettre hors de cause. Prenons le chiffre rond de quatre mille pour les brevets d'invention. Si ces quatre mille brevets représentaient quatre mille inventions importantes, et si elles étaient réellement privilégées pour quinze années, il est incontestable que l'industrie souffrirait des effets de ces monopoles. Mais il faut reconnaître que la grande majorité des brevets n'ont que des puérilités ou des modifications secondaires pour objet, et que, longtemps avant le terme légal, ou ils ont été abandonnés faute d'exploitation, ou ils sont tombés en déchéance faute de paiement des annuités. C'est tout au plus si un vingtième de brevets reste en vigueur pendant les quinze années. S'il y a de leur fait entraves pour l'industrie, ces entraves n'ont pas l'importance qu'on leur attribue. Mais c'est trop, dit-on, que d'en avoir quelques-unes ; à les supposer moindres encore, cela serait fâcheux. M. Legentil blâme ces exagérations ; il invoque l'exemple de l'Angleterre, le pays du monde qui est à la fois le plus industriel et le plus libéral en matière d'industrie. L'Angleterre a des brevets. Ces brevets ont-ils empêché, empêchent-ils l'industrie anglaise de faire d'immenses progrès ? Sa loi des brevets est postérieure à la réforme des lois de douane, aux grandes réformes économiques ; on en peut dire autant de la Belgique et de la Sardaigne.

On a dit que les brevets datent de 1791. Cela est vrai,

Digitized by Google

mais le privilége constitué à cette époque n'impliquait pa la reconnaissance d'un droit de propriété attribué à l'inventeur; il signifiait seulement que le droit de produire s'attachait à la qualité d'inventeur et non à la qualité de membre de telle ou telle classe. Autrefois, pour exploiter un procédé particulier, il fallait faire partie d'une corporation, avoir une maîtrise : aujourd'hui, pour exploiter seul une invention, il suffit de prendre un brevet. Peut-on soutenir que, depuis la décision de l'Assemblée constituante, notre industrie ait été arrêtée dans son essor par les cent cinquante mille brevets qui ont été délivrés ?

On cherche à faire une distinction entre l'inventeur et le réalisateur, et on en conclut que chacun des deux doit avoir un brevet spécial : la loi actuelle ne reconnaît qu'un titulaire de brevet, et elle a raison, parce que le brevet, donnant le droit d'exploiter seul, implique la nécessité d'exploiter quelque chose de déterminé et de réalisé.

M. Legentil aborde une autre attaque dirigée contre la loi actuelle en ce qui concerne les brevets de perfectionnement. Ceux qui prennent ces sortes de brevets sont-ils tous, comme on le dit, les pirates de l'industrie? Il est permis d'en douter, et, si pirates il y a, quel mal font-ils? De deux choses l'une : ou leur perfectionnement a quelque valeur, et alors leur brevet est juste; ou leur perfectionnement est insignifiant, et alors ils ne font aucun mal, puisque l'on peut s'en passer; ou encore le prétendu perfectionnement ne sert qu'à masquer un plagiat, et alors on peut n'en tenir aucun compte ou le faire frapper de déchéance par les tribunaux. D'ailleurs la loi accorde à l'inventeur un délai d'un an pour perfectionner son invention, délai pendant lequel personne autre que lui ne peut prendre de brevet. Ce délai est suffisant et n'a pas été accordé sans difficulté : Gay-Lussac s'en est montré très-énergique adversaire.

Pour démontrer la nécessité de faire tomber l'invention, dès sa découverte, dans le domaine public, on a parlé de

Digitized by Google

l'intérêt de la société à la vulgarisation d'une invention : on a cité le nom de Daguerre. Les inventions comme la sienne sont rares ! Si l'État n'avait pas acheté l'invention de Daguerre, l'entrave au perfectionnement n'aurait duré qu'une année ; les perfectionnements se seraient produits au bout d'un an, et qui est-ce qui peut répondre que Daguerre et ses associés n'auraient rien perfectionné ? En tous cas, au bout de quinze ans, le public aurait pris possession de l'invention.

M. Boutarel prétend, par son projet, rendre impossibles les procès que la loi actuelle est impuissante à empêcher ; c'est là une illusion. Tous ces procès ne proviennent pas uniquement du fait des contrefacteurs ; les brevetés en intentent souvent à tort, et beaucoup.

M. Legentil approuve M. Boutarel quand il repousse la confirmation des brevets, et c'est précisément pour cela qu'il rejette l'ensemble de son système, parce que ce système occasionnerait une partie des inconvénients de cette même confirmation. Qu'est-ce que l'État acquerra ? La vulgarisation immédiate d'une idée qui tarderait peut-être peu à tomber gratuitement dans le domaine public par déchéance ou autrement. Quelle sera la base de l'indemnité à accorder à l'inventeur ? On n'en dit rien, et c'est pourtant chose importante. Ce qui est certain, c'est que le jury devra donner de l'argent à l'inventeur ; mais alors il y aura un examen à faire, examen à la suite duquel on devra déterminer la qualité d'inventeur, chose certainement difficile et qu'aucune loi n'a pu faire : il faudra nécessairement prouver la qualité d'inventeur, et alors on retombe dans les inconvénients de la confirmation.

On a objecté ce qui se passe en Angleterre. Chez nos voisin d'outre-Manche, l'examen auquel on se livre ne porte pas sur la nouveauté ou le mérite de l'invention, il porte seulement sur la spécification du brevet ; on vérifie si elle est claire et suffisante.

Digitized by Google

Le projet de M. Boutarel comporte un autre grave inconvénient : c'est la création d'un tribunal spécial chargé de statuer sur l'indemnité à accorder aux inventeurs. C'est donc un tribunal d'exception qu'il veut créer : l'esprit de notre législation repousse une pareille institution.

M. Legentil demande 1° que l'assemblée ne prête pas son appui au projet de M. Boutarel; 2° que le gouvernement retire le projet de loi qui est soumis au conseil d'État depuis 1858.

M. Lehideux avoue que la question des brevets est nouvelle pour lui. De la discussion, il résulte que deux intérêts sont en présence, celui de l'inventeur et celui de la société. D'un côté, sans brevets pas d'inventions : donc, la société doit protéger les inventeurs ; d'un autre côté, ce que l'inventeur a trouvé, un autre aurait pu le trouver : donc, les droits de l'inventeur ne sauraient être absolus. Il serait volontiers d'avis qu'un jury fût juge du débat.

M. Bénard : Un membre de l'assemblée a fait l'éloge de la législation anglaise sur les brevets d'invention et l'on a trouvé très-ingénieux le système des spécifications sur lequel elle repose; mais, tout ingénieux qu'il est, ce système est impuissant à supprimer les procès sans nombre que fera toujours naître une exploitation privilégiée. M. Bénard peut citer un exemple d'un des vices de ce système : un plombier de Bristol faisait du plomb de chasse; il rêva une nuit qu'il faisait fondre du plomb au haut d'une tour; que, la chaudière s'étant renversée, le plomb avait coulé dans l'espace, et était tombé dans une cuve remplie d'eau qui se trouvait au pied de la tour, et que le plomb avait pris dans l'eau la forme sphérique du plomb de chasse. Ce songe l'impressionna et notre homme se hâta d'expérimenter le procédé. Il réussit et prit un brevet pour faire du plomb de chasse; brevet qu'il vendit peu de temps après la somme d'un million. Cependant un autre industriel imagina de faire tomber le plomb fondu non plus du haut d'une tour, mais de l'orifice du puits

Digitized by Google

d'une mine abandonnée, au fond duquel était un bassin plein d'eau; il fit une rude concurrence à l'acquéreur du brevet. Celui-ci l'attaqua en contrefaçon; il obtint gain de cause devant les juridictions inférieures, et finit par perdre son procès en dernier ressort, après avoir dévoré des sommes considérables en frais et procédure.

Le système présenté par M. Boutarel a l'avantage de rendre tout procès inutile. C'est déjà un grand bien pour les inventeurs; ce n'est pas le seul. Avec le système actuel, si l'inventeur n'a pas de capitaux pour exploiter son invention, il faut qu'il traite avec un bailleur de fonds, et celui-ci prend ordinairement la plus large part. Au contraire, dans le projet de M. Boutarel, le brevet, tombant de suite dans le domaine public, est aussitôt exploité par quiconque espère y trouver son profit. Le breveté est dégagé de tout souci. En attendant que l'on puisse juger du mérite de son invention, c'est-à-dire pendant trois ans, il tourne les efforts de son intelligence vers d'autres découvertes, et, les trois ans expirés, il demande son indemnité. Cette indemnité ne peut manquer d'être équitable, car elle sera fixée par la justice, éclairée par un jury composé d'hommes compétents, c'est-à-dire de savants et d'industriels.

Le délai de trois ans a soulevé quelques objections: c'est une question de détail ; on peut sans grand inconvénient l'augmenter ou le diminuer.

Le nombre considérable de brevets pris annuellement (quatre mille) fait craindre à quelques personnes que le jury ne puisse pas suffire à la tâche; mais on a dit qu'au bout de trois ans il reste tout au plus deux cents brevets, et comme, dans le projet de M. Boutarel, pour avoir droit à une indemnité, il faut que l'invention ait été exploitée au moins pendant trois ans, il est évident que l'examen ne portera que sur les inventions qui auront survécu à cette période d'expérimentation, et que le nombre sera assez réduit pour que le jury ne soit pas surchargé.

Digitized by Google

Quelques personnes allèguent qu'on indemnisera l'inventeur avec leur argent. Cela est vrai : quand l'État intervient, il intervient comme mandataire de tout le monde, et il fait emploi de l'argent de tout le monde.

M. Duplan : Ce n'est pas l'argent de tout le monde, puisque les centimes additionnels ne seraient perçus que sur les industriels.

M. Bénard : Tout le monde paie par le fait, sinon directement, du moins indirectement, puisque le produit n'arrivera au consommateur qu'à un prix qui donne bénéfice au fabricant; or, dans le prix de revient, le fabricant fera nécessairement entrer la part qu'il aura supportée de ces centimes additionnels.

Dans le système Boutarel, poursuit M. Bénard, on prend, pour indemniser l'inventeur, l'argent de tout le monde, mais, avec la loi actuelle, est-ce que tout le monde ne paie pas aussi le brevet par le haut prix du produit qui est la conséquence obligée du monopole accordé à l'inventeur?

Il y a des gens qui protestent contre toute modification dans un sens libéral à la loi de 1844, et cependant cette loi nie souvent les droits de l'inventeur véritable. L'exemple d'Hoffmann en est une preuve frappante. Comment, voilà un savant qui a fait la découverte d'une famille de matières tinctoriales remarquables; il n'a pas pris de brevet, et, aux termes de notre loi, il n'aurait pas eu le droit d'en prendre. Par contre, trois individus, qui ont exécuté ce que Hoffmann a découvert, prennent chacun un brevet et se disputent devant les tribunaux une découverte qui n'appartient à aucun d'eux. En présence de pareils faits, M. Bénard serait disposé à applaudir à la suppression pure et simple des brevets sans indemnité aucune.

Le système de M. Boutarel, que M. Legentil a critiqué si vivement, est sans contredit plus équitable que la loi actuelle, puisque, dans ce système, Hoffmann, le véritable in-

Digitized by Google

venteur, aurait eu droit à une indemnité en prenant un brevet de découverte.

Que l'on se rende compte de l'état d'infériorité dans lequel le privilége du breveté place notre industrie vis-à-vis des puissances qui rejettent les brevets. Croit-on que les étrangers viendront payer en France la fuchsine 30 0/0 plus cher qu'en Suisse? Cependant l'inventeur de la fuchsine est un Français qui, pour éviter la concurrence que peut lui faire tout industriel en Suisse, donne pour 70 francs à Zurich ce qu'il fait payer 100 francs à Lyon. Donc, sous prétexte de protéger l'inventeur, c'est-à-dire un seul individu, la loi de 1844 protége en réalité l'industrie étrangère contre notre industrie nationale. Une pareille chose ne peut durer plus longtemps, et M. Bénard conclut à l'adoption du projet de M. Boutarel.

M. Victor Borie cède son tour de parole à M. Legentil.

M. Legentil n'a pas fait l'éloge, comme on semble le croire, du système anglais. Il ne nie pas non plus la protection dont M. Boutarel veut couvrir les inventeurs : M. Boutarel les protége peut-être trop. Son système d'indemnité augmentera leurs exigences ; ils ne croiront jamais demander assez. Cette indemnité ne repose, suivant M. Legentil, sur aucune base certaine, et, de plus, elle présentera fréquemment le grave inconvénient d'être payée par des personnes qui sont désintéressées dans la découverte et son application. Pourquoi faire payer, par exemple, une invention qui concerne les soieries, par un industriel qui s'occupe des fers, et *vice versâ?*

On a parlé des dangers que la Suisse pourrait faire courir à notre industrie. Ce danger pourrait tout aussi bien nous venir des pays qui reconnaissent les brevets, car telle chose peut être brevetable en France qui ne l'est pas en Angleterre.

M. Victor Borie pense que la discussion s'écarte de son but. La suivre dans cette voie, ce serait l'éterniser sans

Digitized by Google

arriver à un résultat utile. Il faut la ramener sur le terrain des principes. L'appréciation faite par M. Legentil de la loi de 1791 n'est pas juste. Cette loi a été une réaction contre la négation de la propriété. Sous le système des maîtrises, l'inventeur n'avait pas à proprement parler la propriété de son invention. L'Assemblée constituante a fait cesser cet état de choses, en reconnaissant à tout inventeur la *propriété* de son invention, et c'était justice.

Peu de personnes peut-être partagent l'opinion de M. Borie à cet égard ; quoi qu'il en soit, il est d'avis que toute invention, toute découverte constitue pour son auteur une véritable propriété, et pour cela il s'appuie de l'opinion de Mirabeau. Il est vrai que l'on peut citer en sens contraire de graves autorités : M. Dupin, Jean-Baptiste Say et tant d'autres. M. Borie regrette de voir ces noms dans le camp opposé au sien ; le génie a quelquefois ses défaillances : *Aliquandò bonus dormitat Homerus !*

En 1844, lors de la discussion de la loi actuelle, la question de propriété a été touchée ; plusieurs l'ont soutenue, d'autres l'ont combattue, et ceux-ci l'ont emporté.

Ce qui plaît à M. Borie dans le projet de M. Boutarel, c'est que ce projet reconnaît, implicitement du moins, la propriété des inventeurs, puisqu'il les exproprie. Or, *exproprier* quelqu'un, c'est admettre son droit de propriété, car on ne peut enlever à quelqu'un que ce qu'il a. C'est là un principe aussi équitable qu'avantageux pour l'intérêt général. En effet, on invente pour faire fortune ; s'il y a dépossession absolue, sans indemnité, on n'inventera plus ou du moins que très-peu. Qu'est-ce qu'on invente en Suisse ? Rien ! Les Suisses qui résident en Suisse n'abondent pas dans l'histoire des inventions. Et en effet, à quoi bon inventer, découvrir ? On a bien raison de ménager ses efforts.

Gardons-nous donc d'entrer dans cette voie funeste.

Si une invention est réellement utile, elle traversera victorieusement le délai d'épreuves par lequel la fait passer le

Digitized by Google

projet de M. Boutarel. Qui fixera l'indemnité à accorder à l'inventeur? — Le breveté? Non. La société ne peut pas être à sa discrétion. Ce sera un jury spécial, pris parmi les hommes les plus éclairés en cette matière. La base de l'indemnité ne saurait être incertaine, puisque, par une exploitation pendant un temps déterminé, on aura pu juger du mérite et des avantages pécuniaires de la découverte.

M. Borie se déclare partisan de ce projet et en recommande l'adoption.

M. **Duplan** est frappé de ce fait, qu'en voulant défendre le droit de propriété en matière de brevets d'invention, on le sape en réalité par la base. L'idée d'un jury est séduisante au premier abord, mais c'est une chimère; jamais un jury ne donnera entière satisfaction aux inventeurs.

On a parlé de l'influence des brevets dans les rapports de notre industrie avec celle des nations étrangères. On n'en a pas assez parlé : c'est là la véritable question pour l'Association. On a conclu un traité avec l'Angleterre : a-t-on donné aux brevets anglais le droit de jouir de leur privilége en France; aux brevets français, le même privilége en Angleterre, cela, bien entendu, moyennant les formalités et les taxes d'usage?

Plusieurs voix : Non! non!

M. **Duplan** : Il faudrait que nos brevets, quand ils ont été soumis à certaines déclarations, fussent reconnus par toutes les nations, même par la Suisse, et il serait urgent d'agir auprès du gouvernement dans ce sens.

Le Président pense que plusieurs des personnes invitées à la séance ont le désir de parler; il les prévient qu'elles peuvent demander la parole et qu'il la leur accordera avec plaisir.

M. **Émile Barrault** profitera de la bienveillante invitation du Président.

Il pense que M. Boutarel peut être animé d'excellentes intentions, mais qu'il s'est trompé. M. Barrault est partisan de la propriété en matière de brevets d'invention, cependant il

Digitized by Google

n'en accepte pas la pérennité, parce que cela serait un droit exceptionnel en faveur des inventeurs. En effet, les autres propriétés sont limitées par des causes variées d'intérêt public, et, de plus, elles finissent par s'annihiler soit par les impôts directs ou indirects qu'elles paient à l'État, soit par les droits de mutation entre vifs ou de succession. Il faut donc donner un temps limité au droit de l'inventeur.

On propose de désigner un jury pour déterminer l'indemnité à accorder à l'inventeur. Mais la base de cette indemnité, où la prendra-t-on? Dans la valeur scientifique de l'invention? Évidemment non. La seule base d'estimation possible sera le bénéfice réalisé par la société ; et alors il faudra nécessairement aller chercher les éléments de l'indemnité chez les manufacturiers qui exploitent l'invention. Mais ces manufacturiers ont tout intérêt à ne pas divulguer leurs bénéfices, par plusieurs raisons et notamment par celle-ci : que plus ils déclareront de bénéfices, plus ils devront payer de centimes additionnels pour indemniser l'inventeur.

M. Boutarel : Mais on connaîtra bien le prix du produit.

M. É. Barrault : Qu'importe le prix de vente si vous ne pouvez pas constater le prix de revient ! C'est celui-ci qu'il importe de déterminer, et le manufacturier, usant de son droit, vous fermera ses portes et surtout ses registres. En supposant, ce qui n'est pas possible, que vous surmontiez cet obstacle, il se présente encore bien des difficultés. Pour un perfectionnement de ce qui est déjà connu et appliqué, il sera possible, peut-être, d'apprécier l'économie apportée et d'attribuer un tant pour cent de cette économie à l'inventeur. Mais pour une machine nouvelle, pour un produit nouveau, quelle sera la base de l'appréciation? Comment rémunérer l'inventeur de la fuchsine, du caoutchouc vulcanisé, de l'aluminium, du daguerréotype, du stéréoscope? Il faut des points de comparaison, et les produits nouveaux ne sont nouveaux que parce qu'ils n'existaient pas avant

Digitized by Google

l'invention et n'avaient pas d'analogues, et en ce cas, sur quelle base le jury pourra-t-il se prononcer ?

L'inventeur sera rémunéré au bout de trois ans. Et si l'invention ne dure pas trois ans?

M. Boutarel fait remarquer qu'il ne tient pas au terme de trois ans; peu importe qu'on augmente ou qu'on réduise cette période d'épreuve.

M. É. Barrault établit qu'on ne peut pas s'arroger le droit de pénétrer chez un industriel pour apprécier la valeur d'une invention; on rencontre là une difficulté insurmontable. Que sera-ce quand on aura affaire à de puissantes corporations, telles que les compagnies de chemins de fer, de canaux, de forges, de chantiers et de bateaux à vapeur, qui feront de prodigieux efforts pour ne pas pas payer l'inventeur?

On propose de se procurer les fonds au moyen de centimes additionnels; mais 25 millions ne suffiront pas à une rémunération même modeste. La machine à coudre américaine absorberait à elle seule plusieurs millions. En effet, quelle somme attribuera-t-on à l'inventeur qui aura procuré une économie constatée de quatre milliards (ce chiffre est celui de l'économie *constatée* dans le seul État de New-York pour la machine à coudre). Sera-ce trop de *un* pour cent, qui représente quarante millions? Quelle somme faudra-t-il alors pour acheter quatre mille inventions par an, dont une seule peut avoir une semblable valeur?

Il a été objecté, dans le cours de la discussion, qu'avec le système actuel, la Suisse ne reconnaissant pas de brevets, les Suisses profitaient gratuitement de nos inventions et se trouvaient dans une condition bien plus favorable que la nôtre. Cela est vrai : le régime des brevets est pour notre industrie et notre commerce une charge qui échappe à l'industrie et au commerce suisses. Mais, avec le système de M. Boutarel, l'inconvénient est plus grand : qu'un Suisse prenne un brevet en France, il va sans dire qu'il sera in-

Digitized by Google

demnisé, et avec quoi? Ne sera-ce pas avec l'argent de la France? Il y a plus, M. Boutarel amènerait ce résultat que les étrangers seuls profiteraient des inventions françaises, puisqu'ils pourraient, sans contrôle de l'inventeur, importer en France les machines ou les produits brevetés.

L'invention dévolue au domaine public dès son origine, c'est là une idée qui est séduisante au premier moment, et qui ne soutient ni la réflexion ni la discussion. Tous ces industriels qu'on nous représente comme devant exploiter immédiatement la découverte, on n'aura pas de peine à les compter, car ils seront rares. Pourquoi des fabricants s'empresseraient-ils d'expérimenter une découverte, de dépenser des sommes souvent considérables en essais? Le résultat ne serait-il pas d'aplanir le chemin à des concurrents d'autant plus redoutables qu'ils auraient profité des efforts, des dépenses et des déceptions de leurs devanciers ?

Il y aurait là évidemment une inégalité de situation qui serait intolérable pour les manufacturiers qui, les premiers, voudraient appliquer des inventions sans aucun profit, et risquer des capitaux sans aucune chance de rémunération d'aucune sorte, même en cas de succès.

Supposons toutefois que l'inventeur soit assez heureux pour trouver des industriels qui, malgré les risques qu'ils courront, acceptent de s'occuper de l'invention; l'inventeur ne pourra attendre pendant trois ans (plus ou moins, qu'importe) le moment où le jury lui accordera une rémunération, et il sera peut-être mort de faim avant de l'avoir obtenue.

Avec la loi actuelle, du moins, l'inventeur peut encore vivre, soit du prix des licences qu'il cède, ou de la vente des produits de son invention; si même il se trouve entre les mains d'un capitaliste exploitateur, celui-ci lui accorde au moins de quoi se substanter en attendant les bénéfices dont il a une part, si petite qu'on la lui fasse.

M. Barrault expose le régime des brevets de perfection-

Digitized by Google

ment. On a attaqué, dit-il, ces brevets; on vous a parlé des pirates de l'industrie; ces pirates n'existent pas. M. Barrault déclare qu'il le sait mieux que personne : il est solliciteur de brevets, et il n'a jamais rencontré qu'un seul de ces pirates, *un seul*, car c'est un métier dangereux; et d'ailleurs on a démontré par d'excellentes raisons que ces prétendus forbans ne sauraient faire de mal.

Un des préopinants a raconté l'histoire du plombier de Bristol. Sans doute l'anecdote est intéressante, mais elle ne prouve qu'une chose, ou la spécification du brevet était mal rédigée, ou il y a eu un mauvais jugement. Cela ne saurait porter atteinte aux principes.

M. Barrault termine en priant l'assemblée de repousser le projet qui est présenté par M. Boutarel.

M. Léopold Javal, député de l'Yonne, cède son tour de parole à M. Boutarel.

M. Boutarel se félicite de la vivacité de la discussion qui s'est engagée; ses idées ne peuvent que gagner à être combattues, car cette lutte doit amener des lumières nouvelles et des améliorations qu'il accepterait avec bonheur.

M. Boutarel trouve la loi actuelle mauvaise; tout le monde paraît être de son avis. M. Boutarel a signalé les vices de cette loi; il a cherché un remède. Il voudrait que la législation en matière de brevets d'invention fût en harmonie avec les réformes économiques qui ont été récemment inaugurées. On a objecté à son système qu'il ne protége pas assez les inventeurs. Ce reproche n'est pas fondé. M. Boutarel croit que l'inventeur est aussi efficacement et même plus efficacement protégé qu'avec la loi actuelle. Que fera l'inventeur français avec son brevet actuel, qui lui donne un monopole pendant un temps limité, si sa découverte n'est pas brevetable dans d'autres pays, en Angleterre, par exemple ? Quel moyen a-t-il d'échapper à la contrefaçon ?

M. Boutarel a attaqué les brevets de perfectionnement, parce qu'ils sont la source d'une multitude de procès, tous

Digitized by Google

plus ruineux les uns que les autres ; parce qu'ils dépouillent le plus souvent le véritable inventeur et qu'ils entravent l'industrie. On invente un produit nouveau. Pour l'obtenir, on se sert de l'eau froide ; un autre viendra qui se servira de l'eau chaude. Celui-là prendra un brevet de perfectionnement, et défense est faite à tout le monde de se servir de l'eau chaude jusqu'à l'expiration du brevet de perfectionnement. La plupart du temps, non pas une, mais dix, vingt, cent personnes eussent trouvé ce perfectionnement et elles n'auraient pas eu à cela un grand mérite. S'il est juste de récompenser les choses sérieuses, il ne faut pas se laisser arrêter par les puérilités.

M. Boutarel s'est efforcé de démontrer une chose qu'il croit vraie : c'est qu'il doit y avoir logiquement deux sortes de brevets, car, dans toute invention, il y a presque toujours deux intelligences : l'une, la plus élevée, qui découvre les principes, les vérifie, les coordonne et en déduit théoriquement les conséquences ; l'autre, la plus pratique, qui transporte dans le domaine industriel les abstractions du penseur, et les révèle à la société sous la forme d'un procédé, d'un produit. Ces deux hommes ont autant de droit l'un que l'autre à une rémunération, et cependant la loi actuelle repousse le premier pour répandre ses faveurs sur le second. Est-ce juste ?

On a objecté que, sur quatre mille brevets qui sont délivrés annuellement, deux cents tout au plus arrivent à leur terme, et que, sur ces deux cents, à peine sept ou huit peuvent être considérés comme importants au point de vue industriel. Cet aveu vient corroborer ce que M. Boutarel a avancé, à savoir que la loi actuelle ne fait pas éclore le génie, et que son effet le plus certain est de donner naissance à des procès innombrables.

Cette loi cause tant de tracas, tant de déboires, que si l'on demandait purement et simplement la suppression des brevets, beaucoup de bons esprits y applaudiraient. M. Boutarel n'a

Digitized by Google

pas voulu aller aussi loin, il a pris un moyen terme : il propose une indemnité pour l'inventeur. Le caractère élevé d'une cour impériale, ses lumières, et la bienveillance naturelle d'un jury composé d'hommes spéciaux, sont un sûr garant que cette indemnité sera amplement rémunératoire.

Un membre : Mais les petites inventions dont l'action s'est accomplie avant le terme de trois ans, comment M. Boutarel compte-t-il les faire rémunérer?

Un autre membre : Le nombre est considérable dans l'industrie des articles de Paris, des inventions d'applications, d'ustensiles ou d'objets dont l'usage ou la vogue ne dure qu'un an, qu'une saison même; quand on voudra, au bout d'un certain temps, constater les droits de l'inventeur à l'indemnité et rechercher les éléments de la quotité de cette indemnité, la fabrication pourra être abandonnée partout. Et cependant l'inventeur n'en aura pas moins été utile à son heure, et enrichi ceux qui auront exploité son invention.

M. Boutarel : L'objection est sérieuse; il y a là une difficulté. Le délai de trois ans n'est pas absolu ; on peut l'abréger comme on peut l'augmenter. C'est à discuter.

M. Boutarel ne trouve pas, dans tout ce qui a été dit contre son système, de raison décisive pour le rejeter. Il croit que son projet peut recevoir quelques amendements, mais il n'a pas perdu confiance en sa vertu. M. Barrault, qui l'a vivement combattu, n'a pas conclu; est-ce donc qu'il trouve excellente la loi actuelle? Est-ce qu'il partage les idées de M. Perpigna?

M. É. Barrault ne croyait pas qu'il dût conclure, mais il est prêt à le faire. M. Boutarel a cité le nom de M. Perpigna. M. Barrault déclare qu'il approuve les idées très-logiques et très-pratiques que M. Perpigna a énoncées. La loi de 1844 n'est pas bonne, mais elle donne une bonne base, et elle peut être facilement et convenablement modifiée.

M. Barrault revient à l'application du projet de M. Bou-

Digitized by Google

tarel. Il n'a pas compris ce que celui-ci entend par brevet de découverte.

M. Boutarel réplique que l'exemple de la découverte de M. Hoffmann donne la meilleure explication de sa pensée à cet égard.

M. Barrault : Ce n'est pas là une invention caractérisée, puisque M. Hoffmann n'avait pas fait d'application.

M. Boutarel. L'application a été faite pour lui, et elle a réussi; ceux qui ont appliqué sont les réalisateurs.

M. Barrault : Il est impossible de faire une distinction entre la réalisation et la découverte. Tous les inventeurs sont des réalisateurs.

Plusieurs membres échangent des interpellations qui se perdent au milieu du bruit.

Un membre : Oui, dans le champ de l'industrie, et c'est sur ce terrain que nous sommes placés quand nous parlons de brevets, un inventeur est ce que M. Boutarel appelle un réalisateur. Lisez l'histoire de la science, et lisez celle de l'industrie, les preuves abondent. Ne mêlez pas les choses de la science à celles de l'industrie.

M. É. Barrault : On a cherché à établir un antagonisme entre l'inventeur et l'intérêt de la société. C'est là une insinuation contre laquelle je proteste avec énergie. Ces deux intérêts sont intimement liés l'un à l'autre. Quand un inventeur a fait une découverte utile, il est de l'intérêt général qu'elle prospère, et elle prospérera si on assure à l'inventeur une exploitation qui lui laisse quelques profits. Si l'on fait tomber sa découverte dans le domaine public, il sera rare qu'elle soit exploitée. De petits profits réunis sur la tête d'un seul le font vivre; mais comme chacun sent qu'il n'en saurait être de même à l'égard d'un grand nombre d'exploitants, personne ne voudra y compromettre son argent. Il y a eu des exemples de cela dans plusieurs inventions, qui ont disparu dès que le brevet est tombé dans le domaine public.

On a parlé de Daguerre, mais c'est seulement en France

Digitized by Google

que son invention a pu être exploitée par tout le monde. Dans les autres pays, l'exploitation en était privilégiée, en Angleterre notamment, et cependant c'est en Angleterre que cette découverte a été le plus perfectionnée.

Plusieurs membres : C'est une erreur.

M. Barrault répond que s'il se trompe en ce point, on n'a qu'à réfuter son assertion; au surplus, c'est un détail. Il se résume. Le jury proposé aurait le grave inconvénient d'être un tribunal d'exception; il n'aurait aucune base certaine d'appréciation, et de plus, il serait intéressé à accorder le moins possible aux inventeurs; les manufacturiers n'auraient aucun intérêt à favoriser le développement des inventions nouvelles; l'inventeur ne trouverait aucun avantage à réaliser lui-même son invention; les étrangers seuls profiteraient des inventions françaises; personne n'aurait intérêt à perfectionner son invention, par cela seul que personne ne trouverait un avantage suffisant à exploiter une découverte souvent utile; cette découverte ne serait pas plutôt née qu'elle mourrait, au grand préjudice de l'inventeur et de la société.

La rémunération accordée à l'inventeur ne serait jamais suffisante pour les inventions importantes; les procès, bien loin de diminuer, ne feraient au contraire qu'augmenter, parce que l'intérêt de tous serait de nier l'invention pour n'avoir pas à la payer.

M. Victor Borie ne saurait laisser passer sans les réfuter les inexactitudes qu'il vient d'entendre. Il a une opinion tout à fait contraire à celle de M. Barrault, et voudrait répondre à celui-ci.

Un membre applaudit, au contraire, aux paroles de M. Barrault, et se réserve de parler dans ce sens si la discussion continue.

M. Lehideux fait remarquer que l'heure est avancée, et demande l'ajournement, ainsi que la nomination d'une commission qui serait chargée de faire un rapport sur la question des brevets pour la prochaine séance.

Digitized by Google

Plusieurs membres repoussent cette proposition ; ils sont d'avis que l'assemblée est assez éclairée par la discussion pour voter.

D'autres membres appuient la proposition de M. Lehideux.

Le Président : Plusieurs points importants n'ont pas été abordés. La question financière, qui est intéressante à tant de titres, mérite un examen sérieux, et des membres sont impatients de voir le débat s'ouvrir sur cette partie du projet de M. Boutarel.

Un membre : Il serait bon d'entendre les partisans de l'abolition du régime des brevets.

Le Président croit que le sentiment de la majorité de l'assemblée est favorable à l'ajournement.

M. Bénard pense que la discussion est épuisée et demande que l'on procède au vote.

Plusieurs membres insistent pour l'ajournement.

Le Président mettra aux voix l'ajournement. Avant de voter sur ce point, il demande si la proposition de nomination d'une commission est maintenue et si elle est appuyée.

Plusieurs membres : Oui ! oui !

M. Lehideux insiste pour la nomination d'une commission, et désire qu'il soit présenté par elle un exposé de l'état de la question des brevets en France et à l'étranger.

Un membre est d'avis que l'assemblée doit s'en tenir aux principes.

Un autre membre rappelle les paroles que M. Rondot a prononcées au commencement de la séance, et déclare qu'il est essentiel de traiter la question au point de vue des traités de commerce, en vue de nos rapports avec l'Angleterre et la Suisse.

M. Duplan demande que l'Association s'occupe surtout du côté international de la question des brevets.

Le Président ne voit qu'avantage à connaître tous les

Digitized by Google

termes d'une question qui est complexe, et les idées et les lois des étrangers sur cette matière.

Une discussion confuse s'établit dans l'assemblée.

Un membre s'étonne que la proposition rencontre de l'opposition; il n'y a qu'avantage à savoir exactement ce qui se fait à l'étranger.

M. **Victor Borie** ne voudrait pas que la discussion s'égarât dans la prochaine séance; il demande que l'on convienne des limites qu'on lui assignera.

Le Président voit trois points principaux à élucider : 1° si l'invention peut être considérée comme une propriété; 2° quel est le caractère du brevet; 3° si l'invention sera de suite livrée au public moyennant indemnité, et comment régler cette indemnité. Au surplus, la commission peut proposer à l'assemblée les points précis à discuter et des formules de résolution.

Le Président met aux voix l'ajournement, qui est adopté à une grande majorité.

Il consulte ensuite l'assemblée sur la nomination d'une commission.

La nomination de la commission est adoptée.

Un membre demande par qui les membres de la commission seront nommés.

De toutes parts : Par le Bureau.

La séance est levée à 11 heures 3/4 du soir.

Le Secrétaire,

Natalis RONDOT.

PARIS. — IMPRIMERIE CENTRALE DE NAPOLÉON CHAIX ET Ce, RUE BERGÈRE, 20. — 3144.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

ASSOCIATION

POUR LA

RÉFORME COMMERCIALE

BREVETS D'INVENTION

RAPPORTS

DE

MM. P. PAILLOTTET ET A.-F. LEGENTIL.

PARIS

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER

DE NAPOLÉON CHAIX ET Cᵉ,

Rue Bergère, 20, près du boulevard Montmartre.

1861.

N° 9.

Digitized by Google

Digitized by Google

ASSOCIATION

POUR LA

RÉFORME COMMERCIALE

BREVETS D'INVENTION.

La question des brevets d'invention a été discutée en assemblée générale, dans la séance du 18 mars 1861.

L'assemblée a décidé que cette discussion serait reprise dans une prochaine séance, et que, dans l'intervalle, une commission, nommée par le Bureau, ferait un rapport sur l'état de la question et de la législation des brevets dans les autres pays.

Le Bureau a chargé le secrétaire de l'Association, M. Rondot, et deux membres du Conseil, MM. A.-F. Legentil et P. Paillottet, d'accomplir les désirs de l'assemblée.

M. Paillottet a exposé les opinions et les systèmes principaux qui se sont produits.

Le travail de M. Legentil a porté sur l'état de la législa-

Digitized by Google

tion en France et à l'étranger ; en outre, M. Legentil a recherché et a fait ressortir les principes qui, en France, à différentes époques, ont guidé le législateur, et cette étude rétrospective ajoute à l'intérêt du rapport.

Il convient d'indiquer les conclusions diverses qui peuvent être soumises au vote de l'assemblée, à la suite de la discussion nouvelle qui aura lieu dans la prochaine séance.

La Commission s'est arrêtée au questionnaire suivant :

1° La rémunération des inventeurs doit-elle résulter, comme celle de tous les autres travaux, de la seule liberté des transactions ?

La négative implique l'adoption de la résolution suivante :

La rémunération des inventeurs doit être assurée et déterminée par une loi spéciale.

2° Est-ce une rémunération nationale, ou bien est-ce un privilége qu'il faut attribuer législativement aux inventeurs ?

Si l'assemblée préfère le système du privilége :

3° Convient-il d'adopter le régime du privilége temporaire, avec confirmation du brevet, sous condition du paiement d'une taxe et de l'exploitation de l'invention, c'est-à-dire le projet de loi de 1858 ?

Sur la négative :

4° Convient-il de s'en tenir au régime et aux conditions du privilége temporaire tels qu'ils sont énoncés dans la loi de 1844 ?

Si l'assemblée préfère le système de la rémunération nationale :

5° Convient-il de conférer à l'État le droit d'acheter, moyennant un prix fixé par un jury, l'invention, pour celle-ci être livrée au public.

Le Secrétaire,

NATALIS RONDOT.

Digitized by Google

RAPPORT DE M. PAILLOTTET.

(Aperçu des principales opinions relatives au droit des inventeurs.)

Les opinions diffèrent beaucoup sur le droit des inventeurs; il n'entre pas dans notre plan de les exposer toutes; nous voulons seulement faire connaître les trois principales, autour desquelles les autres peuvent se grouper.

Nous parlerons, en premier lieu, de celle qui consiste à voir dans une découverte le résultat du travail de l'inventeur, puis à décider, par analogie, que ce résultat doit être aussi bien sa propriété exclusive que s'il s'agissait d'un objet matériel. Dans ce système, une découverte est à celui qui l'a faite, au même titre qu'un champ à celui qui l'a défriché, une maison à celui qui l'a bâtie, un instrument quelconque à celui qui l'a façonné. Or, une notion acquise n'étant pas destinée à périr, il s'ensuit que la propriété d'une découverte est non-seulement exclusive, mais perpétuelle. Cette doctrine est récente et n'a jamais été mise en pratique nulle part. Son principal propagateur lui a donné le nom de *monautopole*. On n'embarrasse pas ses partisans en leur faisant remarquer que plusieurs personnes, sans se connaître, sans aucune intention de se nuire, et à l'insu l'une de l'autre, peuvent arriver à faire la même découverte, tandis qu'il n'arrivera jamais que deux hommes, à l'insu l'un de l'autre, défrichent le même champ, bâtissent la même maison, façonnent le même instrument. L'analogie vient de nouveau à leur secours, et ils décident, sans aucun scrupule, que le droit naturel du premier occupant

Digitized by Google

s'applique ici comme ailleurs; que la découverte devient la propriété exclusive du premier inventeur, comme le fruit sauvage est au premier passant qui le cueille.

On leur a objecté que le droit de l'inventeur, — du premier inventeur, — compris d'une manière aussi large, deviendrait alarmant pour les intérêts de l'humanité tout entière. Où en serions-nous s'il eût été admis dans le passé? « Quelle incalculable distance séparerait les diverses con- » ditions des hommes, si la race de Cadmus était la seule » qui sût lire; si nul n'était admis à manier une charrue à » moins de prouver qu'il descend en droite ligne de Trip- » tolème; si, seuls, les descendants de Gutenberg pouvaient » imprimer, les fils d'Arkwright mettre en mouvement une » filature, les neveux de Watt faire fumer la cheminée » d'une locomotive !... » Ils se sont empressés de répondre que l'intérêt bien compris de l'inventeur le porterait toujours à faire profiter de son invention le plus grand nombre possible de ses semblables, moyennant rémunération; qu'au lieu d'élever ses conditions, il les abaisserait de plus en plus, s'apercevant très-bien qu'un petit profit largement réitéré vaut mieux qu'un profit plus grand qui éloigne les occasions favorables à sa réalisation. Enfin, pressés de s'expliquer sur ce qu'il adviendrait si l'inventeur, mal inspiré par son amour du gain, et confiant dans son monopole, en venait à des prétentions absurdes, ils ont répondu qu'en ce cas, tous les hommes seraient tenus de se passer de son invention, mais qu'infailliblement la privation qui en résulterait pour eux ferait surgir des découvertes nouvelles, propres à remplacer avantageusement celle dont les résultats n'étaient plus à leur portée.

Nous exposons, Messieurs, et nous ne réfutons pas. Cependant, nous ne pouvons nous empêcher de dire que cette dernière réponse, que nous ne taxons pas de cruauté, nous en rappelle une trop connue par sa légèreté cruelle : Si vous n'avez pas de pain, mangez de la brioche. — D'ailleurs, cette

Digitized by Google

réponse implique que les monopoles font au moins autant de bien par leur action stimulante, que de mal par leur action restrictive. En ce cas, il n'y aurait jamais lieu de s'élever contre eux, et nous emploierions fort mal notre temps en nous occupant ici de réforme commerciale.

La seconde opinion a l'avantage d'être plus qu'une opinion. C'est une pratique, mais d'un caractère tout particulier. De même que Minerve sortit tout armée du cerveau de Jupiter; cette pratique éclose dans le cerveau des législateurs d'ici-bas a été introduite dans le monde uniquement par leur volonté. Elle est récente, mais bien moins que l'idée du monautopole. Appuyée sur le pouvoir qui l'a fait naître, elle peut se passer et se passe, en effet, d'une théorie. Cependant nous allons l'envisager d'abord comme une simple opinion, réservant pour la fin de notre tâche l'exposé des mesures législatives adoptées dans la plupart des pays civilisés sur le droit des inventeurs.

Des traits communs à toutes les législations, en cette matière, se déduit le système suivant :

Le législateur, paraissant reconnaître que les inventeurs méritent quelque récompense pour leur travail, leur propose le marché que voici, mais ne le leur impose pas :

« Si le premier de vous qui parvient à une découverte s'empresse de me la communiquer avant qu'elle soit faite par un autre, je le récompenserai ; et la récompense consistera en ceci : j'interdirai à tous, excepté lui, pendant un certain nombre d'années, de se servir de la découverte, qui sera sur-le-champ rendue publique. »

Cette proposition, nous devons ajouter que le législateur ne l'adresse pas à propos de toute invention. Non, il établit des catégories privilégiées, dont il exclut tantôt une partie des inventions qui se rapportent à l'agriculture, tantôt celles qui concernent l'art de guérir, mais toujours et partout celles d'où dérive le progrès purement scientifique. Comment ne pas s'étonner de ces préférences et de ces exclusions, de

Digitized by Google

la dernière surtout, lorsqu'on sait que les inventions des savants sont d'ordinaire la source de toutes les autres ? Quoi qu'il en soit, le fait existe, et l'on a même essayé de l'expliquer en disant qu'il était tout simple de ne pas breveter une invention qui n'est pas exploitable. Nous ferons remarquer que l'explication n'est nullement satisfaisante, et que s'il est aisé de comprendre que le brevet n'est pas une forme de rémunération applicable à toutes les découvertes , on ne voit pas pourquoi le législateur, au lieu d'imaginer une autre forme, s'arrête tout à coup dans la voie où il lui a plu de s'engager, et s'abstient précisément à l'égard des inventions les plus dignes de récompense.

Mais puisque le législateur subordonne à une condition son intervention rémunératrice, qu'advient-il de l'inventeur qui a fait une découverte et ne veut pas la divulguer?

Il court toutes les chances de la concurrence. Personne ne s'introduirait impunément chez lui, malgré sa volonté, ni ne subornerait ses agents pour pénétrer la notion qu'il veut tenir secrète; mais chacun peut chercher honnêtement ce qu'il a cherché et se servir de la même découverte s'il l'obtient. En ce cas, le second inventeur n'a qu'un désavantage sur le premier, c'est de savoir un peu plus tard que celui-ci et de rencontrer sur l'heure un concurrent. On conçoit qu'il en est à peu près de même pour la série des inventeurs qui suivent les deux premiers, et que nécessairement les avantages attachés à l'invention diminuent à mesure que s'accroît le nombre des inventeurs ou imitateurs.

En allant au fond du système, on y trouve :

1° Que la propriété de l'invention, pour un temps déterminé, est créée par la loi et conférée à l'inventeur en échange du droit naturel qu'il a de ne pas divulguer sa découverte ;

2° Qu'elle ne récompense que le premier des inventeurs, en cas de communication faite par lui en temps utile ;

3° Que non-seulement elle laisse tous les autres sans récompense, mais qu'elle leur enlève le seul moyen d'en ob-

Digitized by Google

tenir une, puisqu'elle s'oppose à la concurrence loyale qu'ils pourraient faire au premier;

4° Qu'en dehors de la communication faite à temps par le premier inventeur, les choses sont abandonnées à leur cours naturel.

Nous passons maintenant à la troisième et dernière opinion.

Celle-ci demande qu'en matière d'inventions, tout soit abandonné au cours naturel des choses; que le travail des inventeurs, comme tout autre, soit rémunéré, en vertu de conventions libres pour ceux qui désirent en obtenir les résultats; en d'autres termes, que le législateur se borne à faire respecter les contrats loyaux et le droit naturel.

Les partisans de cette opinion s'appuient sur une pratique qui remonte aux temps les plus reculés et qui serait encore universelle, si la législation n'y eût mis obstacle. Ils soutiennent que, depuis la création, l'homme a cherché à savoir et s'est servi, sans conteste, dans ce but, de ses sens et de son intelligence. Ils reconnaissent que lorsqu'il est parvenu, par des efforts heureux, à une connaissance que les autres hommes n'avaient pas encore, il a cherché à profiter de l'avantage qu'il avait sur eux. Sachant ce qui était ignoré autour de lui, il pouvait rendre à ses semblables des services nouveaux, ou bien leur rendre plus facilement des services déjà connus. Dans l'un et l'autre cas, il obtenait d'eux, en retour, des rémunérations d'autant plus amples qu'il était sans concurrent. Éviter la concurrence pour mettre ses services à plus haut prix a toujours été la tendance de l'homme. Cette tendance est aussi naturelle et aussi légitime que l'aspiration au savoir, mais sous la même condition: le respect du droit d'autrui.

Tout homme qui fait une découverte a donc droit, comme il a intérêt, à s'en servir le mieux qu'il peut, et, en même temps, à la tenir secrète le plus longtemps qu'il peut. Mais souvent l'inventeur est placé dans cette alternative : ne pas

Digitized by Google

se servir de sa découverte, n'en tirer parti ni pour lui-même ni pour les autres : ou bien se résigner à subir une concurrence immédiate, parce que l'usage même le plus restreint doit sur-le-champ divulguer la notion nouvelle. C'est ce qui est arrivé aux inventeurs de la hotte, de la bêche, de la charrue, du char, du bateau, de la rame, de la voile, de la conversion du grain en farine et de la farine en pain ; c'est ce qui est arrivé aux auteurs de la plupart des découvertes les plus indispensables aux hommes. Ils ont accepté cette situation que la nature a faite, se sont soumis sans murmure à la concurrence, et l'exemple de leur résignation ne doit pas être perdu.

Quant aux inventeurs qui ont pu utiliser leur découverte tout en la tenant secrète, ils ont toujours profité volontiers de ce que la nature des choses ne s'y opposait pas; et c'est ainsi que tant de secrets utiles ont été conservés ,pendant plusieurs générations, dans les mêmes familles ou les mêmes fabriques. Mais ces inventeurs-là n'avaient jamais songé à interdire à autrui la recherche de ce qu'ils avaient cherché, ni la découverte de ce qu'ils avaient trouvé. La prétention d'interdiction est toute moderne, disent les partisans de la troisième opinion. Elle n'a pu naître que de l'idée fausse que le législateur s'est faite de son omnipotence. Il est aisé de concevoir que le législateur, après en être venu à croire pendant longtemps que les hommes ne pouvaient se livrer à aucun travail qu'en vertu de sa permission expresse, ait cru pouvoir, en matière de travail inventif, leur opposer au moins des barrières temporaires. La barrière temporaire de la loi a conduit à la barrière perpétuelle du monautopole.

Ici, les partisans de la troisième opinion, prenant à parti ceux de la première, leur disent :

« Nous reconnaissons comme vous et nous proclamons le droit naturel, mais nous le comprenons autrement. Nous soutenons avec vous que l'homme s'appartient, que le fruit de son travail est à lui et que beaucoup de choses sans maître

Digitized by Google

sont au premier qui s'en empare; mais nous nions qu'un travail conduisant à la connaissance d'une des lois du monde physique ou moral ait cette loi pour résultat et donne droit à sa propriété. Nous nions aussi que l'homme ait le droit, même s'il les aperçoit le premier, de s'emparer de certaines choses visiblement destinées à tous, comme l'air, la lumière et les reflets de la sagesse divine manifestée dans les lois qu'elle a établies. Nous nions que Caïn ait eu le droit de dire à son frère : « Parce que j'ai su avant toi que le feu chauffe, que » le fruit nourrit et que l'eau désaltère, je t'interdis tout » cela. » — Votre système est précisément le contraire du droit naturel, interprété par la pratique universelle; n'essayez plus de le soutenir. »

Enfin, les partisans de la troisième opinion insistent beaucoup sur ce que c'est d'après cette opinion que les hommes agissent dans tous les pays où la force ne les en empêche pas. Ils citent l'exemple de la Suisse, où la loi n'est pas intervenue en matière d'invention. La Suisse, entourée de pays où le système des brevets est appliqué, ne décerne et ne reconnaît aucun brevet. Quelle est la conséquence de cette abstention législative? Que la Suisse obtient à plus bas prix toutes les machines et toutes les substances brevetées ailleurs, soit en les créant elle-même, soit même en les achetant aux étrangers brevetés. Il est notoire que ceux-ci, sachant bien qu'il est permis aux Suisses de leur faire concurrence, leur réservent des faveurs exceptionnelles, et abdiquent, vis-à-vis de ces seuls clients, toutes les exigences du monopole.

Il y a là matière à bien des réflexions; mais nous vous avons, Messieurs, assez entretenus des théories.

Digitized by Google

Digitized by Google

RAPPORT DE M. LEGENTIL.

(Aperçu de la Législation Française et Étrangère relative aux Brevets d'invention.)

MESSIEURS,

Avant d'émettre un vœu formel sur les propositions qui vous ont été soumises et qui ne tendraient à rien moins qu'à une révolution dans le sort des inventeurs, vous avez désiré qu'un rapport vous fût fait sur l'état de la législation des brevets d'invention, tant en France qu'à l'étranger. Chargé de cette difficile tâche, j'ai cru qu'il était nécessaire de commencer par remonter vers le passé et de faire ressortir, aussi brièvement que possible, les principes qui, à des époques différentes, ont guidé les législateurs de notre patrie.

L'ancien droit, vous le savez, reconnaissait des « privi- » léges en fait de commerce. » L'industrie était réglementée en France; il fallait faire partie de certaines classes ou se conformer à une multitude de dispositions réglementaires et fiscales pour l'exercer d'une manière déterminée à l'avance. Or, comme l'a dit un savant magistrat qui fait autorité dans ces matières (1) : « Le génie d'invention ne peut pas vivre » dans cette atmosphère de règlements, où chacune de ses » découvertes constitue une contravention.

» Les inventeurs trouvaient un refuge contre les règle-

(1) Renouard, *Traité des brevets d'invention*, 1re partie, chap. II, sect. 2.

Digitized by Google

» ments dans les priviléges, qui protégeaient aussi de
» grandes entreprises commerciales et industrielles. Les pri-
» viléges, véritablement alors lois privées, ouvraient au pro-
» grès une issue contre le despotisme de la loi générale.
» Subordonnés à l'arbitraire et au bon plaisir, ils étaient
» souvent distribués capricieusement : c'était un mode d'af-
» franchissement partiel, irrégulier, imparfait; mais ce n'en
» était pas moins un affranchissement. »

Ces concessions, faites par un pouvoir absolu, ne pouvaient avoir de limites tracées à l'avance par la loi. Elles furent souvent avantageuses; mais, comme elles étaient essentiellement arbitraires, qu'elles n'étaient pas faites seulement à des inventeurs, elles donnèrent lieu à de graves abus. Le gouvernement le reconnut lui-même; il restreignit ce pouvoir illimité que la loi ou plutôt le silence de la loi lui donnait. Tel fut l'objet de la déclaration concernant les priviléges en fait de commerce, du 24 décembre 1762. En voici le préambule, ainsi que les principales dispositions :

« Louis, etc.;

» Les priviléges en fait de commerce, qui ont pour objet de récompenser l'industrie des inventeurs ou d'exciter celle qui languissait dans une concurrence sans émulation, n'ont pas toujours le succès qu'on en peut attendre, soit parce que ces priviléges, *accordés pour des temps illimités,* semblent plutôt être un patrimoine héréditaire qu'une *récompense personnelle* à l'inventeur, soit parce que le privilége peut être souvent cédé à des personnes qui n'ont pas la capacité requise, soit enfin parce que les enfants, successeurs et ayants cause du privilégié, négligent d'acquérir les talents nécessaires. Le défaut d'exercice de ces priviléges peut avoir aussi d'autant plus d'inconvénients, qu'ils gênent la liberté sans fournir au public les ressources qu'il en doit attendre; enfin le défaut de publicité du titre du privilége donne souvent lieu au privilégié de l'étendre et de gêner abusivement l'industrie et le travail de nos sujets;

Digitized by Google

» A ces causes, etc. .

» Art. 1er. — Tous les priviléges en fait de commerce qui ont été ou seront accordés à des particuliers, soit en leur nom seul, soit en leur nom en compagnie, pour des temps fixes et limités, seront exécutés selon leur forme et teneur, jusqu'au terme fixé par les titres de concession d'iceux.

» Art. 2. Tous lesdits priviléges, qui ont été ou seraient dans la suite accordés indéfiniment et sans terme, seront et demeureront fixés et réduits au terme de quarante-cinq années de jouissance, à compter du titre de concession, sauf aux privilégiés à obtenir la prorogation desdits priviléges, s'il y a lieu; n'entendons cependant rien innover à l'égard des concessions par nous faites en toute propriété, soit en franc-aleu, soit en fief, soit à la charge de redevances annuelles. »

Une disposition transitoire accordait une prérogative aux priviléges qui venaient à expirer au moment de la déclaration.

L'article 4 portait que le privilége pouvait être cédé par le privilégié, durant sa vie, seulement et uniquement à ses enfants et petits-enfants.

« Art. 5. — En cas de décès du privilégié pendant la durée de son privilége, ses héritiers directs ou collatéraux, légataires universels, particuliers ou autres ayants cause, ne pourront succéder auxdits priviléges sans avoir obtenu de nous une confirmation, *après avoir justifié de leur capacité*. .

. . . . . .

» Art. 6. — Tous les priviléges dont les concessionnaires ont inutilement tenté le succès, ou dont ils auront négligé l'usage et l'exercice pendant le cours d'une année, ainsi que les arrêts ou lettres-patentes, brevets ou autres titres constitutifs desdits priviléges, seront et demeureront nuls et révoqués, à moins que l'exercice desdits priviléges n'eût été suspendu pour quelques causes ou empêchements légitimes dont les privilégiés seront tenus de justifier. »

Digitized by Google

Le privilége de l'ancien droit était donc basé sur un principe tout différent de ceux qu'on applique ou qu'on invoque aujourd'hui. C'était une concession faite par le souverain, une faveur donnée après un examen plus ou moins approfondi fait sans formes légales. Non-seulement la propriété des inventions n'était pas reconnue, mais les droits des inventeurs à une protection ne l'étaient pas non plus. Le privilége était une faveur, rien de plus. Témoin ces termes si connus : « Désirant traiter favorablement l'exposant. » Enfin il n'était pas personnel, il pouvait être donné à une raison sociale ; il se donnait souvent pour toute autre chose que pour des inventions. La déclaration de 1762 le rendait, on l'a vu, plus personnel ; elle tendait vers les principes bases de la condition actuelle, sans cependant les atteindre.

Tout cela a disparu avec notre ancien droit. Mais il est resté quelque chose de tout ce système et surtout de la réforme opérée par la déclaration de 1762 ; ainsi l'expérience a fait reconnaître que les monopoles industriels perpétuels sont nuisibles à l'intérêt général.

Quand on accorde un privilége temporaire, la durée de quinze ans est la plus convenable pour rémunérer convenablement l'inventeur, sans trop nuire au public.

Si cette durée est démontrée insuffisante, elle peut être prolongée par acte du pouvoir souverain.

Le privilége peut être frappé de déchéance pour non-exploitation, car on ne peut pas se faire donner un monopole pour ne pas l'exercer et écarter les autres d'une exploitation utile.

Ces dispositions sont passées dans notre nouveau droit, elles ont pour elles l'autorité du bon sens et la sanction de l'expérience.

Elles furent acceptées par l'Assemblée constituante qui cependant adopta, pour la rémunération des inventeurs, un

Digitized by Google

principe tout différent (1). A côté de nous, les législateurs de 1790 voyaient les industriels anglais posséder des privilèges, des *patentes,* depuis le règne de Jacques Ier, 1623 (21, Jacq. I, chap. III). Mais au lieu de tenir cette patente de la bienveillance du souverain, ou trop souvent du bon plaisir ou de la vénalité des commis, l'industriel anglais la tenait de la loi. La patente s'accordait indistinctement à quiconque la demandait. « Principe, dit un commentateur » anglais, qui écarte jusqu'au soupçon que l'autorité supé- » rieure puisse avoir de la prédilection pour quelqu'un. »

Le but de l'Assemblée constituante fut sinon de reproduire les dispositions de la loi anglaise, au moins de faire profiter les inventeurs d'avantages légaux, indépendants du bon plaisir du gouvernement. Aussi le mot de *propriété* fut prononcé comme le terme le plus opposé possible au privilége.

Le rapporteur de l'Assemblée, M. de Boufflers, s'inspira de cette pensée. La grande difficulté à cette époque n'était pas de faire rémunérer les inventeurs, de leur assurer une position plus favorisée que celle que l'ancien régime leur donnait, mais de faire accepter quelque chose qui ressemblât à un privilége. Aussi M. de Boufflers dit-il : « Ceux qui vou- » draient donner à un pacte aussi raisonnable et aussi juste » le nom, *devenu odieux*, de privilége exclusif, reviendront » bientôt de cette erreur, et reconnaîtront la différence im- » mense qui existe entre la protection assurée à tout inven- » teur et la prédilection accordée à tout autre privilégié. »

Il est dit ailleurs : « La loi que nous sollicitons n'est qu'une » pure et simple protection : c'est l'esprit inventif, c'est l'in- » vention elle-même qui est un privilége; et celui-là nous » ne pouvons ni le conférer ni le révoquer. »

M. Renouard, à ce sujet, fait remarquer avec beaucoup de

(1) Voir pour ce changement de notre législation : *Description des machines et procédés spécifiés dans les brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation*, etc., par C. P. Molard. Paris, in-4°, 1811, t. Ier, Introduction.

Digitized by Google

raison : « La nécessité de reconnaître un privilége embar-
» rasse visiblement le rapporteur : il ose à peine avouer
» qu'il propose un privilége et que certains priviléges sont
» équitables. S'il eût ainsi abordé franchement la question,
» ses raisonnements auraient été plus justes, mais le projet
» de décret aurait bien pu ne pas être adopté. »

Malgré les défauts du rapport de M. de Boufflers, l'emphase de son langage, le défaut de netteté de ses idées quand il s'agit de traiter des points de droit, beaucoup des considérations qu'il met sous les yeux de l'Assemblée constituante peuvent être utiles à rappeler aujourd'hui.

L'ancien privilége, nous l'avons dit, ne se donnait qu'après examen : les fonctionnaires chargés de ce service étaient appelés censeurs. Ecoutons ici le rapporteur de l'Assemblée constituante, et, sans accepter toutes ses idées, demandons-nous s'il n'a pas indiqué soixante-dix ans à l'avance un bon nombre des difficultés qui peuvent arrêter aujourd'hui.

« ... Qu'est-ce que des censeurs en pareille occasion?
» C'est un tribunal qui juge des choses qui n'existent point
» encore,... un tribunal qui craint d'être responsable lorsqu'il
» autorise, et qui ne risque rien lorsqu'il proscrit, un tribu-
» nal qui n'entend que lui-même, qui procède sans contra-
» diction et qui prononce sans appel dans des causes incon-
» nues, où l'expérience serait la seule procédure convenable
» et où le public est le seul juge compétent...

» En partant du principe incontestable qu'il était juste
» de récompenser et de publier une idée nouvelle alors
» qu'elle est utile, on a cru satisfaire à tous par une tran-
» saction quelconque entre l'inventeur et le gouvernement,
» et cette manière d'acheter en herbes les moissons du génie
» trouve encore des défenseurs. Alors, dit-on, la société de-
» meure quitte envers l'auteur, et l'industrie nationale ac-
» quiert les avantages que renfermait la découverte. Je
» n'examinerai point s'il est impossible à un intrigant ha-
» bile d'exagérer au gouvernement le prix d'une chose in-

Digitized by Google

» connue, je n'examinerai point non plus si un acquéreur » tout-puissant comme le gouvernement ne pourrait jamais » se prévaloir de sa force et de la faiblesse ou même de » l'indigence du vendeur : je suppose un moment que, dans » la transaction, les deux parties contractantes ont été par- » faitement sincères et parfaitement libres, et je demande » encore si la transaction peut être parfaitement juste. Vous » ne connaissez pas ce que vous achetez, pourrait-on dire » au gouvernement; la chose peut être utile ou ne l'être » point, car l'usage est le véritable indicateur de l'utilité, et » l'utilité le véritable indicateur du prix ; mais ce prix in- » déterminé est la mesure exacte de la propriété de l'inven- » teur, puisqu'il est essentiellement renfermé dans son idée. » C'est au propriétaire de cette idée à la faire valoir, il en » a le droit, il ne lui faut plus que la sécurité. Protégez-le » donc et ne le payez point. »

Le rapporteur avait fixé à l'avance le cercle dans lequel jusqu'à nos jours presque toutes les lois des brevets d'invention devaient se renfermer. Rémunérer l'inventeur en lui accordant un monopole temporaire qu'il exercerait à son gré, sauf l'observation de quelques conditions, et ne pas s'engager dans l'appréciation d'une invention récente, appréciation impossible si l'invention n'est pas encore appliquée, bien difficile si elle ne l'est que depuis peu, et dans l'appréciation encore plus embarrassante de la qualité d'inventeur et du degré d'invention.

Les législateurs de 1790, héritiers trop fidèles en ce point des traditions de l'ancienne monarchie, paraissaient disposés à récompenser les inventeurs aux frais de l'État plutôt que de les laisser se récompenser eux-mêmes par un privilége. Boufflers va au devant de cette idée :

« Mais, dira-t-on, l'Assemblée nationale elle-même a dé- » crété l'emploi d'une partie des revenus publics à l'encou- » ragement de l'industrie. A cela je réponds que son inten- » tion est sans doute que ce genre de secours ne soit

Digitized by Google

» accordé qu'à des hommes qui le mériteront, et qu'à des » hommes auxquels ils seront nécessaires. A Dieu ne plaise » que je veuille interdire aux inventeurs de participer à ces » encouragements, comme les autres agents de l'industrie. » Il leur sera toujours libre de traiter, s'ils l'aiment mieux, » avec l'administration; mais il ne sera pas toujours libre » à l'administration de traiter avec eux. Il est beaucoup » d'objets trop futiles en eux-mêmes pour mériter l'attention » du corps social, et qui cependant peuvent devenir une » source de bien pour celui qui les a découverts, et dans les » inventions d'une plus grande importance, il en est beau- » coup dont le mérite ne peut être reconnu que par des » épreuves, la plupart du temps incertaines et dispendieuses; » or, ces épreuves, aux frais de qui seront-elles faites? Sera- » ce aux frais du gouvernement? Mais à quels risques ne » s'exposera-t-il point? Sera-ce aux frais de l'inventeur? » Mais la plupart du temps où seront ses moyens? L'an- » nonce d'une invention nouvelle, en fait d'industrie, est » un titre sans doute, mais un titre non encore vérifié, et » qui ne donne point droit aux récompenses : car si l'inven- » tion est utile, elle porte sa récompense avec elle; si elle » ne l'est pas, elle n'en mérite point. »

La loi fut votée à peu près sans discussion; quelques réclamations s'élevèrent. On se plaignait que le vote avait été surpris. M. de Boufflers répondit par un discours dont quelques passages sont utiles à reproduire, parce qu'ils expriment avec assez de fidélité la théorie qui a prévalu en matière de brevets d'invention et parce qu'ils touchent à la question soulevée aujourd'hui des brevets de perfectionnement.

« Répétons ici, en d'autres termes, la première convention » que nous avons supposée entre l'inventeur et le corps so- » cial. Que dit l'inventeur? J'ai une idée qui peut à la fois » vous être utile et me devenir profitable, mais qui ne pour- » rait m'être profitable qu'autant que vous la trouveriez » utile; si je ne vous la disais point, peut-être ne la sau-

Digitized by Google

» riez-vous jamais; et en même temps si je vous demandais
» un prix pour vous la confier, vous craindriez avec raison
» de faire un mauvais marché. D'après cette considération,
» voici une proposition qui ne peut compromettre que moi :
» je consens à vous faire connaître ma découverte, pourvu
» que, pendant un temps déterminé, vous empêchiez que
» personne autre ne s'en empare, et que, pendant ce temps,
» la chose dont il s'agit reste uniquement à ma disposition;
» c'est à vous ensuite à la prendre chez moi si elle vous
» convient, ou à la laisser si elle ne vous convient point.
» En attendant, je vous offre un tribut proportionné à la
» durée de la protection particulière que j'invoque, et sou-
» venez-vous encore une fois que je ne l'invoque, cette pro-
» tection, que pour des objets que je crois inconnus parmi
» vous; car si je me suis trompé, si j'ai cru nouveau ce qui
» est ancien, si j'ai cru à moi ce qui était à d'autres, vous
» n'êtes engagés en rien; le tribut que j'ai déposé est en
» pure perte, et devient la punition de ma témérité : ainsi
» vous n'avez rien à risquer, puisque tous les frais com-
» mencent par être à ma charge, et qu'ensuite vous êtes né-
» cessairement associés à mes profits, sans l'être à mes
» pertes : voyez donc si vous acceptez ma proposition, ou
» bien j'irai la faire ailleurs. . . . . .
» . . . . . .
» On continue à nous combattre et on se rejette sur la dis-
» tinction de l'*invention* première et de la *perfection* ajoutée.
» Continuons à nous défendre, et, après avoir introduit l'au-
» teur de l'invention devant la société rassemblée, faisons
» paraître à son tour l'auteur de la perfection. Vous venez,
» dirait-il, d'accueillir la proposition de cet inventeur, et
» vous avez pensé, et je pense comme vous, que son inven-
» tion peut être utile; mais il en pouvait tirer plus de parti,
» comme il me serait facile de le prouver par une nouvelle
» idée qui s'accorde parfaitement avec la sienne, et qui lui
» donne encore plus de mérite : assurez-moi donc la même

Digitized by Google

» protection qu'à lui, aux mêmes conditions qu'à lui, et tous
» les deux, ensemble ou séparément, nous travaillerons pour
» votre utilité. Que risquez-vous? rien; que risque-t-il?
» rien, car, ou je me trompe, et alors vous vous en tiendrez
» à son idée, ou j'ai raison, et alors vous adopterez mon
» idée avec la sienne. Je lui laisse ce qui est à lui : qu'il
» me laisse ce qui est à moi. »

Citons enfin les paroles suivantes qui résument le système adopté par l'Assemblée constituante :

« On fait une autre difficulté · on suppose qu'un homme
» a mis en lumière une idée jusqu'alors inconnue, et d'une
» telle influence et d'une telle utilité, que sur-le-champ elle
» prévaut sur tout ce qui l'avait précédé, en sorte que
» l'usage en devient soudainement indispensable et général:
» voilà, dit-on, une branche de l'industrie nationale, et, par
» conséquent une partie intéressante de la richesse pu-
» blique tout entière à la disposition d'un seul homme.
» Mais observez qu'elle y était encore bien davantage avant
» que cet homme l'eût procurée à la nation, car à présent
» du moins vous la connaissez et vous la possédez, au lieu
» qu'auparavant il dépendait de lui de la faire connaître ou
» de la tenir cachée, de la produire chez vous ou ailleurs.
» Ne lui enviez pas un avantage que vous lui devez, que
» vous n'auriez peut-être jamais connu sans lui, et que sans
» lui sûrement vous n'auriez point connu aussitôt, un avan-
» tage auquel il vous associe et qui est bien moins pour lui
» que pour vous, un avantage dont il ne jouit qu'en pa tie
» et pour un temps et qu'il va bientôt vous laisser en en-
» tier et pour toujours. Enfin, ne disputez point à votre
» bienfaiteur une part dans son bienfait. »

Le décret de l'Assemblée, rendu le 31 décembre 1790, devint la loi du 7 janvier 1791, dont il importe de bien saisir l'esprit. Le préambule en particulier est intéressant à rapporter :

« L'Assemblée nationale, considérant que toute idée nou-

Digitized by Google

» velle, dont la manifestation ou le développement peut de-
» venir utile à la société, appartient *primitivement* à celui
» qui l'a conçue, et que ce serait attaquer les *droits de*
» *l'homme* dans leur essence, que de ne pas regarder une *dé-*
» *couverte industrielle* comme la propriété de son auteur;
» considérant en même temps combien le défaut d'une dé-
» claration positive et authentique de cette vérité peut
» avoir contribué jusqu'à présent à décourager l'industrie
» française, en occasionnant l'émigration de plusieurs ar-
» tistes distingués, et en faisant passer à l'étranger un grand
» nombre d'inventions nouvelles dont cet empire aurait dû
» tirer les premiers avantages; considérant enfin que tous
» les principes de justice, d'ordre public et d'intérêt natio-
» nal lui commandent impérieusement de fixer désormais
» l'opinion des citoyens français sur ce *genre* de propriété par
» une loi qui la consacre et qui la protége, décrète ce qui
» suit :

» Art. 1er. — Toute découverte ou nouvelle invention,
» dans tous les genres d'industrie, est la propriété de son
» auteur; en conséquence, la loi lui en garantit la pleine et
» entière jouissance, suivant le mode et pour le temps qui
» seront ci-après déterminés. »

Le mot de propriété est formellement inscrit dans la loi : a-t-il le sens que nous lui donnerions aujourd'hui, c'est-à-dire rentre-t-il dans la définition de l'article 544 du Code civil? Peu de lignes plus bas, nous voyons le législateur parler d'un *genre de propriété*, de la jouissance d'une propriété *selon le mode* et *pour le temps* qui seraient ci-après déterminés.

Rapprochons ces paroles de celles de M. de Boufflers :
« Des hommes qui ne demandent qu'à n'être point troublés
» dans une propriété idéale peut-être, mais au moins qui
» n'est la propriété de personne autre. »

Rappelons-nous encore que nous ne trouvons dans la législation de cette époque aucune définition doctrinale de la propriété. Il faut, pour y arriver, descendre jusqu'au Code

Digitized by Google

civil; mais alors que trouvons-nous? Non pas un droit susceptible de *genre*, de *mode*, de *temps*, mais un droit défini, invariable, perpétuel par son essence, et dégagé de toute espèce de mode ou de condition. Ainsi, la loi a pu déclarer qu'un breveté qui ne paie pas sa taxe est déchu de son droit; aucune loi n'a osé dire que le propriétaire qui ne paie pas l'impôt est déchu de sa propriété. On pourra dire : « La propriété d'un droit, » en ce sens que ce droit est assuré et garantie par la loi, mais ce ne sera pas là le droit de propriété. A ce sujet, nous ne saurions mieux faire que de renvoyer à un auteur récent. (Demolombe, *De la distinction des biens*, 540.)

L'article 2 de la loi qui nous occupe dit :.

« Tout moyen d'ajouter, à quelque fabrication que ce puisse » être, un nouveau genre de perfection, sera regardé comme » une invention. »

La loi déclare ici formellement que le perfectionnement, quelquefois aujourd'hui assimilé au plagiat, est une invention, et a droit aux mêmes faveurs que l'invention première.

Molard, dans l'ouvrage cité plus haut, fait ressortir la différence qui existe entre un nouveau *genre* de perfection qui exige une idée nouvelle, et un nouveau *degré* de perfection qui ne demande qu'une plus grande habileté.

L'article 3 donne la première forme du brevet d'importation.

Les articles 5 et 6 permettent aux inventeurs de traiter avec le gouvernement, afin d'obtenir une récompense pour la publicité de leurs inventions. Mais il faut bien voir quel est le véritable esprit de ces dispositions. D'abord l'inventeur a l'option entre le privilége ou l'indemnité; de deux modes de rémunération, il peut choisir celui qui lui convient le mieux; ensuite, ce qu'il recevra du gouvernement, ce n'est pas une indemnité pour le sacrifice de sa propriété, c'est une récompense pour le service qu'il rend au public : « Il lui sera libre de s'adresser....., pour confier sa dé-

Digitized by Google

» couverte, en démontrer les avantages et solliciter une *ré-*
» *compense* (article 5).

» Lorsqu'un inventeur aura préféré aux *avantages person-*
» *nels assurés par la loi* (le privilége), l'honneur de faire
» jouir sur-le-champ la nation des fruits de sa découverte
» ou invention, et lorsqu'il prouvera par la notoriété publique
» et par des attestations légales, que cette découverte ou
» invention est d'une véritable utilité, il *pourra* lui être ac-
» cordé une *récompense* sur les fonds destinées aux encou-
» ragements de l'industrie. » (Article 6.)

Ainsi, l'inventeur n'était pas indemnisé, car, s'il l'avait été, il aurait toujours dû recevoir quelque chose; le jury qui lui payait la publication de son invention aurait fonctionné comme un jury d'expropriation; or, la loi disait seulement : « Il *pourra* être accordé une *récompense.* » C'est conforme aux raisonnements employés par le rapporteur de l'Assemblée constituante; cela ne l'est pas autant avec le mot de propriété que nous avons relevé dans l'article 1er.

Les lois de 1791 relatives aux brevets d'invention, furent vivement attaquées sous le gouvernement républicain. On trouvait ce privilége contraire à un régime d'égalité.

La constitution de l'an III reproduisait cependant les principes admis en 1791; elle déclara (article 357) :

« La loi doit pourvoir à la récompense des inventeurs *ou*
» au maintien de la propriété exclusive de leurs découvertes
» ou de leurs productions. » L'alternative du privilége ou de la récompense se retrouve encore. Un projet de modification de la loi qui nous occupe donna lieu à un débat devant le conseil des Cinq-Cents et à un rapport remarquable fait à ce même conseil par Eude, l'un de ses membres, le 14 pluviôse an IV.

Le mot de propriété se trouve encore dans l'article 357 de la constitution de l'an III; il se trouve rarement dans la bouche d'Eude. L'assimilation aux priviléges de l'ancien régime n'est plus beaucoup à craindre. Ce qui paraît préoc-

Digitized by Google

cuper le rapporteur, c'est l'utilité qu'il y a à protéger, à favoriser les arts mécaniques, c'est l'avantage que l'Angleterre retire de sa législation en cette matière, l'accueil qu'elle a fait aux réfugiés chassés de France par la révocation de l'édit de Nantes.

« Le gouvernement anglais en attire un grand nombre » par des lois de faveur; c'est ainsi qu'il doit à des Fran- » çais l'invention ou la perfection d'une grande quantité » d'objets d'industrie, de fabrication ou de commerce.

» Eh bien, reprenons-lui ce qu'il a enlevé; attirons chez » nous par des encouragements et des récompenses les ar- » tistes, les mécaniciens et les fabricants habiles de tous les » pays. »

Tout cela, on le voit, est assez différent de l'idée de propriété. Mais si le rapporteur exagère les avantages des faveurs qu'il propose, ainsi que la facilité de faire naître et d'appeler par des faveurs ou des priviléges les talents ou le génie industriel, il n'en définit pas moins très-exactement le principe qui a prévalu jusqu'à présent. Voici quelques-unes de ses expressions :

« Le brevet d'invention est le titre en conséquence duquel » l'auteur d'une découverte industrielle a le droit d'en faire » privativement l'objet d'une spéculation commerciale pen- » dant un nombre d'années déterminé.

» Quel titre est plus respectable que le brevet d'invention, » ce contrat formé entre l'auteur d'une découverte et la so- » ciété entière, et par lequel l'inventeur lui abandonne à » perpétuité le fruit de son industrie, au moyen qu'elle lui » en garantit préalablement la jouissance exclusive pendant » un temps convenu. Si un acte de cette nature blesse » la liberté, certes ce n'est pas la liberté civile, mais uni- » quement celle de s'emparer de la propriété d'autrui. En » vain dirait-on que ce qui est d'une utilité générale ne » peut pas être l'objet d'une possession exclusive; la ré- » ponse à cette objection est que si l'invention est de telle

Digitized by Google

» nature que l'intérêt public en exige la prompte manifes-
» tation, alors la seule voie pour l'obtenir est celle de la
» récompense ou de l'indemnité : voilà pourquoi la consti-
» tution a établi l'alternative qu'on remarque dans l'arti-
» cle 357; mais, hors le cas d'une publicité commandée par
» les plus hautes considérations d'intérêt public ou par la
» nature même de la découverte, il est plus convenable de
» stimuler l'industrie par la concession des brevets d'inven-
» tion, parce que communément les artistes attachent plus de
» prix à ce genre d'encouragement, et que d'ailleurs les in-
» demnités se paient aux dépens du Trésor public, tandis
» que les brevets d'invention ne lui coûtent rien. »

La loi de 1791 continua à régir la matière, sauf des modifications de détail. Ainsi, l'arrêté des consuls du 5 vendémiaire an IX contient la première forme de la mention encore exigée aujourd'hui : « Sans garantie du gouvernement. »

Le décret impérial du 25 novembre 1806 permet d'exploiter *par actions* un brevet d'invention moyennant l'autorisation du gouvernement.

Le décret du 25 janvier 1807 décida que les années de jouissance exclusive des brevetés commenceraient à courir de la date du certificat de demande délivré par le ministre de l'intérieur.

Le décret du 13 août 1810 réglait la durée des brevets d'importation qu'elle assimilait aux brevets d'invention et de perfectionnement.

La première loi d'ensemble qui régla toute la matière est la loi du 5 juillet 1844 qui nous régit encore. Les travaux qui amenèrent sa rédaction ont duré environ seize ans.

La commission chargée, en 1828, par M. le comte de Saint-Cricq, alors ministre. d'élaborer le projet de loi, ouvrit, on le sait, une enquête très-complète, et répondit elle-même aux questions qu'elle avait posées.

Au sujet de l'article 3, qui déclare non brevetables les médicaments, elle proposait de comprendre dans cette prohibi-

Digitized by Google

tion l'invention d'instruments ou d'appareils relatifs à l'art de guérir ; il est permis de regretter que cette disposition ne soit pas passée dans la pratique.

Le droit au brevet de perfectionnement était reconnu ; il n'en était pas de même des brevets d'importation.

L'examen préalable était formellement rejeté.

Enfin on proposait de donner à l'inventeur, à l'imitation du *caveat* existant en Angleterre, un acte authentique et un délai pour donner date certaine à des inventions conçues, mais non encore assez mûries pour être décrites dans un brevet définitif et pour être exploitées sur-le-champ.

Cette dernière disposition fut ensuite un peu modifiée : il devait y avoir des brevets provisoires d'un an, avec droit exclusif pour le breveté de faire, pendant ce temps, des additions à l'invention, et avec obligation de déterminer, pendant ce temps, pour quelle durée de brevet il optait. C'est le germe de l'article 18 de la loi actuelle.

On avait eu la pensée de faire juger par des experts-jurés les faits de contrefaçon ; ce projet, dit un des membres de la commission chargée de préparer le projet de loi (1), « fut » abandonné comme offrant une invention trop hasardeuse » et des complications imprévues de procédure. » On voit que la pensée de faire juger par des experts-jurés le mérite des inventions et la qualité d'inventeur n'est pas nouvelle. Et, à ce sujet, il est digne de remarque que plus la loi française a subi de remaniements, plus elle a eu soin de se décharger de ce qui pouvait ressembler à l'examen des inventions.

Enfin, la loi actuelle est édictée ; nous n'avons pas à donner ici le commentaire, bornons-nous à quelques remarques sur ses principales dispositions et son esprit.

Le brevet peut être pris pour cinq, dix ou quinze ans, moyennant une taxe annuelle de 100 francs ; la très grande

(1) M. Renouard, *Traité des brevets*, première partie, chap. II, sect. 5.

Digitized by Google

partie des brevets est prise pour quinze ans. Comme il dépend du breveté de mettre fin à son privilége avant ce terme en ne payant pas la taxe, il est naturel qu'il préfère prendre à l'avance le parti qui lui laisse le plus de latitude.

Le mot de « propriété » a complétement disparu du texte de la loi ; il n'est plus question que du « droit exclusif d'ex- » ploiter à son profit. » Il est vrai que ce droit est non pas conféré, mais « constaté », dit la loi, par le brevet d'invention.

La loi détermine comment ce droit se perd. Ici, il y a des distinctions à faire entre :

1° Les idées ou découvertes qui ne sont pas brevetables ;

2° Les idées ou découvertes qui donnent lieu à un brevet nul ;

3° Les idées ou découvertes dont le brevet est frappé de déchéance.

Dans le premier cas, le brevet n'est pas délivré. Cela exige bien un examen préalable et n'est peut-être pas parfaitement conforme aux principes posés dans le reste de la loi. En fait, toutefois, nous ne croyons pas que cela donne lieu à des difficultés réelles ni à un examen qui engage bien sérieusement la responsabilité de l'administration. Il ne s'agit que des compositions pharmaceutiques ou remèdes, et des plans ou combinaisons de crédit ou de finances. (Art. 3.)

Dans le second cas, le brevet est délivré sans observations.

Mais, en même temps, l'administration se charge quelquefois de dénoncer elle-même à la justice le brevet qu'elle vient de délivrer; ou, sans aller jusque-là, elle délivre, moyennant finance, un titre dont elle connaît parfaitement l'inutilité. L'examen préalable rigoureux a été reconnu impossible et écarté par le législateur. Y avait-il une absolue nécessité à écarter l'examen officieux qui se faisait avant la loi de 1844, et qui, sans entraîner le refus d'un brevet ni en garantir la valeur quand il était délivré, avertissait à la fois le

Digitized by Google

breveté qu'il risquait de faire fausse route et le gouvernement qu'il s'exposait à conférer un privilége illusoire ou dangereux ? Cela nous paraît au moins douteux.

Le brevet dans le cas qui nous occupe est nul et n'a jamais eu de valeur. Ainsi, même avant que sa nullité ne soit prononcée, on peut n'y avoir aucun égard et mettre en œuvre les idées qu'il renferme. Tel est le cas pour les inventions qui ne sont pas nouvelles et sont connues en France ou à l'étranger, qui ne sont pas susceptibles d'applications industrielles, qui sont dangereuses, immorales ou contraires à une loi, qui ne sont pas loyalement ou clairement définies, etc.

Le brevet frappé de déchéance a eu sa valeur pendant un certain temps ; ainsi, le contrefacteur d'un brevet dont les annuités ne sont plus payées a encouru une peine s'il a contrefait alors que le brevet était encore en vigueur.

La déchéance a lieu pour défaut de paiement de l'annuité, non exploitation, introduction en France par le breveté d'objets fabriqués à l'étranger semblables à ceux garantis par son brevet.

L'action en nullité et l'action en déchéance peuvent être exercées par toute personne y ayant intérêt.

La section 3 du titre II traite de la matière qui préoccupe aujourd'hui le plus les esprits, les certificats d'addition. Il n'y a pas de brevets spéciaux de *perfectionnement*. Le postulant d'un brevet demande à être autorisé à produire exclusivement une certaine chose qu'il décrit et qui, en fait, n'est presque jamais qu'un perfectionnement, qu'une addition à une chose déjà connue. Mais, s'il s'agit d'une invention brevetée, son premier auteur a un an de délai pour la perfectionner et le droit d'étendre les termes de son brevet moyennant une taxe très modérée. S'il le préfère, il peut prendre un second brevet pour changement, perfectionnement ou addition. Nul que lui ne peut en obtenir pendant cette première année.

Digitized by Google

Les brevets peuvent être cédés par acte authentique. Enfin, ils peuvent être prorogés par une loi. Il n'a été fait jusqu'ici qu'un usage extrêmement limité de cette faculté.

Telles sont les dispositions les plus remarquables de la loi du 5 juillet 1844, aujourd'hui si ardemment attaquée. Quelques reproches qu'on ait pu lui faire, on ne saurait nier que, de toutes les lois édictées sur la matière, elle est certainement une des plus claires et une de celles dont l'application est la plus simple

Jetons maintenant un coup d'œil rapide sur quelques-unes des principales lois modernes relatives aux inventions. Il serait peu utile et surtout beaucoup trop long de les citer toutes; mais plusieurs d'entre elles présentent un intérêt particulier, soit à cause des nouveaux principes qu'elles renferment, soit à cause de l'importance des discussions auxquelles elles ont donné lieu.

A cet égard, la loi anglaise tient le premier rang; elle est une des premières en date. Ayant été publiée le 1er octobre 1852, sous le titre modeste de *An act for the further amendement of the law touching Letters patent for inventions*, elle n'a pas eu d'autre prétention que d'amender l'acte du règne de Jacques Ier. Néanmoins, c'est une loi assez complète, qui a été précédé d'une enquête très-intéressante et très-approfondie, ainsi que d'une discussion animée devant les deux chambres du Parlement.

Pendant l'enquête et la discussion, on a vu, pour la première fois peut-être, plusieurs personnages éminents soutenir publiquement qu'il y aurait utilité à supprimer absolument et radicalement les patentes.

La loi nouvelle institue d'abord un ordre de fonctionnaires chargés de la conservation des patentes ; le lord chancelier et le conservateur des archives (*Master of the rolls*) en font partie.

Une seule patente suffit pour assurer les drois de l'inventeur dans tout le Royaume-Uni et ses colonies. C'est une

Digitized by Google

amélioration considérable, en ce qu'elle dispense les inventeurs de frais énormes.

Ce qui distingue particulièrement la loi anglaise, c'est la fixation de quatre époques dans la durée de la patente :

1° Privilége provisoire concédé moyennant une taxe relavement modique et pour un temps très-court (six mois). Son principal objet est de donner date certaine à l'idée du breveté, et de lui laisser le temps de la compléter, ou de trouver des capitalistes qui l'aideront à l'exploiter;

2° Privilége accordé moyennant une taxe plus élevée et pour trois ans. La patente est délivrée ; mais comme l'expérience de six mois peut n'être pas concluante, on ne fait payer au patenté qu'une taxe encore assez légère;

3° Privilége accordé pour quatre ans, moyennant une taxe beaucoup plus élevée (1,000 francs). L'invention peut être supposée en pleine exploitation et le privilége peut être considéré comme fructueux, puisque son possesseur cherche à le prolonger;

4° Privilége accordé pour sept ans, moyennant une taxe double de la précédente. Plus le patenté montre de désir de prolonger son monopole, plus la loi présume que ce monopole est lucratif, plus elle le met à haut prix. Les frais des patentes, bien que diminués par la loi qui nous occupe, sont encore élevés (plus de 4,000 francs en tout). La durée est à peu près semblable à celle de la loi française, quatorze ans et six mois au lieu de quinze ; c'est celle de l'acte de 1623. Il est permis de penser que le gouvernement français avait cette limite présente à l'esprit lors de la déclaration de 1762.

La patente peut encore être prolongée, mais seulement de sept ans, par mesure exceptionnelle et après examen. Il y a déjà eu un certain nombre de ces prolongations d'accordées.

Le premier acte que doit faire un postulant de patentes,

Digitized by Google

est le dépôt de sa pétition, d'une déclaration et d'une spécification provisoire, c'est-à-dire d'une description très-exacte de son invention. Cette spécification est examinée par les commissaires royaux, non pour juger si l'invention est bonne ou mauvaise, ou si elle appartient bien réellement au pétitionnaire, mais pour s'assurer que la spécification est bien faite, et peut donner lieu à une patente régulièrement délivrée, puis son titre est publié dans le journal officiel.

On peut, du reste, divulguer l'invention sans porter atteinte au droit à la patente, puisque la date certaine de l'invention est acquise.

Pendant cette protection provisoire de six mois, l'inventeur peut s'occuper d'organiser son industrie, et surtout de perfectionner son invention et de se mettre en mesure de demander la patente définitive. Cette demande est, comme la précédente, publiée officiellement, publication qui permet aux oppositions de se produire.

On connaît donc assez facilement la nature des inventions et les prétentions des inventeurs, moyen d'éviter des contrefaçons involontaires ou de réclamer la nullité de patentes mal fondées. Du reste, les inventeurs peuvent défendre leurs idées par la demande d'un *caveat*. « C'est un acte public » par lequel la personne qui le fait enregistrer requiert qu'il » lui soit donné connaissance de toute demande de patente » pour telle invention déterminée qui y est décrite en » termes généraux... (Renouard, *Traité des brevets d'invention*, 1re partie, ch. II, sect. 6.)

Ainsi un inventeur peut mûrir et compléter son œuvre avant de prendre sa patente. Le *caveat* est délivré pour un an ; il est renouvelable. S'il est fait demande d'une patente de même nature que l'invention mentionnée dans le *caveat*, les deux parties sont mises en présence. La préférence du privilége doit être donnée au possesseur du *caveat*, qui a un délai pour faire valoir ses droits.

S'il y a des oppositions, les commissaires royaux décident

Digitized by Google

de leur validité et agissent comme de véritables juges et selon des formes déterminées. Puis, s'il y a lieu, un ordre de sceller la patente est délivré. Enfin les lettres patentes sont dressées et scellées du grand sceau dans les trois mois qui suivent l'expédition de cet ordre. Elles renferment cette clause qu'elles deviendront nulles si 50 liv. st. ne sont pas payées après trois ans de la date de leur obtention et 100 liv. st. sept ans après cette même date. Un grand nombre de dispositions rédigées avec la prolixité ordinaire des lois anglaises règlent les conditions de publication de la patente, les formes des spécifications, leur dépôt et leur enregistrement. La publication se fait sous forme de cahiers ou de feuilles séparées qui sont mis en vente. Il y a là pour le public industriel une facilité de recherches qu'il est permis de désirer pour la France.

Les patentes sont frappées de déchéance pour non-paiement de la taxe, pour n'avoir pas été complétées en temps utile quand elles sont à l'état provisoire, pour avoir été obtenues par fraude au préjudice d'une patente antérieurement accordée, pour avoir été publiées ou exploitées à l'étranger avant la demande de patente dans le Royaume-Uni. Aucune déchéance ne s'attache à la non-exploitation d'une invention patentée.

La loi anglaise reconnaît à l'inventeur un droit qui peut paraître assez singulier, c'est le *disclaimer*, ou droit de réduire lui-même son privilége à telles ou telles parties de l'invention décrites dans sa spécification en abandonnant les autres.

Cette disposition peut être plus utile aux inventeurs qu'on ne serait tenté de le croire. Un brevet est un tout qui est valide ou invalide dans son ensemble. Or, il peut arriver qu'une invention, sans être entièrement nouvelle, contienne des parties qui le sont. En réduisant son privilége à ces seules parties, l'inventeur se les réserve et s'épargne le danger de voir des concurrents empiétant hardiment sur un

Digitized by Google

brevet qu'ils savent défectueux, contrefaire non-seulement ce qui n'est pas nouveau, mais même ce qui l'est et n'est pas défendu par un titre désormais caduc.

La loi anglaise de 1852, bien que plus favorable aux inventeurs et moins exigeante que l'ancienne loi, nous paraîtrait en France, malgré la sagesse de plusieurs de ses dispositions, un peu compliquée et assez onéreuse. Le délai de la spécification provisoire, utile dans un pays où la taxe est élevée, le serait beaucoup moins dans un pays où la taxe est modique. Pour imiter cette disposition en France, il faudrait que la redevance de la première année fût réduite à presque rien, ainsi qu'il arrive en Belgique.

La loi autrichienne a été publiée quelques semaines avant la loi anglaise (16 août 1852) ; nous ne saurions dire si elle a été élaborée plus tôt que cette dernière. Elle entreprend de définir la *découverte*, l'invention, l'amélioration ou perfectionnement, et le caractère de nouveauté.

Elle admet comme *découverte* « toute révélation d'un pro-
» cédé industriel exercé dans les temps passés, mais perdu
» depuis ou généralement inconnu dans l'empire. »

De plus, elle admet comme *nouvelle* une découverte, ou une invention, ou une amélioration qui n'est pas exploitée dans l'empire d'Autriche ni décrite dans un ouvrage imprimé. Ces deux définitions donnent aux brevetés une latitude que peu de législations ont donnée.

La durée maximum du brevet est de quinze ans ; elle peut être prolongée par le souverain, on ne dit pas pour combien de temps.

On peut demander un brevet pour le nombre d'années qu'on veut, pourvu que ce ne soit pas pour plus de quinze ans. La taxe doit être payée tout entière par avance : elle est de 100 florins (210 fr.) pour les cinq premières années, on suppose que le brevet sera toujours pris au moins pour ce temps ; elle est de 200 florins pour les cinq années suivantes et de 400 pour les cinq dernières, ou, pour mieux

Digitized by Google

dire, elle monte de 5 florins par an depuis la sixième jusqu'à la dixième année (de 30 à 50 florins), et de 10 florins par an depuis la onzième année jusqu'à l'expiration du brevet. Le prix total est de 700 florins (environ 1,450 fr.).

Il y a un examen préalable, mais ne portant ni sur le mérite, ni sur la nouveauté de l'invention; il n'a pour but que de constater :

1° Si l'invention est susceptible d'être brevetée;

2° Si les pièces annexées sont conformes aux conditions prescrites.

L'examen est fait par le ministre du commerce.

On n'accorde pas de brevet pour la composition d'aliments, de boissons et de médicaments, ni pour des inventions dont l'exploitation serait contraire à la morale, à la sûreté publique ou aux lois de l'État. Ces clauses restrictives sont, on le voit, plus rigoureuses que celles de la loi française.

Le brevet est frappé de nullité :

1° Si la description déposée au ministère du commerce est incomplète;

2° Si quelqu'un prouve légalement que l'invention n'était pas nouvelle au moment du certificat de dépôt des pièces par le breveté;

3° Si l'invention brevetée a été introduite d'un pays étranger, et si le brevet autrichien a été accordé à tout autre qu'au titulaire étranger ou à ses ayants droit;

4° Si un brevet a été obtenu antérieurement pour la même invention;

5° Si l'exploitation d'un brevet est contraire à la sûreté publique.

Cette disposition est analogue à celle de la loi française.

Le brevet s'éteint par non-exploitation ou interruption d'exploitation pendant un temps déterminé, par expiration du terme pour lequel il est pris, et par désistement du breveté.

Digitized by Google

La taxe étant payée à l'avance, son non-paiement ne peut entraîner aucune déchéance.

Des brevets d'importation peuvent être délivrés, ainsi qu'il résulte des dispositions que nous venons de rapporter. Ils durent aussi longtemps que les brevets d'invention pris à l'étranger, sans pouvoir excéder le maximum de durée des brevets d'invention pris dans le pays. Cette disposition est commune à la plupart des lois qui régissent la matière.

La loi belge est une des plus favorables aux inventeurs. C'est de toutes les lois actuellement en vigueur celle qui confère le privilége le plus durable et qui impose la taxe la moins forte.

Cependant les termes dont elle se sert semblent en principe impliquer une reconnaissance moins formelle de leur droit que ne le fait la loi française. Au lieu de dire que le droit des inventeurs est constaté, elle dit : « Il sera accordé des droits exclusifs et temporaires, sous le nom de brevets d'invention. »

Cette concession a lieu pour vingt ans; on ne distingue pas plusieurs durées de brevets; la taxe s'élève graduellement depuis 10 francs pour la première année, en s'augmentant de 10 francs par an jusqu'à ce qu'elle soit de 200 francs pour la dernière année. Si on importe en Belgique une découverte déjà brevetée à l'étranger, la durée du brevet d'importation n'excédera pas la durée du brevet étranger d'invention, et, dans aucun cas, ne dépassera pas vingt ans. La loi française déclare que toute atteinte aux droits du breveté constitue le délit de contrefaçon; la loi belge admet la contrefaçon involontaire et de bonne foi. Dans ce cas, le tribunal fait défense d'employer les machines et appareils de production reconnus contrefaits *dans un but commercial*, ce qui permet de croire qu'on pourrait continuer à les employer pour l'usage personnel, s'il y avait lieu.

La loi belge reconnaît les brevets de perfectionnement, mais elle est fort sévère pour ceux qui en demandent, car elle dit,

Digitized by Google

art. 15, 2° : « Toutefois, si le possesseur du nouveau bre-
» vet n'est pas le breveté principal, il ne pourra, sans le
» consentement de ce dernier, se servir de la découverte
» primitive, et réciproquement le breveté principal ne pourra
» exploiter le perfectionnement sans le consentement du
» possesseur du nouveau brevet. »

A ce sujet, un commentateur avoue que « le perfectionnement est entièrement à la merci de l'inventeur. » (Tillière, *Traité des brevets d'invention*, 228, 1 vol. in-8°. Bruxelles, 1854.) Ce n'est pas seulement un délai qui est laissé à l'inventeur pour perfectionner lui-même son idée, c'est toute la durée de son brevet, c'est-à-dire jusqu'à vingt ans.

La transmission des brevets est l'objet d'une disposition fiscale très-favorable : elle n'est soumise qu'à un droit fixe de 10 francs. Le brevet se perd par non-acquittement de la taxe, non-acquittement qui est publié par le gouvernement, par la non-exploitation ou la suspension d'exploitation. Dans ce dernier cas, l'annulation est prononcée par arrêté royal. Voici les cas où elle doit être prononcée par les tribunaux :

a. Lorsqu'il sera prouvé que l'objet breveté a été mis en œuvre, dans un but commercial, avant la date légale du brevet. Ainsi, il ne suffit pas que l'idée soit connue et scientifiquement appliquée, il faut qu'elle ait été exploitée en Belgique ;

b. Lorsque le breveté aura, *avec intention*, omis de faire mention d'une partie de son secret, ou l'aura indiqué d'une manière inexacte.

L'intention n'est pas facile à découvrir, et ces termes permettent de penser qu'une omission reconnue purement accidentelle n'invaliderait pas le brevet ;

c. Lorsqu'il sera prouvé que la *spécification complète* et des *dessins exacts* de l'objet breveté ont été produits antérieurement à la date du dépôt, dans un ouvrage ou recueil imprimé et publié, à moins que, pour ce qui concerne les bre-

Digitized by Google

vets d'importation, cette publication ne soit exclusivement le fait d'une prescription légale.

Si cette disposition n'est appliquée que dans toute la rigueur de ses termes, il nous semble qu'elle doit toujours rester à l'état de lettre morte; elle suppose un plagiat assez invraisemblable.

Un brevet d'importation est déclaré nul si son objet a été antérieurement breveté en Belgique ou à l'étranger, à moins que le demandeur ne soit lui-même le breveté étranger.

La loi belge ne désigne pas nommément d'objets non-brevetables et ne contient aucun article analogue à notre article 3; cependant des commentateurs estimés pensent que les termes de cette loi atteindraient les « plans ou combinaisons de crédit ou de finances. » Quant aux compositions pharmaceutiques, elles sont brevetables en Belgique. Le brevet peut, du reste, comme en France, ne pas être délivré, si l'on trouve que son objet ne rentre pas dans les termes un peu vagues de l'article 1er.

La loi du royaume de Sardaigne, datée du 12 mars 1855, est moins favorable aux inventeurs que la loi belge. Elle n'accorde aux « privatives industrielles », c'est le nom qu'elle donne aux brevets, qu'une durée *maximum* de quinze ans. Elle permet de prolonger jusqu'à ce terme une privative accordée pour un temps moins long, mais ne prévoit pas d'autre prolongation, même par le pouvoir législatif.

La taxe est double. Il y a d'abord une taxe proportionnelle au nombre d'années que doit durer la privative, laquelle taxe doit être acquittée au moment de la demande; elle est d'autant de fois 10 lires que la demande contient d'années de jouissance plus une fraction de 10 lires pour l'espace de temps qui s'écoule entre la demande et le commencement d'un trimestre, détail dont l'utilité peut être contestée. Il y a en outre une taxe annuelle qui commence par être de 30 lires et s'élève de 20 lires par chaque période de trois années; elle finit par être de 110 lires. Ce système, beaucoup plus

Digitized by Google

compliqué que celui de la loi française, est cependant un peu moins cher; il l'est plus que celui de la loi belge.

La loi sarde définit avec assez de détails les inventions brevetables; elle s'attache surtout à faire ressortir le caractère de production de résultats matériels. Moins exigeante que la loi belge, elle se borne à considérer comme nouvelle « l'invention ou la découverte industrielle non encore connue, » lors même qu'on en aurait quelques notions, si les détails » indispensables à son exécution étaient ignorés. »

Elle admet le brevet d'importation, mais seulement en faveur du breveté étranger. Elle confère aussi des privatives pour perfectionnements.

Le délai de faveur donné par la loi française au premier inventeur pour perfectionner son idée est réduit à six mois.

Comme la loi française, elle déclare les médicaments non brevetables; elle donne le même caractère aux inventions ou « découvertes industrielles contraires aux lois, aux bonnes » mœurs et à la sûreté publique, » lesquelles en France peuvent être brevetées, mais dont le brevet est nul.

Les inventions ou découvertes concernant les boissons ou comestibles ne peuvent être, à peine de nullité du privilége, l'objet d'une privative que sur l'avis du conseil supérieur de santé; la privative est refusée s'il y a seulement *doute* sur le caractère nuisible des préparations inventées. Cette précaution pour la santé publique, quelque louable qu'en soit le but, peut avoir pour résultat de donner une importance excessive aux priviléges accordés.

La privative sarde ne garantit ni la nouveauté, ni la réalité, ni le mérite d'une invention.

On admet des certificats de complément analogues à nos certificats d'addition. Ils donnent lieu à une taxe spéciale une fois payée ; il en est de même des certificats de prolongation, indépendamment, pour ces derniers, de la taxe annuelle qui continue à courir.

Digitized by Google

L'article 23 confère au titulaire d'une privative le droit de réduire lui-même son privilége à une ou plusieurs parties de la description. C'est une disposition analogue au *disclaimer* de la loi anglaise.

Le certificat de privative peut être, avons-nous dit, refusé dans plusieurs des cas où la loi française se bornerait à en prononcer la nullité; mais un recours est ouvert aux inventeurs contre ce refus. L'article 43 nomme une commission composée de magistrats et de savants, chargée de statuer sur les réclamations des inventeurs, lesquelles doivent être accompagnées du dépôt d'une somme d'argent qui reste acquise au Trésor en cas de maintien du refus.

Les privatives peuvent être cédées ou transmises : le titre III de la loi a pour but de régler cette matière; la publicité des transmissions est exigée.

Il est accordé pour connaître ou copier des privatives moins de facilité que par la loi française.

Même dans le cas où la privative a été délivrée, le premier examen fait par l'administration n'est pas une garantie de validité. Non-seulement la nullité peut être prononcée après coup pour des cas spéciaux, mais aussi pour les cas où la privative n'aurait pas dû être donnée et l'a été par erreur.

En dehors de ces causes, les nullités sont, à peu d'exceptions près, celles de la loi française.

La déchéance peut être encourue pour non-paiement de la taxe ou non-exploitation. Le délai pour exploiter et le temps pendant lequel la suspension est admise, sont plus courts si la durée de la privative n'excède pas cinq ans. La loi sarde déclare formellement que le défaut de ressources pécuniaires n'est pas une cause suffisante pour justifier l'inaction et relever de la déchéance encourue pour non-exploitation. La loi française ne s'explique par sur ce point ; nous croyons que la jurisprudence déciderait dans le même sens que la loi sarde.

En dehors des nullités ou déchéances nécessairement en-

Digitized by Google

courues, il convient de rappeler les dispositions de l'article 60, qui permettent au ministère public de demander d'office la nullité absolue d'un certificat deux fois frappé d'un jugement de déchéance partielle.

La loi punira la contrefaçon faite *frauduleusement*, et ses dispositions ne sont pas, sur ce point, très-différentes de celles de la loi française; mais elle ne s'explique pas sur ce qui doit être décidé dans le cas de contrefaçon involontaire et pour ainsi dire de bonne foi prévue par la loi belge.

La dernière loi édictée sur la matière qui nous occupe, et la dernière aussi dont nous aurons l'honneur de vous entretenir, est la loi des États-Unis d'Amérique du 4 mars 1861.

Elle n'est qu'une modification de l'ancienne législation; elle porte le titre modeste « d'acte additionnel pour exciter le » progrès des arts utiles. » Elle est, vous le voyez, bien nouvelle, et, dès son arrivée en France, elle a trouvé un traducteur fidèle et un habile commentateur dans M. Émile Barrault, dont vous n'avez pas sans doute oublié les judicieuses observations (1).

La loi fondamentale qui régit la matière est toujours la loi du 4 juillet 1836, bien qu'elle ait été modifiée un grand nombre de fois.

Elle admet que l'intérêt public est d'assurer aux inventeurs, de quelque pays qu'ils soient, un droit exclusif et temporaire, afin d'exciter les progrès de l'industrie.

L'invention est soumise à un examen préalable, afin de vérifier si elle est réellement nouvelle et brevetable. Le second caractère est assez facile à déterminer, nous n'en dirions pas autant du premier.

La nationalité de l'inventeur est indifférente, sauf le cas où il s'agit de dessins ou de modèles de fabrique.

(1) *Les inventeurs et la loi des États-Unis modifiée en* 1861, par M. Émile Barrault. Paris, 1861, in-18; Lacroix, 15, quai Malaquais.

Digitized by Google

L'invention doit être nouvelle, c'est-à-dire non connue aux États-Unis, et ses produits n'y doivent pas avoir été vendus publiquement avant l'époque de la demande de la patente ; mais elle peut être connue, avoir été brevetée et avoir donné lieu à un commerce à l'étranger.

Les matières brevetables sont fort étendues : elles n'excluent pas les produits pharmaceutiques ; elles comprennent les dessins industriels et les modèles de fabrique. Les spéculations purement théoriques, les combinaisons de crédit ou de finances n'y entrent pas.

Les étrangers peuvent prendre une patente pour les inventions en général ; pour être patenté pour une invention de dessins ou de modèles de fabrique, il faut être citoyen des États-Unis ou déclarer l'intention de le devenir.

L'inventeur doit prêter serment qu'il croit être réellement inventeur.

Un examinateur spécial juge la demande. S'il refuse la patente, différentes mesures permettent de faire recommencer l'examen par le même fonctionnaire, d'en appeler de sa décision à un examinateur en chef, de la décision de l'examinateur en chef au commissaire des patentes, et, de la décision de ce dernier, à l'autorité judiciaire ou à une commission nommée par le secrétaire de l'Intérieur.

Les citoyens des États-Unis ou les étrangers annonçant l'intention de le devenir peuvent seuls obtenir un *caveat* analogue à celui de la loi anglaise. Si, dans l'année, il est fait une demande de patente concernant le même objet, il en est donné avis au porteur du *caveat*, qui a trois mois pour demander sa patente par privilége.

L'étranger breveté ailleurs qu'aux États-Unis peut seul prendre pour son invention une patente valable dans les États-Unis, tant que l'objet de son invention n'a pas été mis en usage, publié ou mis en vente dans ce pays.

Lorsqu'un inventeur réclame un certain perfectionnement décrit, mais non *réclamé* dans une autre patente, on donne

Digitized by Google

avis au premier inventeur, qui peut réclamer le privilége de ce perfectionnement.

Si l'insuffisance ou les défauts de la spécification rendent la patente invalide, le patenté peut la faire renouveler en la modifiant, pourvu qu'il prouve que sa faute est involontaire. Une invention nouvelle peut être exploitée pendant deux ans au plus, sans enlever le droit d'obtenir une patente, à moins qu'il ne soit prouvé que l'invention avait été abandonnée au public.

Les patentes peuvent être cédées.

Elles peuvent être prolongées, si elles ont été accordées avant le 4 mars 1861; si, au moment de leur concession, l'invention était parfaitement nouvelle; si le bénéfice retiré de la patente n'est pas en rapport avec les progrès qu'elle a fait faire à l'industrie et les services qu'elle a rendus.

L'inventeur breveté peut être déchu pour non-exploitation ou interruption d'exploitation; il doit joindre à ses produits une étiquette indiquant la date de sa patente.

L'acte du 4 mars 1861 a retiré le droit de faire des additions aux patentes, au moins à celles qui seront ultérieurement délivrées; il a fixé la durée du privilége à dix-sept ans, au lieu de quatorze, sauf le cas de patentes ou brevets pris à l'étranger.

Le *disclaimer* ou renonciation à une partie de la patente, droit que la loi anglaise et la loi sarde admettent, se retrouve dans la loi américaine.

Les formalités pour obtenir une patente aux États-Unis sont compliquées; les taxes le sont aussi; elles sont de plus très-nombreuses. Il serait difficile et peu utile de les exposer ici. La somme déposée pour la patente se paie en une fois : il n'y a pas d'annuités. Les divers frais varient, du reste, suivant l'objet de la demande, la longueur de la description, les recours contre les examinateurs, etc. Enfin, on peut exiger des spécifications, des dessins ou des modèles assez coûteux.

Digitized by Google

La patente peut être refusée pour défaut de nouveauté de l'objet, exploitation publique de l'invention aux États-Unis avant la demande, défauts ou même détails superflus ou confus dans la description, inobservation d'une des formalités légales.

Elle peut être frappée de déchéance pour défaut ou suspension d'exploitation. Elle peut l'être également si elle contient des parties déjà connues, ou des réticences frauduleuses, ou si son objet a été publiquement employé ou vendu du consentement du breveté avant l'obtention de la patente, ou enfin si elle a été réclamée subrepticement aux dépens du véritable inventeur.

En vous présentant, Messieurs, cet aperçu des législations étrangères, nous n'avons pas eu la prétention de vous les exposer toutes, ni même de vous faire connaître toutes les dispositions de chacune des lois que nous avons citées ; nous nous sommes bornés à celles qui nous ont paru les plus caractéristiques, et nous espérons que cela suffira pour jeter quelque clarté sur l'importante question qui est soumise à votre examen.

PARIS. — IMPRIMERIE CENTRALE DE NAPOLÉON CHAIX ET C°, RUE BERGÈRE, 20 — 3628

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

RÉFORME COMMERCIALE.

Paris, Boulevard Montmartre, N° 8.

le 24 avril 1861.

c l'Angleterre ; un autre traité de commerce

époque d'application des droits qui ont été
ces deux pays, ont donné lieu à des récla-

reconnaissante de la fermeté avec laquelle
upriétaires de vignes et négociants en vins,
gime qu'ils estimeraient être le meilleur, ex-
d'eau-de-vie de leur région.

ciation a des comités correspondants, cette
comités ; à Bordeaux et dans les autres villes
re ou de Commerce étudient avec ardeur et
i ont pour leur région un intérêt particulier,
el.

onsignés dans une note concise, il convien-
au centre même de la région, et de résumer
rait une conclusion formelle.

er à fin en peu de temps; nos amis de l'in-
nir le moyen de présenter au gouvernement
Chaque région doit pouvoir nous dire quel
ouver pour ses vins et ses eaux-de-vie dans

Digitized by Google

les débouchés avec la Russie, les États-Unis et des pays lo nmation est considérable. Elle pourrai ontrées telles que le Canada et l'île Ma e française, avec lesquelles les relation la faveur du régime libéral que le gouve lle nous exposerait, sans s'écarter des l les principales améliorations dont il cc f de tel ou tel pays; quelle proportion re ix vins et aux eaux-de-vie de notre exp es ou quelles nécessités de notre comm lication de nouvelles lois de douane.

Nous nous bornon otre expérience suppléera à ce que cet

Vous voyez le bu s comptons sur votre concours pour réalis

Nous désirons viv ccomplies le plus tôt possible dans chaque faire connaître nous soient adressées san , à Paris, s'il y a lieu, une séance générale re et à laquelle nous inviterons les pers us, Monsieur, vous nous désignerez con ssion générale. Nous attachons le plus g nte soit traitée avec tout le développem ts considérables qui s'attachent à l'indus

Nous appelons de ins et ceux de vie, priétaires de vignes duaient, ces jours-ci, à l'occasion du trait e considérable qu'ils font avec ce pays.

Nous vous offrons distinguée.

embres du Bureau,

Secrétaire,

LIS RONDOT.

Digitized by Google

ment, ntement, dans les usages du co ptes, le métrage des pièces et la onnaies, les poids et les mesur rendant, dans les limites du po. Il est sans doute délicat de tou adés que le progrès sera réalisé

La cupés, et nous répondons à de problèmes qui se rapportent aux e aste champ de discussion; reche s, vous ne manquerez pas d'exp rques de fabrique.

En os collègues des régions viticol r les vins et les eaux-de-vie, d sement dans les nouveaux tarifs dra d'en faire usage dans la dis e si importante de notre indust

Voi raît utile d'arrêter votre attenti

Digitized by Google

iiver et du printemps, des séances
es, et l'Association fixera, dans la
hainement convoqué, la date des

otre considération distinguée.

CHAIX ET C°, RUE BERGÈRE, 20. — 796.

Digitized by Google

ASSOCIATION

POUR LA

RÉFORME COMMERCIALE

COMPTE RENDU

DE LA

SÉANCE DU 24 MAI 1861

(BREVETS D'INVENTION.)

PARIS

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER

DE NAPOLÉON CHAIX ET Ce,

Rue Bergère, 20, près du boulevard Montmartre.

N° 10. 1861

Digitized by Google

Digitized by Google

ASSOCIATION

POUR LA

RÉFORME COMMERCIALE.

6e ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Séance du 24 mai 1861.

La séance est ouverte à 8 heures et 1/2 du soir, sous la présidence de M. **Roy-Bry**, député de la Charente-Inférieure, membre du Conseil de l'Association.

Le secrétaire, M. Natalis **Rondot**, rappelle à l'Assemblée que seize membres du Bureau et du Conseil de l'Association ont adressé, le 26 août 1860, au Ministre du Commerce, une lettre par laquelle ils demandaient l'abrogation de la législation actuelle sur les céréales, législation connue sous le nom de système de l'*Échelle mobile*. Cette lettre a été publiée, et l'Association a invité ses adhérents à la signer et à la faire signer par tous les partisans de la libre entrée et de la libre sortie des grains. Elle a été revêtue de 5,929 si-

Digitized by Google

gnatures; les exemplaires signés ont été adressés au Ministre du Commerce.

Voici le nombre des signataires que chaque département a fournis :

Bouches-du-Rhône	1,262
Hérault	951
Aisne	549
Nord	448
Somme	376
Gironde	316
Alpes-Maritimes	273
Côtes-du-Nord	263
Pas-de-Calais	215
Seine	211
Seine-Inférieure	169
Seine-et-Marne	120
Bas-Rhin	95
Loire-Inférieure	94
Basses-Pyrénées	83
Rhône	71
Manche	60
Oise	58
Haut-Rhin	44
Côte-d'Or	38
Orne	35
Aveyron	34
Puy-de-Dôme	34
Vaucluse	28
Vendée	25
Finistère	21
Ille-et-Vilaine	19
Marne	18
Meuse	9
Algérie	8
Allier	1
Yonne	1
	5,929

Digitized by Google

Le Secrétaire rappelle ensuite qu'à la séance du 18 mars dernier, l'Assemblée a décidé qu'une commission serait chargée de lui faire un rapport sur la question des brevets d'invention, qui est à l'ordre du jour.

Cette commission a rempli la mission qui lui a été confiée. M. Paillottet a envisagé la question au point de vue théorique, et M. Legentil a fait un examen sommaire des législations étrangères relatives aux brevets d'invention. Ces deux rapports ont été imprimés et distribués, avec le compte rendu de la séance du 18 mars, à tous les membres de l'Association.

Pour mieux préciser la portée et les termes du vote qui doit suivre la discussion, la commission a cru devoir dresser le questionnaire suivant :

1° La rémunération des inventeurs doit-elle résulter, comme celle de tous les autres travaux, de la seule liberté des transactions ?

La négative implique l'adoption de la résolution suivante:

La rémunération des inventeurs doit être assurée et déterminée par une loi spéciale.

2° Est-ce une rémunération nationale, ou bien est-ce un privilége qu'il faut attribuer législativement aux inventeurs ?

Si l'assemblée préfère le système du privilége :

3° Convient-il d'adopter le régime du privilége temporaire, avec confirmation du brevet, sous condition du paiement d'une taxe et de l'exploitation de l'invention, c'est-à-dire le projet de loi de 1858 ?

Sur la négative :

4° Convient-il de s'en tenir au régime et aux conditions du privilége temporaire tels qu'ils sont énoncés dans la loi de 1844 ?

Si l'assemblée préfère le système de la rémunération nationale :

5° Convient-il de conférer à l'État le droit d'acheter,

Digitized by Google

moyennant un prix fixé par un jury, l'invention, pour celle-ci être livrée au public.

Le Président déclare la discussion ouverte.

M. Paillottet, en prenant la parole, déclare que l'opinion qu'il vient soutenir est très-radicale : c'est l'affirmative sur la première des questions formulées par la commission. Il commence par énoncer la proposition suivante : le législateur, en matière de propriété, n'a pas à créer, mais seulement à faire respecter les droits naturels. Pour élucider cette pensée, l'opinant examine pourquoi, depuis qu'il existe, il puise sans conteste dans l'air atmosphérique, par l'acte de la respiration, ce qu'il lui faut de cette propriété indivise et commune à tous pour entretenir sa vie, et il montre que c'est en vertu d'un droit bien antérieur à toute mesure législative.— Passant du besoin de respirer à celui de se vêtir, il examine pourquoi le vêtement qu'il porte est à lui, à lui seul. C'est, explique-t-il, parce que ce vêtement est le fruit de son propre travail, ou, ce qui revient au même, le fruit du travail d'un bien grand nombre de ses semblables, qui volontairement ont échangé leurs services contre les siens. Le droit de l'homme sur le résultat de son travail n'est pas non plus la conséquence d'une mesure législative ; c'est au contraire la mesure législative qui est dérivée du droit et a mission de le protéger.

Abordant alors cette question : Quel est le résultat du travail de l'inventeur ? l'opinant explique que ce n'est pas la chose même que l'inventeur découvre, car elle existe depuis la création, mais seulement la connaissance de cette chose ignorée jusque-là. Mais, ajoute M. Paillottet, la connaissance de la création et de ses lois ne paraît pas plus destinée que l'air atmosphérique à être la propriété d'un seul. Dieu permet, ce n'est pas assez dire, il enjoint à tous les hommes de chercher à connaître ses œuvres. Ainsi le droit naturel, le droit divin de l'homme est de se servir de son intelligence pour acquérir le plus possible de notions, soit an-

Digitized by Google

ciennes, soit nouvelles, et tirer de toute notion les avantages qu'elle renferme. Le législateur méconnaît cette vérité quand, pour récompenser le premier inventeur, il interdit temporairement à tous les autres hommes le droit de se servir de la même découverte, s'ils la font.

Pour combattre l'argument de ceux qui considèrent le privilége temporaire concédé à l'inventeur, au premier inventeur, comme la juste récompense du service qu'il rend à la société, l'opinant examine s'il est des hommes qui soient chargés de rendre des services à la société en général, et qui soient en conséquence fondés à s'adresser à elle pour obtenir la rémunération de leurs services. Il ne voit que les fonctionnaires publics dans ce cas. Les inventeurs, dit-il, n'étant pas fonctionnaires publics, les services qu'ils peuvent rendre ne sont pas autre chose que des services privés, dont la rémunération doit résulter du libre débat. Il explique que la plupart des industriels rendent des services à des milliers d'hommes qu'ils ne connaissent point et ne connaîtront sans doute jamais, ce qui n'empêche pas, grâce au mécanisme naturel de l'échange, qu'ils ne soient suffisamment rémunérés. La profession d'inventeur n'est obligatoire pour personne ; que ceux qui la trouvent ingrate la délaissent.

On objecte, dit M. Paillottet, que, sans le système des brevets, il n'y aurait pas d'inventions. C'est oublier que ce système est récent, et que les inventions les plus utiles au genre humain l'ont précédé. Il est vrai que depuis que ce système existe, les inventions, — les inventeurs surtout, — se sont multipliés. Mais quelle en est la cause principale? Suivant l'opinant, c'est le progrès fait dans les sciences depuis un siècle. Or, ce progrès fécond est l'œuvre des savants pour lesquels le stimulant du brevet n'existe pas.

M. Paillottet reconnaît d'ailleurs que parmi les inventeurs, comme parmi les savants, il en est qui rendent à l'humanité des services immenses. S'il s'agissait de quelque rémunéra-

Digitized by Google

tion exceptionnelle, et votée, dans chaque cas particulier, par la législature, il serait disposé à des concessions ; mais édicter les prescriptions générales d'une loi dans le but d'établir plus d'équivalents entre les services rendus par les inventeurs (les premiers inventeurs), et ceux qu'ils puisent dans le milieu social, c'est se méprendre sur les conditions du progrès, c'est placer le législateur devant les autres hommes, comme le mécanicien devant la machine qu'il dirige, ou comme le potier devant l'argile qu'il façonne.

M. Boutarel est opposé au système de la suppression des brevets.

L'assemblée, dit-il, est appelée à émettre un vœu sur la nécessité de modifier la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention. Des trois décisions qui sont offertes à son option, l'Association doit en adopter une : la première est un moyen radical, ce serait la suppression des brevets d'invention ; la seconde serait favorable au régime actuel, au privilége temporaire, sauf à y introduire quelques changements ; la troisième décision, qui, selon M. Boutarel, est la seule qui soit selon le progrès, aurait pour effet de défendre l'inventeur en protégeant le consommateur ; cette dernière décision se résumerait en deux articles :

1° Indemnité à l'inventeur (le prix devant être fixé par un jury) ;

2° Dévolution au domaine public des découvertes acquises de la sorte.

Le premier système pose en principe qu'en 1861 l'intérêt particulier doit être sacrifié à l'intérêt général ; que le droit de travailler étant la propriété de tout homme, si cette propriété est la première, la plus sacrée, la plus imprescriptible de toutes, le privilége temporaire accordé aux inventeurs est assurément une violation du grand principe de la liberté du travail. L'invention est une œuvre collective, souvent anonyme, à laquelle le genre humain collabore et qui éclate fréquemment en plusieurs lieux à la fois, sans qu'il soit possible de

Digitized by Google

dire au juste quel est le premier inventeur. En un mot, c'est une propriété confuse, obscure, indiscernable. Assurément ces arguments ont une grande valeur, et l'industrie serait appelée à progresser si le Corps législatif les trouvait justes et s'il proclamait que l'intérêt particulier doit être sacrifié à l'intérêt général.

Se plaçant uniquement au point de vue de l'intérêt des brevetés, le deuxième système demande le maintien du privilége temporaire du principe de la loi du 5 juillet 1844, modifiée ou non.

Malheureusement pour les inventeurs, poursuit M. Boutarel, aucune loi n'a soulevé plus de controverses et donné lieu à plus de procès; aussi les industriels font-ils des vœux pour que l'on trouve autre chose, étant persuadés qu'il ne suffit pas de quelques modifications pour remédier aux vices de la loi actuelle.

En effet, avec cette loi, il sera toujours impossible d'empêcher, d'une part, les contrefacteurs de s'évertuer à prouver qu'il y a absence de nouveauté, vice de description; que la découverte a été brevetée à l'étranger avant la date de la demande en France; d'autre part, les inventeurs de demander l'examen préalable ou la confirmation, repoussée par tout le monde, et surtout de se plaindre de l'impuissance de la loi à réprimer la contrefaçon.

Les inventeurs voudraient un tribunal composé de juges versés dans les questions et les faits industriels, impossibilité d'autant plus grande, que l'on ne peut même pas trouver des experts compétents et infaillibles. Dans une affaire récente qui a eu un grand retentissement, on a vu un inventeur condamné, il y a quelques années, comme contrefacteur, avoir gain de cause, après avoir été reconnu pour le seul et le véritable inventeur. Si l'on écoute les avocats, ils prouveront que la loi de 1844 est l'Eldorado de l'inventeur; mais ils auront soin de ne pas parler de toutes les vicissitudes de ce malheureux inventeur et de beaucoup d'au-

Digitized by Google

tres ; ils oublieront le chapitre des *frais et plaidoiries ;* ils passeront sous silence les rapports des experts, etc., etc.

La modification utile de la loi de 1844 étant chose très-difficile, et la suppression des brevets étant un moyen trop radical, à son avis, M. Boutarel est partisan d'un système de conciliation qui a pour but de défendre l'inventeur et de servir l'intérêt du consommateur.

Ce système se résume en deux articles :

1° Dévolution au domaine public des découvertes brevetées ;

2° Reconnaissance du droit de l'inventeur à une indemnité qui sera fixée par un jury.

Assurément, dit M. Boutarel, la dévolution de toutes les découvertes au domaine public agrandira le cercle de l'activité industrielle, accroîtra la production à bon marché, permettra à la France de lutter à armes égales avec les autres pays et affranchira notre industrie d'une entrave qui la place dans des conditions d'infériorité. Seulement il faut bien définir ce que l'on entend par découverte.

M. Boutarel propose la définition suivante : « Est réputée découverte, l'invention de nouveaux moyens ou de nouveaux produits industriels ; mais *l'application nouvelle de moyens connus pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel* ne pourra plus être brevetée. »

L'indemnité est la reconnaissance du principe fondamental de la loi du 5 juillet 1844 qui garantit à l'inventeur un privilége temporaire de quinze années.

Cette disposition sera admise par tout le monde; car l'inventeur, presque toujours pauvre, a besoin, plus que tout autre, d'aide et de protection.

M. Boutarel rappelle qu'il a demandé qu'un jury non salarié, composé de savants et d'industriels, fût institué près une chambre de la Cour impériale de Paris, et fût appelé à fixer le montant de l'indemnité à accorder au breveté.

Ce jury devrait être divisé en quatre sections :

Digitized by Google

1° Machines et métaux ;
2° Tissus et industries qui s'y rattachent ;
3° Produits chimiques ;
4° Industries diverses.

Outre la haute moralité et les avantages immédiats d'une semblable institution, un des résultats non moins réels de la création d'un jury indépendant et désintéressé, composé d'industriels et de savants, serait la suppression des experts salariés. On éviterait les frais de procédure, et les parties ou leurs fondés de pouvoir présenteraient sommairement leurs observations à la Cour.

Si l'invention est la gloire et la richesse d'une nation, peut-on frapper l'industrie d'improductivité en établissant que toute découverte est le privilége exclusif de son auteur? En 1861, l'intérêt collectif, la prospérité de tous, peuvent-ils être sacrifiés au profit d'un individu, quand chaque pas que nous faisons nous entraîne vers un champ illimité de découvertes ? Assurément non. Si de grandes découvertes ont contribué à la gloire et à la prospérité de la France, elles doivent, pour être rendues fécondes, être livrées aux essais et au travail de tous, et ce n'est que lorsqu'elles sont expérimentées et appliquées par ceux qui sont aptes à le faire, qu'elles atteignent avec promptitude leur plus grand développement. Les rapides progrès et l'exploitation fructueuse des grandes découvertes ne peuvent exister que par la libre coopération de toutes les intelligences.

Par toutes ces considérations et en présence de nos traités de commerce, M. Boutarel propose d'émettre un vœu ainsi conçu :

1° Dévolution au domaine public des découvertes brevetées.

Est réputée découverte l'invention de nouveaux moyens ou de nouveaux produits industriels.

2° Reconnaissance du droit de l'inventeur à une indemnité, laquelle sera fixée par un jury.

Digitized by Google

M. Boutarel termine en affirmant que ce vœu est d'autant plus juste, qu'il garantit à l'inventeur sa propriété, qu'il supprime les procès, qu'il protége le consommateur, qu'il devient un stimulant à la libre coopération de toutes les intelligences, et qu'il consacre un fait : c'est qu'en 1861 il n'y a de progrès que par l'union de toutes les idées.

M. Legentil voudrait répondre tout à la fois à M. Paillottet et à M. Boutarel.

Il pense que M. Paillottet est allé un peu trop loin en disant que la loi ne doit être que la consécration du droit naturel. Souvent la loi peut et doit non-seulement consacrer, mais encore créer le droit ; car la loi émane de la société, et la société, si elle le juge convenable, peut très-bien créer un droit.

M. Legentil répondra en quelques mots à M. Boutarel. Pour sa part, il avoue qu'il n'a jamais entendu contre la loi de 1844 ce concert de plaintes dont M. Boutarel s'est fait l'interprète. Sans doute cette loi n'est pas parfaite, mais quelle loi n'a pas ses imperfections ? Elle est susceptible d'améliorations, mais ce n'est pas une raison pour la détruire de fond en comble. D'ailleurs, quoi qu'on en dise, elle est encore meilleure que tous les systèmes proposés jusqu'ici. Elle a occasionné des procès , mais il en est de même de toutes les lois. Tous les peuples civilisés, moins la Suisse, reconnaissent les brevets d'invention. Chez eux aussi, les brevets engendrent des procès, et cependant on n'a pas cru devoir les supprimer. La loi de 1844 est perfectible ; à l'aide de modifications de détail, qu'il n'est pas difficile de signaler, on arrivera à avoir une loi bien faite. M. Boutarel veut la détruire, et à la place il propose un système qui reproduit ou plutôt qui aggrave les dangers et les difficultés qu'il se plaît à trouver à cette loi.

M. Legentil ne poussera pas plus loin la discussion. Il croit que les idées de M. Boutarel ont déjà été victorieusement réfutées. Il se résumera donc en disant qu'il se ral-

Digitized by Google

liera à ceux qui, tout en maintenant les principes généraux de la loi de 1844, exprimeront le vœu d'y voir introduire de sages amendements.

M. Wolowski, membre de l'Institut, partage l'opinion de M. Legentil. Comme lui, il ne considère point la loi de 1844 comme atteinte d'un mal incurable. Tous les peuples civilisés, moins la Suisse, en ont adopté la base principale. Cette loi n'est donc pas aussi défectueuse qu'on veut bien le dire.

Accorder à l'inventeur une rémunération qui se proportionne au service rendu, c'est le principe de la loi de 1791. On l'a trouvé pendant longtemps excellent; il est attaqué depuis quelques années. Quelques-uns veulent, comme M. Paillottet, que la loi n'intervienne en aucune façon entre l'inventeur et la société; que la découverte faite se fasse payer en vertu de conventions librement débattues. La liberté du travail ne saurait rencontrer d'obstacle artificiel dans la volonté du législateur, elle ne reconnaît d'autres limites que celles de la puissance. M. Wolowski comprend ce système, mais il ne saurait en être partisan. Il croit qu'il est d'intérêt public que la loi assure à l'inventeur une rémunération proportionnelle au service rendu. Ce résultat est obtenu au moyen des brevets. Sans doute, à n'envisager que l'intérêt personnel de l'inventeur, si celui-ci pouvait conserver par devers lui le secret de son invention, on ne devrait pas lui conseiller de prendre un brevet, il pourrait prolonger une exploitation exclusive et en tirer meilleur parti, mais ce secret qu'il lui importerait tant de garder pour lui seul, il le révèle forcément à la société par le produit qu'il y fait circuler. La science a fait aujourd'hui de tels progrès que le mystère est bientôt percé à jour. Les procédés nouveaux, les instruments perfectionnés sont aussi difficiles à réserver, et malgré le Code pénal, qui punit la violation du secret de fabrique, combien de découvertes ont été dévoilées soit par indiscrétion, soit par malveillance! L'inventeur risque donc

Digitized by Google

d'être à chaque instant dépossédé du fruit de son labeur, à moins qu'il ne rencontre un mode de protection assuré en dehors du droit commun.

Mais la loi n'a pas seulement pour but de sauvegarder les intérêts de l'inventeur, elle doit aussi veiller au bien public. Or, admettons que l'inventeur parvienne à conserver le secret d'une découverte utile, il sera seul à en profiter; la société est intéressée à ce que l'invention soit connue, tout le monde y gagnera, et par la facilité ou l'amélioration de la production générale, et par des perfectionnements nouveaux entés sur la découverte. Mais pour déterminer l'inventeur à livrer au public son secret d'une manière complète, sans réserve aucune, il faudra lui offrir un avantage en échange; c'est ce que fait la loi actuelle en lui accordant le monopole de l'exploitation de son brevet pendant un temps déterminé. Cette loi ne contraint personne à en tirer avantage; ceux qui croient pouvoir s'en passer ne prendront pas de brevet, mais ceux qui préféreront ne pas courir les hasards d'une divulgation trop commune attendront au moins le moyen de sauvegarder leur position.

Le principe de la loi actuelle paraît donc fécond à M. Wolowski, c'est pourquoi il en demande le maintien.

On a beaucoup discuté de nos jours la question de savoir si l'invention constitue un droit de propriété. M. Borie, à la dernière séance, s'est déclaré partisan du système de M. Boutarel, entre autres raisons parce que ce système reconnaissait implicitement la propriété de l'inventeur, en se basant sur le principe de l'expropriation. Peut-être M. Borie a-t-il mal interprété les idées de M. Boutarel: singulière propriété en effet, que celle qui n'a d'autre existence que celle d'un obstacle aussitôt écarté; singulière expropriation, que celle qui commence par déposséder le prétendu propriétaire, sauf à l'indemniser très-hypothétiquement au bout d'un long espace de temps.

M. Wolowski regrette l'absence de M. Borie; il aurait voulu

Digitized by Google

débattre à fond cette question fondamentale de la nature du droit des inventeurs. Quoi qu'il en soit, le principe de la loi actuelle ne repose pas sur le droit de propriété en matière d'invention ; cette propriété serait dépouillée d'un de ses attributs principaux sans lequel il n'y a pas de propriété possible, la pérennité; elle manque de l'essence première de ce droit, que caractérise l'action de l'homme sur la matière naturellement dévolue à sa puissance, et non la sujétion des autres hommes, égaux en qualité, et maîtres d'appliquer et d'exprimer ce que leur esprit a conçu. La propriété en matière d'invention n'existe pas plus que les autres variétés de propriété intellectuelle, quoi qu'en puissent dire de bons esprits séduits par une trompeuse analogie.

Au surplus, ce que l'on désire en général, ce n'est pas la reconnaissance de la propriété absolue de l'invention, mais bien des améliorations à ce qu'a prescrit la loi de 1791, à ce qu'a mieux défini la loi de 1844 et qu'une nouvelle loi pourrait mieux organiser encore.

Le principe de la loi en matière d'inventions est celui-ci : en échange de la protection de la loi qui accorde à l'inventeur le droit exclusif d'exploiter seul son invention pendant un temps déterminé, celui-ci doit livrer entièrement sa découverte à la société qui, moyennant un sacrifice temporaire, acquiert la connaissance immédiate des produits et des procédés nouveaux. La société prive chacun de ses membres d'un droit, celui de rechercher par lui-même et d'appliquer immédiatement à son profit l'invention qui fait l'objet du brevet ; c'est donc un contrat qui intervient entre la société et l'inventeur, et ce contrat est juste, car de deux choses l'une : ou l'invention est bonne, et alors la société en profitera quand l'invention sera tombée dans le domaine public ; ou elle est mauvaise, et alors la société n'a rien perdu à se priver du droit de rechercher une chose qui ne vaut rien. La rémunération accordée à l'inventeur est en tout cas calculée exactement sur le service rendu par son invention.

Digitized by Google

Il y a, continue M. Wolowski, une tendance fâcheuse à laquelle cèdent beaucoup de personnes sans s'en apercevoir : pour sortir d'embarras, on fait traite sur le Trésor public. Évidemment, M. Boutarel appartient à cette catégorie, lorsqu'il propose de faire payer les inventeurs par l'État, en courant tous les risques d'une injustice ou d'une exagération dans la fixation du prix.

Contre la loi de 1844, on objecte qu'elle donne naissance à des procès. Toutes les propriétés, tous les droits sont aussi des sources de procès. Est-ce une raison pour les supprimer? Quelque excellente que soit une loi, elle suscitera toujours des différends, parce qu'il faudra l'interpréter, l'appliquer à chaque cas particulier. Mais la jurisprudence se forme, et les procès diminuent quand les points douteux se trouvent éclaircis. Pour diminuer les contestations et pour fixer la jurisprudence, il faut éviter de remanier trop souvent la loi dans ses dispositions essentielles.

On peut objecter que les annales judiciaires contiennent, surtout en matière de brevets d'invention, des décisions diamétralement opposées. Cela est regrettable, dit M. Wolowski, mais cela tient à la procédure et non au droit même; c'est bien plus une question de juridiction qu'une question de principe. Les Cours impériales sont souveraines dans l'interprétation qui varie. Aussi ne serait-il pas éloigné de réclamer un tribunal unique en matière de brevets d'invention. Ce tribunal existe en Angleterre, et il n'y aurait point de difficulté sérieuse à l'acclimater chez nous. Alors on aurait à la fois une justice plus expéditive, moins coûteuse, dotée de connaissances spéciales et d'une expérience clairvoyante. Que M. Boutarel ait d'excellentes intentions, c'est ce que l'opinant est loin de contester; quant aux moyens que M. Boutarel propose, ils n'amèneraient pas les résultats qu'il se propose : il risquerait fort d'imposer une lourde charge au Trésor sans contribuer au développement de l'industrie.

M. Wolowski se prononcera donc pour le maintien du prin-

Digitized by Google

cipe de la loi de 1844, c'est-à-dire pour le système des brevets avec exploitation privilégiée pendant un certain temps; quinze ans lui paraissent une période raisonnable qu'il ne faut ni restreindre, ni dépasser.

M. Bénard croit que M. Wolowski, tout en parlant en faveur des brevets, en a fait la critique. D'abord, M. Wolowski reconnaît que le brevet est plus nuisible qu'utile à l'inventeur, puisqu'il conseillerait à l'auteur d'une bonne invention de ne pas prendre de brevet. Donc, le seul brevet profitable à l'inventeur serait celui pris pour une découverte que tout le monde pourrait faire. Le brevet, d'autre part, n'a aucune utilité pour la société, toujours en prenant les arguments de M. Wolowski, puisqu'il ne reconnaît pas plus la propriété des inventions que la propriété littéraire; or, M. Wolowski a dit que le système des brevets reposait sur un contrat intervenu entre l'inventeur et la société. Mais dans un contrat les deux parties apportent chacune quelque chose, or l'inventeur n'apporte rien, puisqu'il n'a pas la propriété de son invention.

M. Wolowski pense que l'objection qu'on vient de faire n'est pas sérieuse : en effet, dit-il, de ce qu'on ne reconnaît pas la propriété d'une invention, il ne s'ensuit pas que l'inventeur n'apporte rien dans le contrat : il rend incontestablement un service, et il a droit à une récompense ; en dévoilant complétement son invention, il fait abandon à la société du pouvoir d'employer des procédés plus énergiques, ou de créer des produits plus avantageux. D'ailleurs celle-ci ne risque rien, car le brevet ne peut produire un bénéfice que si l'invention constitue réellement un progrès, et le bénéfice se mesure exactement sur l'importance du progrès accompli.

Un membre : Le droit de l'inventeur sur sa découverte est une propriété *sui generis*.

M. Bénard veut répondre à un argument que l'on fait valoir en faveur des brevets. On dit que l'inventeur invente

Digitized by Google

pour tirer profit de sa découverte; mais rien n'empêche que l'inventeur soit rémunéré sans l'intervention de la loi. Il ne saurait non plus partager l'opinion de ceux qui soutiennent que les brevets sont un stimulant pour les inventions, car, dit-il, de toutes les grandes inventions il n'y en a pas une qui soit l'œuvre des brevets.

On va jusqu'à nier les innombrables procès qu'occasionne la loi de 1844. Il suffit de lire les journaux ; leurs colonnes en sont remplies ; les décisions des tribunaux sont souvent contraires entre elles. M. Wolowski le reconnaît d'ailleurs, puisqu'il accepte volontiers l'idée d'un tribunal spécial.

M. Émile Barrault partage les opinions de MM. Wolowski et Legentil. En matière de brevets d'invention, dit-il, les procès sont nombreux comme autrefois en matière territoriale; ceux-ci ont diminué parce que l'on a fait des lois qui ont rendu le bornage obligatoire. Les terres se sont de la sorte trouvées clairement délimitées, et il a été très-difficile d'empiéter sur le terrain d'autrui. Or, ce que l'on a fait pour la propriété foncière, pourquoi ne le ferait-on pas pour cette propriété *sui generis* qui naît de l'invention? L'inventeur, pas plus que tout autre, ne sait pas toujours résister au désir d'empiéter sur le bien d'autrui; il faut donc que la loi rende impossible cet empiétement volontaire ou involontaire, qu'elle établisse une limite, une clôture entre les propriétés industrielles. Du reste, l'Angleterre nous a précédés dans cette voie. Imitons son exemple. Dans ce pays, l'inventeur lui-même limite, borne son droit dans la patente qui lui est délivrée. Il demande telle et telle chose. Son droit ira de là jusque-là, et pas plus loin. C'est le *claim*. Mais s'il demande plus que ce à quoi il a droit, il en est puni par la perte totale de son brevet. Cependant, on a compris que, de bonne foi, un homme pouvait se croire l'inventeur d'une chose qui cependant avait été découverte avant lui. Aussi la loi anglaise accorde-t-elle à l'inventeur le droit de renoncer lui-même à telle ou telle partie de son invention : c'est le *disclaimer*.

Digitized by Google

Le mécanisme actuel de la loi française se prête très-bien à l'adoption de ce système au moyen de certificats d'addition et de perfectionnement, dans lesquels l'inventeur pourra faire ses renonciations, aussi bien que les modifications qu'il a imaginées.

Par l'emploi des *claims* et des *disclaimers*, l'inventeur se trouve incité à décliner lui-même son privilége afin d'avoir un droit sérieux; il a intérêt à définir et établir clairement ce qui est son droit et rien que ce qui est son droit, puisque sans cela son brevet sera sans valeur jusqu'au moment où il aura fait cette limitation.

On conservera ainsi le principe essentiel de non-examen de la loi de 1844, et l'on évitera les procès qui proviennent aujourd'hui de l'obscurité volontaire apportée par l'inventeur dans l'exposition, le développement et la revendication de ses droits.

Enfin, lorsqu'un procès aura lieu, il portera d'abord sur des points précis et clairement définis, et la clarté et la précision forcée des textes donneront moins qu'aujourd'hui sujet à des interprétations différentes.

Après d'autres développements sur le même sujet, M. Émile Barrault termine en disant qu'il pense que ce système aurait en France, comme en Angleterre, d'heureux résultats.

M. G. de Crisenoy n'approuve pas un système qui consiste à dire à l'inventeur : Donnez-moi d'abord votre chose, nous conviendrons du prix plus tard; car, plus tard, le prix peut ne pas convenir à l'inventeur, et cependant sa chose est à jamais perdue pour lui. M. de Crisenoy rappelle en quelques mots le système qu'il a développé dans la séance du 18 mars dernier. Il ne se dissimule pas que ce système offre des difficultés. Du reste, son intention n'est pas d'en reprendre le développement. Le système de M. Boutarel lui paraît inadmissible, car, quant au chiffre de l'indemnité, le jury l'établira ou trop haut ou trop bas; le hasard

Digitized by Google

seul pourrait quelquefois tomber juste. Ainsi, des systèmes qui sont proposés à l'Association, il ne reste que le premier et le dernier.

L'adoption du premier système serait dangereuse, car ce serait arrêter l'essor des grandes inventions en France. Nous en serions réduits à faire comme la Suisse, à prendre aux autres nations leurs découvertes. Si l'étranger venait à faire comme nous, ce serait paralyser le génie des inventions dans le monde entier. Il vaudrait donc mieux chercher à améliorer la loi de 1844. Mais M. de Crisenoy pense que les modifications proposées par M. Boutarel sont inapplicables, car, avec ce système d'indemnité, plusieurs inventions pourraient se trouver greffées les unes sur les autres, et il serait impossible de faire la part de chacune.

M. Wolowski est d'avis que l'Association n'a pas à entrer dans les détails des modifications à apporter à la loi de 1844 ; elle doit exprimer un vœu général.

On fait beaucoup de bruit, dit M. Wolowski, des procès nombreux qui sont nés de la loi de 1844. Toute modification de la législation en accroît nécessairement le nombre; mais aujourd'hui beaucoup de points obscurs, délicats, se trouvent mis en lumière, et le nombre des contestations tient beaucoup plus à l'extension considérable des forces industrielles et à la multiplication des entreprises qu'aux vices de la loi. Il serait intéressant de relever le nombre des procès engagés en cette matière, et l'on arriverait à reconnaître que les brevets n'occasionnent pas relativement plus de différends judiciaires que les autres branches du droit civil, et que le mal n'est pas tellement exorbitant qu'il faille supprimer la loi de 1844.

M. **Legentil** partage l'opinion de M. Wolowski. Le Comité consultatif des Arts et Manufactures, où il siége depuis douze ans, a eu très-peu à s'occuper de procès en matière de brevets d'invention.

Un membre : Cela ne prouve rien; c'est devant les tribu-

Digitized by Google

naux et non devant le Comité des Arts et Manufactures que sont portés les procès.

M. Legentil : Les tribunaux sont dans l'usage de s'adresser au Comité pour lui demander des renseignements sur quelques points techniques, et, il le répète, cela arriverait plus fréquemment si les procès étaient aussi nombreux qu'on veut bien le dire.

M. Boutarel maintient que ces procès sont innombrables et jettent la plus grande perturbation dans l'industrie. Un inventeur s'imagine à tort que l'on contrefait ses produits dans telle usine. Immédiatement il fait pratiquer une saisie sans s'occuper si l'industriel dont il vient de suspendre le travail a ou non des engagements à remplir, sans s'occuper davantage des nombreux ouvriers qui vont se trouver sans travail jusqu'à la solution du procès. Si encore il y avait une jurisprudence uniforme, mais tel tribunal condamnera et tel autre absoudra.

Un membre : Cela vient à l'appui du tribunal unique et exceptionnel dont plusieurs membres de l'Association demandent la création.

M. Boutarel insiste pour qu'on se joigne à lui pour demander l'institution de ce tribunal.

Le Président : M. Boutarel prétend que l'adoption de son système diminuerait considérablement le nombre des procès. Il est permis d'en douter, car l'expérience nous prouve que c'est sur la qualité d'inventeur que roulent la plupart des procès. Or le système de M. Boutarel comporte absolument le même inconvénient. Il faudra aussi déterminer la qualité d'inventeur et déterminer la priorité de l'invention.

M. Bénard lit un des considérants d'une décision judiciaire qui vient d'être rendue à Lyon dans un procès en contrefaçon. De ce considérant, il résulte que lorqu'un brevet a été pris pour l'obtention d'un produit, nul autre qne le breveté ne peut fabriquer ce produit, *même avec des procédés différents*.

Digitized by Google

Un membre : C'est juste, car on ne fait que le même produit.

Un autre membre : Le tribunal n'a fait qu'appliquer la loi.

M. Bénard : Si le tribunal s'est conformé à la loi, il faut convenir que la loi est mauvaise ; car, lorsque par des procédés, par des moyens nouveaux, on fait un produit même déjà connu, cela constitue réellement une nouvelle invention.

Le Président consulte l'assemblée pour savoir si elle pense que la question est assez élucidée.

Sur la réponse affirmative de la majorité des membres, le Président résume la discussion.

L'Association, dit-il, a plusieurs systèmes à examiner : le système de la suppression pure et simple des brevets ; celui de la propriété en matière de brevets d'invention ; le système du maintien des brevets avec exploitation temporaire au profit exclusif de l'inventeur ; enfin, le système présenté par M. Boutarel.

Une discussion confuse s'établit à laquelle plusieurs membres prennent part.

Le premier système, celui de l'abolition du brevet d'invention, n'étant pas appuyé, n'est pas mis aux voix.

L'Assemblée ne juge pas utile de soumettre au vote la question du droit de propriété de l'invention, qui paraît résolue affirmativement par suite de l'abandon du premier système.

Le Président explique qu'il ne reste que deux systèmes en présence : la loi de 1844, avec des amendements, et le projet de M. Boutarel.

L'Assemblée décide que le système de la loi de 1844 aura, pour le vote, la priorité.

Le Président : L'assemblée est-elle d'avis d'appuyer le maintien de la loi de 1844 avec le privilége temporaire et exclusif de l'exploitation de l'invention par le breveté ?

La majorité de l'assemblée se prononce pour l'affirmative.

Digitized by Google

Le Président : L'assemblée m'a paru à peu près unanime sur un point, à savoir que la définition de l'invention laisse beaucoup à désirer dans la loi de 1844. L'Association est-elle d'avis que cette loi doive être améliorée sur ce point?

MM. Bénard et **Boutarel** demandent que l'Association adopte elle-même une définition de l'invention.

Plusieurs membres expriment l'opinion qu'une définition est chose très-difficile et que l'Association ne peut pas s'engager dans une pareille voie.

M. Wolowski pense que le principe du *claim* et du *disclaimer* pourrait conduire à d'utiles résultats en faisant mieux préciser l'objet de l'invention.

M. Sainte-Preuve est d'avis qu'il n'y a rien de plus difficile à faire qu'une définition. Plusieurs législations l'ont tentée; aucune n'a réussi d'une manière satisfaisante. Que la définition de l'invention disparaisse donc de nos codes.

Pour qu'il y ait invention, il faut, dit-on, qu'il y ait nouveauté; mais rien n'est nouveau! Il n'est pas une invention qui n'ait été décrite dans un ouvrage français, anglais, chinois ou arabe. C'est là un des vices les plus considérables de la loi de 1844. Avec cette loi, en effet, on ne sait jamais si l'on est inventeur, parce que, de la poussière d'une bibliothèque, on peut à chaque instant exhumer un ouvrage qui parle de ce qui fait l'objet de votre brevet. Pas de sécurité pour l'inventeur. Que la loi que l'on prépare soit donc claire, nette, qu'elle ne laisse aucune prise à la mauvaise foi; que l'inventeur lui-même soit astreint à préciser l'objet de son brevet en termes clairs et intelligibles. Il y a quelques années, une industrie tout entière a été suspendue parce qu'un brevet a éte pris en termes ambigus.

Un membre dit quelques mots pour demander la création d'un tribunal unique et spécial.

M. Wolowski appuie cette proposition en faisant observer que ce tribunal est tellement nécessaire qu'on a été amené à l'établir en dehors des prévisions de la loi, et la Cour de cas-

Digitized by Google

sation, qui ne devait être que juge *du droit*, a été amenée par la force des choses à se faire juge *du fait* en matière de brevets d'invention; elle a envisagé chaque brevet comme une loi distincte pour ramener l'unité dans l'application des droits revendiqués. Mais on n'arrive à ce résultat qu'à travers de longues révolutions de procédure et en supportant des frais énormes. Un tribunal spécial permettrait d'éviter ces embarras, mortels pour beaucoup de brevetés, et la liberté de l'industrie ne souffrirait plus de l'incertitude qui persiste trop longtemps aujourd'hui quant à l'étendue des droits réservés.

Un membre voudrait que l'on modifiât la loi de 1844 en y introduisant le *claim* et le *disclaimer*, empruntés à la législation anglaise.

Le Président consulte l'Association. Elle émet le vœu de la création d'un tribunal spécial et de l'introduction dans la loi sur les brevets du *claim* et du *disclaimer*.

La séance est levée à 11 heures et 1/2.

Le Secrétaire,

N. RONDOT.

PARIS. — IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER DE NAPOLÉON CHAIX ET Ce, RUE BERGÈRE 20. — 5650

Digitized by Google

ASSOCIATICIALE.

ontmartre, n° 8,
anvier 1862.

La lettre de l'Em des réformes commerciales que nou a été suivi de traités de commerce c du système de l'échelle mobile appli ui serviront les progrès de l'industrie ons hardies, et une expérience encore utilité.

réformes, même les d'intérêts et soulèvent de passions.

Digitized by Google

ıs les travaux de l'industrie ou de l'agriculture,
: finances ou d'armements maritimes, vous pou-
e enquête modeste que nous ouvrons entre nous.
et du commerce est d'autant plus ferme qu'il est
re expérience des affaires ; nous avons l'espoir
, animera vos débats, et nous prenons la liberté
tre inscrits à l'ordre du jour de vos prochaines

remière séance, de la liberté du taux de l'intérêt
ellement à l'examen de la constitution et des
rédit.

: réclament votre attention, et vous aurez, avant
avillons, à élucider ce qui concerne la condition
dans nos ports.

é agitée avec trop de vivacité dans ces derniers
ortun de vous rendre compte des améliorations
lans le régime des sociétés commerciales, des
ez, sur ce terrain, à l'étude délicate du mouve-
nées, et qui a donné naissance à des associations
t les règles et les tendances sont diverses; vous
ce de la révision de la constitution des Chambres
evez pas vous faire en même temps les organes
ionnement de l'institution des Consuls.

actions ou, pour mieux préciser, la suppression
d'Agent de change, mais une question épineuse

Digitized by Google

IE COMMERCIALE.

Paris, boulevard Montmartre, n° 8,
le 1862.

ueste la sagesse et l'utilité.

de ses vœux réalisés, mais elle
se pas déserter l'étude des questions
dine attendent la solution avec tant
dnérents ont compris ; ils nous ont
d réformes qu'ils estiment urgentes
es.

iscuter plusieurs de ces questions,
qmoins toujours à l'étude, tant les
rfficultés, embrassent d'intérêts et
s

Digitized by Google

Vousndustrie ou de l'agriculture, soit daements maritimes, vous pouvez appque nous ouvrons entre nous. Votre a d'autant plus ferme qu'il est plus raaffaires ; nous avons l'espoir que cetts, et nous prenons la liberté de vouse du jour de vos prochaines réunion

Nous uestion de la liberté du taux de l'int l'examen de la constitution et des s

Les ittention, et vous aurez, avant de vousce qui concerne la condition

des pri, mais une question épineuse reste ànode de paiement de cette indemr

Vousvre qui est due à l'initiative du mir la politique commerciale de l'Empertant mal comprise générale-

Digitized by Google

ment, que celle d'intro ns les usages du commerce, au moin ge des pièces et la capacité des fût poids et les mesures, et qui s'étend ns les limites du possible, les condi doute délicat de toucher à un sujet progrès sera réalisé sans porter attei

La nécessité du bon us répondons à de pressantes deman se rapportent aux entreprises de chen le discussion; il serait ambitieux d'es considérables, respectables et si souve a toujours fait une chose utile en con xposer publiquement leurs réflexion

Nous vous invitons au e qui sont en [redacted] viticoles à présenter leur les eaux-de-vie, dont il faudrait pri les nouveaux tarifs étrangers. Nous at e usage dans la discussion que vous nte de notre industrie.

Voilà, Monsieur, les arrêter votre attention et d'obtenir vo

Digitized by Google

le cours de l'hiver et du printemps, cinq ou six urront être examinées, et l'Association fixera, dans vous serez prochainement convoqué, la date des l'elle.

assurance de notre considération distinguée.

DE FER, DE NAPOLÉON CHAIX ET Ce, RUE BERGÈRE, 20. — 796.

Digitized by Google

ÉFORME COMMERCIALE.

Paris, boulevard-Montmartre, n° 8.
Le 3 février 1862.

vons applaudi à ces résolutions hardies, et
ai, en atteste la sagesse et l'utilité.

ne partie de ses vœux réalisés, mais elle
et doit ne pas déserter l'étude des questions
t la marine attendent la solution avec tant
le nos adhérents ont compris ; ils nous ont
r sur des réformes qu'ils estiment urgentes
nières mesures décrétées.

invite à discuter plusieurs de ces questions,

Digitized by Google

qui ont été ardemmurs à l'étude, tant les réformes, même lenbrassent d'intérêts et soulèvent de passioı

Vous êtes presque-ie ou de l'agriculture, soit dans les entrep maritimes, vous pouvez apporter des écla us ouvrons entre nous. Votre attachement ànt plus ferme qu'il est plus raisonné, et qs; nous avons l'espoir que cet esprit, à la nous prenons la liberté de vous signaler les our de vos prochaines réunions.

Nous vous invitons n de la liberté du taux de l'intérêt de l'arge men de la constitution et des services de nc

Les intérêts de la n, et vous aurez, avant de vous prononcer s concerne la condition ment qui s'est produ aux associations du nom de chambreces sont diverses; vous apprécierez si ce fait ıstitution des chambres de commerce. Vous ême temps les organes du vœu, plusieurs fon des Consuls.

Vous donnerez, nui est due à l'initiative

Digitized by Google

du minist la politique commerciale de l'Emperdourtant mal comprise généralement, qu consentement, dans les usages du commescomptes, l'uniformité qui s'est faite dan s'étend peu à peu. On favorise les échan les conditions simples, claires, régulières un sujet aussi complexe, mais nous somporter atteinte à la liberté des transactio

La nécent occupés, et nous répondons à de presiles problèmes qui se rapportent aux entre à un vaste champ de discussion: il serait ailier les intérêts considérables, respectabire Association aura toujours fait une chose expérimentés à exposer publiquement l

Nous votraités de commerce qui sont en cours de nx qui peuvent être proposés à la viticoles à roits sur les vins et les eaux-de-vie, dont l'établissement dans les nouveaux tarifs étranviendra d'en faire usage dans la discussioranche si importante de notre industrie.

Digitized by Google

Voil nous paraît utile d'arrêter votre attenti

Nou eurs séances dans lesquelles ces questic séances aura lieu le 15 février, et nous v l.

Délib l'Association présents à Paris, le 3 février

le Président absent,

Un des vice-présidents,

nte H. DE KERGORLAY.

Digitized by Google

ASSOCIATION

POUR LA

RÉFORME COMMERCIALE

CIRCULAIRE ADRESSÉE AUX MEMBRES DE L'ASSOCIATION.

Paris, boulevard Montmartre, n° 8.
Le 3 février 1862.

MONSIEUR,

La lettre de l'Empereur du 5 janvier 1860 est le point de départ des réformes commerciales que nous avons sollicitées depuis si longtemps. Ce grand acte a été suivi de traités de commerce conclus avec l'Angleterre et la Belgique, de l'abolition du système de l'échelle mobile appliqué aux grains étrangers, et de mesures fécondes qui serviront les progrès de l'industrie et du commerce. Nous avons applaudi à ces résolutions hardies, et une expérience encore peu prolongée, il est vrai, en atteste la sagesse et l'utilité.

Sans doute, notre Association a déjà vu une partie de ses vœux réalisés, mais elle souhaite l'accomplissement d'autres promesses, et doit ne pas déserter l'étude des questions dont l'industrie, l'agriculture, le commerce et la marine attendent la solution avec tant d'impatience. C'est ce qu'un

Digitized by Google

grand nombre de nos adhérents ont compris ; ils nous ont demandé d'appeler l'Association à se prononcer sur des réformes qu'ils estiment urgentes et qui sont inséparables, à leurs yeux, des premières mesures décrétées.

Votre Bureau partage ce sentiment et vous invite à discuter plusieurs de ces questions, qui ont été ardemment controversées et qui sont néanmoins toujours à l'étude, tant les réformes, même les plus simples, rencontrent de difficultés, embrassent d'intérêts et soulèvent de passions.

Vous êtes presque tous engagés, soit dans les travaux de l'industrie ou de l'agriculture, soit dans les entreprises de commerce, de finances ou d'armements maritimes, vous pouvez apporter des éclaircissements dans cette enquête modeste que nous ouvrons entre nous. Votre attachement à la liberté du travail et du commerce est d'autant plus ferme qu'il est plus raisonné, et qu'il s'accorde avec votre expérience des affaires ; nous avons l'espoir que cet esprit, à la fois résolu et mesuré, animera vos débats, et nous prenons la liberté de vous signaler les sujets qui peuvent être inscrits à l'ordre du jour de vos prochaines réunions.

Nous vous invitons à discuter, dans la première séance, la question de la liberté du taux de l'intérêt de l'argent, et cela vous conduira naturellement à l'examen de la constitution et des services de nos grands établissements de crédit.

Les intérêts de la navigation marchande réclament votre attention, et vous aurez, avant de vous prononcer sur l'assimilation des pavillons, à élucider ce qui concerne la condition du navire, de l'armement et des matelots dans nos ports.

Nous vous engageons à chercher une solution nouvelle à la question des sucres, et à revenir en même temps sur l'é-

Digitized by Google

tude des modifications qui peuvent être apportées au régime commercial de nos colonies.

La réforme du Code de commerce a été agitée avec trop de vivacité dans ces derniers temps pour que vous ne jugiez pas opportun de vous rendre compte des améliorations qu'il est devenu nécessaire d'introduire dans le régime des sociétés commerciales, des faillites et des nantissements. Vous arriverez, sur ce terrain, à l'étude délicate du mouvement qui s'est produit depuis quelques années, et qui a donné naissance à des associations du nom de chambres ou de syndicats, dont les règles et les tendances sont diverses; vous apprécierez si ce fait ne marque pas l'urgence de la révision de la constitution des Chambres de commerce. Vous déciderez si vous ne devez pas vous faire en même temps les organes du vœu, plusieurs fois exprimé, du perfectionnement de l'institution des Consuls.

Vous donnerez, nous l'espérons, votre concours à une œuvre qui est due à l'initiative du ministre éminent qui sert avec tant d'énergie et de talent la politique commerciale de l'Empereur; c'est une entreprise excellente, féconde, et pourtant mal comprise généralement, que celle d'introduire, par la libre entente et le libre consentement, dans les usages du commerce, au moins pour les termes de paiements et les escomptes, l'uniformité qui s'est faite dans les monnaies, les poids et les mesures, et qui s'étend peu à peu. On favorise les échanges en en rendant, dans les limites du possible, les conditions simples, claires, régulières et loyales. Il est sans doute délicat de toucher à un sujet aussi complexe, mais nous sommes persuadés que le progrès sera réalisé sans porter atteinte à la liberté des transactions.

La nécessité du bon marché des transports vous a souvent occupés, et nous répondons à de pressantes demandes en

Digitized by Google

soulevant parmi vous les difficiles problèmes qui se rapportent aux entreprises de chemins de fer et de canaux. Vous avez là un vaste champ de discussion : il serait ambitieux d'espérer découvrir le moyen de concilier les intérêts considérables, respectables et si souvent opposés, qui sont engagés ici ; notre Association aura toujours fait une chose utile en conviant ceux de ses membres les plus expérimentés à exposer publiquement leurs réflexions et leurs vues.

Nous vous invitons aussi à porter votre examen sur les traités de commerce qui sont en cours de négociation avec le Zollverein et l'Italie, et sur ceux qui peuvent être proposés à la Suisse et à l'Espagne.

La France offre aux nations avec lesquelles elle négocie le nouveau régime libéral, qui n'est encore applicable qu'aux produits des manufactures britanniques et belges ; vous connaissez les tarifs actuels étrangers, et vous pourrez, après une comparaison attentive, signaler et recommander les compensations les plus précieuses à vos yeux. Quand vous rechercherez, en Suisse, celles qui nous seraient le plus profitables, vous ne manquerez pas d'exprimer votre sentiment sur la propriété des dessins et des marques de fabrique.

Enfin, vous n'avez pas oublié que nous avons invité tous nos collègues des régions viticoles à présenter leurs vues sur le taux et l'assiette des droits sur les vins et les eaux-de-vie, dont il faudrait prier le gouvernement de demander l'établissement dans les nouveaux tarifs étrangers. Nous attendons ces communications ; il conviendra d'en faire usage dans la discussion que vous ouvrirez sur les intérêts de cette branche si importante de notre industrie.

Voilà, Monsieur, les point principaux sur lesquels il nous paraît utile d'arrêter votre attention et d'obtenir votre avis.

Digitized by Google

Nous avons l'intention de tenir prochainement plusieurs séances dans lesquelles ces questions pourront être examinées ; la première de ces séances aura lieu le 15 février, et nous vous avons adressé déjà votre lettre de convocation.

Délibéré par les membres du Bureau et du Conseil de l'Association présents à Paris, le 3 février 1862.

Pour le Président absent,

Un des vice-présidents,

Comte H. DE KERGORLAY.

Le secrétaire,

NATALIS RONDOT.

Digitized by Google

Digitized by Google

ERRATA.

Compte rendu de la séance du 24 mai 1861.

Page 12. *Au lieu des lignes* 11 à 14, *lire :*

M. Legentil : Cela irait jusqu'à nier la loi positive. Or, bien que la loi positive ne doive pas se mettre en opposition avec la loi naturelle, elle peut y ajouter et même imposer des prescriptions que la loi naturelle n'imposerait pas.

Page 20. *Au lieu des lignes* 33 et 34, *lire :*

M. Legentil : Le Comité consultatif des Arts et Manufactures, où il siége depuis douze ans, et à qui des questions relatives aux brevets d'invention sont soumises, n'en a pas fréquemment à résoudre, et ces questions ne présentent pas de grandes difficultés.

Page 21. *Au lieu des lignes* 3 à 7, *lire :*

M. Legentil : Le Comité n'a pas à juger les procès; mais l'Administration le consulte sur divers points relatifs à cette matière et surtout sur les questions relatives à la délivrance des brevets, et ces questions seraient plus fréquentes et plus épineuses si les difficultés naissant de l'institution des brevets étaient aussi nombreuses qu'on veut bien le dire.

PARIS.—IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER DE NAPOLÉON CHAIX ET Cie, RUE BERGÈRE, 20.—1840.

Digitized by Google

Digitized by Google

COMITÉ CORRESPONDANT

DE L'ASSOCIATION

POUR LA RÉFORME COMMERCIALE.

Mercredi a eu lieu, à Beaune, une réunion de propriétaires et de négociants, à l'effet d'organiser un Comité correspondant de l'Association pour la Réforme commerciale.

M. A. de Vergnette-Lamotte, vice-président du Comité de l'Association de Paris, a ouvert la séance par les paroles suivantes :

Vous savez déjà, Messieurs, par la circulaire que vous avez reçue et la brochure qui l'accompagnait, quel est le but de cette réunion.

Je vous demanderai cependant la permission de vous donner quelques détails de plus sur l'Association pour la Réforme commerciale, qui a été constituée à Paris au mois de janvier 1860, et de vous signaler aussi les services que peut rendre à la Bourgogne le Comité local que nous vous proposerons de créer au centre des intérêts viticoles du pays.

L'Association pour la Réforme commerciale, constituée à Paris, se compose de manufacturiers, d'agriculteurs et de commerçants. Reconnue légalement à la suite des deux grands faits économiques qui se sont produits dans le mois de janvier dernier (la lettre de l'Empereur au ministre d'Etat et le Traité de commerce avec l'Angleterre), elle a nettement exposé quel était son but dans ces paroles que M. Arlès Dufour, l'un de ses présidents, a prononcées à la première réunion du Comité :

Digitized by Google

« Notre Association — dit M. Arlès Dufour — a pour objet de dis-
» siper les préjugés encore accrédités auprès d'une partie du public
» sur un régime commercial plus libéral, et de mettre en évidence
» tout le bien qu'il y a lieu d'attendre d'une réforme de nos tarifs,
» accomplie par degrés. Le temps est venu de se rapprocher des
» tarifs des autres grands Etats de l'Europe, par la levée des prohibi-
» tions, par la substitution prudemment graduelle des droits modérés
» aux droits prohibitifs, et par les ménagements observés envers les
» matières premières, qu'on devra affranchir successivement. »

L'Association se propose d'étudier consciencieusement et pratiquement toutes les questions qui sont relatives aux réformes commerciales et douanières, afin d'en provoquer ou d'en faciliter l'application. Vous remarquerez, Messieurs, que les noms des membres qui composent le bureau appartiennent surtout à des hommes à vues pratiques. Vous n'y voyez le nom d'aucun des publicistes avancés de la liberté commerciale; on eut craint d'effrayer l'opinion en les admettant dans l'Association; et les hommes du libre-échange se sont sagement abstenus d'en faire partie; cela vous est une garantie qu'elle suivra une marche éclairée et prudente; sans doute, ses efforts doivent tendre à ce que le pays tire tous les avantages possibles de la réforme de nos lois de douane; mais, dans toutes leurs circulaires, les membres du bureau insistent toujours sur ce point, que cette réforme doit être faite sagement et avec modération, car c'est avec la modération que l'on atteindra plus sûrement le but que l'on se propose.

Les prohibitions vont donc cesser d'exister, et le jour où elles disparaîtront est fixé. Mais si le Traité de commerce conclu entre la France et l'Angleterre ouvre une grande et nouvelle perspective à notre agriculture et à certaines branches de notre industrie, si les mesures économiques qu'il nous est permis d'entrevoir dans un avenir rapproché, donnent enfin satisfaction au sentiment public, il ne faut pas croire que l'on arrivera sans luttes aux résultats que nous sommes en droit d'espérer.

Ainsi, il pourrait sembler à quelques personnes que, dans les circonstances présentes, l'Association est sans objet.

Un examen attentif du sujet démontre qu'il n'en est pas ainsi. Assurément, parmi les personnes qui avaient soutenu la cause des prohibitions, beaucoup sont aujourd'hui dans des dispositions plus sympathiques à un régime comparativement libéral. Cependant, il ne faut pas se le dissimuler, le parti prohibitionniste subsiste encore. Ses débris tenteront un effort suprême, d'abord pour qu'il ne soit donné

Digitized by Google

qu'une interprétation très-étroite à notre Traité avec l'Angleterre, et ensuite pour empêcher que de nouvelles conventions douanières soient consenties avec d'autres Etats.

Il est probable que nous assisterons aussi au renouvellement de ces coalitions, par le moyen desquelles on opposait aux tendances réformatrices des gouvernements antérieurs un déploiement de forces devant lesquelles ils devaient reculer. Il y a donc lieu, Messieurs, d'organiser une force contraire, celle-ci patriotique, qui tienne en respect l'influence, toujours trop grande dans notre pays, des intérêts privés.

C'est un des objets auxquels doit répondre l'Association.

La fixation des droits, qui, en vertu du Traité de commerce avec l'Angleterre, doivent remplacer les prohibitions et les droits prohibitifs, a donné lieu à une enquête sur la situation réelle de toutes les branches de l'industrie agricole et manufacturière.

Il appartiendra encore à l'Association de rectifier les assertions que la peur pourra inspirer aux intéressés, et de réunir les renseignements qui pourront porter la conviction dans l'opinion publique.

L'Association se proposera aussi de vulgariser, dans de sages proportions, ces saines doctrines de l'économie politique, sur lesquelles l'opinion n'est point suffisamment édifiée. Il est temps enfin que l'on sache, en France, que les produits se paient avec des produits, ou, en d'autres termes, que pour vendre beaucoup et avantageusement à l'étranger, il faut lui acheter beaucoup, en lui faisant des conditions équitables.

L'agriculture devra être l'objet des sympathies de l'Association non moins que l'industrie manufacturière, car, par l'importance et la valeur de ses produits, par le capital qu'elle représente, par le nombre des bras qu'elle occupe et des bouches qu'elle nourrit, l'agriculture est encore la première des industries. Voilà assez longtemps qu'elle est la dupe et la victime du système prohibitionniste. Il est temps qu'elle obtienne plus de liberté dans ses transactions, liberté d'acheter au dehors ses machines, ses ustensiles, ses engrais; liberté d'écouler ses produits.

Vous voyez, Messieurs, quel est, dans la sphère agricole, commerciale et industrielle, le programme que l'Association se propose de remplir.

Examinons maintenant quel sera l'objet, quelle peut être l'action des Comités locaux que l'Association pour la Réforme commerciale désire organiser dans les principaux centres industriels et agricoles de la France.

Digitized by Google

Toutes les fois que l'administration voudra s'éclairer sur la situation réelle des diverses branches de nos industries, il est hors de doute qu'elle consultera cette Association qu'elle a autorisée et dont elle suit avec intérêt les efforts et les progrès. A quelle source plus sure l'Association de son côté pourra-t-elle puiser ses renseignements, si ce n'est auprès des Comités spéciaux constitués au centre de nos diverses productions agricoles et manufacturières.

Vous aller comprendre par l'exemple de ce qui s'est passé dans le Traité conclu entre la France et l'Angleterre au sujet du degré alcoolique auquel les vins seraient admis, combien, si avant la convention douanière, un Comité local, fondé en Bourgogne ou dans l'Hérault, eut été consulté, combien, dis-je, on eut évité d'embarras aux négociateurs chargés aujourd'hui de l'interprétation du Traité.

Ce Traité de commerce stipule qu'à dater du 1er avril 1861, les droits d'importation des vins en Angleterre seront règlés comme il suit :

1° Sur les vins qui contiennent moins de 15° d'esprit, type d'Angleterre, vérifiés par l'hydromètre de Sykes, le droit ne dépassera pas 1 schilling par gallon. (Le gallon contient 4 lit. 54 cent.; le schilling vaut 1 25.)

2° Sur les vins qui contiennent, de 15 à 26°, le droit ne dépassera pas un schilling six pences par gallon, etc., etc.

Les négociateurs pour la France du Traité ne se sont pas sans doute suffisamment rendu compte de ce qu'était la richesse alcoolique d'un vin contenant 15° d'esprit, type d'Angleterre, ni de quelle manière les officiers de l'accise anglaise employaient l'hydromètre de Sykes.

Or, nous savons aujourd'hui que :

15° d'esprit, type d'Angleterre, correspondent à 8-33 de l'alcoolomètre Gay-Lussac ;

Et que :

26° d'esprit, type d'Angleterre, correspondent à 14-84 de l'alcoolomètre Gay-Lussac;

Et que les employés de la douane anglaise se servent de l'hydromètre de Sykes, sans qu'il y ait eu distillation préalable du produit alcoolique, comme cela se pratique avec l'alcoolométrie de Gay-Lussac.

Plusieurs Chambres de commerce, plusieurs Comités viticoles, et l'Association commerciale viticole de Beaune fut des premières, ont réclamé contre ces tarifs qui, avec des vins comme ceux que nous récoltons, riches (pour les vins de gamets de 9 à 10-50 0/0 et pour les vins de pinots de 11 à 14-90 0/0) excluent tous nos produits de la première catégorie.

Digitized by Google

M. Michel Chevalier à qui j'ai adressé des observations à ce sujet, me dit bien dans une de ses lettres que si « l'hydromètre de Sykes donne exactement la quantité d'alcool contenu dans une eau-de-vie, c'est-à-dire dans un mélange d'eau distillée et d'alcool absolu, il n'indique jamais pour les vins que quelques degrés centésimaux au dessous de la force réelle, à cause de la petite mais effective dose de sucre et de sels qui est dans les vins.

« D'ailleurs, par suite des résolutions adoptées par le parlement britannique, l'échelle qui fixe les droits à l'importation des vins de France a été améliorée en ce sens que le droit de 1 schilling par gallon s'applique non pas aux vins contenant moins de 15° Sykes, à l'épreuve, mais aux vins contenant moins de 18° d'esprit, type d'Angleterre; on est donc fondé à dire que 18° Sykes comportent un vin bien plus riche en alcool qu'il ne semble, lorsqu'on traduit 18° Sykes en degrés de Gay-Lussac, d'après l'équivalant de 10° Sykes et de 5° 7 Gay-Lussac.»

Mais les Anglais ont compris qu'en ajoutant aux vins une matière saline et extractive quelconque, on pourrait, tout en présentant à l'importation des vins riches en apparence à moins de 18° Sykes, introduire, au contraire, des vins assez chargés d'alcool pour pouvoir être distillés avec avantage en Angleterre; et, comme ils reconnaissent qu'en employant l'hydromètre de Sykes sans distillation préalable, ses indications ne donnent pas la quantité d'alcool contenue dans le vin, ils parlent aujourd'hui d'essayer nos vins après une distillation préalable.

Vous comprenez, Messieurs, combien, dans cette hypothèse, l'opération devient compliquée, pour ne pas dire impossible, dans la pratique ordinaire de la douane.

De là, de grands embarras pour les négociateurs du Traité, et vous avez pu voir, dans une lettre de M. Cobden, qu'ont publiée les journaux, combien il se plaint des difficultés que lui ont créées les plaintes des *vignerons de la Bourgogne.*

Il est probable que si les comités locaux eussent existé au centre de la production viticole, et qu'ils eussent été consultés à ce sujet, on eût demandé ou la suppression entière des catégories et une taxe uniforme sur les vins, ou une division de ces vins qui eût reposé sur d'autres caractères que leur richesse alcoolique. On eut, par exemple, distingué les vins de table riches au maximum à 14.90 0/0 d'alcool et contenant peu de principes étrangers des vins de liqueur qui contiennent une proportion considérable de matière extractive, et jusqu'à 22 0/0 d'alcool pur. En établissant les catégories sur ces don-

Digitized by Google

nées, on avait alors une taxe normale pour tous les vins français, et, d'ailleurs, on pouvait aisément atteindre la fraude.

Vous voyez, Messieurs, par ce seul exemple, sur lequel j'ai voulu appeler sérieusement votre attention, parce que cette question sera certainement une des premières qui vous seront soumises, combien les Comités locaux auront d'importance, puisque dans toutes ces questions de conventions douanières, ils auront pour objet d'éclairer l'Association et le Pouvoir sur les intérêts spéciaux des pays qu'ils représentent.

D'ailleurs, en recevant les circulaires de l'Association de Paris, en leur donnant de la publicité, ils contribueront encore à vulgariser les sages principes économiques qu'elle a aussi mission de répandre dans le public.

Plus l'Association pour la Réforme commerciale trouvera de sympathies, plus elle aura d'adhésions, plus elle sera forte et capable de grands résultats.

Je vous rappellerai ici, Messieurs, que, dans une de ses dernières lettres, le secrétaire de l'Association nous annonce qu'elle porte aujourd'hui son attention non-seulement sur la manière dont sera interprété notre traité avec l'Angleterre, mais encore sur les conventions douanières qu'il est de notre intérêt de voir se conclure avec la Belgique, le Zolwerein, la Russie.

Cette action du Comité a été comprise à Bordeaux, où toutes les grandes questions commerciales et agricoles sont envisagées; je vous demande pardon de vous le dire, Messieurs, beaucoup plus largement qu'en Bourgogne. Aussi les adhérents à l'Association ont-ils été nombreux; ils sont actifs et zélés. Vous comprendrez, Messieurs, qu'il nous importe de les suivre dans cette voie. Nous rencontrons les Bordelais sur tous les marchés. Si nous voulons que la lutte soit égale, ne négligeons aucun des moyens qu'ils emploient pour nous combattre, et qu'ils nous trouvent dans l'Association de Réforme commerciale aussi nombreux et aussi empressés qu'eux, à y défendre nos intérêts.

Avant de terminer cet exposé du but que se propose l'Association pour la Réforme commerciale, vous me permettrez, Messieurs, de vous dire en quelques mots par quel concours de circonstances j'ai été appelé à l'honneur de vous présider.

Les Membres du bureau de l'Association commerciale viticole de Beaune, qui des premiers ont adressé au ministre des travaux publics des observations au sujet du tarif anglais sur les vins, m'ayant, à cette occasion, demandé quelques renseignements sur la richesse

Digitized by Google

alcoolique des nôtres, et demandé aussi de faire appuyer leurs démarches par M. Michel Chevalier, j'ai mis avec empressement à leur disposition le peu que je savais et le peu que je pouvais.

Ces démarches, Messieurs, ont amené mes relations avec l'Association de la Réforme commerciale, et ses Membres ont pensé que je pouvais prendre en Bourgogne l'initiative de ce mouvement économique.

Mais, en me nommant vice-président de leur Bureau, en donnant déjà cinq places dans le Conseil à des représentants de nos intérêts, ils ont surtout voulu, n'en doutez pas, messieurs, que cet honneur fût à l'adresse de notre pays, et montré par là combien ils attachent d'importance à avoir ses sympathies.

Je ne terminerai pas, Messieurs, sans vous faire observer que, dans cette question de réforme commerciale, nous sommes en Bourgogne sur un terrain neutre, où les intérêts de la propriété viticole et ceux du commerce sont entièrement confondus; et à l'empressement que vous avez mis à répondre à notre appel, on voit que vous avez compris combien la vie et l'avenir de la Bourgogne dépendent du succès de la grande œuvre à laquelle se dévoue l'Association de Réforme douanière.

En résumé, notre Association a pour but d'étudier consciencieusement et pratiquement toutes les questions qui sont relatives aux réformes commerciales et douanières, afin d'en provoquer et d'en faciliter l'application.

Elle aura à intervenir auprès du Gouvernement, non pas seulement pour l'exécution du Traité avec l'Angleterre, mais pour des conventions de douane avec l'Allemagne, la Russie et la Belgique.

L'intérêt des viticulteurs est bien manifestement du côté de la réforme.

Aussi, nous venons vous demander de constituer, au centre de la production viticole de la Bourgogne, un Comité local qui, mis en rapport avec l'Association, aura pour mission de l'éclairer sur les intérêts de notre pays dans toutes les questions de Réforme douanière qui lui seront soumises.

Le Comité local sera composé de vingt membres, dont le choix appartiendra aux personnes qui auront adhéré à l'Association pour la Réforme commerciale.

Les cinq membres du bureau de Paris devant faire partie du Comité local, vous n'aurez à élire que quinze membres, dont neuf seront

Digitized by Google

choisis parmi les personnes qui représentent la propriété viticole, et six parmi celles qui s'occupent du commerce des vins.

Quand ce Comité sera formé et qu'il aura constitué son bureau, il devra élire un ou plusieurs délégués, qui prendront place, avec les membres déjà nommés, dans le Conseil de Paris, et représenteront plus particulièrement auprès de lui les intérêts de la Bourgogne.

Nous vous proposerons donc de suivre dans cette réunion l'ordre du jour que voici :

1° Les membres de la réunion examineront s'il y a opportunité à donner leur adhésion à l'Association pour la Réforme douanière que le Gouvernement a autorisée en janvier 1860, et à constituer un Comité local chargé de représenter auprès d'elle les intérêts viticoles de la Bourgogne ;

2° Un registre recevra les adhésions qui seront données à cette œuvre de Réforme commerciale ;

3° Les adhérents nommeront les membres qui devront faire partie du Comité local ;

4° Le Comité local constituera son bureau et désignera les délégués qui devront prendre place dans le Conseil de Paris.

A cette réunion, l'Assemblée a nommé le Comité local, et son bureau a été constitué ainsi qu'il suit :

MM. J. Ouvrard, *Président honoraire.*
A. de Vergnette-Lamotte, } *Présidents.*
Baron de Gravier, }
F. Marey-Monge, *Vice-Président.*
A. Bourgeois, *Secrétaire et Trésorier.*

BEAUNE. — IMPRIMERIE LAMBERT.

Digitized by Google

ASSOCIATION POUR LA RÉFORME COMMERCIALE.

COMITÉ CORRESPONDANT

DE L'ARRONDISSEMENT DE BEAUNE.

RECHERCHES ET RAPPORT

DE M. A. DE VERGNETTE-LAMOTTE

Sur la richesse alcoolique des Vins de la Côte-d'Or

Au point de vue de leur entrée en Angleterre

D'après le Traité de commerce du 23 janvier 1860.

En France, la richesse alcoolique des vins et eaux-de-vie s'évalue en alcool pur. C'est le nombre de litres de cet alcool qu'un liquide spiritueux renferme, par hectolitre, à la température de 15 degrés cent. Elle s'obtient au moyen de l'alcoomètre de Gay-Lussac et des tables de correction qui l'accompagnent.

En Angleterre, cette évaluation se fait en prenant pour type un esprit d'épreuve (*proof spirit*) différent de l'alcool pur, à la température de 51 degrés Fahrenheit; le poids d'un litre de cet esprit est égal aux 12/13 du poids d'un litre d'eau distillée, à la même température. La richesse d'un liquide spiritueux est le nombre de litres d'esprit d'épreuve équivalent à un hectolitre de ce liquide. Ce nombre dépasse 100 quand le liquide essayé

Digitized by Google

est plus alcoolique que le type; il est plus petit dans le cas contraire. Il s'obtient au moyen de l'hydromètre de Sikes et des tables qui l'accompagnent.

Les droits sur les liquides spiritueux importés en Angleterre sont perçus d'après la richesse de ces liquides en esprit d'épreuve.

Cet esprit d'épreuve est un mélange d'eau et d'alcool contenant environ 57 p. 0/0 d'alcool pur.

Les tables qui accompagnent l'hydromètre de Sikes donnent, comme celles de Gay-Lussac, la manière d'opérer les corrections de température. Seulement elles ne donnent pas directement la richesse exprimée en esprit d'épreuve, mais elles font connaître la proportion d'eau contenue dans la liqueur; de sorte que, pour avoir la richesse en esprit d'épreuve, il faut soustraire du nombre 100 le chiffre trouvé dans la table.

Ainsi, que dans un vin à 51 degrés Fahrenheit, l'hydromètre de Sikes marque 86°, on en conclura qu'il contient 86 0/0 d'eau et 100 — 86 ou 14 0/0 d'esprit d'épreuve.

Si l'on opère à une température inférieure à 51 degrés Fahrenheit, les tables de Sikes, comme nous l'avons dit plus haut, indiquent les corrections que doivent subir les chiffres obtenus.

D'après le Traité de commerce du 23 janvier 1860 et le Bill anglais du 5 mars, le tarif des nouveaux droits d'importation des vins en Angleterre a été fixé de la manière suivante, à partir du 1er avril 1861 :

ARTICLES.		DROITS	
		ANCIENS.	NOUVEAUX.
Vins en futailles, contenant moins de 18 degrés d'esprit d'épreuve.	l'hectolitre	151.33	27.50
Moins de 18 à 26	id.	151.33	41.27
— de 26 à 40	id.	151.33	55.03
Vins en bouteilles	id.	151.33	55.03

Il nous a paru important d'essayer avec l'hydromètre de Sikes la richesse alcoolique des vins de Bourgogne.

Digitized by Google

On avait cru d'abord que les employés de la douane anglaise devaient essayer les vins sans distillation préalable, et la richesse effective des vins aurait été dans ce cas supérieure à celle qu'accusait l'hydromètre de Sikes.

Nous nous sommes assurés auprès d'un des directeurs de la douane de Londres qu'il n'en était pas ainsi, et que tous les liquides, dans la composition desquels il entre des sels, sucres, gommes et matières colorantes qui en modifient la densité, étaient distillés, comme nous le faisons en France, avant d'être soumis à l'épreuve de l'hydromètre.

L'emploi de l'alambic d'essai extrait donc du liquide qu'on veut titrer tous les corps étangers qu'il contient, et on le transforme en un mélange d'eau et d'alcool susceptible d'être pesé à un aéromètre quelconque.

Dans le Tableau N° 1, nous donnons pour quatre vins de classes diverses, des récoltes de 1858 et 1859, la quantité d'esprit d'épreuve qu'ils contiennent, cette quantité étant mesurée directement avec l'emploi de l'hydromètre de Sikes et du thermomètre de Fahrenheit.

Dans un autre Tableau N° 2, on trouvera la richesse en esprit d'épreuve de quelques-uns des vins dont nous avons publié ailleurs la teneur en alcool, d'après les indications de l'alcoométrie de Gay-Lussac. Les chiffres obtenus nous ont été donnés par les tables de conversion qu'a publiées Salleron.

Enfin, nous avons essayé directement, par l'hydromètre de Sikes, et sans distillation préalable, cinq qualités de vins, et nous donnons dans le tableau N° 3, les chiffres que nous avons trouvés en opérant de cette manière. En regard nous avons rapporté les chiffres qui indiquent la richesse réelle de ces vins, exprimée en centième d'esprit d'épreuve.

En discutant les chiffres de ces tableaux, nous voyons que toutes les fois que nous récoltons de grands vins en Bourgogne, comme en 1834, 1842, 1846, 1858, aucun de nos vins, pas même ceux que donnent les gamets de la plaine, ne peuvent être importés en Angleterre aux droits de 1 schilling par galon, et

Digitized by Google

qu'ils se trouvent tous dans la seconde catégorie, qui paie le tarif de 41.27 par hectolitre ou 94.09 par pièce de 228 litres. Dans les années dont les vins sont de qualité moyenne, comme en 1841, 1844, 1847, 1848, 1849, les vins de gamet seuls jouiraient du bénéfice du droit de 1 schilling par gallon (27.50 par hectolitre, et 62.70 par pièce de 228 litres). Nos vins de pinots se trouvent encore pour ces années placés dans la seconde catégorie, et paieront 31.39 de plus par pièce de 228 litres.

Enfin, nos vins de pinots ne jouiront du bénéfice du droit de 1 schilling par gallon que dans les seules années dont la récolte sera de qualité inférieure, comme en 1850, 1851, 1853, etc...

Les grands vins blancs de Bourgogne (Montrachet, Genevrières, Combettes, etc.) se trouveront même pour ces années placés dans la seconde catégorie.

On voit, d'après le Tableau N° 3, que si les vins eussent été, comme on l'avait cru d'abord, essayés à la douane anglaise, sans distillation préalable, tous les produits de la Bourgogne, et pour toutes les récoltes, même ses grands vins blancs, auraient pu être importés en Angleterre, au droit de 1 schilling par gallon, puisque la richesse apparente en esprit d'épreuve ne dépasse pas 14.20 0/0.

Espérons que les conditions qui nous sont faites par le traité du 23 janvier 1860, pourront être changées avant le 1er avril 1861, mais il importe déjà maintenant que le pays soit éclairé à ce sujet. Et nul doute que le gouvernement, qui se préoccupe à juste titre des grands intérêts de la viticulture, ne trouve le moyen de les sauvegarder en cette circonstance.

N° 1er.

	Ordinaire gamet.	Grand ord. Meursault.	Grand vin de pinot.	Grand vin de pinot blanc.
Crûs.	Gigny.	Meursault.	Clos Micot.	Genevrières.
1858.	18. 40	19. 60	22. 20	24. 10
1859.	15. 80	18. 10	20. 65	22. 10

Ces quantités sont évaluées en degrés de l'hydromètre de Sikes.

Digitized by Google

N° 2.

DEGRÉS DE L'HYDROMÈTRE DE SIKES.

G. — Vin de gamet.
P. — Vin de pinot (vin fin.)
Bl. — Vin de pinot blanc (vin fin.)

		Vins de la 2e catégorie, contenant de 18 à 26° d'esprit d'épreuve	Vins de la 1re catégorie, contenant moins de 18° d'esprit d'épreuve
1822	Grand ordinaire (G.).....	18.60	
	Romanée (P.).....	21.90	
	Genevrières (Bl.).....	22.30	
1824	Grand ordinaire (G.).....	.....	17.00
1825	Vergelesses (P.)	20.60	
	Montrachet (Bl.).....	25.10	
1826	Ordinaire (G.).....	.....	15.40
	Chassagne (P.).....	19.30	
	Genevrières (Bl.)	21.90	
1827	Ordinaire (G.).....	.....	16.50
	Santenot (P.).....	19.40	
1830	Santenot (P.).....	20.20	
1831	Santenot (P.).....	19.60	
1832	Grand ordinaire (G.)....	.....	17.10
	Clos Micot (P.)	21.00	
1833	Santenot (P.).....	22.10	
1834	Grand ordinaire (G.).....	18.80	
	Clos de la Tâche (P.).....	20.50	
	Genevrières (Bl.).....	22.00	
1835	Grand ordinaire (G.).....	18.40	
	Santenot (P.).....	19.30	
1836	Santenot (P.).....	18.40	
1839	Grand ordinaire (G.)..... ...	.....	16.30
	Clos Micot (P.).....	18.10	
1840	Grand ordinaire (G.).....	.....	17.70
	Volnay, Fremier (P.)...	18.40	
1841	Grand ordinaire (G.).....	.....	16.60
	Clos Micot (P.).....	20.20	
	Genevrières (Bl.).....	21.05	
1842	Ordinaire (G.).....	18.50	
	Rugiens (P.).....	21.05	
	Genevrières (Bl.).....	22.10	
1843	Clos de Vougeot (P.).....	18.30	
1844	Grand ordinaire (G.).....	.....	17.50
	Clos Micot (P.).....	19.90	
	Genevrières (Bl.).....	21.60	
	Gamet commun (G.).....	.....	12.20
1845	Grand ordinaire (G.).....	.....	15.00
	Volnay-Santenot (P.).....	.....	17.50
	Genevrières (Bl.).....	19.30	

Digitized by Google

		Vins de la 2e catégorie, contenant de 18 à 26° degrés d'épreuve.	Vins de la 1re catégorie, contenant moins de 18° d'esprit d'épreuve
1846	Gamet commun (G.)	18. 40	
	Grand ordinaire (G.)	21. 00	
	Clos Micot (P.)	22. 75	
	Romanée (P.)	22. 80	
	Clos de Tart (P.)	22. 60	
	Genevrières (Bl.)	25. 20	
	Montrachet (Bl.)	25. 30	
1847	Grand ordinaire (G.)	.....	16. 70
	Clos Micot (P.)	20. 00	
	Genevrières (Bl.)	22. 10	
1848	Grand ordinaire (G.)	.....	16. 80
	Clos Micot (P.)	20. 00	
	Genevrières (Bl.)	22. 00	
1849	Grand ordinaire (G.)	.....	16. 60
	Clos Micot (P.)	20. 10	
	Genevrières (Bl.)	22. 00	
1850	Gamet commun (G.)	.....	12. 50
	Grand ordinaire (G.)	.....	13. 30
	Clos Micot (P.)	.....	18. 00
	Chambertin (P.)	.....	18. 00
	Genevrières (Bl.)	20. 00	
	Montrachet (Bl.)	20. 20	
1851	Grand ordinaire (G.)	.....	13. 20
	Clos Micot (P.)	.....	16. 70
	Genevrières (Bl.)	20. 10	
1852	Grand ordinaire (G.)	.....	12. 50
	Clos Micot (P.)	18. 20	
	Genevrières (Bl.)	19. 50	
1853	Grand ordinaire (G.)	.....	12. 00
	Clos Micot (P.)	.....	17. 55
	Genevrières (Bl.)	18. 70	
1854	Grand ordinaire (G.)	.....	17. 30
	Clos Micot (P.)	20. 40	
	Clos de Vougeot (P.)	20. 40	
	Genevrières (Bl.)	21. 90	
1855	Ordinaire (G.)	.....	12. 10
	Clos Micot (P.)	.....	16. 70
	Genevrières (Bl.)	20. 20	
1856	Grand ordinaire (G.)	.....	12. 20
	Clos Micot (P.)	18. 40	
	Genevrières (Bl.)	20. 30	
1857	Grand ordinaire (G.)	.....	16. 70
	Clos Micot (P.)	20. 50	
	Genevrières (Bl.)	22. 00	
1858	Ordinaire (Gamet) (G.)	18. 40	
	Grand ordinaire (G.)	19. 60	
	Volnay (P.)	22. 30	
	Clos Micot (P.)	22. 20	
	Genevrières (Bl.)	24. 10	
1859	Ordinaire (G.)	.....	15. 80
	Grand ordinaire (G.)	18. 10	
	Clos Micot (P.)	20. 65	
	Genevrières (Bl.)	22. 10	

Digitized by Google

N° 3.

	Vin de gamet 1859.	Gamet 1858.	Gr. Ord. 58.	Grand vin pinot.	Grand vin bl.
	Crûs. Plaine de Meursault.	Gigny.	Meursault.	Clos Micot.	Genevrières
Sans distillation préalable.	6. 10	6 50	6. 90	8. 30	14. 20
Après distillation.	15. 80	18. 40	19. 60	22. 20	24. 10

Ces quantités sont évaluées en degrés de l'hydromètre de Sikes.

BEAUNE. — IMPRIMERIE LAMBERT.

Digitized by Google

Digitized by Google

pliqué Mr Arles Dufour, à la réunion
la réforme commerciale, en faisant appel
ndustrières qui ont intérêt à la réforme
leur concours, a pour but l'étude de tou-
ouyer les projets du Gouvernement indiqués
e discours de l'Empereur « que plus un
contribue à la richesse et à la prospérité

nufacturiers de la France sont divisés. Les
régime de prohibition ; les autres, au contraire
aissement réciproque des tarifs de Douanes.
ns à l'enquête qui est ouverte. Viticulteurs,
ous exposons brièvement ici, une opinion qui
e chacun peut contrôler, mais dont l'origine
ion [illegible] de la France.
sort présenté par Mr. Bocher
uit sera taxé dans les selliers du récoltant,
ur primitive ; et quoique le droit doive s'a-
jets, il formera toujours avec cette valeur une
re plus onéreux et le rendra plus insupportable
s environ d'hectolitres qui passent aujourd'hui
eau mode de perception permette d'en saisir
evra en définitive, payer moins ; mais si, pour
elui que fournissent les vins, soit 80,000,000
axe de 2 francs par hectolitre, quel sera le rappor
imposé ? Et que dira le propriétaire, lorsque,
ant son vin trois ou quatre francs, il devra

« prices

(N 851, fournis par la régie et l'administrati

Ction viticole de la France était estimée
40 à 42 es débouchés pour leur écoulement
était tel était descendue dans certaines régions
viticoles e appel aux souvenirs de tous les
viticulte à leur mémoire, l'état déplorable
de la pronnait pas même un revenu rénu-
mérateur acquitté l'impôt direct, fournis-
sait en one dépassant pour les vins communs
la moitié M. Bocher.)

H désastres produits dans plusieurs
contrées rm ; mais surtout l'amélioration
intelligecation et de transport, par la création
des chem complète de notre industrie
viticole.

Ot relevés ; et, dans ces dernières an-
nées, pouleur de l'hectolitre à dépassé 35,
40, et a
(prix re t

Cevous voulez bien considérer, qu'en s
outre de tes, qu'il acquitte, l'hectolitre de vin
paye en unes villes (à Paris, par exemple)
s'élèvent

Lis de vous citer, vous permettra
dès-à-pr augmentation de richesse produit
pour le

Ai commun, valait 3 à 4 fr., soit, si
vous le [illegible] 30 fr. sera donc de 26 francs.

Digitized by Google

Car à cette époque 40 à 42 millions d'hectolitres augmenté depuis dans toutes nos régions d'hui à 45 et même 50 millions d'hectolitres : le produit chaque année par l'industrie un milliard, 125 millions et même 1250 m

La différence de 25 fr. prise pour base, ne portant différence est bien autrement considérable sur les vins fins de la Côte de Beaune et de Nuits (qualité) se sont vendus 40 à 80 fr. l'hectolitre ; en se sont payés de 100 à 250 francs.

Leons analogues.

Ils sont atteintes dans une certaine proportion portion dont elles jouissaient, exposent la perturbations par le projet de nouvelles réformes des le et raisonnable de signaler aussi les avantages pour une portion bien importante de la populs de 72 de ses départements.

L'abrogation de la réforme commerciale

membre delegue.

Digitized by Google

ASSOCIATIO

POUR

LA RÉFORME COMM

COMITÉ DE BE

CORRESPONDANT

pa

espérer conserver ce
ta fers, ses toiles, ses
de

e le Gouvernement
an taient autrefois, (le
dr ar hectolitre, a été
ré ous obtenir, dans le
no *frappent les produits*
vi

la Bourgogne, qui y
tr de droits, nos Vins

Digitized by Google

e jour presque exclus de la Belgique, y
ageux.

mercîments à Votre Excellence des actives
nement anglais, pour obtenir de lui une
elle a conclu avec lui.

vivent prochainement être couronnées de
moigner toute sa gratitude.

Digitized by Google

A son du Commerce, de publics.

Permettez 14 janvier 1850, relatif à la mer Noire et e par Gibraltar, et qui, sans cette restricti s côtes du Midi, et seraient remplacés p tions de farine du Nord et de l'Ouest ; tou s, qui forment un auxiliaire précieux pou

Il en résul circulation et un mouvement d'autant plus qui apportent des céréales en Angleterre, sins de l'Hérault et du Gard pourraient a d'économie que les mines de New-Castle c

Pour l'ind très-précieux, parce que nos farines sont x avantageux, tandis que les blés de la m ite d'une navigation lente et nuisible à le

La France distance sur le frêt, l'assurance et l'in ges plus importants dans le

Digitized by Google

Midi, et un beau débouché pour le Nord et l'Ou eaucoup de transactions et de circulation (

Nou er cette question avec la sollicitude éclairée comme l'entrée des blés est libre par tou en faire baisser le prix ; et, en présence t de nous favoriser, il serait tout aussi c la consommation.

Nou ection sérieuse ne viendra entraver le rétal s avons l'intime conviction que cette mesure ur tout le pays.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

This book should be returned to the Library on or before the last date stamped below.

A fine of five cents a day is incurred by retaining it beyond the specified time.

Please return promptly.

Digitized by Google

Econ 6646.11
Sessions de 1860 et 1861.
Widener Library 004011681
3 2044 082 067 398

Digitized by Google